



## ***La Charte sociale fête ses 50 ans***

*Konstantin Gryshchenko,  
ministre des Affaires  
étrangères de l'Ukraine  
et Président du Comité  
des Ministres, intervient  
lors de la cérémonie  
organisée à Strasbourg  
pour marquer  
le 50<sup>e</sup> anniversaire  
de la Charte sociale  
européenne.*

# Bulletin d'information sur les droits de l'Homme



# Bulletin d'information sur les droits de l'Homme

N° 84, 1<sup>er</sup> juillet – 31 octobre 2011

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'Homme* est publié trois fois par an, en français et en anglais, par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

N° 84 : janvier 2012. Prochaine parution : avril 2012. ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique). Adresse internet : <http://www.coe.int/justice>.

## Table des matières

### Traités et conventions

Signatures et ratifications . . . . . 5

### Cour européenne des droits de l'homme

**Arrêts de la Grande Chambre** . . . . . 6  
Stummer c. Autriche, 6  
Bayatyan c. Arménie, 8  
Palomo Sánchez et autres c. Espagne, 10  
Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie, 12  
Al-Jedda c. Royaume-Uni, 13  
Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, 15  
**Sélection d'arrêts de chambre** . . . . . 19

Georgel et Georgeta Stoeescu c. Roumanie, 19  
Sneerson et Campanella c. Italie, 21  
Wizerkaniuk c. Pologne, 22  
M. et C. c. Roumanie, 23  
Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, 25  
Bah c. Royaume-Uni, 26  
Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie, 27

Ahorugeze c. Suède, 30  
Auad c. Bulgarie, 32  
Graziani-Weiss c. Autriche, 33  
Khelili c. Suisse, 34  
Association Rhino et autres c. Suisse, 35  
Altug Taner Akçam c. Turquie, 36  
Valkov et autres c. Bulgarie, 37  
Shesti Mai Engineering OOD c. Bulgarie, 38

### Exécution des arrêts de la Cour

**1120<sup>e</sup> réunion DH – informations générales** . . . . . 40  
Principaux documents d'information publics, 41  
**Sélection de décisions adoptées** . . . . . 41  
Driza et autres affaires similaires c. Albanie, 41  
M.S.S. c. Belgique et Grèce, 41  
Manios et autres affaires similaires c. Grèce  
Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce, 42  
A. B. et C. c. Irlande, 42  
Olaru et autres et autres affaires similaires c. Moldova, 43  
Kaprykowski et autres affaires similaires c. Pologne, 43  
Orchowski c. Pologne; Sikorski Norbert c. Pologne, 43  
Moldovan et autres (n° 2) et autres affaires similaires c. Roumanie, 43  
Khashiyev et autres affaires similaires c. Fédération de Russie, 44

Burdov (n° 2) c. Fédération de Russie, 44  
Société EVT et autres affaires similaires c. Serbie, 44  
Hulki Güneş et autres affaires similaires c. Turquie, 45  
Ulke c. Turquie, 45  
Kharchenko c. Ukraine, 45  
Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni ; Greens et M.T c. Royaume-Uni, 46  
**Résolutions intérimaires (extraits)** 46  
Résolution intérimaire CM/ResDH (2011)184  
Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine  
Zhovner et autres affaires similaires c. Ukraine, 46  
**Sélection de résolutions finales (extraits)** . . . . . 46  
Résolution CM/ResDH (2011)91  
Frodl c. Autriche, 47  
Resolution CM/ResDH (2011) 98  
Heglas c. République tchèque, 47

Résolution CM/ResDH (2011) 99  
Reslová et autres affaires similaires c. République tchèque, 48  
Résolution CM/ResDH (2011) 102  
Daoudi c. France, 49  
Résolution CM/ResDH (2011) 102  
Dubus S.A. c. France, 49  
Résolution CM/ResDH (2011) 103  
Zervudacki c. France  
X c. France, 50  
Résolution CM/ResDH (2011) 104  
Mamère c. France, 51  
Résolution CM/ResDH (2011) 105  
Patsuria c. Géorgie ; Gigolashvili c. Géorgie ; Ramishvili et Kokhraidze c. Géorgie, 51  
Résolution CM/ResDH (2011) 106  
Kharitonashvili c. Géorgie, 53  
Résolution CM/ResDH (2011) 108  
« Iza » Ltd et Makrakhidze c. Géorgie ; « Amat-G » Ltd et Mebaghishvili c. Géorgie ; Kvitsiani c. Géorgie, 54

Résolution CM/ResDH (2011) 111  
Niedzwiecki c. Allemagne ; Okpisz c.  
Allemagne, 55

Résolution CM/ResDH (2011) 118  
Agga no 3 et Agga no 4 c. Grèce, 55

Résolution CM/ResDH (2011) 119  
Sampanis et autres c. Grèce, 56

Résolution CM/ResDH (2011) 122  
F.C.B. et autres affaires similaires c.  
Italie, 57

Résolution CM/ResDH (2011) 123  
Bocellari et Rizza et autres affaires  
similaires c. Italie, 59

Résolution CM/ResDH (2011) 135  
Prencipe c. Monaco, 59

Résolution CM/ResDH (2011) 129  
Zarb Adami c. Malte, 60

Résolution CM/ResDH (2011) 136  
Garzičić c. Monténégro, 60

Résolution CM/ResDH (2011) 137  
Doerga c. Pays-Bas, 60

Résolution CM/ResDH (2011) 142  
Chruściński c. Pologne, 61

Résolution CM/ResDH (2011) 138  
Związek Nauczycielstwa Polskiego c.  
Pologne, 61

Résolution CM/ResDH (2011) 143  
Panasenko c. Portugal ; Bogumil c.  
Portugal ; Czekalla c. Portugal, 62

Résolution CM/ResDH (2011) 150  
Shofman c. Fédération de Russie, 62

Résolution CM/ResDH (2011) 158  
Kučera c. République slovaque ; Haris c.  
République slovaque, 63

Résolution CM/ResDH (2011) 168  
Paşa et Erkan Erol c. Turquie, 64

Résolution CM/ResDH (2011) 171  
S.C. c. Royaume-Uni, 64

Résolution CM/ResDH (2011) 172  
Martin c. Royaume-Uni, 65

Résolution CM/ResDH (2011) 175  
I. c. Royaume-Uni ; Christine Goodwin c.  
Royaume-Uni, 66

Résolution CM/ResDH (2011) 176  
Dickson c. Royaume-Uni, 66

Résolution CM/ResDH (2011) 177  
Peck c. Royaume-Uni, 67

Résolution CM/ResDH (2011) 180  
Hashman et Harrup c. Royaume-Uni, 67

Résolution CM/ResDH(2011)181  
Associated Society of Locomotive  
Engineers and Firemen (ASLEF) c.  
Royaume-Uni, 68

Résolution CM/ResDH(2011)183  
Wilson, National Union of Journalists et  
autres, Palmer, Wyeth et la National  
Union of Rail, Maritime and Transport  
Workers, Doolan et autres c. Royaume-  
Uni, 68

## Comité des Ministres

**Présidence du Comité des Ministres –  
Le Royaume-Uni présente ses priorités**  
70

Réunion des Délégués des Ministres, 72

Le Président du Comité des Ministres  
appelle à l'éradication de la peine de mort  
au niveau mondial, 72

Le ministre ukrainien des Affaires  
étrangères appelle au renforcement des  
relations avec les « voisins immédiats  
d'Europe », 72

Les responsables de l'OSCE et du Conseil  
de l'Europe discutent d'actions communes  
pour lutter contre le terrorisme et la traite  
des êtres humains, promouvoir les droits  
des minorités et soutenir les processus de  
transition démocratique dans le Sud de la  
Méditerranée, 73

Le Conseil de l'Europe lance un Plan  
d'action pour l'Ukraine 2011-2014, 73

**Déclarations du Comité des Ministres  
et de son Président** ..... 73  
50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale  
européenne, 73

## Assemblée parlementaire

Vague d'anti-tsiganisme en Bulgarie :  
déclaration de la commission juridique de  
l'APCE, 75

« Le terrorisme doit être considéré comme  
un crime contre l'humanité » a déclaré le  
Président de l'APCE, 75

Le rapporteur de l'APCE salue de « nets  
progrès » pour les personnes déplacées  
dans le Caucase du Nord, 76

La Serbie reste sur la bonne voie mais doit  
maintenant veiller à la mise en œuvre de  
ses réformes, 76

L'APCE octroie le statut de « Partenaire  
pour la démocratie » au Conseil national  
palestinien, 77

## Commissaire aux droits de l'homme

**Suivi par pays** ..... 78

Visites, 78

Rapports et dialogue permanent, 79

**Travail thématique d'information et  
de conseil concernant la mise en  
œuvre systématique des droits de  
l'homme** ..... 83

**Tierce intervention devant la Cour  
européenne des droits de l'homme** 84

## Charte sociale européenne

**Signatures et ratifications** ..... 85

**A propos de la Charte** ..... 85

**Les moments forts du 50<sup>e</sup> anniversaire  
de la Charte sociale européenne** .. 86

Principaux événements émanant du  
Conseil de l'Europe, 86  
Principales manifestations organisées par  
des acteurs extérieurs, 87

**Réclamations collectives : derniers  
développements** ..... 88

Décisions sur le bien-fondé, 88

Décisions sur la recevabilité, 89

Enregistrement de réclamations collectives, 90	<b>Bibliographie</b> ..... 90	Publications internes, 90
--	-------------------------------	---------------------------

## 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne

Entretien avec Régis Brillat, Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux ..... 92
--

## Convention pour la prévention de la torture

<b>Visites périodiques</b> ..... 95	Pays-Bas, 96	Arménie, 97
Lettonie, 95	<b>Rapports aux gouvernements à l'issue des visites</b> ..... 97	Kosovo, 98
Malte, 96		<b>Entretiens en Russie</b> ..... 98
Suisse, 96		

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

<b>Monitoring pays-par-pays</b> ..... 99	Recommandations de politique générale, 100	Table ronde de l'ECRI en Géorgie, 101
<b>Travaux sur des thèmes généraux</b> 100		<b>Publications</b> ..... 101

## La protection des minorités nationales

<b>Deuxième cycle de suivi</b> ..... 102	<b>Troisième cycle de suivi</b> ..... 103	Avis sur la Norvège, 103
Avis sur la Lituanie, 102	Rapports étatiques, 103	Avis sur la Slovaquie, 104
	Visites du Comité consultatif, 103	Résolutions du Comité des Ministres, 104

## La lutte contre la traite des êtres humains

<b>Premier rapport général sur les activités du Greta</b> ..... 105	La Convention, 106	Rapports par pays, 107
	<b>Suivi pays par pays</b> ..... 106	Recommandations, 108

## Commission de Venise

<b>Liberté d'association</b> ..... 109	<b>Liberté de religion et de conscience</b> .. 111	<b>Médiateur</b> ..... 111
<b>Liberté de réunion</b> ..... 110		<b>Conférences</b> ..... 111

## Droit et politique

<b>Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme</b> ..... 112	<b>Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme</b> ..... 112	<b>Procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la CEDH</b> 113
<b>Journée européenne contre la peine de mort</b> ..... 112	<b>Pratiques nationales de sélection des candidats au poste de juge à la Cour</b> . 113	

## Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

<b>Bosnie-Herzégovine</b> ..... 114	Programme 2010-2013 du Danemark pour la Géorgie : Promotion de la réforme judiciaire, des droits de l'homme et des droits des minorités en Géorgie conformément aux normes du Conseil de l'Europe, 115	<b>République de Moldova</b> ..... 115
« Amélioration des procédures de recrutement et de la formation du personnel pour la prison d'Etat de Bosnie-Herzégovine », 114		Programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe : « Soutien à la démocratie en République de Moldova », 115
<b>Géorgie</b> ..... 115		<b>Turquie</b> ..... 117

Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement du système de gestion des tribunaux (phase II) », 117	<b>Ukraine</b> ..... 119	Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement de la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité » , 122
Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Formation des juges et procureurs militaires turcs aux questions des droits de l'homme », 117	Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Transparence et efficacité du système judiciaire ukrainien » (TEJSU), 119	Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Projet ciblé Peer to Peer – II : promouvoir les mécanismes non judiciaires nationaux indépendants pour la protection des droits de l'homme, et en particulier pour la prévention de la torture », 123
Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement du rôle des autorités judiciaires suprêmes en Turquie en ce qui concerne le respect des normes européennes », 118	<b>Activités multilatérales</b> ..... 120	Implication des SNDH dans le processus post-Interlaken, 125
Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Diffusion des meilleures pratiques en matière de système carcéral et promotion de la réforme carcérale en Turquie », 119	Amélioration de la formation professionnelle à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) – Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (Programme HELP II), 120	<b>Activités bilatérales</b> ..... 125
	Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement de la réforme judiciaire dans les pays du partenariat oriental », 121	Avant-projet russe de comité de citoyens observateurs (CCO), 125

## Société de l'information, des médias et de la protection des données

<b>Réunions du Comité directeur, comités d'experts et des groupes de spécialistes</b> ..... 127	4 <sup>e</sup> réunion du groupe consultatif ad hoc sur l'internet transfrontalier (MC-S-CI), 127	Forum de la gouvernance d'internet , 128
4 <sup>e</sup> réunion du Comité d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM), 127	<b>Principaux événements</b> ..... 128	

## Instituts européens des droits de l'homme

<b>Austria/Autriche</b> ..... 129	Bulgarian Lawyers for Human Rights Foundaiton, 132	Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris, 134
European Training and Research Centre for Human Rights and Democracy, 129	<b>Finland/Finlande</b> ..... 133	<b>Portugal</b> ..... 135
Austrian Institute for Human Rights, 131	Institute for Human Rights, 133	Bureau de documentation et de droit comparé de l'office du procureur général de la République, 135
<b>Bulgaria/Bulgarie</b> ..... 132	<b>France</b> ..... 134	

# Traités et conventions

## Signatures et ratifications

### **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

La Slovénie a signé la Convention le 8 septembre 2011.

### **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**

La Convention a été ratifiée par le Luxembourg le 9 septembre 2011, par la Croatie le 21 septembre 2011. La Bosnie-Herzégovine a signé la Convention le 12 octobre 2011.

### **Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage**

L'Albanie a ratifié la Convention le 9 septembre 2011.

### **Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale**

La Turquie a ratifié le Protocole additionnel le 21 septembre 2011.

### **Convention sur la cybercriminalité**

La Suisse a ratifié la Convention le 21 septembre 2011.

### **Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données**

La République de Moldova a ratifié le Protocole additionnel le 28 septembre 2011.

### **Convention sur les relations personnelles concernant les enfants**

La Bosnie-Herzégovine a signé la Convention le 12 octobre 2011.

### **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants**

L'Albanie a ratifié la Convention le 19 octobre 2011.

---

**Internet :** <http://conventions.coe.int/>



# Cour européenne des droits de l'homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts prononcés par la Cour. La base de données HUDOC contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des droits de l'homme.

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2011 :

- 427 (297) arrêts prononcés
- 410 (272) requêtes déclarées recevables, dont 404 (267) dans un arrêt sur le fond et 6 (5) par décision séparée
- 18052 (17957) requêtes déclarées irrecevables
- 1134 (961) requêtes rayées du rôle.

Le chiffre entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/une décision peut concerner plusieurs requêtes.

La procédure d'examen conjoint de la recevabilité et du fond (article 29 § 3 de la Convention) est désormais fréquemment appliquée ; des décisions séparées sur la recevabilité ne sont plus adoptées que dans les affaires les plus complexes. Cette procédure a permis de faciliter le traitement des requêtes en supprimant une étape procédurale.

Internet : Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>



## Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

### Stummer c. Autriche

La non-affiliation d'un détenu au régime de pension pour le travail accompli en prison était conforme à la Convention

#### Principaux faits

Le requérant, Ernst Stummer, est un ressortissant autrichien né en 1938 et résidant à Vienne. Il a passé de nombreuses années de sa vie en prison et a travaillé pendant de longues périodes dans la cuisine ou la boulangerie de l'établissement où il était incarcéré. En tant que détenu exerçant un travail, il ne fut jamais affilié au régime des pensions de retraite relevant du régime général de la sécurité sociale.

En 1999, il introduisit devant l'Office des pensions des travailleurs salariés (*Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter*) une demande de pension de retraite anticipée, qui fut rejetée en mars 1999 au motif qu'il n'avait pas accompli les 240 mois d'assurance requis par la législation interne. Il saisit par la suite le tribunal du travail et des affaires sociales de Vienne d'une action contre l'Office des pensions. Il faisait valoir qu'il avait travaillé pendant 28 ans en prison et que les mois où il avait

travaillé pendant son incarcération devaient être considérés comme des mois d'assurance aux fins de l'établissement de ses droits à pension. En avril 2001, il fut débouté de sa prétention par le tribunal du travail et des affaires sociales. Il saisit alors la cour d'appel de Vienne, qui rejeta son recours en octobre 2001. Elle considéra que le fait que depuis la modification apportée à la loi sur l'exécution des peines en 1993 les prisonniers se trouvaient affiliés à l'assurance chômage n'était pas concluant rela-

Arrêt du 7 juillet 2011 ;  
Requête n° 37452/02

tivement à la question de leur affiliation au régime des pensions de retraite. Elle ajouta qu'il appartenait non pas aux tribunaux mais au législateur de décider de l'opportunité de modifier ou non les dispositions relatives à la couverture sociale des prisonniers. Le requérant forma alors devant la Cour suprême un pourvoi en cassation, dont il fut débouté en février 2002.

Après sa libération en janvier 2004, M. Stummer perçut des allocations de chômage pendant quelques mois et il bénéficia depuis lors d'une allocation de nécessité. D'après les informations fournies par son avocat à l'audience devant la Cour en novembre 2010, il percevait quelque 720 € par mois, soit 15,77 € par jour plus 167 € par mois au titre de l'allocation de nécessité et 87 € à titre d'allocation pour ses frais de loyer.

### Griefs et procédure

M. Stummer dénonçait l'exclusion des détenus exerçant un travail de l'affiliation du régime des pensions de retraite, qu'il jugeait discriminatoire, et se plaignait d'être, en conséquence de cette exclusion, privé de la possibilité de percevoir des prestations de pension. Il invoquait en substance l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Cour européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention (protection de la propriété). Il invoquait en outre l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé).

La requête a été déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 octobre 2002 et a été déclarée recevable le 11 octobre 2007. Le 18 mars 2010 la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre, et le 3 novembre 2010 une audience publique s'est tenue au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

### Décision de la Cour

**Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1**

**(protection de la propriété) et à la non-violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)**

#### *Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1*

Si la Cour considère, avec le Gouvernement autrichien, que le travail pénitentiaire diffère du travail des salariés ordinaires, notamment en ce qu'il vise principalement à assurer la réinsertion et la resocialisation des détenus et qu'en droit autrichien il revêt un caractère obligatoire, elle estime que cet élément n'est pas déterminant en soi. Ce qui est ici en cause ce n'est pas tant la nature du travail pénitentiaire et l'objectif poursuivi par lui, mais la nécessité d'un système de prévoyance pour les personnes âgées. La Cour estime qu'à cet égard le requérant, en sa qualité de détenu exerçant un travail, se trouvait dans une situation comparable à celle des salariés ordinaires. Or il était traité différemment de ces derniers puisqu'il n'était pas affilié au régime des pensions de retraite prévu par la loi sur le régime général de la sécurité sociale.

La Cour admet que les buts qui, d'après le Gouvernement autrichien, étaient censés justifier la différence de traitement en question étaient légitimes. Selon le Gouvernement, les détenus exerçant un travail n'ont souvent pas des ressources financières suffisantes pour cotiser à la sécurité sociale. Compter comme des périodes d'assurance donnant droit à des prestations de retraite des périodes pour lesquelles des cotisations n'auraient pas été versées, du moins pas en quantité significative, créerait dès lors un déséquilibre entre les détenus exerçant un travail et les personnes en liberté, et saperait l'efficacité économique des organismes de sécurité sociale. De surcroît, il s'agirait de préserver la cohérence générale du système de sécurité sociale. Dès lors, les périodes de travail accomplies en prison ne pourraient être comptées comme périodes d'assurance ou comme périodes de substitution car en vertu des principes sous-jacents au droit de la sécurité sociale autrichien pareilles périodes ne peuvent servir qu'à compenser des périodes pendant lesquelles, en raison d'un nombre limité d'activités ou de situations acceptées par la société (par exemple en cas de formation scolaire, de naissance d'un enfant, de chômage, de maladie, de service

militaire ou de service civil), il n'a pas été versé de cotisations.

En ce qui concerne la question de savoir si la différence de traitement litigieuse était proportionnée aux buts légitimes poursuivis, la Cour observe que la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite est étroitement liée aux choix généraux faits par l'Etat en matière économique et sociale. Dans ce domaine, les Etats, qui sont mieux placés pour déterminer ce qui est dans l'intérêt public, jouissent d'une ample marge d'appréciation, la Cour n'intervenant que lorsqu'elle considère que le choix politique du législateur est manifestement dépourvu de base raisonnable. La Cour relève par ailleurs qu'il n'existe pas un consensus européen sur la question de la sécurité sociale des prisonniers. Si une majorité absolue des Etats membres du Conseil de l'Europe font bénéficier les détenus d'une forme de sécurité sociale, seule une faible majorité d'entre eux affilient les détenus au régime des pensions de retraite, certains, comme l'Autriche, se bornant à leur donner la possibilité de verser des cotisations volontaires<sup>1</sup>.

La Cour attache de l'importance au fait qu'à l'époque où M. Stummer a travaillé comme détenu sans être affilié au régime des pensions de retraite, c'est-à-dire entre les années 1960 et les années 1990, il n'y avait pas de communauté de vues relati-

1. Il ressort des informations dont la Cour dispose, et notamment d'une étude de droit comparé portant sur les législations nationales de 40 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe que dans 22 Etats membres les détenus ont accès au régime des pensions de retraite (Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Norvège, Portugal, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni). Dans 12 Etats membres les détenus ne sont pas affiliés à un régime de pension de retraite (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie et Serbie). Dans un troisième groupe d'Etats membres, l'affiliation au système de la sécurité sociale (y compris les pensions de retraite) varie en fonction du type de travail exercé et surtout des points de savoir s'il s'agit d'un travail effectué pour le compte d'employeurs extérieurs à la prison et s'il est rémunéré. Tel est le cas en Allemagne, au Luxembourg, en Pologne, en Espagne et en Suède.

vement à l'affiliation des détenus exerçant un travail aux systèmes nationaux de sécurité sociale. Ce n'est que progressivement que les sociétés se dirigent vers l'affiliation des détenus à leur système de sécurité sociale en général, et à leur régime de pension de retraite en particulier. Si les Règles pénitentiaires européennes de 1987 – ensemble de recommandations émises par le Comité des Ministres à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe quant aux standards minimum à appliquer dans les prisons – ne comportaient aucune disposition à cet égard, les Règles de 2006 recommandent explicitement que les détenus exerçant un travail soient dans la mesure du possible affiliés au régime national de sécurité sociale, sans toutefois mentionner explicitement les régimes de pension de retraite. Le droit autrichien reflète cette tendance, puisque l'ensemble des détenus ont droit à une couverture santé et accident et que, de surcroît, les détenus exerçant un

travail sont affiliés au régime de l'assurance chômage depuis janvier 1994.

La Cour attache par ailleurs du poids au fait que M. Stummer, tout en n'ayant pas droit à une pension de retraite, n'a pas été laissé sans couverture sociale. Son revenu mensuel, composé d'une allocation de nécessité complétée par une aide sociale prenant la forme d'une allocation de logement, s'élève aujourd'hui à 720 €, soit presque l'équivalent du montant de la pension minimum, aujourd'hui fixé à environ 780 € pour une personne seule.

Tout en l'invitant à surveiller la question à l'origine de la requête introduite par M. Stummer, la Cour considère que l'Etat défendeur n'a pas excédé la marge d'appréciation dont il jouissait en la matière en s'abstenant d'affilier les détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

#### Article 4

Le requérant soutenait pour l'essentiel que les standards européens avaient à ce point changé que le travail accompli en prison sans affiliation au régime des pensions de retraite ne pouvait plus être considéré comme un « travail normalement requis d'une personne soumise à la détention », explicitement exclu « travail forcé » prohibé par l'article 4. Eu égard toutefois à l'absence d'un consensus européen sur la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite, la pratique actuelle des Etats membres du Conseil de l'Europe ne peut servir de base à pareille interprétation. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 4.

#### Opinions séparées

Plusieurs juges ont exprimé des opinions séparées, qui peuvent être consultées sur HUDOC.

## Bayatyan c. Arménie

### Le placement en détention en Arménie d'un objecteur de conscience ayant refusé d'accomplir son service militaire a violé son droit à la liberté de religion

#### Principaux faits

Le requérant, Vahan Bayatyan, est un ressortissant arménien né en 1983. Il est témoin de Jéhovah.

Déclaré apte au service militaire à l'âge de 17 ans, M. Bayatyan devait être appelé sous les drapeaux au printemps 2001.

Le 1<sup>er</sup> avril 2001, il adressa une lettre au procureur général d'Arménie, au commissaire militaire d'Arménie et à la commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale dans laquelle il déclarait que, en tant que chrétien, il ne pouvait accomplir son service militaire, mais qu'il était disposé à effectuer un service civil de remplacement.

A l'âge de 18 ans, il reçut une convocation l'invitant à se présenter au service militaire le 15 mai 2001, mais il ne s'y présenta pas.

Le 29 mai 2001, la commission des affaires d'Etat et juridiques de l'Assemblée nationale l'informa que, comme aucune loi instituant un service de remplacement n'avait encore été adoptée en Arménie, il devait servir dans l'armée étant

donné que la Constitution arménienne et la loi sur les obligations militaires exigeaient que tout homme âgé de 18 à 27 ans et jugé apte accomplisse son service militaire.

Le 1<sup>er</sup> août 2001, une procédure pénale fut ouverte contre le requérant sur le fondement de l'article 75 du Code pénal au motif que celui-ci s'était soustrait à ses obligations militaires.

Par un arrêt confirmé en dernière instance par la Cour de cassation en janvier 2003,

M. Bayatyan fut condamné pour soustraction à ses obligations militaires à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi. Au cours de son procès, M. Bayatyan demanda à nouveau à être autorisé à accomplir un service de remplacement à caractère civil, arguant qu'il serait plus productif qu'il fasse un travail utile à la société plutôt que de passer du temps en prison.

Il fut placé en détention et, en juillet 2003, il fut libéré sous conditions

après avoir purgé environ dix mois et demi de sa peine.

La loi arménienne sur le service de remplacement, qui met en place un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience, fut adoptée le 17 décembre 2003 et entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### Griefs et procédure

Invoquant l'article 9, M. Bayatyan se plaignait d'avoir été condamné pour soustraction à ses obligations militaires en dépit de son objection de conscience fondée sur des motifs religieux.

La requête a été introduite devant la Cour le 22 juillet 2003 et déclarée recevable le 12 décembre 2006.

Par un arrêt de chambre du 27 octobre 2009, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 9. Le 10 mai 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de M. Bayatyan. Le 24 novembre 2010, une audience a eu lieu en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

Arrêt du 7 juillet 2011 ;  
Requête n° 23459/03

## Décision de la Cour

### Violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme

#### Article 9

#### Applicabilité

Suivant la jurisprudence constante de la Commission européenne des droits de l'homme, la chambre a considéré qu'il convenait d'interpréter l'article 9 à la lumière du paragraphe 3 b) de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), qui laisse à chaque Etat ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme le choix de reconnaître l'objection de conscience. La chambre a ainsi conclu que l'article 9 ne garantissait pas le droit de refuser de faire le service militaire pour des raisons de conscience et n'était donc pas applicable en l'espèce.

Pour sa part, la Grande Chambre a réaffirmé que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats démocratiques. A l'époque où a eu lieu l'ingérence alléguée dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 9, à savoir en 2002-2003, seuls quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, en dehors de l'Arménie, ne prévoyaient pas la possibilité de demander le statut d'objecteur de conscience, même si trois d'entre eux avaient déjà inséré le droit à l'objection de conscience dans leur Constitution sans avoir encore adopté les décrets d'application correspondants.

La quasi-totalité des Etats membres où existait ou existe encore un service militaire obligatoire ont à différents moments adopté des lois reconnaissant et mettant en œuvre le droit à l'objection de conscience. Le premier Etat membre à l'avoir fait est le Royaume-Uni (1916), suivi du Danemark (1917), de la Suède (1920), des Pays-Bas (1920-1923), de la Norvège (1922), de la Finlande (1931), de l'Allemagne (1949), de la France et du Luxembourg (1963), de la Belgique (1964), de l'Italie (1972), de l'Autriche (1974), du Portugal (1976) et de l'Espagne (1978).

Une grande vague de reconnaissance est ensuite intervenue à la fin des années 1980 et au cours des années 1990, lorsque presque tous les Etats déjà membres, ou qui allaient le devenir, à n'avoir pas

encore pris une telle mesure ont introduit ce droit dans leur système juridique interne, à savoir la Pologne (1988), la République tchèque et la Hongrie (1989), la Croatie (1990), l'Estonie, la République de Moldova et la Slovénie (1991), Chypre, l'ex-République fédérale de Yougoslavie (qui s'est scindée en 2006 en deux Etats, la Serbie et le Monténégro, lesquels ont tous deux conservé ce droit) et l'Ukraine (1992), la Lettonie (1993), la République slovaque et la Suisse (1995), la Bosnie-Herzégovine, la Lituanie et la Roumanie (1996), la Géorgie et la Grèce (1997) et, enfin, la Bulgarie (1998).

Parmi les Etats membres restants, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a créé en 2001 un véritable service civil de remplacement alors qu'elle offrait déjà depuis 1992 la possibilité d'effectuer un service militaire non armé. La Russie et l'Albanie, qui ont reconnu respectivement en 1993 et 1998 dans leur Constitution le droit à l'objection de conscience, ont adopté des lois respectivement en 2004 et 2003. L'Azerbaïdjan a reconnu en 1995 dans sa Constitution le droit à l'objection de conscience. Enfin, en Turquie, l'objection de conscience n'est pas reconnue.

Dans la plupart des Etats membres où l'objection de conscience était ou est reconnue et totalement traduite dans les faits, le statut d'objecteur de conscience pouvait ou peut être demandé sur la base non seulement des convictions religieuses mais aussi d'un éventail relativement large de croyances personnelles de nature non religieuse, à deux seules exceptions près, la Roumanie et l'Ukraine. Dans certains Etats membres, ce droit ne s'appliquait ou ne s'applique respectivement qu'en temps de paix, comme en Pologne, en Belgique et en Finlande, tandis que dans d'autres, comme au Monténégro et en République slovaque, il ne s'applique par définition qu'en période de mobilisation ou de guerre. Enfin, quelques Etats membres, telle la Finlande, permettent à certaines catégories d'objecteurs de conscience d'être exemptés aussi du service de remplacement.

A l'époque des faits, l'immense majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe avait déjà introduit le droit à l'objection de conscience dans leur législation et leur pratique. Par la suite, l'Arménie a elle aussi reconnu ce droit. Le droit interne des Etats membres – et les instruments internationaux pertinents<sup>2</sup> – ont donc évolué au

point qu'il existait déjà à l'époque des faits un consensus quasi général sur la question en Europe et au-delà. On ne saurait donc dire qu'il n'était pas possible de prévoir que la manière dont l'article 9 avait jusque-là été interprété serait modifiée relativement à des événements survenus en 2002-2003.

La Grande Chambre conclut qu'il ne faut plus interpréter l'article 9 à la lumière de l'article 4 § 3 b). Partant, elle entend examiner le grief du requérant sous le seul angle de l'article 9 de la Convention.

L'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience. La Grande Chambre considère toutefois que l'opposition au service militaire – lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre – constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9.

M. Bayatyan fait partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux opposé au service militaire, même sans l'obligation de porter les armes. La Grande Chambre n'a donc aucune raison de douter que son objection au service militaire fût motivée par des convictions religieuses sincères qui entraînent en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation d'effectuer le service militaire. Partant, l'article 9 trouve à s'appliquer en l'espèce.

#### Observation

La Grande Chambre voit dans le fait que le requérant n'a pas répondu à la convocation au service militaire une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation

2. Depuis 1993, le Comité des droits de l'homme des Nations unies considère aussi qu'un droit à l'objection de conscience peut être déduit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, entrée en vigueur en 2009, reconnaît aussi explicitement ce droit. Au sein du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres ont aussi appelé à plusieurs reprises les Etats membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître le droit à l'objection de conscience. De plus, la reconnaissance de l'objection de conscience est désormais une condition préalable à l'adhésion au Conseil de l'Europe.

de l'intéressé pour s'être soustrait à ses obligations militaires s'analyse donc en une ingérence dans l'exercice par lui de sa liberté de manifester sa religion.

La Grande Chambre ne se prononce pas sur la question de savoir si la condamnation était prévue par la loi. Cette condamnation s'appuyait sur des lois tout à la fois accessibles et claires. Cependant, les autorités arméniennes s'étaient par ailleurs engagées à adopter une loi instituant un service de remplacement et, dans l'intervalle, à amnistier tous les objecteurs de conscience condamnés à des peines d'emprisonnement.

La Grande Chambre ne juge pas nécessaire de statuer sur l'argument du Gouvernement arménien selon lequel la condamnation de M. Bayatyan visait un « but légitime », à savoir la nécessité de protéger l'ordre public et, implicitement, les droits d'autrui. En effet, cet argument est peu convaincant, eu égard notamment au fait que les autorités arméniennes s'étaient déjà engagées à instituer un service civil de remplacement et, implicitement, à s'abstenir de prononcer de nouvelles condamnations contre des objecteurs de conscience.

Quant à la question de savoir si la condamnation était « nécessaire dans une société démocratique », la Grande Chambre relève que la quasi-totalité des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont connu ou connaissent encore un service militaire obligatoire ont mis en place des formes de service de remplacement. Dès lors, un Etat qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens doit présenter des raisons convaincantes et impérieuses pour justifier quelque ingérence que ce soit dans le droit à la liberté de religion.

La Grande Chambre relève que le requérant, témoin de Jéhovah, a demandé à être exempté du service militaire non par intérêt personnel ou par convenance personnelle mais en raison de convictions reli-

gieuses sincères. Etant donné qu'il n'existait pas à l'époque de service civil de remplacement en Arménie, l'intéressé n'avait pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlé dans l'armée s'il voulait rester fidèle à ses convictions, s'exposant ainsi à des sanctions pénales. Un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. C'est pourquoi la Grande Chambre juge que la peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique, ce d'autant moins qu'il existait des solutions de remplacement viables et effectives propres à ménager les intérêts concurrents en présence, ainsi qu'en témoignent les pratiques suivies dans l'immense majorité des Etats européens.

La Grande Chambre reconnaît que tout système de service militaire obligatoire impose aux citoyens une lourde charge. Celle-ci peut être acceptable si elle est partagée équitablement entre tous et si toute dispense de l'obligation d'accomplir le service se fonde sur des raisons solides et convaincantes, ce qui était le cas de celles avancées par le requérant.

La Grande Chambre rappelle que pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une société démocratique. La démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante. Ainsi, une situation où l'Etat respecte les convictions d'un groupe religieux minoritaire (comme les témoins de Jéhovah) en donnant à ses membres la possibilité de servir la société conformément aux exigences de leur conscience, bien loin de créer des inégalités injustes ou une discrimination comme le soutient le Gouvernement, est

plutôt de nature à assurer le pluralisme dans la cohésion et la stabilité et à promouvoir l'harmonie religieuse et la tolérance au sein de la société.

Le requérant a été poursuivi et condamné à une époque où les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées à instituer un service de remplacement. Leur engagement de ne pas condamner les objecteurs de conscience pendant ce délai découle implicitement de l'engagement d'amnistier tous les objecteurs de conscience purgeant des peines de prison. Dès lors, la condamnation du requérant pour avoir formulé une objection de conscience était directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait à l'époque des faits, conformément à ses engagements internationaux, et ne saurait dans ces conditions passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux. De plus, la loi sur le service de remplacement a été adoptée moins d'un an après la condamnation définitive du requérant. La circonstance que celui-ci a par la suite été libéré sous conditions ne change rien à la situation. L'adoption de la nouvelle loi n'a pas non plus eu d'incidence sur l'affaire de l'intéressé.

Partant, la Cour considère que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans sa liberté de religion qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique, en violation de l'article 9.

#### Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Arménie doit verser à M. Bayatyan 10 000 € pour dommage moral, et 10 000 € pour frais et dépens.

#### Opinion séparée

Un juge a exprimé une opinion dissidente, qui peut être consultée sur HUDOC.

## Palomo Sánchez et autres c. Espagne

### Le licenciement de syndicalistes en raison d'une publication outrageante n'a pas porté atteinte à leur liberté d'expression

#### Principaux faits

Les requérants, Juan Manuel Palomo Sánchez, Francisco Antonio Fernández Olmo, Agustín Alvarez Lecegui et Francisco José María

Blanco Balbas, sont des ressortissants espagnols résidant à Barcelone. Ils travaillaient comme livreurs pour la société P. Après avoir engagé plusieurs procédures contre leur employeur devant les

juridictions du travail, ils fondèrent en 2001 un syndicat dont ils intégrèrent l'équipe dirigeante.

Le bulletin du mois de mars 2002 du syndicat évoquait une décision d'un juge du travail de Barcelone, qui

Arrêt du 7 juillet 2011 ;  
Requêtes n<sup>os</sup> 28955/06,  
28957/06, 28959/06 et  
28964/06

avait accueilli partiellement les prétentions des requérants et condamnait la société P. à leur verser certains montants relativement aux salaires qu'elle leur devait. Sur la première page du bulletin figurait une caricature qui représentait deux collaborateurs de la société P. accordant une faveur sexuelle au directeur des ressources humaines. Ces deux personnes étaient critiquées dans deux articles, libellés en termes vulgaires, pour avoir témoigné en faveur de la société P. dans le cadre de la procédure engagée par les requérants. Le bulletin fut diffusé parmi les travailleurs et affiché sur le tableau d'affichage du syndicat situé dans les locaux de la société.

Le 3 juin 2002, les requérants furent licenciés pour faute grave, en l'occurrence atteinte à l'honneur des deux employés et du directeur des ressources humaines critiqués dans le bulletin. Ils contestèrent cette décision en justice. Dans un arrêt de novembre 2002, le juge du travail n° 17 de Barcelone rejeta leurs prétentions, estimant que les licenciements étaient justifiés au regard des dispositions pertinentes du Statut des travailleurs. Il conclut que le dessin et les deux articles en cause étaient offensants et portaient atteinte et à la dignité des personnes visées, donc dépassaient les limites de la liberté d'expression.

En mai 2003, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne confirma cette décision dans la mesure où elle concernait les quatre requérants. Il se référa notamment aux limites imposées par le principe de la bonne foi entre les parties à un contrat de travail et à l'équilibre nécessaire que les décisions judiciaires devaient ménager entre les obligations du contrat de travail pour le travailleur et sa liberté d'expression.

Le recours en cassation des requérants fut rejeté par le Tribunal suprême le 11 mars 2004. Leur recours d'amparo fut déclaré irrecevable par le Tribunal constitutionnel le 11 janvier 2006, au motif notamment que la liberté d'expression ne protégeait pas les expressions outrageantes ou vexatoires qui n'étaient pas nécessaires pour contribuer à la formation d'une opinion par les autres sur les faits que les requérants souhaitaient dénoncer.

### Griefs et procédure

Les requérants soutenaient que leur licenciement, fondé sur le contenu du bulletin d'information litigieux,

avait porté atteinte à leurs droits au regard de l'article 10, et que la véritable raison de leur licenciement tenait à leur engagement syndical, en violation du droit à la liberté de réunion et d'association que leur garantissait l'article 11 de la Convention.

A l'origine de l'affaire se trouvent six requêtes<sup>3</sup>, introduites le 13 juillet 2006 devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt de chambre du 8 décembre 2009, la Cour a conclu, par six voix contre une, que les autorités n'avaient pas outrepassé leur pouvoir discrétionnaire en sanctionnant les requérants, et qu'il n'y avait pas violation de l'article 10. Elle a également dit qu'aucune question ne se posait sous l'angle de l'article 11. Le 10 mai 2010, l'affaire a été déferée à la Grande Chambre à la demande des requérants.

### Décision de la Cour

#### Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, lu à la lumière de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

#### Article 10

La Cour relève que dans l'affaire des requérants la question de la liberté d'expression se trouve étroitement liée à celle de la liberté d'association dans le contexte syndical. Toutefois, le grief des requérants porte principalement sur le licenciement dont ils ont fait l'objet pour avoir, en tant que membres de l'organe exécutif d'un syndicat, fait publier et afficher les articles litigieux. Par ailleurs, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne a jugé illégitime le licenciement de deux autres syndicalistes, du fait qu'ils se trouvaient en congé maladie au moment de la publication et de la diffusion du bulletin litigieux, ce qui confirme que l'appartenance des requérants au syndicat n'a pas joué un rôle décisif dans leur licenciement. La Cour estime dès lors plus approprié d'examiner les faits sous l'angle de l'article 10, interprété à la lumière de l'article 11.

La question principale en l'espèce est de savoir si l'Etat défendeur était tenu de garantir le respect de la liberté d'expression des requérants en annulant leur licenciement. Les

3. Les requêtes de deux des requérants à l'origine de cette affaire ont été déclarées irrecevables par la Cour dans son arrêt de chambre du 8 décembre 2009.

tribunaux internes ont relevé que le droit à la liberté d'expression dans le contexte des relations de travail n'est pas illimité, les caractéristiques de ces relations devant être prises en compte. Pour parvenir à la conclusion que le dessin et les articles étaient offensants pour les personnes concernées, le juge du travail s'est livré à une analyse minutieuse des faits litigieux et du contexte dans lequel les requérants avaient publié le bulletin.

La Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les constatations des juridictions internes selon lesquelles le contenu du bulletin était offensant et de nature à nuire à la réputation d'autrui. Elle souligne qu'une distinction claire doit être faite entre critique et insulte, cette dernière pouvant, en principe, justifier des sanctions. Partant, elle estime que les motifs retenus par les juridictions nationales se conciliaient avec le but légitime consistant à protéger la réputation des personnes physiques visées par la caricature et les textes en cause, et que la conclusion selon laquelle les requérants avaient dépassé les bornes de la critique admissible dans le cadre des relations de travail ne saurait être considérée comme infondée ou dépourvue d'une base factuelle raisonnable.

Quant à savoir si la sanction imposée aux requérants, à savoir leur licenciement, était proportionnée au degré de gravité des articles en question, la Cour relève que la caricature et les articles litigieux ont été publiés dans le bulletin de la section syndicale à laquelle appartenaient les requérants, et s'inscrivaient donc dans le cadre d'un conflit opposant les requérants et la société. Toutefois, ils contenaient des critiques et des accusations adressées non pas directement à cette dernière mais à deux autres collaborateurs et au directeur des ressources humaines. La Cour rappelle à cet égard que les limites de la critique admissible sont moins larges à l'égard des particuliers qu'à l'égard des hommes politiques et des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs pouvoirs.

La Cour ne partage pas la thèse du Gouvernement espagnol selon laquelle le contenu des articles litigieux ne soulevait pas de question d'intérêt général. La publication incriminée intervenait dans le cadre d'un conflit du travail au sein de la société envers laquelle les requérants revendiquaient certains droits. Le débat n'était donc pas purement privé ; il s'agissait au

moins d'une question d'intérêt général pour les salariés de la société. Pour autant, l'existence d'une telle question ne saurait justifier l'utilisation de caricatures et d'expressions offensantes, même dans le cadre des relations de travail. Les remarques en cause ne constituaient pas une réaction instantanée et irréfléchie dans le cadre d'un échange oral rapide et spontané mais des assertions écrites, affichées publiquement au sein de la société.

Après une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu, illustrée par d'amples références à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel relative au droit à la liberté d'expression dans les relations de travail, les juridictions internes ont entériné les sanctions imposées par l'employeur et

ont estimé que le comportement en question ne relevait pas directement de l'activité syndicale des requérants mais contrevenait au principe de la bonne foi dans les relations de travail. A l'instar des juridictions internes, la Cour estime que pour pouvoir prospérer, les relations de travail doivent se fonder sur la confiance entre les personnes. Si cette exigence n'implique pas un devoir de loyauté absolue envers l'employeur ni une obligation de réserve entraînant la sujétion du travailleur aux intérêts de l'employeur, certaines manifestations du droit à la liberté d'expression qui pourraient être légitimes dans d'autres contextes ne le sont pas dans le cadre de la relation de travail. Une atteinte à l'honorabilité des personnes faite par voie d'expressions grossièrement insultantes ou injurieuses au sein du milieu professionnel revêt, en raison de ses effets perturbateurs, une gravité particulière, susceptible de justifier des sanctions sévères.

Dans les circonstances, la Cour estime que le licenciement dont les requérants ont fait l'objet n'était pas une sanction manifestement disproportionnée ou excessive, de nature à exiger que l'Etat y portât remède en l'annulant ou en y substituant une sanction moins sévère. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 10, lu à la lumière de l'article 11.

Certains juges ont exprimé une opinion dissidente commune, qui peut être consultée sur HUDOC.

### Opinion séparée

Certains juges ont exprimé une opinion dissidente commune, qui peut être consultée sur HUDOC.

## Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie

### Une divergence de jurisprudence entre deux Cours suprêmes d'un même pays n'est pas contraire à la Convention

#### Principaux faits

Les requérants, Nejdet Şahin et Perihan Şahin, nés respectivement en 1949 et 1950, sont des ressortissants turcs et vivent à Ankara.

Le fils des requérants, un pilote dans l'armée, décéda en service en mai 2001, lorsque l'avion dont il était le copilote s'écrasa au sol. Il transportait de Diyarbakır à Ankara des troupes impliquées dans une opération antiterroriste.

A la suite du décès de leur fils, les requérants demandèrent, en vain, une pension complémentaire mensuelle à la direction générale de la caisse de retraite turque, en vertu de l'article 21 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme. Ils contestèrent par la suite – devant le tribunal administratif d'Ankara – le refus de cette autorité de leur accorder ce complément de pension.

Le 1<sup>er</sup> avril 2003, le tribunal administratif d'Ankara se déclara incompétent pour connaître du recours, estimant que l'affaire ressortait plutôt de la compétence de la Haute Cour administrative militaire. M. et M<sup>me</sup> Şahin saisirent donc cette juridiction.

Le 10 juin 2004, la Haute Cour administrative militaire rejeta leur demande, relevant que les intéressés s'étaient vu accorder une pension mensuelle d'invalidité de guerre ainsi qu'une somme forfaitaire égale à 30 fois le salaire le plus élevé d'un fonctionnaire. Elle releva

en outre que le droit à une pension complémentaire prévue par la loi antiterroriste se limitait aux agents de l'Etat qui étaient blessés, handicapés ou tués à la suite directe d'un acte terroriste. Le simple fait que le fils des requérants avait été impliqué, de par son travail, dans la lutte contre le terrorisme ne suffisait pas à lui donner un droit à un complément de pension. Devant la Haute Cour administrative militaire, les requérants invoquèrent quatre décisions des juridictions administratives ordinaires concernant des recours introduits par les familles d'autres soldats qui avaient trouvé la mort dans le même accident que leur fils. Dans ces décisions, les tribunaux avaient accueilli les recours, considérant que la loi en question s'appliquait bien à leur cas.

Les requérants formèrent un recours, qui fut rejeté.

#### Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 avril 2005. Invoquant l'article 6 § 1, les requérants arguaient du manque d'équité de la procédure devant les juridictions internes et alléguaient que la possibilité qu'un même fait puisse donner lieu à différentes appréciations juridiques d'une juridiction à l'autre contrevenait aux principes d'égalité devant la loi et de cohérence juridique.

Dans son arrêt de chambre du 27 mai 2010, la Cour a conclu, par

six voix contre une, à la non-violation de l'article 6 § 1.

Le 25 août 2010 les requérants ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 4 octobre 2010, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

#### Décision de la Cour

##### Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme

#### Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour observe que la question dont elle est saisie concerne des différences alléguées entre les décisions de deux types distincts de juridictions, sans relation hiérarchique et indépendantes, à savoir les juridictions administratives ordinaires et la Haute Cour administrative militaire. Alors que, dans plusieurs affaires, les juridictions administratives ordinaires ont accueilli les demandes de pensions complémentaires mensuelles présentées par les familles d'autres soldats qui avaient trouvé la mort dans le même accident que le fils des requérants, la Haute Cour administrative militaire a, quant à elle, rejeté la demande similaire présentée par M. et M<sup>me</sup> Şahin.

Arrêt du 7 juillet 2011 ;  
Requête n° 13279/05

Examinant si les deux types de décisions judiciaires sont contradictoires, la Cour relève que ces décisions diffèrent quant à l'application qu'elles font du droit et non en ce qui concerne les faits. Ainsi, les juridictions des deux types sont parvenues à des conclusions diamétralement opposées. Toutefois, un simple conflit de jurisprudence ne suffit pas en soi à emporter violation de l'article 6.

En Turquie, les juridictions administratives ordinaires à compétence générale coexistent avec une juridiction administrative militaire ayant une compétence spéciale. Des décisions judiciaires contradictoires ont été rendues en parallèle par les deux types de juridictions, dans des affaires soulevant pour l'essentiel les mêmes questions. Dans un système juridique tel que le système turc, dans lequel plusieurs juridictions suprêmes interviennent sans

être soumises à une hiérarchie judiciaire commune, l'absence de mécanisme de contrôle vertical n'est en soi pas contraire à la Convention.

Dans certains cas, assurer la cohérence du droit peut prendre du temps, et des périodes de conflits de jurisprudence peuvent donc être tolérées sans que cela mette à mal la certitude juridique. Les juridictions suprêmes turques ont la possibilité de régler élégamment leurs divergences, soit en décidant d'adopter une même approche, soit en respectant les limites de leurs domaines de compétence respectifs et en s'abstenant d'intervenir sur le même terrain juridique.

La Cour souligne que, tout comme elle n'est pas une juridiction de dernière instance destinée à trancher les litiges portés devant les tribunaux internes, il ne lui appartient pas davantage d'intervenir simplement lorsque des juridictions

nationales rendent des décisions contradictoires. Les décisions concernant les requérants étaient dûment motivées et l'interprétation par la Haute Cour administrative militaire n'était pas arbitraire, déraisonnable ou propre à nuire à l'équité de la procédure. La responsabilité de la cohérence de la jurisprudence des tribunaux nationaux est essentiellement l'affaire de ceux-ci et toute intervention de la Cour en la matière doit demeurer exceptionnelle. L'affaire de M. et M<sup>me</sup> Şahin ne requiert pas une telle intervention.

Dès lors, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

### *Opinion séparée*

Certains juges ont exprimé une opinion dissidente commune, qui peut être consultée sur HUDOC.

## Al-Jedda c. Royaume-Uni

### La détention de trois ans d'un civil irakien par les forces britanniques en Irak était contraire à la Convention européenne des droits de l'homme

Arrêt du 7 juillet 2011 ;  
Requête n° 27021/08

#### Principaux faits

Le requérant, Hillal Abdul-Razzaq Ali Al-Jedda, est né en Irak en 1957. Il a la nationalité irakienne et habite actuellement à Istanbul (Turquie).

M. Al-Jedda était membre de l'équipe irakienne de basket-ball jusqu'en 1978, date à laquelle il quitta l'Irak après avoir refusé d'adhérer au parti baasiste au pouvoir. Il s'installa aux Emirats arabes unis puis au Pakistan. En 1992, il émigra au Royaume-Uni, où il demanda l'asile et se vit accorder un permis de séjour permanent. Il acquit la nationalité britannique en juin 2000.

En septembre 2004, M. Al-Jedda quitta Londres avec ses quatre enfants aînés pour se rendre en Irak, via Dubaï. Là, il fut arrêté et interrogé par des agents du renseignement des Emirats arabes unis qui le relâchèrent après 12 heures, l'autorisant, lui et ses enfants, à poursuivre leur voyage vers l'Irak où ils arrivèrent le 28 septembre 2004. Le 10 octobre 2004, des soldats américains (Etats-Unis d'Amérique), qui avaient apparemment été avisés par les services de renseignement britanniques, arrêtaient M. Al-Jedda dans la maison de sa sœur à Bagdad. L'intéressé fut conduit à Bassorah dans un avion militaire britannique, puis au centre de détention temporaire division-

naire de Cha'ābah, établissement situé à Bassorah et administré par les forces britanniques. Il y demeura interné plus de trois années, jusqu'au 30 décembre 2007.

A cette époque, le pouvoir était entre les mains du gouvernement intérimaire et la force multinationale, y compris les forces britanniques, était toujours stationnée en Irak à la demande du gouvernement et avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies.

M. Al-Jedda fut maintenu en détention par les autorités britanniques, pour lesquelles des raisons impérieuses de sécurité en Irak rendaient cette mesure nécessaire. Il était tenu pour personnellement responsable d'avoir recruté des terroristes hors d'Irak en vue de commettre des atrocités dans ce pays ; facilité le voyage jusqu'en Irak d'un terroriste identifié expert en explosifs ; conspiré avec lui des attentats à la bombe artisanale contre les forces de la coalition dans les secteurs autour de Falloudjah et de Bagdad ; et conspiré avec le même expert en explosifs et des membres d'une cellule terroriste islamiste dans le Golfe persique le passage en contrebande en Irak de matériel de détonation de pointe pour l'utiliser dans des attentats contre les forces de la coalition. Les preuves supportant ces allégations ne lui furent pas

dévoilées. Aucune poursuite pénale ne fut ouverte contre le requérant.

Le 8 juin 2005, M. Al-Jedda formula au Royaume-Uni une demande de contrôle judiciaire, contestant la légalité de son maintien en détention ainsi que le refus d'autorisation de retour sur le territoire britannique que le Gouvernement britannique lui avait opposé. Le gouvernement reconnu que la détention de M. Al-Jedda ne relevait d'aucun des motifs permis par l'article 5 § 1 de la Convention. Il plaida toutefois que cette disposition était inapplicable étant donné que la Résolution 1546 du Conseil de sécurité des Nations Unies avait autorisé la détention et avait pour effet, au regard des règles du droit international, d'écarter l'article 5.

La Chambre des lords se prononça finalement sur l'affaire le 17 décembre 2007. Elle rejeta à la majorité l'argument du Gouvernement britannique selon lequel, au regard du droit international, l'internement était imputable à l'ONU et non au Royaume-Uni. La Chambre des lords jugea aussi, à l'unanimité, que la Résolution 1546 du Conseil de sécurité des Nations Unies faisait obligation au Royaume-Uni d'interner les individus censés constituer une menace pour la sécurité en Irak et qu'en conformité avec l'article 103 de la

Charte des Nations Unies, cette obligation prévalait sur l'engagement du Royaume-Uni au regard de la Convention européenne des droits de l'homme de ne pas procéder à l'internement d'un individu sans inculpation.

Par un arrêté du 14 décembre 2007, le ministre britannique de l'Intérieur déclara M. Al-Jedda déchu de sa citoyenneté britannique au motif, notamment, qu'il entretenait des liens avec des groupes islamistes violents, en Irak et ailleurs, et qu'il avait recruté des terroristes hors d'Irak, facilité le voyage de ceux-ci et fait passer en contrebande dans ce pays des pièces d'explosifs.

M. Al-Jedda fut remis en liberté le 30 décembre 2007 et gagna la Turquie. Il attaqua en justice l'arrêté le déclarant déchu de sa nationalité britannique mais fut débouté de sa demande. La Commission spéciale des recours en matière d'immigration admit, en se fondant sur des preuves restées confidentielles, qu'il avait facilité le voyage jusqu'en Irak d'un terroriste expert en explosifs et conspiré avec lui le passage en contrebande d'explosifs dans ce pays ainsi que des attaques à la bombe artisanale contre les forces de coalition autour de Falloudjah et de Bagdad.

## Griefs et procédure

Le requérant se plaignait de son internement par les forces armées britanniques en Irak entre le 10 octobre 2004 et le 30 décembre 2007 en violation de l'article 5 § 1.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 juin 2008. Le 19 janvier 2010 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le 9 juin 2010 une audience a eu lieu en public au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

## Décision de la Cour

### Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme

#### Article 5 § 1

La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle l'article 5 § 1 énumère une liste de cas dans lesquels il peut être justifié de priver une personne de sa liberté, et que ne figurent pas dans cette liste l'internement ou la détention préventive lorsqu'aucune poursuite pénale n'est envisagée dans un délai

raisonnable. D'ailleurs, le Royaume-Uni ne soutient pas que l'internement de M. Al-Jedda était compatible avec l'article 5 § 1.

Le gouvernement maintient que cet internement était imputable aux Nations Unies et non au Royaume-Uni. La Cour rejette cet argument à l'unanimité. Elle relève qu'à la date de l'invasion en mars 2003, aucune résolution du Conseil de sécurité ne prévoyait la manière dont il y aurait lieu de répartir les rôles en Irak en cas de renversement du régime. En mai 2003, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, après avoir chassé l'ancien régime, assumaient le contrôle de la sécurité en Irak ; à l'ONU était dévolu un rôle dans les domaines de l'aide humanitaire, de l'appui à la reconstruction de l'Irak et de l'aide à la constitution d'une autorité provisoire irakienne mais non en matière de sécurité. Pour la Cour, les résolutions ultérieures n'ont rien changé à cette situation. Dès lors que le Conseil de sécurité n'exerçait ni un contrôle effectif ni l'autorité et le contrôle ultimes sur les actions et omissions des soldats de la force multinationale, l'internement de M. Al-Jedda n'est pas imputable à l'ONU. Cet internement a pris place dans un centre de détention de la ville de Bassorah contrôlé exclusivement par les forces britanniques. M. Al-Jedda s'est donc trouvé pendant toute la durée de sa détention sous l'autorité et le contrôle du Royaume-Uni. En conséquence, la Cour considère, avec la majorité de la Chambre des lords, que l'internement de M. Al-Jedda est imputable au Royaume-Uni et que, pendant la durée de sa détention, l'intéressé s'est retrouvé sous la juridiction de ce pays au sens de l'article 1 de la Convention.

Le second argument du Royaume-Uni consistait à affirmer que la Résolution 1546 du Conseil de sécurité faisait obligation au Royaume-Uni de recourir à l'internement en Irak et que, par l'effet de l'article 103 de la Charte<sup>4</sup>, les obligations énoncées dans cette résolution primaient celles découlant de la Convention.

La Cour relève toutefois que les Nations Unies n'ont pas été créées dans le seul but de maintenir la paix et la sécurité internationales mais également pour « réaliser la coopé-

ration internationale (...) en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». L'article 24 § 2 de la Charte impose au Conseil de sécurité, dans l'accomplissement de ses devoirs tenant à sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'agir « conformément aux buts et principes des Nations Unies ». La Cour en conclut que, lorsque doit être interprétée une résolution du Conseil de sécurité, il faut présumer que celui-ci n'entend pas imposer aux Etats membres une quelconque obligation qui contreviendrait aux principes fondamentaux en matière de sauvegarde des droits de l'homme. En cas d'ambiguïté dans le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité, la Cour doit dès lors retenir l'interprétation qui cadre le mieux avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et qui permet d'éviter tout conflit d'obligations. Vu l'importance du rôle joué par les Nations Unies dans le développement et la défense du respect des droits de l'homme, le Conseil de sécurité est, selon la Cour, censé employer un langage clair et explicite s'il veut que les Etats prennent des mesures particulières susceptibles d'entrer en conflit avec leurs obligations découlant des règles internationales de protection des droits de l'homme.

La Cour relève que la question de l'internement n'est pas expressément visée dans la Résolution 1546 qui autorisait la force multinationale à prendre « toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak ». L'internement était cité dans une lettre de M. Powell, le secrétaire d'Etat américain, comme exemple du « large ensemble de tâches » que la force multinationale était disposée à assumer. Il apparaît ainsi à la Cour que les termes employés dans la résolution donnaient aux Etats membres de la force multinationale le choix des moyens à utiliser pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak. En outre, il était noté dans le préambule de la résolution que toutes les forces s'étaient engagées à se conformer au droit international dont la Convention fait partie intégrante. En l'absence d'une disposition claire en sens contraire, il faut présumer que le Conseil de sécurité entendait que les Etats membres de la force multinationale contribuent au maintien de la sécurité en Irak en

4. L'article 103 de la Charte des Nations unies se lit comme suit : « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »

respectant leurs obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme.

En outre, la thèse selon laquelle la Résolution 1546 faisait obligation aux Etats membres de recourir à l'internement n'est guère conciliable avec les objections formulées à maintes reprises par le Secrétaire général de l'ONU et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) quant à l'utilisation de cette mesure par la force multinationale. En effet, dans sa Résolution 1546, le Conseil de sécurité chargeait expressément aussi bien le Secrétaire général, par le biais de son représentant spécial, que la MANUI de « promouvoir la protection des droits de l'homme (...) en Irak ». Dans ses rapports trimestriels produits tout au long de la durée de l'internement du requérant, le Secrétaire général qualifia plusieurs fois de préoccupation urgente en matière de droits de

l'homme l'ampleur du recours aux internements par la force multinationale. Dans ses rapports bimestriels soumis pendant la même période sur la situation en matière de droits de l'homme, la MANUI s'est dite plusieurs fois préoccupée par le nombre élevé d'individus internés pour une durée indéfinie sans contrôle juridictionnel.

En définitive, la Cour considère que la Résolution 1546 du Conseil de sécurité autorisait le Royaume-Uni à prendre des mesures pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak, mais que ni cette résolution ni aucune autre résolution adoptée ultérieurement par le Conseil de sécurité n'imposait expressément ou implicitement au Royaume-Uni d'incarcérer, sans limitation de durée ni inculpation, un individu qui, selon les autorités, constituait un risque pour la sécurité en Irak. En l'absence d'obligation contraignante de recourir à

l'internement, il n'y avait aucun conflit entre les obligations imposées au Royaume-Uni par la Charte et celles découlant de l'article 5 § 1 de la Convention. Dès lors que les dispositions de l'article 5 § 1 n'ont pas été écartées et qu'aucun des motifs de détention énoncés aux alinéas a) à f) ne trouvait à s'appliquer, la Cour conclut que la détention de M. Al-Jedda a emporté violation de l'article 5 § 1.

#### Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que le Royaume-Uni doit verser au requérant 25 000 € pour dommage moral, et 40 000 € pour frais et dépens.

#### Opinion séparée

Un juge a exprimé une opinion dissidente, qui peut être consultée sur HUDOC.

## Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni

### Le Royaume-Uni avait l'obligation d'enquêter sur les décès de six civils tués en Irak en 2003 au cours d'incidents ayant impliqué des soldats britanniques

Arrêt du 7 juillet 2011 ;  
Requête n° 55721/07

#### Principaux faits

##### Contexte

Le 20 mars 2003 les forces armées des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de leurs alliés entrèrent en Irak en vue de renverser le régime baasiste alors au pouvoir. Le 1<sup>er</sup> mai 2003, les alliés déclarèrent que les principales opérations de combat étaient terminées, et les Etats-Unis et le Royaume-Uni devinrent les puissances occupantes. Ils créèrent l'Autorité provisoire de la coalition pour « exercer les pouvoirs du gouvernement à titre temporaire », notamment le rétablissement de la sécurité en Irak. Le rôle sécuritaire assumé par les puissances occupantes fut reconnu dans la Résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 22 mai 2003, qui appelait l'Autorité à « promouvoir le bien-être de la population irakienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir les conditions de sécurité et de stabilité (...) ». L'occupation prit fin le 28 juin 2004 avec la dissolution de l'Autorité provisoire de la coalition et le transfert de ses pleins pouvoirs au Gouvernement irakien intérimaire.

Pendant la période d'occupation, le Royaume-Uni avait reçu le commandement de la division multinationale du sud-est, responsable notamment de la province de Bassorah, où les proches des requérants furent tués. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2003, les forces britanniques assumèrent la responsabilité du maintien de la sécurité et apportèrent un soutien à l'administration civile dans cette province. Au nombre des tâches de sécurité, les forces britanniques devaient notamment conduire des patrouilles, procéder à des arrestations, mener des opérations de lutte contre le terrorisme, encadrer les manifestations civiles et protéger les ressources et infrastructures essentielles ainsi que les postes de police.

#### Affaires individuelles

Les requérants, Mazin Jum'aa Gatteh Al-Skeini, Fattema Zabun Dahesh, Hameed Abdul Rida Awaid Kareem, Fadil Fayay Muzban, Jabbar Kareem Ali et le colonel Daoud Mousa, sont six ressortissants irakiens résidant à Bassorah.

- 1 Mazin Jum'aa Gatteh Al-Skeini est le frère de Hazim Jum'aa Gatteh Al-Skeini (« Hazim Al-Skeini »), décédé à l'âge de 23 ans. Hazim Al-Skeini fut abattu

à Bassorah, dans le quartier d'Al-Majidiyah, le 4 août 2003 juste avant minuit, par un sergent qui commandait une patrouille britannique.

Dans sa déposition faite en qualité de témoin, M. Al-Skeini indiqua que le 4 août 2003 des membres de sa famille s'étaient rassemblés dans une maison d'Al-Majidiyah pour une cérémonie funéraire. En Irak, il serait de coutume de tirer des coups de feu au cours d'obsèques. Le premier requérant déclara avoir vu des soldats tuer par balles son frère et un autre homme (qui se seraient trouvés à seulement une dizaine de mètres des soldats et sans aucune arme), sans raison apparente.

Selon la version britannique de l'incident, la patrouille, qui circulait à pied par une nuit très sombre, entendit de nombreux coups de feu dans le quartier d'Al-Majidiyah. Elle serait tombée sur deux Irakiens dans la rue, dont l'un se serait trouvé à environ cinq mètres du sergent A., qui commandait la patrouille. Ce dernier aurait vu que l'homme était armé et le visait. Dans l'obscurité, il aurait été impossible de dire où se trouvait le second homme.

Pensant que sa vie et celle des autres soldats de la patrouille étaient directement menacées, le sergent A. aurait ouvert le feu sur les deux hommes sans sommation verbale.

Un don de 2 500 dollars américains (USD) prélevé sur le fonds du Comité des compensations (Goodwill Payment Committee) de l'armée britannique fut remis aux membres de la tribu à laquelle les deux victimes appartenaient, accompagné d'une lettre expliquant les circonstances des décès et reconnaissant que les défunts n'avaient voulu attaquer personne.

Des officiers de l'armée britanniques estimèrent que le sergent A. avait agi conformément aux règles d'ouverture du feu<sup>5</sup>, de sorte qu'ils n'ordonnèrent pas la poursuite de l'enquête.

- 2 Fatema Zabun Dahesh, qui a à sa charge trois jeunes enfants et une belle-mère âgée, est la veuve de Muhammad Salim, mortellement blessé par balles par un sergent britannique le 6 novembre 2003 peu après minuit.

Se fondant sur les dires de témoins oculaires, M<sup>me</sup> Dahesh déclara que, le 5 novembre 2003, pendant le ramadan, son mari s'était rendu en visite chez son beau-frère à Bassorah. Vers 23h30, des soldats britanniques auraient enfoncé la porte d'entrée et investi la maison. L'un d'eux se serait retrouvé face à face avec M. Salim dans le vestibule de la maison et aurait fait feu sur lui, le touchant au ventre. Les soldats britanniques l'auraient conduit à l'hôpital militaire tchèque, où il serait décédé le 7 novembre 2003.

Selon la version britannique de l'incident, une connaissance de l'un des interprètes de la patrouille avait communiqué à celle-ci des renseignements indiquant qu'un groupe d'hommes lourdement armés avait été aperçu en train d'entrer dans la maison. Une opération de perquisition-arrestation rapide aurait été ordonnée. La patrouille aurait frappé à la

5. Les règles d'ouverture du feu précisaient notamment que les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort, pour protéger la vie humaine, et qu'une sommation doit être donnée avant l'ouverture du feu sauf si elle expose les personnes menacées à un risque accru de décès ou de blessure.

porte mais, personne n'ayant ouvert, elle l'aurait enfoncée. Le sergent C. aurait entendu des tirs d'armes automatiques émanant de l'intérieur de la maison. Il aurait vu deux hommes portant des armes à canon long descendre les escaliers en se ruant dans sa direction. Il n'y aurait pas eu suffisamment de temps pour donner une sommation verbale. Pensant que sa vie était directement menacée, le sergent C. aurait fait feu une fois en direction du premier homme, M. Salim, et l'aurait atteint au ventre.

Les membres de la famille de la deuxième requérante auraient ultérieurement indiqué à la patrouille qu'ils étaient avocats et étaient en litige avec une autre famille d'avocats concernant la propriété d'espaces de bureaux, ce pourquoi ils auraient fait l'objet de deux attaques armées signalées par eux à la police, dont une seulement trente minutes avant la perquisition de la patrouille. Le commandant de la compagnie produisit un rapport dans lequel il concluait que de faux renseignements avaient été délibérément communiqués à la patrouille par l'autre partie au litige susmentionné.

M<sup>me</sup> Dahesh reçut 2 000 USD du Comité des compensations de l'armée britannique, ainsi qu'une lettre expliquant les circonstances du décès.

Il fut conclu que les règles d'ouverture du feu n'avaient pas été enfreintes au cours de l'incident et que la poursuite de l'enquête ne s'imposait pas.

- 3 Hameed Abdul Rida Awaid Kareem est le veuf de Hanan Mahaibas Sadde Shmailawi, mortellement blessée par balles le 10 novembre 2003 dans l'enceinte de l'Institut de l'enseignement sis dans le quartier d'Al-Maaqal, à Bassorah, où il travaillait comme gardien de nuit et logeait avec son épouse et sa famille. D'après la déposition de l'intéressé, ce soir-là vers 20 heures, alors que toute la famille était assise à la table du dîner, une rafale soudaine d'arme automatique fut tirée depuis l'extérieur du bâtiment. Son épouse aurait été atteinte à la tête et aux chevilles et l'un de ses enfants aurait reçu une balle au bras. L'un et l'autre auraient été conduits à l'hôpital, où l'enfant

se serait remis de ses blessures mais où l'épouse aurait succombé.

Selon la version britannique de l'incident, M<sup>me</sup> Shmailawi fut abattue au cours d'une fusillade entre une patrouille britannique et plusieurs tireurs inconnus.

L'éclairage du secteur à l'aide de fusées-parachutes aurait permis de distinguer au moins trois hommes à découvert munis d'armes à canon long, dont deux auraient directement fait feu sur les soldats britanniques.

Il fut conclu que les règles d'ouverture du feu n'avaient pas été enfreintes au cours de l'incident et que la poursuite de l'enquête ne s'imposait pas.

- 4 Fadi Fayay Muzban est le frère de Waleed Sayay Muzban, mortellement blessé par balles à l'âge de 43 ans dans la nuit du 24 août 2003 par un soldat britannique, dans le quartier d'Al-Maqaal, à Bassorah.

Se fondant sur les déclarations de témoins oculaires,

M. Muzban déclara que le soir en question, son frère était en train de rentrer chez lui vers 20h30, au volant d'un minibus, lorsque le véhicule fut « criblé de balles », blessant mortellement son frère à la poitrine et au ventre.

Selon le récit de l'incident donné par le caporal S, il aurait sommé de s'arrêter un minibus suspect – roulant lentement en direction de la patrouille, tous feux baissés et rideaux tirés. Le conducteur (M. Muzban) lui aurait donné un coup de poing à la poitrine et aurait fait un mouvement pour s'emparer de l'arme du caporal S, avant de repartir en accélérant et en brquant brutalement en direction d'autres membres de la patrouille. Le caporal S. aurait tiré sur les pneus du véhicule, qui se serait arrêté à une centaine de mètres de la patrouille. Le conducteur aurait semblé chercher à s'emparer d'une arme. Pensant que son équipe allait se faire tirer dessus, le caporal S. aurait tiré plusieurs coups de feu. Le conducteur serait sorti du véhicule et aurait été sommé de s'allonger sur le sol. La patrouille se serait ensuite approchée du véhicule pour voir s'il y avait des hommes armés à l'intérieur. Le minibus se serait révélé vide. Le conducteur aurait reçu trois balles, au dos et à la hanche. Les premiers soins lui auraient été administrés sur

place et il aurait ensuite été conduit à l'hôpital militaire tchèque, où il serait décédé. La section spéciale d'investigation de la police militaire royale ouvrit une enquête le 29 août 2003. Les enquêteurs récupérèrent des éléments sur les lieux de l'incident et priront les dépositions des soldats qui étaient présents, sauf celle du caporal S qui avait abattu M. Muzban. Des officiers conclurent que les règles d'ouverture du feu avaient été respectées, et demandèrent à la section spéciale d'investigation de clore son enquête. Ce qui eut lieu. La famille du défunt reçut 1 400 USD du Comité des compensations de l'armée britannique ainsi que 3 000 USD en dédommagement du minibus.

A la suite d'une demande de contrôle juridictionnel formée par M. Muzban, l'enquête fut rouverte environ neuf mois plus tard et des examens médico-légaux furent menés. Des procureurs recueillirent les dépositions des soldats impliqués, y compris le caporal S. L'enquête fut achevée le 3 décembre 2004. Un avocat indépendant consulté établit qu'il n'y avait pas de perspective réaliste d'établir que le caporal S. n'avait pas tiré en état de légitime défense. Le dossier fut transmis à l'Attorney General, qui décida de ne pas faire usage de son pouvoir d'ordonner des poursuites pénales.

- 5 Jabbar Kareem Ali est le père d'Ahmed Jabbar Kareem Ali, décédé le 8 mai 2003 à l'âge de 15 ans. Dans sa déposition produite aux fins de la procédure devant les juridictions britanniques, il déclara que, le 8 mai 2003, son fils n'étant pas revenu à son domicile à 13h30 comme prévu, il était parti à sa recherche. On lui aurait dit que son fils et trois autres jeunes Irakiens avaient été arrêtés par des soldats britanniques le matin, dans le cadre d'une opération anti-pillage. Les quatre jeunes Irakiens auraient ensuite été roués de coups puis contraints de se jeter dans les eaux du Chatt-al-Arab. Le fils du requérant ne savait pas nager et son corps fut découvert dans l'eau le 10 mai 2003. La section spéciale d'investigation ouvrit une enquête. Quatre soldats accusés d'homicide comparurent devant une cour

martiale en septembre 2005 et en mai 2006 mais dans l'intervalle, trois autres soupçonnés d'être impliqués avaient quitté l'armée. L'accusation soutenait que les soldats avaient conduit les quatre adolescents en voiture jusqu'au fleuve, où ils les avaient forcés à se jeter dans l'eau sous la menace d'une arme pour leur « donner une leçon », parce qu'ils étaient suspectés de pillage. Les soldats furent acquittés, le témoin clé de la défense, l'un des jeunes Irakiens qui avaient été contraints de se jeter à l'eau en même temps que le fils du requérant, étant incapable de les identifier. Le cinquième requérant assigna le ministère de la Défense en réparation devant le juge civil pour le décès de son fils. Le 15 décembre 2008, il reçut une somme transactionnelle de 115 000 livres Sterling (GBP), ainsi que les excuses formelles de l'armée britannique.

- 6 Le Colonel Daoud Mousa est un colonel de la police de Bassorah. Son fils, Baha Mousa, décéda à l'âge de 26 ans alors qu'il se trouvait entre les mains de l'armée britannique, trois jours après avoir été arrêté par des soldats le 14 septembre 2003. Le Colonel Mousa déclara que, tôt dans la matinée du 14 septembre 2003, il s'était rendu à l'hôtel Ibn Al-Haitham, à Bassorah, pour aller chercher son fils, qui y travaillait. Une fois dans le vestibule de l'hôtel, il aurait vu son fils et six autres employés allongés sur le sol, les mains sur la nuque. On lui aurait dit qu'il s'agissait d'une enquête de routine qui prendrait fin une ou deux heures après. Le troisième jour après l'arrestation de son fils, des membres de la police militaire royale l'auraient informé que son fils avait été tué en détention dans une base militaire britannique à Bassorah. Prié d'identifier le cadavre, le requérant aurait constaté que le corps et le visage de son fils étaient couverts de sang et d'ecchymoses, que son nez avait été cassé et qu'une partie de la peau de son visage avait été arrachée. Un employé de l'hôtel arrêté le 14 septembre 2003 déclara dans une déposition que les prisonniers irakiens avaient été cagoullés, contraints d'adopter des postures fatigantes, privés d'eau et de nourriture et frappés à coups de poing et de pied. Au cours de sa détention, Baha

Mousa aurait été conduit dans une autre salle, où on pouvait l'entendre hurler et gémir. La section spéciale d'investigation fut immédiatement appelée pour enquêter sur le décès de Baha Mousa. Un pathologiste releva 93 blessures identifiables sur le corps de celui-ci et conclut que l'intéressé était mort par asphyxie. Le Colonel Mousa forma contre le ministère de la Défense un recours civil, qui se solda en juillet 2008 par une reconnaissance formelle et publique de responsabilité et par le versement de dommages-intérêts d'un montant de 575 000 GBP. Dans une déclaration écrite présentée au parlement le 14 mai 2008, le ministre de la Défense annonça l'ouverture d'une enquête publique sur le décès de Baha Mousa. Le rapport d'enquête n'a pas encore été rendu.

### *Enquête et procédures judiciaires*

Le 26 mars 2004, le ministre de la Défense décida, relativement aux décès de civils irakiens, dont les proches des six requérants, premièrement de ne pas ouvrir d'enquête indépendante, deuxièmement de ne pas accepter la responsabilité des décès et troisièmement de ne pas verser de satisfaction équitable. Les requérants sollicitèrent un contrôle juridictionnel de ces décisions.

Le 14 décembre 2004, la Divisional Court rejeta les demandes des quatre premiers requérants et fit droit seulement à celle du Colonel Mousa ; la demande du cinquième requérant fit l'objet d'un sursis à statuer. La Divisional Court conclut que si la juridiction au sens de l'article 1 de la Convention était essentiellement de nature territoriale, il existait des exceptions au principe de territorialité, et que le décès de Baha Mousa dans une prison militaire britannique relevait d'une de ces exceptions. Toutefois, les situations dont les autres requérants tiraient grief échappaient à la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention. Constatant qu'en juillet 2004, soit une dizaine de mois après le décès de Baha Mousa, on ne savait toujours pas ce qu'avaient donné les investigations, la Divisional Court constata une violation de l'obligation d'enquête découlant des articles 2 et 3 de la Convention dans le cas de l'intéressé.

Le 21 décembre 2005, la Cour d'appel rejeta l'ensemble des appels,

estimant que, sauf dans le cas de Baha Mousa, les décès en question ne ressortissaient pas de la juridiction du Royaume-Uni. Elle précisa cependant que, si l'on voulait assurer le respect des normes internationales, la police militaire royale, et notamment la section spéciale d'investigation, devait être totalement indépendante sur le plan opérationnel de la hiérarchie militaire s'agissant d'enquêter sur des homicides allégués de civils par les forces britanniques.

Le 13 juin 2007, la Chambre des lords estima à la majorité que, sauf dans le cas de Baha Mousa, le Royaume-Uni n'avait pas juridiction quant aux décès en question. Le ministre de la Défense avait d'ores et déjà reconnu que le sixième requérant relevait de la juridiction du Royaume-Uni, au sens de l'article 1 de la Convention.

Le 25 janvier 2008, le ministre de la Défense publia le « rapport Aitken » concernant six cas allégués de sévices intentionnels et de décès de civils irakiens, dont celui des fils des cinquième et sixième requérants. Le rapport critiquait notamment l'absence de système permettant de transmettre de manière immédiate et effective des informations importantes aux personnes ayant la capacité de les analyser, ainsi que les retards pris dans le processus de résolution de certaines affaires.

## Griefs et procédure

Les requérants allèguent que, au moment où ils ont été tués par le fait des forces armées britanniques, leurs proches relevaient de la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme). Sur le terrain de l'article 2 (droit à la vie) et, dans le cas du sixième requérant, de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils estiment qu'aucune enquête exhaustive et indépendante n'a été conduite sur les circonstances de chacun des décès.

La requête a été introduite devant la Cour le 11 décembre 2007. Le 19 janvier 2010 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le 9 juin 2010, une audience a eu lieu en public au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

## Décision de la Cour

**La Cour conclut, à l'unanimité que dans les circonstances exceptionnelles tenant à la présomption de responsabilité**

**du Royaume-Uni pour assurer le maintien de la sécurité dans le sud-est de l'Irak pendant la période du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 28 juin 2004, le Royaume-Uni avait juridiction au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention européenne des droits de l'homme quant aux civils tués au cours d'opérations de sécurité menées par des soldats britanniques à Bassorah ; et que le Royaume-Uni a manqué à mener une enquête indépendante et effective sur les décès des proches de cinq des six requérants, en violation de l'article 2 (droit à la vie)**

### Article 1

La principale question soulevée en l'espèce est celle de savoir si la Convention européenne des droits de l'homme est applicable au décès de civils irakiens tués en Irak par des soldats britanniques entre mai et novembre 2003. La Cour doit décider si les proches des requérants relevaient alors de la « juridiction » du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour renvoie à sa jurisprudence antérieure d'où il ressort que les Etats contractants ont normalement l'obligation d'appliquer la Convention seulement sur leur propre territoire. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un acte extraterritorial relève de la juridiction d'un Etat contractant. L'une de ces exceptions consacrées par la jurisprudence de la Cour est la situation où un Etat contractant assume des prérogatives de puissance publique sur le territoire d'un autre Etat.

En l'espèce, après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du Gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni a assumé en Irak (conjointement avec les Etats-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un Etat souverain, en particulier le Royaume-Uni a assumé le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, un lien juridictionnel existait entre le Royaume-Uni et les personnes tuées au cours d'opérations de sécurité menées par les soldats britanniques entre mai 2003 et juin 2004. Les proches des requérants ayant tous été tués au cours d'opérations de sécurité menées par

les forces britanniques pendant cette période, l'Etat défendeur avait l'obligation de mener une enquête sur ces décès.

### Article 2 (enquête effective)

Les requérants soutiennent que le gouvernement a manqué à son obligation procédurale de conduire une enquête effective sur les décès de leurs proches.

La Cour renvoie à sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'obligation de protéger le droit à la vie requiert qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'Etat, a entraîné mort d'homme.

La Cour prend acte des problèmes pratiques auxquels les autorités d'enquête se trouvaient confrontées du fait que le Royaume-Uni était une puissance occupante dans une région étrangère et hostile, au lendemain immédiat d'une invasion et d'une guerre. Au nombre de ces problèmes figuraient l'effondrement de l'infrastructure civile – avec notamment pour conséquence un manque de pathologistes locaux et de ressources pour les autopsies – les graves malentendus culturels et linguistiques entre les occupants et la population locale ainsi que le danger inhérent à la conduite de toute activité en Irak à l'époque. Dans des circonstances de ce type, l'obligation procédurale découlant de l'article 2 doit être appliquée de manière réaliste, pour tenir compte des problèmes particuliers auxquels les enquêteurs avaient à faire face. Cela étant, le fait que le Royaume-Uni était l'occupant rendait aussi particulièrement important que, pour garantir l'effectivité de toute enquête sur des faits reprochés à des soldats britanniques, l'autorité chargée des investigations fût, dans son fonctionnement, indépendante de la hiérarchie militaire et perçue comme telle.

Il n'est pas contesté que les proches des premier, deuxième et quatrième requérants ont été abattus par des soldats britanniques dont l'identité était connue. La question sur laquelle il s'agissait d'enquêter était de savoir si, dans chacun de ces cas, les soldats auteurs des coups de feu mortels avaient tiré conformément aux règles d'ouverture du feu. En ce qui concerne le troisième requérant, l'article 2 imposait la conduite d'une enquête visant à faire la lumière sur les circonstances de la fusillade et, en particulier, à déterminer si des mesures adéquates avaient été prises pour protéger les civils à

proximité. Pour ce qui est du fils du cinquième requérant, il fallait rechercher si, comme il avait été allégué, des soldats britanniques avaient brutalisé la victime avant de la forcer à se jeter à l'eau. Dans chacun des cas, les témoignages oculaires étaient cruciaux. Il était donc essentiel de faire interroger, dès que possible après les incidents, les témoins militaires, et en particulier les auteurs allégués des faits, par un investigateur spécialisé totalement indépendant. De même, tous les efforts nécessaires auraient dû être déployés pour identifier des témoins oculaires irakiens et les persuader que se présenter et déposer en cette qualité ne leur aurait fait courir aucun risque, que leurs déclarations seraient traitées avec sérieux et que des suites y seraient rapidement données.

Les investigations sur les décès des trois premiers requérants étant demeurées entièrement sous le

contrôle de la hiérarchie militaire et s'étant limitées à la prise de dépositions des soldats impliqués, il est clair qu'elles n'ont pas été conformes aux exigences de l'article 2.

Quant aux autres requérants, la Cour juge insuffisante pour qu'elle puisse conclure au respect des exigences de l'article 2 l'enquête conduite par la section spéciale d'investigation sur le décès du frère du quatrième requérant et du fils du cinquième requérant, puisque cette section (comme la Cour d'appel l'a également observé) n'était pas, pendant la période considérée, opérationnellement indépendante de la hiérarchie militaire.

En revanche, une enquête publique et complète sur les circonstances du décès de Baha Mousa est en voie d'achèvement. Eu égard à cette enquête, le sixième requérant n'est

plus victime d'une quelconque violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2.

En définitive, la Cour conclut à la violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention à l'égard des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants.

#### Article 41

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour dit que le Royaume-Uni doit verser à chacun des cinq premiers requérants 17 000 € pour le dommage moral, et 50 000 €, conjointement, au titre des frais et dépens.

#### Opinions séparées

Plusieurs juges ont exprimé des opinions séparées, qui peuvent être consultées sur HUDOC.

## Sélection d'arrêts de chambre

### Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie

**Manquement des autorités roumaines à protéger une femme de 71 ans, devenue handicapée après avoir été mordue par des chiens errants**

Arrêt du 26 juillet 2011 ;  
Requête n° 9718/03

#### Principaux faits

La requérante, Georgeta Stoicescu, ressortissante roumaine née en 1929, résidait à Bucarest jusqu'à son décès le 29 décembre 2007. A sa mort, son mari et héritier, Georgel Stoicescu, ressortissant roumain né en 1926 et résidant à Bucarest, a poursuivi la procédure.

Le 24 octobre 2000, M<sup>me</sup> Stoicescu, alors âgée de 71 ans, fut attaquée, mordue et jetée à terre par une meute d'environ sept chiens errants devant sa maison, dans le quartier résidentiel de Pajura, à Bucarest.

A l'époque, le grand nombre de chiens errants dans les villes roumaines était déjà un problème de santé et de sécurité publiques de longue date. Les médias internationaux ont rendu compte de ce problème depuis le milieu des années 1990. En 2000, on comptait quelque 200 000 chiens errants à Bucarest.

Lors de l'attaque, M<sup>me</sup> Stoicescu fut blessée à la tête et eut le fémur fracturé ; elle dut être hospitalisée pendant quatre jours. A sa sortie de l'hôpital, on lui prescrivit un traitement médical qu'elle n'eut pas les moyens de se payer. Le couple, retraité, avait un revenu mensuel en

lei roumains (ROL) équivalent à 80 euros. Le couple, d'après ses dires, vivait à la limite de la subsistance et, en conséquence, M<sup>me</sup> Stoicescu perdit du poids. Elle commença à souffrir d'amnésie et de douleurs à l'épaule et dans la cuisse et éprouva des difficultés à marcher. Elle vivait également dans un état permanent d'anxiété et ne quittait jamais son domicile par crainte d'une autre attaque. En 2003, elle avait perdu toute mobilité. Sa santé continua à se détériorer, au point que le 4 juin 2003 elle fut déclarée handicapée et se vit accorder la gratuité des soins.

Le 10 janvier 2001, M<sup>me</sup> Stoicescu, représentée par son mari, introduisit une action en dommages et intérêts au motif qu'à la suite de l'attaque elle était devenue handicapée.

Au cours de la première audience, le tribunal constata que la requérante n'avait pas acquitté la taxe judiciaire exigée par la loi et lui demanda de payer 6 145 000 ROL (250 EUR), soit quatre fois le revenu mensuel de son foyer. La requérante versa uniquement 500 000 ROL (20 EUR), qu'elle emprunta à des connaissances. Le 6 mars 2001, le tribunal

annula son action civile pour défaut de paiement total de la taxe judiciaire. Le couple interjeta appel.

Le 19 avril 2001, le conseil général de Bucarest prit la décision n° 82 et le décret d'urgence n° 155/2001 – entré en vigueur le 13 décembre 2001 – qui prévoyait que les chiens errants seraient capturés, castrés ou piqués<sup>6</sup>.

Le 19 juin 2001, en appel, le tribunal départemental de Bucarest estima que l'administration pour la surveillance des animaux (ASA), une institution publique, n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et que l'attaque dont M<sup>me</sup> Stoicescu avait été victime avait mis sa vie et sa santé en péril, lui causant des souffrances physiques et mentales. Il ordonna à la mairie de Bucarest de verser à M<sup>me</sup> Stoicescu 10 000 000 ROL (environ 400 EUR) pour préjudice moral, soit 10 % du montant

6. Le recours à l'euthanasie fut critiqué par des personnalités internationales telles que l'actrice Brigitte Bardot, qui, en 2001, fit une donation de 100 000 euros à la ville de Bucarest afin que les chiens errants fussent stérilisés et non tués.

des dommages et intérêts demandés par l'intéressée.

La mairie de Bucarest forma contre cette décision un recours qui fut accueilli. Elle soutint qu'elle n'avait pas qualité pour ester en justice en tant que défendeur puisque l'ASA était placée sous l'autorité du conseil municipal et non de la mairie de Bucarest.

Le 28 juin 2002, la requérante, représentée par son mari, introduisit une action civile devant le tribunal d'arrondissement de Bucarest, réclamant des dommages et intérêts d'un montant de 50 000 000 ROL (2 000 EUR) à l'ASA et au conseil municipal de Bucarest. Elle fut déboutée de sa demande tout comme de son appel.

Le problème des chiens errants n'est toujours pas résolu. D'après la préfecture de Bucarest, 9 178 personnes, dont 1 678 enfants, ont été mordues par des chiens errants à Bucarest au cours de six premiers mois de 2009. D'après le rapport de l'ASA, 38 % des chiens capturés dans les rues de Bucarest au cours du premier semestre de 2009 étaient infectés par la leptospirose<sup>7</sup>. Le 27 avril 2010, le préfet indiqua qu'il y avait entre 40 000 et 100 000 chiens errants à Bucarest, qu'en 2009, environ 7 000 personnes avaient été mordues à Bucarest par des chiens errants et qu'au cours des quatre premiers mois de 2010, plus de 2 000 personnes avaient été mordues. Il annonça également avoir proposé un projet de loi qui autoriserait de faire piquer les chiens errants dans certaines circonstances.

En janvier 2011, une femme âgée a été victime d'une morsure mortelle de chiens errants dans le centre de Bucarest.

## Griefs

Invoquant en particulier l'article 8 de la Convention, M<sup>me</sup> Stoicescu se plaignait d'avoir été attaquée par une meute de chiens errants parce que les autorités locales n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour résoudre le problème que posent ces chiens à Bucarest. Sur le terrain de l'article 6 § 1, elle se plaignait également du rejet de ses deux demandes d'indemnisation.

## Décision de la Cour

La Cour dit à la majorité :

7. Maladie infectieuse transmissible aux humains et pouvant s'accompagner de méningite, de lésions du foie et d'insuffisance rénale

- qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme,
- et à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention.

## Article 8

La Cour note que M<sup>me</sup> Stoicescu a été attaquée, mordue et jetée à terre par une meute d'environ sept chiens errants dans un quartier résidentiel de Bucarest et qu'elle a incontestablement souffert tant physiquement que psychologiquement à la suite de l'attaque et de ses conséquences.

Les autorités roumaines disposent d'informations abondantes et détaillées sur le problème des chiens errants, en particulier sur le grand nombre de ces chiens dans la ville de Bucarest et sur le danger qu'ils représentent pour la population. Ces données confirment également que les attaques de chiens errants sont courantes à Bucarest.

En 2001, après l'attaque de M<sup>me</sup> Stoicescu, les autorités reconnurent que les attaques de chiens errants constituaient un problème particulier. Le 19 avril 2001, elles prirent la décision n° 82 et par la suite le décret d'urgence n° 155/2001. La Cour constate que, même avant l'attaque de M<sup>me</sup> Stoicescu, des règlements fournissant une base légale pour la création de structures spécifiques de surveillance des chiens errants étaient en vigueur en Roumanie. Après l'incident survenu en 2000, ces règlements firent à plusieurs reprises l'objet de modifications, principalement en ce qui concerne l'organisation et la supervision des structures chargées de la surveillance des chiens errants et le traitement de ces chiens après leur capture.

Toutefois, la Cour relève que, malgré ces règlements, la situation demeure critique, plusieurs milliers de personnes étant blessées par des chiens errants dans la seule ville de Bucarest. La Cour estime, comme le Gouvernement roumain, que la responsabilité pour la situation générale concernant les chiens errants en Roumanie incombe également à la société civile. Il n'appartient pas à la Cour de déterminer quelle est la meilleure politique pour traiter ces problèmes de sécurité publique. Il ne faut pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif sans considérer les choix opérationnels à faire en termes de priorité et de ressources.

La Cour note que le jugement du 19 juin 2001 aborde le fond des plaintes de M<sup>me</sup> Stoicescu. Toutefois, ce jugement a été annulé pour des raisons de procédure et les tentatives déployées ultérieurement par l'intéressée pour obtenir une décision judiciaire lui octroyant une réparation adéquate furent également vaines.

La Cour observe que le Gouvernement roumain n'a mentionné aucune mesure concrète que les autorités auraient prises à l'époque de l'incident pour mettre en oeuvre les lois existantes afin de traiter le problème grave que posaient les chiens errants. En outre, le Gouvernement n'a pas indiqué si les règlements ou pratiques en vigueur à l'époque de l'incident ou adoptés ultérieurement étaient de nature à fournir un redressement adéquat aux victimes d'attaques de chiens errants. De plus, le problème n'a, semble-t-il, pas été résolu.

Dès lors, la Cour estime que l'insuffisance des mesures prises par les autorités roumaines pour traiter le problème des chiens errants dans le cas de M<sup>me</sup> Stoicescu, combinée au manquement à fournir à l'intéressée un redressement adéquat pour les dommages subis, emporte violation de l'article 8.

## Article 6 § 1

La Cour observe qu'en théorie le droit roumain permettait à M<sup>me</sup> Stoicescu d'engager une action en réparation en vertu du code civil, ce que l'intéressée a fait. Malgré ses ressources limitées, elle a dû acquitter la taxe judiciaire pour que son affaire soit examinée, mais, cette taxe judiciaire représentant en vertu du droit interne un pourcentage du montant des dommages et intérêts réclamés, elle a dû restreindre ses demandes devant les juridictions internes. En outre, bien que le tribunal départemental de Bucarest ait conclu le 19 juin 2001 que l'intéressée était dispensée du paiement des taxes, le montant qu'elle avait versé ne lui fut jamais restitué. La Cour note en outre que M<sup>me</sup> Stoicescu n'a pas obtenu un jugement définitif sur le fond de sa demande civile car celle-ci a sans cesse été rejetée sans examen, au motif qu'elle n'avait pas identifié l'autorité locale responsable de la supervision de l'organisme compétent pour les chiens errants. D'après deux lois sur l'administration locale, les conseils municipaux sont chargés de la mise en place de structures pour gérer la question des chiens errants et la mairie de la mise

en oeuvre des politiques des conseils municipaux. Dans le cas de M<sup>me</sup> Stoicescu, le document délivré par l'ASA portait le tampon de la « mairie de Bucarest ». L'intéressée pouvait donc raisonnablement croire – et les juridictions roumaines compétentes n'ont pas déclaré le contraire – que la mairie de Bucarest avait qualité pour ester en justice s'agissant des activités et des responsabilités de l'ASA. La Cour estime donc qu'il était disproportionné d'imposer à

M<sup>me</sup> Stoicescu l'obligation d'identifier l'autorité contre laquelle elle devait diriger son action et qu'un juste équilibre entre l'intérêt public et les droits de l'intéressée n'a pas été ménagé.

Par conséquent, la Cour estime que M<sup>me</sup> Stoicescu n'a pas pu demander réparation en justice pour l'attaque dont elle avait été victime et conclut qu'elle n'a pas bénéficié d'un droit d'accès effectif à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1.

### Article 41

En vertu de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que la Roumanie doit verser à M. Stoicescu 9 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 20 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Le juge López Guerra a exprimé une opinion séparée dont le texte peut être consulté sur HUDOC.

## Sneersone et Kampanella c. Italie

### Une décision de justice ordonnant le retour d'un jeune garçon vivant avec sa mère en Lettonie auprès de son père en Italie est jugée contraire à la Convention

Arrêt du 12 juillet 2011 ;  
Requête n° 14737/09

#### Principaux faits

Les requérants, Jelizaveta Šneersone et son fils, Marko Kampanella, sont des ressortissants lettons nés respectivement en 1973 et 2002 et résidant à Riga (Lettonie). Un an après la naissance de Marko en Italie, ses parents se séparèrent et M<sup>me</sup> Šneersone déménagea en 2003 avec Marko. D'après elle, elle s'était occupée seule de Marko depuis sa naissance et le père avait été très peu présent auprès de l'enfant. En septembre 2004, le tribunal pour enfants de Rome accorda la garde de Marko à sa mère et autorisa le père à voir l'enfant à intervalles réguliers. Le recours formé par le père fut rejeté, le tribunal ayant jugé que la mère était peu susceptible d'emmener l'enfant à l'étranger sans l'accord du père.

En juin 2005, un juge autorisa l'établissement d'un passeport au nom de Marko et, en février 2006, le tribunal ordonna au père de participer financièrement à l'entretien de l'enfant. Il semble qu'à cause du non-paiement par le père de Marko et de l'absence de ressources de M<sup>me</sup> Šneersone, celle-ci quitta l'Italie avec Marko en avril 2006 pour se rendre en Lettonie.

A une date non précisée, le tribunal pour enfants de Rome accorda au père, à la demande de celui-ci, la garde exclusive de Marko, et décida que l'enfant devait vivre avec son père.

Conformément à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, le ministère italien de la Justice demanda aux autorités lettones de renvoyer Marko en Italie. Les tribunaux lettons jugèrent en 2007 que le retour de Marko en Italie ne serait pas favorable à

son intérêt. Cette décision s'appuyait sur l'étude d'un psychologue, qui concluait que la séparation de Marko et de sa mère entraînerait inévitablement des conséquences négatives pour l'enfant et risquait même de provoquer chez lui des problèmes ou troubles névrotiques. En avril 2008, à la demande du père de Marko, le tribunal des enfants de Rome ordonna le retour de Marko en Italie en se fondant sur le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la juridiction en matière de responsabilité parentale. En août 2008, les autorités italiennes demandèrent à la Lettonie d'exécuter la décision du tribunal pour enfants de Rome et de renvoyer Marko en Italie. Le recours formé par M<sup>me</sup> Šneersone fut rejeté par la cour d'appel de Rome, qui adopta sa décision à l'issue d'une procédure écrite, sans avoir entendu les parties. En juillet 2009, l'huissier du tribunal letton chargé de faire exécuter la décision de retour se mit en contact avec le père de Marko pour l'inviter à reprendre les relations avec son fils. Il semble que le père n'ait pas réagi. En octobre 2008, la Lettonie engagea une procédure contre l'Italie devant la Commission européenne dans le cadre de la procédure de retour. Elle alléguait notamment que l'Italie n'avait respecté ni les règlements communautaires ni les décisions des tribunaux lettons concernant Marko. La Commission émit un avis motivé concluant que l'Italie n'avait pas violé les règlements en vigueur ni les principes généraux du droit communautaire.

#### Griefs

Invoquant en particulier l'article 8, M<sup>me</sup> Šneersone et son fils Marko Kampanella se plaignaient que les

décisions des tribunaux italiens ordonnant le retour de Marko en Italie étaient contraires à l'intérêt de celui-ci et violaient le droit international et le droit letton, et que M<sup>me</sup> Šneersone n'avait pas assisté à l'audience devant le tribunal pour enfants de Rome.

#### Décision de la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité : qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### Article 8

La Cour rappelle que, dans l'affaire *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, elle a élaboré un certain nombre de principes quant à la question de l'enlèvement international des enfants. Elle note que ni le Gouvernement italien ni les requérants ne contestent que le retour de Marko était contraire à la Convention de La Haye, et que la décision des juridictions italiennes de le renvoyer en Italie avait pour but légitime de protéger les droits et libertés de l'enfant et de son père.

Toutefois, la Cour relève que les décisions des tribunaux italiens étaient très peu motivées. Ainsi, en dépit des conclusions des juridictions lettones et des rapports dressés par des psychologues au sujet de Marko, les tribunaux italiens n'ont pas pris en compte le risque que la séparation de Marko d'avec sa mère ne provoque chez l'enfant des problèmes ou troubles névrotiques. Ces tribunaux n'ont pas plus tenu compte du fait que le père de Marko n'avait pas cherché à voir son fils depuis 2006. En outre, les tribunaux italiens

n'ont pas cherché à savoir si le domicile du père de Marko était adapté aux besoins d'un enfant et ont par ailleurs imposé des conditions, initialement demandées par le père, à savoir que la mère ne devait voir son fils que pendant un mois une année sur deux après une courte période passée ensemble. La Cour considère que ces conditions ne constituent pas une réponse adaptée face au traumatisme psychologique que ne pouvait manquer de provoquer la coupure subite et irréversible des liens étroits entre la mère et l'enfant. Pour finir, les tribunaux italiens

n'ont pas envisagé d'autres solutions pour assurer les contacts entre Marko et son père. Dès lors, la Cour conclut que l'ordonnance de retour de Marko en Italie a emporté violation de l'article 8.

La Cour note que tant le père de Marko que sa mère ont soumis des déclarations écrites détaillées à des juridictions italiennes de deux degrés. La Cour juge donc que la procédure a été équitable et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 à raison de l'absence de participation de M<sup>me</sup> Sņeersone à l'audience devant le tribunal pour enfants de Rome.

### Autres articles

La Cour rejette les autres griefs des requérants.

### Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Italie doit verser conjointement aux requérants 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Le juge Popović a exprimé une opinion dissidente dont le texte peut être consulté sur HUDOC.

## Wizerkaniuk c. Pologne

### Un journaliste n'aurait pas dû être condamné pour avoir publié l'interview d'un homme politique sans son consentement

#### Principaux faits

Le requérant, Jerzy Wizerkaniuk, est un ressortissant polonais, né en 1952 et résidant à Kościan (Pologne). Il était rédacteur en chef et copropriétaire d'un journal local, la *Gazeta Kościańska*.

En février 2003, deux journalistes de ce journal interviewèrent un député. Cette interview, qui dura environ deux heures, se déroula dans le bureau du député et fut enregistrée sur magnétophone. Après avoir lu le texte de cette interview avant l'impression de l'article dans le journal, le député refusa d'autoriser sa publication. Environ deux mois après la tenue de cette interview, le journal en publia des extraits repris mot à mot de l'enregistrement. L'article précisait que le député avait refusé d'autoriser la publication.

Quelques jours après, sur plainte du député auprès du procureur, une procédure pénale fut engagée contre M. Wizerkaniuk pour publication d'une interview sans l'autorisation de la personne interviewée. La loi pertinente en l'espèce, la loi sur la presse de 1984, prévoit une sanction dans un tel cas. M. Wizerkaniuk fut déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une amende, les juridictions ayant conclu qu'il avait agi en violation des droits personnels du député.

M. Wizerkaniuk contesta sans succès la constitutionnalité de la loi sur la presse devant la Cour constitutionnelle polonaise, malgré les opinions exprimées par le procureur général, le président du Parle-

ment et l'ombudsman, qui plaidaient tous en faveur du défaut de conformité de la loi à la Constitution. La Cour constitutionnelle considéra que les recours de droit civil disponibles après une atteinte aux droits personnels ne suffisaient pas pour offrir un recours effectif en cas d'atteinte aux droits personnels. Elle estima par ailleurs que, lorsque les journalistes choisissaient de résumer les déclarations de la personne interviewée, ils n'étaient pas tenus de demander l'autorisation de les publier ou d'informer ladite personne avant la publication. La Cour constitutionnelle conclut en déclarant que l'exigence légale d'une autorisation avant publication constituait une garantie, pour les lecteurs, de l'authenticité des propos censés avoir été tenus lors d'une interview.

L'un des juges de la Cour constitutionnelle exprima une opinion dissidente dans laquelle il analysait l'exigence d'une autorisation comme une véritable censure rendant impossible au lecteur de connaître les déclarations originales de la personne interviewée. Cette exigence pouvait dissuader les journalistes de poser des questions gênantes par crainte de ne pas être publiés. Le juge conclut en disant que punir la publication d'interviews non autorisées était dès lors excessif et avait un effet dissuasif pour le débat public.

#### Griefs

Invoquant l'article 10, M. Wizerkaniuk se plaignait de sa condamnation.

#### Décision de la Cour

La Cour dit, à l'unanimité : qu'il y a eu violation de l'article 10 (liberté d'expression et d'information) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### Recevabilité

La Cour relève que, dans des arrêts antérieurs, elle a admis que le recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle polonaise constitue un recours effectif au sens de la Convention. Elle fait toutefois observer que M. Wizerkaniuk n'a formé son recours devant la Cour constitutionnelle qu'après avoir saisi la Cour de sa requête. Dès lors, la requête est recevable.

#### Liberté d'expression (article 10)

Les juridictions polonaises ont appliqué la loi en vigueur, à savoir la loi sur la presse de 1984 et, partant, ont infligé une sanction pénale à M. Wizerkaniuk pour avoir publié une interview sans avoir reçu le consentement antérieur de la personne interviewée. La Cour souligne que l'obligation de vérifier l'exactitude des citations relève des obligations déontologiques normales des journalistes. Elle prévient toutefois que la crainte, chez les journalistes, d'être frappés de sanctions pénales en raison de leur activité ne manquerait pas d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression de cette profession, ce qui aurait des conséquences négatives pour la société dans son ensemble.

Arrêt du 5 juillet 2011 ;  
Requête n° 18990/05

La Cour rappelle ensuite que, du fait du rôle qu'ils jouent dans la société, les hommes politiques ont en toute connaissance de cause accepté d'être soumis au contrôle de l'opinion publique et doivent donc faire preuve d'une tolérance plus grande à l'égard des critiques que les personnes privées. M. Wizerkaniuk a questionné le député sur ses activités politiques et sur ses affaires, une question d'intérêt public sur laquelle M. Wizerkaniuk avait le droit d'informer et la collectivité locale celui d'être informée. Les juridictions polonaises ont imposé à M. Wizerkaniuk une sanction liée automatiquement à la publication d'une interview sans autorisation. L'homme politique n'a pas été tenu de donner les motifs de son refus d'autoriser la publication de l'interview. De plus, la sanction pénale ne se rattache absolument pas au contenu de l'article puisque la publication n'a en rien déformé les propos tenus par l'homme politique au cours de l'interview. Le droit interne ne fait pas obligation aux juridictions internes de prendre en considération la qualité d'homme politique de la personne interviewée. La loi offre aux personnes interviewées toute possi-

bilité d'empêcher les journalistes de publier une interview qu'elles jugent gênante ou peu flatteuse, quelle que soient sa véracité ou son exactitude. En conséquence, la loi peut avoir comme résultat de dissuader les journalistes de poser des questions poussés de peur de voir leurs interlocuteurs empêcher la publication ultérieure de tout l'entretien en refusant leur autorisation. La Cour a admis dans sa jurisprudence antérieure que l'octroi d'une indemnisation, après la publication d'un article, à des personnes victimes d'une atteinte à leurs droits au titre du respect de leur vie privée du fait de cette publication, constituait une réparation suffisante pour les violations subies. La loi sur la presse a été publiée il ya presque 30 ans, avant l'effondrement du régime communiste en Pologne et à une époque où tous les médias étaient soumis à un régime de censure préalable. Pour la Cour, la façon dont la loi a été appliquée à M. Wizerkaniuk ne satisfait pas aux exigences que requiert la liberté d'expression dans une société démocratique. Enfin, la Cour prend acte de l'unanimité avec laquelle les autres autorités judiciaires du pays ont

jugé la loi sur la presse non conforme à la Constitution. Elle relève également le paradoxe suivant : plus les journalistes font preuve d'exactitude dans la présentation d'une information en fournissant des citations de l'interview plus ils risquent des poursuites pénales en cas de refus d'autorisation de la part de la personne interviewée.

La Cour conclut que les sanctions pénales qui ont frappé M. Wizerkaniuk ont emporté violation de l'article 10.

### *Satisfaction équitable (article 41)*

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Pologne doit verser à M. Wizerkaniuk 246 euros (EUR) au titre du dommage matériel, 4 000 EUR au titre du dommage moral et 4 100 EUR pour frais et dépens.

### *Opinions séparées*

Les juges Bratza et Hirvelä ont exprimé une opinion concordante et les juges Garlicki et Vučinić ont exprimé une opinion concordante séparée, dont les textes peuvent être consultés sur HUDOC.

## M. et C. c. Roumanie

### Insuffisance de l'enquête menée par les autorités roumaines sur des violences sexuelles infligées à un enfant de trois ans

Arrêt du 27 septembre 2011 ;  
Requête n° 29032/04

#### Principaux faits

Les requérants, C.M. et son fils, A.C., sont des ressortissants roumains nés respectivement en 1965 et 1994 et résidant à Saint-Priest (France). En décembre 1994, C.M. introduisit une demande en divorce contre D.C., le père de C., à qui elle reprochait un comportement instable et violent. En février 1995, elle obtint la garde exclusive de leur enfant. En juillet 1995, elle engagea une procédure pénale contre son ex-époux, l'accusant de l'avoir frappée et menacée de mort. Par la suite, celui-ci fut reconnu coupable des actes en question et condamné à six mois d'emprisonnement. Pour se prononcer ainsi, les juridictions compétentes relevèrent notamment que C.M. vivait dans la crainte de son ex-mari et que cette situation la contraignait à déménager régulièrement avec son fils. La sœur de M.C. et la congrégation des témoins de Jéhovah engagèrent elles aussi des poursuites contre D.C. pour comportement agressif.

Le 14 juillet 1998, C.M. porta plainte contre son ex-mari, alléguant que son fils lui avait confié avoir subi des violences sexuelles de sa part lors d'une visite effectuée le 4 juillet 1998. Ces allégations donnèrent lieu à l'ouverture d'une enquête au cours de laquelle des témoins furent entendus et des expertises médicales et psychologiques furent réalisées. Deux témoins déclarèrent que le fils de l'intéressée leur avait dit qu'il avait subi des violences sexuelles, qu'ils avaient observé que D.C. se comportait de manière violente envers la requérante et qu'ils avaient vu son fils déshabiller et toucher d'autres enfants. Selon deux rapports médicaux établis en juillet et août 1998 respectivement, l'enfant présentait des lésions anales pouvant avoir été causées par des violences sexuelles. Les deux parties furent entendues et soumises à l'épreuve du détecteur de mensonges. D.C. réussit le test et ses dénégations au sujet des violences sexuelles infligées à son fils furent considérées comme

sincères. En revanche, la mère de ce dernier échoua sur trois des dix questions portant sur le point de savoir si elle avait été l'instigatrice des violences en question ou y avait participé. En juin 1999, l'enfant fut entendu par la police en présence de sa mère, d'un psychologue et d'un avocat. Il ressort d'un rapport psychologique établi en juin 2000 que l'enfant souffrait d'une angoisse permanente à propos de son corps et que cela pouvait signifier que son père lui avait infligé des violences sexuelles répétées.

En mars 2000, les autorités de poursuite décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de mettre D.C. en examen au motif que les dépositions des témoins étaient principalement fondées sur les dires d'un enfant de quatre ans incapable de distinguer la réalité de la fiction et d'une mère qui avait échoué au test du détecteur de mensonges et qui était partie à un litige portant sur la garde de l'enfant. Cette décision fut annulée en septembre 2000 et une nouvelle enquête fut ouverte. Les

autorités reçurent l'instruction d'examiner les rapports médicaux et psychologiques corroborant les allégations de violences sexuelles. En juillet 2003, les autorités de poursuite, se fondant sur les éléments de preuve qui se trouvaient déjà dans le dossier de l'affaire et qu'elles avaient utilisés pour se prononcer en mars 2000, décidèrent derechef qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre. L'appel interjeté par C.M. fut finalement rejeté en mars 2004.

A la demande de sa mère, et eu égard aux poursuites pénales dirigées contre son père, A.C. fit l'objet d'une mesure de placement provisoire d'août 1998 à octobre 1999. Ses deux parents furent autorisés à lui rendre visite toutes les semaines. Il fut mis fin à cette mesure à la demande de la mère d'A.C. Elle et son fils furent aussitôt réunis et recommencèrent à vivre ensemble.

Entre-temps, de janvier 1998 à octobre 2002, D.C. avait engagé trois actions en vue d'obtenir la garde de son fils. Il en avait été débouté, d'abord parce que son comportement violent pouvait avoir des conséquences négatives sur son enfant, ensuite à cause du conflit qui l'opposait à la mère de celui-ci. En mai 2001, C.M. avait engagé une action civile visant à limiter le droit de visite de son ex-mari à l'égard de son fils à deux visites par mois, en sa présence. Elle avait été déboutée en première instance. Pour se prononcer ainsi, le juge avait considéré qu'elle était fermement déterminée à mettre fin à toute forme de relation entre son fils et le père de celui-ci au motif inavoué qu'elle était témoin de Jéhovah alors que D.C. ne l'était plus. Il avait conclu que l'intéressée avait pu infliger des blessures à son fils dans le but d'ourdir une machination contre son ex-époux. La requérante avait également été déboutée en appel en février 2005, au motif que D.C. n'avait pas été condamné en raison d'un comportement illégal se caractérisant par des violences ou des actes d'une autre nature, qu'il était établi que les rencontres de D.C. avec son enfant se déroulaient normalement, et que l'enfant était à chaque fois heureux de retrouver son père. Pour parvenir à cette conclusion, les juges avaient pris en considération les intérêts de l'enfant ainsi que le droit du parent divorcé non gardien à maintenir des relations personnelles avec son enfant.

## Griefs

En son propre nom et au nom de son fils mineur, la requérante alléguait que les autorités roumaines n'avaient pas suffisamment protégé son enfant contre les violences sexuelles qu'elle imputait au père de celui-ci. Elle se plaignait en outre d'avoir été séparée de son enfant en raison de la mesure de placement dont il avait fait l'objet et des restrictions qui en étaient résultées en ce qui concerne son droit de visite. Les requérants invoquaient notamment les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Sur le terrain des articles 6 (droit à un procès équitable) et 14 (interdiction de discrimination), C.M. alléguait en outre qu'elle avait été injustement déboutée de son action civile portant sur le droit de visite à l'égard de son enfant en raison de ses convictions religieuses. La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 juillet 2004.

## Décision de la Cour

- La Cour dit :
  - par six voix contre une, qu'il y a eu violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants – absence d'enquête effective) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manquement des autorités roumaines à leur obligation d'instaurer et d'appliquer de manière effective un dispositif juridique répressif visant à sanctionner toutes les formes de violence sexuelle ; et
  - à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne la séparation de l'enfant d'avec sa mère et les restrictions au droit de visite de celle-ci, et, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 en ce qui concerne la procédure engagée par la mère de l'enfant en vue de restreindre le droit de visite du père de celui-ci.

### Articles 3 et 8

*Sur la question de savoir si A.C. a bénéficié d'une protection suffisante contre*

## les agressions sexuelles alléguées

La Cour relève en premier lieu que les autorités roumaines ont répondu avec diligence à la demande formulée par C.M. en vue de protéger son fils contre les violences sexuelles prétendument commises par son père en ordonnant le placement provisoire de l'enfant. En outre, elles ont mené une enquête à laquelle toutes les parties ont été appelées à participer et au cours de laquelle des témoins ont été entendus, des rapports médicaux et psychologiques ont été établis et des tests ont été réalisés à l'aide d'un détecteur de mensonges. Les autorités roumaines étaient confrontées à une tâche difficile dans cette affaire où les versions des faits étaient contradictoires et les preuves directes rares. La Cour prend acte des efforts qu'elles ont déployés pour traiter cette affaire, relevant notamment que les tribunaux ont rendu des décisions motivées expliquant précisément leurs conclusions.

Toutefois, la Cour estime que la crédibilité des versions des faits respectives des parties et des témoins n'a pas été suffisamment vérifiée. En particulier, les autorités n'ont pas cherché à savoir précisément pourquoi le fils de la requérante avait eu un comportement inapproprié à l'égard d'autres enfants, comme l'avaient observé les personnes qui s'étaient occupées de lui. En outre, pour rendre la décision adoptée en juillet 2003 mettant un terme définitif aux poursuites pénales dirigées contre D.C., les autorités de poursuite se sont fondées exclusivement sur les éléments de preuve déjà disponibles, négligeant les instructions qui les invitaient à examiner les accusations corroborées par les rapports médicaux et psychologiques. Par la suite, les tribunaux ont rejeté le recours formé par C.M. contre cette décision sans s'arrêter sur la question qu'ils avaient eux-mêmes soulevée au sujet du comportement violent de D.C. De la même manière, l'on peut reprocher aux autorités d'avoir accordé peu d'importance à la vulnérabilité particulière et à la psychologie du jeune enfant, dont la qualité de victime avait été établie dans le rapport d'expertise psychologique de juin 2000. A cet égard, bien que les autorités aient soupçonné C.M. d'avoir pris part aux violences infligées à son fils, elles n'ont pas envisagé d'ouvrir une enquête pénale contre elle. Enfin, l'enquête, qui est

restée ouverte devant les autorités pendant un an et dix mois sans que de nouveaux éléments de preuve aient été produits malgré les instructions qui avaient été données à cet effet, a connu un retard important.

En conséquence, la Cour estime que, en enquêtant comme elles l'ont fait sur cette affaire, les autorités roumaines ont manqué à leur obligation d'appliquer de manière effective le dispositif juridique répressif visant à sanctionner toutes les formes de violence sexuelle, au mépris des articles 3 et 8 de la Convention.

#### *Sur les griefs formulés par C.M. au sujet de sa séparation d'avec son fils et des restrictions apportées à son droit de visite*

L'enfant a été placé dans un foyer d'accueil à la demande de sa mère et pour une durée limitée. Les deux parents ont eu des contacts réguliers avec lui. Dans ces conditions, la

Cour estime que les autorités ont fait preuve de la prudence et de la vigilance requises dans cette situation délicate et sensible, et qu'elles n'ont pas agi au détriment des droits de C.M. ou des intérêts supérieurs de l'enfant. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8.

#### *Articles 6 § 1 et 14*

Bien que la juridiction de première instance ait évoqué l'appartenance de la requérante à la congrégation des témoins de Jéhovah, le jugement qu'elle a rendu n'était pas définitif et rien ne prouve que cet élément ait été repris d'une quelconque manière par la juridiction d'appel. Au contraire, celle-ci s'est penchée en premier lieu sur l'intérêt supérieur de l'enfant, se posant notamment la question de savoir si les rencontres de celui-ci avec son père étaient ou non positives. Elle a également pris en compte d'autres considérations au nombre desquelles figurait la nécessité de préserver le droit du parent divorcé non gardien à entre-

tenir des relations personnelles avec son enfant. En bref, rien ne donne à penser que les juridictions roumaines auraient statué différemment n'eût été la religion de C.M. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation des articles 6 et 14.

#### *Autres griefs*

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs formulés par les requérants.

#### *Article 41*

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Roumanie doit verser à A.C. 13 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 500 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens.

#### *Opinion séparée*

Le juge Egbert Myjer a exprimé une opinion séparée dont le texte peut être consulté sur HUDOC.

## Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique

### Un refus des juridictions suprêmes belges de saisir la Cour européenne de justice n'est pas contraire à la Convention

Arrêt du 20 septembre 2011 ;  
Requêtes n<sup>os</sup> 3989/07 et 38353/07

#### **Principaux faits**

Les requérants, Fernand Ullens de Schooten et Ivan Rezabek, sont des ressortissants belges résidant respectivement à Bonlez et à Bruxelles (Belgique). Ils étaient administrateurs d'un laboratoire de biologie clinique agréé, dénommé Biorim, dont les prestations étaient remboursables par l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI).

Dans la première affaire, introduite par MM. de Schooten et Rezabek, le laboratoire fut perquisitionné le 21 novembre 1989 à la suite d'une dénonciation de l'administration de l'inspection spéciale des impôts. Des poursuites furent engagées à l'encontre des deux requérants, notamment pour faux et pour méconnaissance de l'article 3 de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 143 du 30 décembre 1982 (ci-après « l'article 3 de l'arrêté royal »), qui réservait aux seuls titulaires de certains diplômes le droit d'effectuer, dans le cadre de l'exploitation d'un laboratoire de biologie clinique, des prestations remboursables en vertu du régime d'assurance maladie invalidité. Le 29 mai 1996, les requérants furent renvoyés devant le tribunal de première

instance de Bruxelles, siégeant en matière correctionnelle, pour avoir voulu tromper les autorités « chargées du contrôle de la législation relative à l'exploitation des laboratoires d'analyses médicales. » Plusieurs mutualités qui s'étaient constituées parties civiles demandèrent réparation aux requérants pour s'être livrés à des partages d'honoraires et pour avoir exploité un laboratoire de biologie clinique en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal. Elles réclamaient 19 908 531 euros (EUR), correspondant selon elles au total des sommes remboursées au laboratoire entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 16 avril 1992.

Le 30 octobre 1998, le tribunal de Bruxelles condamna les requérants à des peines d'emprisonnement et à des amendes, constatant en particulier que M. Ullens de Schooten avait exploité le laboratoire entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 10 juin 1997 en violation de l'article 3 de l'arrêté royal et qu'il avait pour ce faire mis en place des mécanismes de contournement des dispositions requises. Il déclara recevable la demande des parties civiles.

Le 7 décembre 1999, M. Ullens de Schooten déposa contre la Belgique une plainte auprès de la Commission européenne. Il estimait l'article 3 de l'arrêté royal incompatible avec le Traité instituant la Communauté européenne (ci-après le « Traité »).

Le 17 juillet 2002, la Commission européenne confirma l'incompatibilité de l'article 3 de l'arrêté royal avec l'article 43 du Traité.

Le 24 mai 2005, la Belgique modifia l'article 3 de l'arrêté royal par une loi qui supprimait toute condition de diplôme pour exploiter un laboratoire de biologie clinique pouvant offrir des prestations remboursables par l'assurance maladie invalidité.

Le 7 septembre 2000, la cour d'appel de Bruxelles condamna les requérants à une peine de cinq et de trois ans d'emprisonnement et à une amende 500 000 et 300 000 francs belges, respectivement. Elle rejeta la thèse, avancée par M. Ullens de Schooten, de l'incompatibilité de l'article 3 de l'arrêté royal avec plusieurs dispositions du Traité. Le 23 novembre 2005, statuant les demandes des parties civiles, la cour d'appel de Mons condamna les

requérants à verser 1 859 200 EUR à six mutualités. Les requérants se pourvurent en cassation, soutenant que la Cour de cassation devait saisir la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après la « Cour de justice ») de la question de l'incompatibilité et sur la solution à apporter en l'espèce. Le 14 juin 2006, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle considéra notamment que la Cour de justice avait déjà dit que le principe de l'autorité de la chose jugée, selon lequel une affaire déjà tranchée par un tribunal compétent ne peut plus être introduite par les mêmes parties, l'emportait sur le principe de primauté du droit communautaire.

Dans la deuxième affaire, introduite par M. Ullens de Schooten et ayant son origine dans les mêmes faits, la contestation en justice opposée à la suspension de l'agrément touchant le laboratoire et les requérants fut rejetée par le Conseil d'Etat, qui refusa de soumettre à la Cour de justice les questions préjudicielles formulées par M. Ullens de Schooten. Constatant que les laboratoires visés à l'article 3 de l'arrêté royal n'entraient pas dans les catégories prévues à l'article 86 § 1 du Traité, le Conseil d'Etat avait conclu à l'inapplicabilité en l'espèce de l'article 86.

### Griefs

Dans la première affaire, les requérants tiraient grief du refus par la Cour de cassation de saisir à titre

préjudiciel la Cour de justice. Dans la deuxième affaire, M. Ullens de Schooten se plaignait de ce que le Conseil d'Etat n'eût pas tenu compte de l'illégalité manifeste de l'article 3 de l'arrêté royal et refusé lui aussi de saisir à titre préjudiciel la Cour de justice de cette question. Les requérants invoquaient l'article 6 § 1.

### Décision de la Cour

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour rappelle que la Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par le juge interne devant une autre juridiction, qu'elle soit nationale ou supranationale. Elle observe néanmoins que l'article 6 § 1 donne obligation aux juridictions internes de motiver les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle, d'autant plus lorsque le droit applicable n'admet un tel refus qu'à titre d'exception. Aussi sa tâche consistait-elle à s'assurer que le refus critiqué devant elle est dûment assorti de tels motifs. Dans le cadre du Traité (article 234), cela signifie que les juridictions suprêmes sont tenues de motiver le refus de renvoi préjudiciel au regard des exceptions

prévues par la jurisprudence de la Cour de justice.

La Cour observe que lorsqu'une question relative à l'interprétation du Traité est soulevée dans le cadre d'une procédure devant une juridiction nationale dont les décisions sont insusceptibles de recours (ici la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat), ladite juridiction est tenue, en vertu de l'article 234 du Traité (article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'UE), d'en saisir la Cour de justice à titre préjudiciel.

Toutefois, cette obligation n'est pas absolue, comme le montre clairement la jurisprudence CILFIT de la Cour de justice : les juridictions nationales ne sont pas tenues de renvoyer lorsqu'elles constatent que la question n'est pas « pertinente » ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice, ou enfin lorsque « l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable ».

Or, en l'espèce, tant le Conseil d'Etat que la Cour de cassation avaient bien motivé leurs refus. Au vu des motifs retenus par ces deux juridictions et considérant ces procédures dans leur ensemble, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation du droit des requérants à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

## Bah c. Royaume-Uni

### Le refus d'accorder la priorité à une demande de logement social émanant d'une immigrée dont le fils était assujéti à des conditions de séjour était justifié

#### Principaux faits

La requérante, Husenatu Bah, est une ressortissante sierra-léonaise résidant à Londres (Royaume-Uni). L'intéressée arriva à Londres en 2000 et obtint un permis de séjour permanent en 2005 après avoir été déboutée de sa demande d'asile. Son fils, né en 1994, l'y rejoignit en 2007. Il fut autorisé à entrer sur le territoire britannique et à y séjourner à condition de ne solliciter aucune aide financière auprès des pouvoirs publics.

Peu après l'arrivée au Royaume-Uni du fils de M<sup>me</sup> Bah, le propriétaire de la chambre qu'elle louait l'invita à quitter les lieux car il ne voulait pas que son fils s'y installe. La requérante demanda au conseil

d'arrondissement de Southwark (Londres) d'accorder un traitement prioritaire à sa demande d'attribution d'un logement social, conformément à la règle voulant que les autorités locales statuent en priorité sur les demandes de ce genre présentées par des personnes involontairement privées de domicile et ayant des enfants mineurs. Toutefois, observant que le fils de M<sup>me</sup> Bah n'avait été autorisé à séjourner sur le territoire britannique qu'à la condition de ne solliciter aucune aide financière auprès des pouvoirs publics, les autorités d'arrondissement estimèrent qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de sa présence pour se prononcer sur la question de savoir si les besoins de l'intéressée en matière d'aide au

logement étaient ou non prioritaires.

Les autorités locales aidèrent la requérante à trouver un logement dans un autre quartier auprès d'un bailleur privé, de sorte qu'elle et son fils ne furent à aucun moment privés de toit. Toutefois, le loyer dont elle devait s'acquitter était plus élevé que celui qu'elle aurait dû payer pour un logement municipal et son fils devait consacrer environ quatre heures par jour à ses déplacements car son école était éloignée du domicile de l'intéressée. Près de 17 mois plus tard, la requérante se vit proposer un appartement municipal situé à Southwark et comprenant une chambre à coucher. Elle accepta cette proposition.

Arrêt du 27 septembre 2011 ;  
Requête n° 56328/07

### Griefs

Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8, la requérante estimait que le refus d'accorder la priorité à sa demande d'attribution d'un logement social s'analysait en une discrimination à son égard.

### Décision de la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 8 (protection du droit à la vie privée et familiale).

### Articles 8 et 14

La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention ne garantit pas un droit à l'attribution d'un logement social. Toutefois, lorsque les Etats prévoient l'attribution d'une prestation de ce genre, cette attribution ne doit pas revêtir un caractère discriminatoire.

Le fils de l'intéressée a été autorisé à entrer sur le territoire britannique et à y séjourner à la condition expresse qu'il ne sollicite aucune assistance financière auprès des

pouvoirs publics. Le refus d'accorder la priorité à la demande de la requérante au regard de la législation applicable en matière de logement social s'explique donc par le caractère conditionnel de l'autorisation de séjour de son fils, et non par la nationalité sierra-léonaise de l'intéressée.

Compte tenu du manque de logements sociaux, il était légitime que les autorités nationales fixent des critères en vue de leur attribution, pour autant que ces critères ne soient ni arbitraires ni discriminatoires.

La législation pertinente détermine précisément les catégories de personnes pouvant bénéficier d'un logement social et spécifie celles qui peuvent prétendre à un traitement prioritaire de leur demande. Les personnes qui ont un droit irrévocable de séjourner au Royaume-Uni, celles qui bénéficient d'un droit de séjour inconditionnel et les réfugiés peuvent prétendre à la fois à l'attribution d'un logement et à une aide à la recherche d'un logement. Les personnes dont le permis de séjour est conditionnel ne bénéficient pas de ce droit.

Le refus de traitement prioritaire opposé à M<sup>me</sup> Bah n'avait rien d'arbitraire. Lorsqu'elle a fait venir son fils au Royaume-Uni, elle savait pertinemment à quelle condition le séjour de celui-ci serait subordonné. Elle l'acceptant sans réserve, elle a consenti à ne pas faire appel aux deniers publics pour l'entretien de son fils.

La Cour ne sous-estime pas l'anxiété que la perspective de se trouver sans logement a pu causer à la requérante. Toutefois, elle observe que ce risque ne s'est jamais réalisé. L'intéressée a obtenu un appartement grâce à l'aide des autorités locales. Par ailleurs, selon toute vraisemblance, même les personnes bénéficiant d'un traitement prioritaire se seraient vu proposer des logements sociaux à peu près au même moment que l'intéressée.

La Cour conclut que le refus des autorités britanniques d'accorder un traitement prioritaire à la demande d'attribution d'un logement social formulée par M<sup>me</sup> Bah était raisonnablement et objectivement justifié. Dans ces conditions, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

## Oao Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie

**La Cour européenne conclut que la Russie n'a pas détourné de procédure judiciaire pour détruire YUKOS mais constate des violations des droits fondamentaux de cette société**

Arrêt du 20 septembre 2011 ;  
Requête n° 14902/04

### Principaux faits

La requérante, OAO Neftyanaya kompaniya YUKOS, (YUKOS), était une société pétrolière et l'une des entreprises les plus importantes et florissantes de Russie. Enregistrée à Nefteyugansk, dans le district autonome de Khantys-Mansis (Fédération de Russie), elle était à 100 % publique jusqu'à sa privatisation en 1995-1996.

À la fin de l'année 2002, YUKOS fit l'objet d'une série de contrôles fiscaux et de procédures fiscales, à l'issue desquels elle fut reconnue coupable de fraude fiscale avec récidive, en particulier pour avoir recouru, en 2000-2003, à un montage illégal d'évasion fiscale impliquant la création de sociétés fictives.

Le 15 avril 2004, une procédure judiciaire fut ouverte contre YUKOS concernant l'année fiscale 2000 et il fut interdit à la société de vendre certains actifs en attendant l'issue de l'affaire. Le 26 mai 2004, le tribunal de commerce de Moscou condamna YUKOS à verser un

montant total de 99 375 110 548 roubles (RUB), soit environ 2 847 497 802 euros (EUR), en arriérés d'impôts, intérêts et pénalités. Son jugement fut rendu public le 28 mai 2004. YUKOS interjeta appel et la procédure d'appel débuta le 18 juin 2004. Le 29 juin 2004, l'instance d'appel débouta YUKOS, rejetant notamment ses moyens tirés de ce que la procédure aurait présenté des irrégularités et de ce qu'elle n'aurait pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense.

Le 7 juillet 2004, YUKOS forma en vain un pourvoi en cassation contre les décisions du 26 mai et du 29 juin 2004 et, parallèlement, contesta celles-ci par voie de révision devant la Cour suprême de commerce russe. Elle soutenait notamment que les faits retenus contre elle étaient prescrits, excipant de ce que l'article 113 du Code des impôts russes n'aurait permis d'imposer des pénalités à un contribuable coupable de fraude que dans un délai de trois ans commençant à

courir à compter du premier jour suivant l'année fiscale concernée.

Le présidium de la Cour suprême de commerce (« le présidium ») sollicita l'avis de la Cour constitutionnelle, laquelle confirma, par une décision du 14 juillet 2005, que le délai de prescription de trois ans fixé par l'article 113 devait s'appliquer mais que, en cas d'obstruction au contrôle fiscal par le contribuable, ce délai s'arrêterait dès la production du rapport de contrôle fiscal. Le 4 octobre 2005, sur la base de cette décision, le présidium rejeta le recours de YUKOS au motif que, cette société ayant énergiquement fait obstacle aux contrôles fiscaux en question et le rapport du ministère des Finances pour l'année 2000 lui ayant été signifié le 29 décembre 2003, c'est-à-dire dans le délai de trois ans, il n'y avait pas eu prescription.

En avril 2004, les autorités russes ouvrirent également une procédure de recouvrement, qui se solda par la mise sous séquestre des actifs de YUKOS sis en territoire russe, par le

blocage partiel de ses comptes bancaires russes et par la saisie des actions de ses filiales russes.

Le 2 septembre 2004, le ministère des Finances estima que YUKOS avait recouru essentiellement au même montage fiscal en 2001 qu'en 2000. Au motif que la société avait été récemment reconnue coupable d'une infraction similaire, la pénalité imposée fut doublée.

Au total, YUKOS fut condamnée à payer 132 539 253 849,78 RUB (soit environ 3 710 836 129 EUR) pour l'année fiscale 2001 ; 192 537 006 448,58 RUB (soit environ 4 344 549 434 EUR) pour 2002 ; et 155 140 099 967,37 RUB (soit environ 4 318 143 482 EUR) pour 2003.

YUKOS devait également verser aux huissiers des frais de recouvrement qui s'élevaient à 7 % du total de la dette et dont le paiement ne pouvait être suspendu ou rééchelonné.

YUKOS était tenue de payer toutes ces sommes dans des délais très brefs et elle demanda à plusieurs reprises en vain l'allongement de ces délais.

Le 20 juillet 2004, le ministère de la Justice annonça la vente prochaine par adjudication d'AOO Yuganskneftegaz, la filiale de production principale de YUKOS, donc son actif le plus précieux. Le 19 décembre 2004, 76,79 % des actions de cette filiale furent adjugées aux fins du recouvrement de la dette fiscale de YUKOS. Deux jours plus tard, les huissiers évaluèrent la dette consolidée de YUKOS à 344 222 156 424,22 RUB (soit 9 210 844 560,93 EUR).

YUKOS fut déclarée insolvable le 4 août 2006 et mise en liquidation le 12 novembre 2007.

## Griefs

La requête a été introduite devant la Cour le 23 avril 2004 et déclarée partiellement recevable le 29 janvier 2009. Une audience de chambre a été tenue en l'espèce le jeudi 4 mars 2010.

YUKOS estimait que la procédure fiscale dirigée contre elle pour l'année fiscale 2000 était irrégulière et que ses redressements fiscaux pour les années 2000 à 2003, ainsi que les mesures d'exécution ultérieurement prises, étaient illégaux et disproportionnés.

Elle soutenait que le recouvrement de ses impôts, en particulier la saisie de ses actifs en instance de jugement, avait été délibérément orchestré de manière à empêcher d'honorer ses dettes. Elle se plaignait également des frais de recou-

vrement de 7 %, de la brièveté du délai de paiement volontaire des montants réclamés pour les années 2000 à 2003, et de la vente forcée d'AOO Yuganskneftegaz. Elle plaidait en outre que, de nombreuses autres sociétés russes ayant elles aussi recours aux zones à fiscalité privilégiée en Russie, l'interprétation des textes pertinents par les tribunaux était sélective et unique. Elle alléguait que les autorités avaient toléré voire avalisé les techniques d'« optimisation fiscale » employées par elle. Elle ajoutait que le dispositif légal permettait l'utilisation de ces techniques.

YUKOS invoquait l'article 6, l'article 1 du Protocole n° 1 ainsi que les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 13 (droit à un recours effectif), 14, 18 et 7 (pas de peine sans loi).

Sur le terrain de l'article 41, YUKOS réclamait : 81 milliards d'euros (EUR) majorés d'intérêts d'un montant de 29 577 848 EUR par jour, pour dommage matériel, « pas moins de 100 000 EUR » pour dommage moral et 171 444, 60 EUR pour frais et dépens.

## Décision de la Cour

La Cour dit :

- Par six voix contre une, que la requête est recevable ;
- Par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de la procédure fiscale pour 2000 dirigée contre YUKOS au motif que cette société n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer son dossier devant les juridictions inférieures ;
- Par quatre voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention, concernant l'imposition et le calcul des pénalités dans le cadre des redressements fiscaux pour 2000-2001 ;
- A l'unanimité, qu'il y a eu absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant les redressements fiscaux de 2000 à 2003 pour le surplus ;
- A l'unanimité, qu'il y a eu absence de violation de l'article 14 (interdiction de discrimination), en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, quant aux griefs tirés de ce que YUKOS aurait été traitée différemment que les autres sociétés ;

- Par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce que les mesures adoptées dans le cadre de la procédure de recouvrement étaient disproportionnées ;
- A l'unanimité, qu'il y a eu absence de violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, sur la question de savoir si les autorités russes ont détourné la procédure judiciaire pour détruire YUKOS et s'emparer de ses actifs ;
- A l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'est pas en l'état.

## Recevabilité

La Cour examine si l'affaire est recevable ou non au regard des dispositions de l'article 35 § 2 de la Convention, aux termes duquel elle ne retient aucune requête qui est essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale et qui ne contient pas de faits nouveaux.

La Cour considère que l'instance introduite à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye par les actionnaires majoritaires de YUKOS ainsi que les procédures ouvertes en vertu de traités bilatéraux d'investissement par des groupes d'actionnaires minoritaires de YUKOS ne sont pas « essentiellement les mêmes » que celle en l'espèce. Les demandeurs dans ces procédures arbitrales étaient des actionnaires de YUKOS agissant en leur qualité d'investisseurs, et non YUKOS elle-même, qui était encore alors une entité juridique indépendante. La Cour relève en outre que l'affaire dont elle est aujourd'hui saisie a été introduite et poursuivie par YUKOS pour son propre compte. Dès lors, les parties dans ces procédures arbitrales et en l'espèce sont différentes et les deux cas ne sont pas « essentiellement les mêmes » au sens de l'article 35 § 2 b). La Cour en conclut, par six voix contre une, que rien ne l'empêche d'examiner la présente affaire.

## Article 6 §§ 1 et 3 b)

En ce qui concerne la procédure fiscale pour l'année 2000, la Cour constate une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) aux motifs que :

- YUKOS n'avait pas eu suffisamment de temps (quatre jours) pour étudier le dossier (au

moins 43 000 pages) en première instance,

- et que le bref laps de temps (21 jours) écoulé entre la fin de la procédure devant le jugement a été publié le 28 mai 2004, et le début de la procédure d'appel (le 18 juin 2004), réduisant ainsi de neuf jours le délai légal, a nui à la capacité de YUKOS à présenter ses arguments et, plus généralement, à préparer le procès en appel.

En revanche, la Cour ne considère pas que l'action dirigée contre YUKOS fût arbitraire ou injuste ; que les tribunaux aient arbitrairement ou injustement restreint le comportement des conseils de YUKOS au cours du procès ; que le tribunal de Moscou ait statué sans avoir étudié le dossier ; ni que l'accès de YUKOS à un pourvoi en cassation ait été injustement limité.

#### *Article 1 du Protocole n° 1*

##### **Procédure fiscale pour les années 2000-2001**

Constatant que la procédure fiscale dirigée contre YUKOS était de nature pénale, la Cour rappelle que la loi seule peut définir une infraction ainsi que la peine concomitante et qu'elle doit être accessible et prévisible. Or la décision du 14 juillet 2005 a modifié les règles régissant le délai de prescription légal en introduisant une exception qui a eu une incidence sur l'issue de la procédure fiscale pour 2000.

C'est sur la base de cette même condamnation fondée sur l'article 122 du Code des impôts dans le cadre de la procédure fiscale pour 2000 que YUKOS a également été jugée récidiviste, doublant ainsi les pénalités imposées dans le cadre de la procédure fiscale pour 2001.

La Cour en conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à raison de l'imposition et du calcul des pénalités lors des redressements fiscaux pour 2000-2001 pour deux raisons, en l'occurrence la modification rétroactive des règles régissant le délai de prescription légal et le doublement en conséquence des pénalités dues pour l'année fiscale 2001.

##### **Autres éléments concernant la procédure fiscale (2000-2003)**

La Cour constate que, pour le reste, la procédure fiscale pour les années 2000 à 2003 était prévue par la loi, poursuivait un but légitime, à savoir obtenir le paiement d'impôts, et constituait une mesure proportionnée. Les taux des amendes et

intérêts n'étaient pas particulièrement élevés et rien ne permet de dire qu'ils aient fait peser sur YUKOS un fardeau singulier ou disproportionné. Aussi la Cour ne constate-t-elle aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant cette procédure pour le surplus.

##### **Procédure de recouvrement**

La Cour estime que le recouvrement des dettes fiscales nées des redressements opérés pour les années fiscales 2000 à 2003 a donné lieu à la saisie des actifs de YUKOS, à des frais de recouvrement s'élevant à 7 % du montant total de la dette et à la vente forcée d'OAO Yuganskneftegaz. Ces mesures ont porté atteinte aux droits que YUKOS tire de l'article 1 du Protocole n° 1.

Tout au long de la procédure, les mesures prises par les diverses instances intervenues étaient manifestement prévues par la loi et les dispositions légales en question étaient suffisamment précises et claires pour satisfaire aux critères de la Convention.

La Cour constate que YUKOS était l'un des plus gros contribuables de Russie et qu'elle a été soupçonnée puis reconnue coupable de s'être servie d'un montage d'évasion fiscale de 2000 à 2003. Il semble évident que cette société n'avait pas suffisamment de liquidités dans ses comptes bancaires russes pour s'acquitter immédiatement de sa dette fiscale et que, compte tenu de la nature et de l'ampleur de cette dette, aucun tiers n'aurait vraisemblablement accepté de l'aider par l'octroi d'un prêt ou d'une quelconque forme de garantie. Compte tenu de l'ampleur de cette évasion fiscale, des sommes en jeu pour les années 2000 à 2003, du fait que, en droit russe, celles-ci étaient recouvrables presque dès la signification du titre d'exécution en question, et des constats précédents de la Cour concernant les amendes infligées pour les années 2000 à 2001, on peut douter que, au moment où les autorités russes ont décidé de saisir et adjuger OAO Yuganskneftegaz, YUKOS fût solvable au sens de l'article 3 de la loi russe sur l'insolvabilité (faillite), qui donne en principe au débiteur insolvable, pour rembourser sa dette, « trois mois à compter de la date ou le paiement est censé avoir lieu ».

Les griefs de YUKOS sont essentiellement axés sur le bref délai de paiement qui lui avait été imparti et sur la célérité du déroulement de l'adjudication.

La Cour considère que les autorités russes n'ont pas minutieusement et explicitement pris en compte, comme elles étaient tenues de le faire, l'ensemble des éléments pertinents du processus de recouvrement. En particulier, aucune des différentes décisions prises par elles ne prévoyait ni n'envisageait de quelque manière que ce soit d'autres modalités de recouvrement. Or il était capital de le faire pour ménager un équilibre entre les intérêts en cause étant donné que, au vu des sommes déjà dues par YUKOS en juillet 2004, il était assez évident que décider en premier lieu d'adjuger OAO Yuganskneftegaz risquait de porter un coup fatal à la capacité de YUKOS à surmonter ses dettes fiscales et à rester en activité.

La Cour admet que les huissiers étaient tenus de suivre la législation russe applicable, ce qui pouvait limiter les modalités de recouvrement possibles. Néanmoins, les huissiers jouissaient encore d'une liberté de choix décisive quant à l'opportunité de la survie ou non de YUKOS. La Cour estime que l'adjudication d'OAO Yuganskneftegaz n'était pas une décision dépourvue de tout sens, compte tenu notamment du montant global de la dette fiscale et des réclamations qui étaient alors ou allaient probablement être formées contre YUKOS. Elle considère toutefois que, avant de décider définitivement de vendre l'actif qui était le seul espoir de survie de YUKOS, les autorités auraient dû très sérieusement envisager d'autres solutions, surtout vu que les actifs de YUKOS en Russie avaient été mis sous séquestre par ordonnance du juge et étaient directement utilisables et YUKOS ne semble pas s'opposer ou s'être opposée à leur vente.

La Cour relève en outre que les frais de recouvrement ont été calculés selon un taux préfix de 7 % que les autorités avaient apparemment refusé de réduire et que YUKOS devait acquitter ces frais avant même de pouvoir rembourser le montant primitif de la dette. Au vu des circonstances de l'espèce, ces frais étaient totalement disproportionnés à ceux qui pouvaient être escomptés ou à ceux réellement engagés. Cette application rigide des textes a grandement contribué à la disparition de YUKOS.

Les autorités ont fait preuve de la même inflexibilité sans faille dans la conduite de la procédure de recouvrement, agissant très promptement et refusant constamment d'accorder à YUKOS les délais supplémentaires demandés par elle.

Ce manque de souplesse a lui aussi eu des conséquences globales négatives sur le déroulement de la procédure de recouvrement contre YUKOS.

Compte tenu de la célérité avec laquelle s'est déroulée la procédure de recouvrement, de l'obligation de verser l'intégralité des frais de recouvrement et de l'absence de prise en compte adéquate par les autorités des conséquences de leurs actes, la Cour considère que les autorités russes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les buts légitimes poursuivis et les mesures employées, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

#### Article 14

La Cour rappelle que rien dans le dossier ne permet de dire que les instances fiscales ou les juridictions internes étaient globalement au fait des montages fiscaux utilisés par YUKOS en 2000-2003, notamment du recours à des sociétés commerciales enregistrées frauduleusement, ni qu'elles les avaient auparavant considérés comme conformes à la loi. Les autorités ne peuvent donc passer pour avoir toléré passivement ou approuvé activement ces méthodes.

### Ahorugeze c. Suède

#### L'extradition d'un individu soupçonné de génocide ne violerait pas la Convention européenne des droits de l'homme

##### Principaux faits

Le requérant, Sylvere Ahorugeze, est un ressortissant rwandais d'origine hutue né en 1956 et résidant au Danemark. L'intéressé était directeur de l'autorité de l'aviation civile du Rwanda. En 2001, il s'installa au Danemark, où il se vit accorder le statut de réfugié. Peu après septembre 2007, les autorités rwandaises demandèrent au Danemark d'extrader le requérant au motif que celui-ci était soupçonné de génocide et de crimes contre l'humanité. Toutefois, les autorités danoises ne répondirent pas à cette demande, leurs homologues rwandaises n'ayant fourni aucune preuve de nature à l'étayer. En juillet 2008, l'ambassade du Rwanda à Stockholm informa la police suédoise que l'intéressé visitait la Suède et que les autorités rwandaises étaient sur ses traces. Fortes de cette information, les autorités suédoises arrêtèrent l'intéressé en vertu d'une alerte et d'un mandat d'arrêt internationaux.

YUKOS n'est pas parvenue à établir que d'autres contribuables russes utilisaient ou continuaient d'utiliser des montages fiscaux identiques ou similaires ni qu'elle a été prise pour seule cible. Il a été jugé qu'elle avait employé un montage fiscal extrêmement complexe impliquant notamment l'usage frauduleux de sociétés commerciales enregistrées dans des zones à fiscalité privilégiée en Russie. Il ne s'agissait pas simplement du recours à des zones de ce type, qui pourrait être légal par ailleurs.

La Cour en conclut à l'absence de violation de l'article 14, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1.

#### Article 18

La Cour constate que la dette de YUKOS dans le cadre de la procédure de recouvrement avait pour origine des mesures légitimes prises par le Gouvernement russe contre l'évasion fiscale à laquelle se livrait cette société.

Relevant notamment que YUKOS dit avoir été poursuivie pour des raisons politiques, la Cour reconnaît que l'affaire a attiré une attention considérable. Cependant, en dehors des violations constatées,

rien n'indique que la procédure dirigée contre YUKOS eût connu d'autres problèmes ou défaillances qui lui permettraient de conclure que la Russie a détourné cette procédure pour détruire YUKOS et prendre le contrôle de ses actifs.

La Cour en conclut à l'absence de violation de l'article 18, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, eu égard aux griefs tirés de ce que les biens de YUKOS auraient fait l'objet d'une expropriation déguisée et de ce que cette société elle-même aurait été délibérément détruite.

#### Autres articles

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les mêmes faits séparément sur le terrain des articles 7 et 13.

#### Opinions séparées

Le juge Jebens joint à l'arrêt l'exposé de son opinion partiellement dissidente et le juge Bushev l'exposé de son opinion partiellement dissidente, à laquelle se rallie en partie le juge Hajiyev.

tivement sur la demande d'extradition.

En juillet 2009, le Gouvernement suédois décida d'extrader le requérant vers le Rwanda afin qu'il soit jugé pour génocide et crimes contre l'humanité. Il releva que la peine de mort et la réclusion à perpétuité à l'isolement avaient été abolies en 2007 et 2008 respectivement, que les conditions de détention étaient acceptables et que le Rwanda ne pratiquait pas la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Il ajouta que le système judiciaire rwandais s'était amélioré au cours des deux années précédentes, du point de vue notamment de son programme de protection des témoins et des dispositions prises pour permettre l'interrogatoire de témoins résidant à l'étranger. Le 15 juillet 2009, faisant droit à la demande dont le requérant l'avait saisie, la Cour a invité la Suède à surseoir à l'extradition de l'intéressé en application de la disposition de son règlement relative aux mesures

Arrêt du 27 octobre 2011 ;  
Requête n° 37075/09

provisaires. En réponse à une demande formulée par la Cour, le Gouvernement suédois lui a communiqué les assurances reçues du ministère de la Justice rwandais selon lesquelles l'intéressé bénéficierait d'un procès équitable et serait correctement traité en cas d'extradition.

Le 27 juillet, la Cour suprême suédoise ordonna la remise en liberté du requérant.

## Griefs

Invoquant l'article 3, l'intéressé soutient que son extradition vers le Rwanda l'exposerait à un risque de torture ou de mauvais traitements. Il avance en outre qu'il ne pourrait y être opéré du cœur et qu'il risquerait d'y être persécuté en raison de son appartenance à l'ethnie hutue. Sur le terrain de l'article 6, il allègue que son procès au Rwanda ne serait pas équitable.

## Décision de la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme dit :

- à l'unanimité, qu'il n'y aurait pas violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et
- 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme si le requérant était extradé vers le Rwanda.

### *Mauvais traitements (article 3)*

S'il apparaît que le requérant a été opéré du cœur, aucun certificat médical donnant à penser qu'il pourrait avoir besoin d'une autre opération n'a été produit. En tout état de cause, l'état de santé de l'intéressé n'est pas suffisamment préoccupant pour soulever une question sur le terrain de l'article 3. En ce qui concerne l'allégation de l'intéressé selon laquelle son appartenance à l'ethnie hutue l'exposerait à un risque de persécution en cas d'extradition, la Cour relève que rien ne permet de conclure qu'il existe au Rwanda une pratique généralisée de persécution et de mauvais traitements à l'encontre des Hutus. Par ailleurs, le requérant n'a fait état d'aucun élément de sa

situation personnelle qui serait susceptible de l'exposer à un risque de persécution en raison de son origine hutue.

La prison où l'intéressé serait détenu s'il était extradé et où il purgerait sa peine s'il était condamné offre des conditions d'incarcération satisfaisantes. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (dans une affaire dont il a eu à connaître), le Gouvernement néerlandais (dans ses observations de tiers intervenant dans la présente affaire) et le tribunal de district d'Oslo (dans un jugement rendu en juillet 2011 autorisant l'extradition vers le Rwanda d'un autre individu soupçonné de génocide) l'ont confirmé. Pour sa part, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a fait transférer plusieurs condamnés à la prison en question pour qu'ils y purgent leur peine.

Enfin, rien ne donne à penser que l'intéressé serait soumis à des mauvais traitements au Rwanda. Depuis 2008, les personnes renvoyées au Rwanda par des Etats tiers pour y être jugées ne peuvent être condamnées à la réclusion à perpétuité à l'isolement.

Dans ces conditions, la Suède n'enfreindrait pas l'interdiction des mauvais traitements posée par l'article 3 de la Convention si elle extradait l'intéressé vers le Rwanda.

### *Procès équitable (article 6)*

S'il est vrai que, en 2008 et 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs pays ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique du droit s'y est améliorée.

La question centrale qui se pose à la Cour est celle de savoir si le requérant pourrait faire citer des témoins et obtenir des tribunaux rwandais qu'ils examinent leurs dépositions dans le respect du principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation s'il était extradé. Après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la Cour conclut que les juridictions

rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la Convention en matière de procès équitable.

En outre, le requérant pourrait désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Il convient de relever que nombre d'avocats rwandais ont une expérience professionnelle supérieure à cinq ans. S'appuyant sur l'expérience acquise par des équipes d'enquêteurs néerlandais et la police norvégienne au cours de missions au Rwanda, la Cour estime que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité.

En outre, l'intéressé n'a pas démontré que le fait qu'il ait par le passé témoigné en faveur de la défense dans le cadre de procès pour génocide l'exposerait à un risque de procès inéquitable s'il était extradé. Les personnes extradées pour leur implication présumée dans des faits de génocide sont jugées par la Haute Cour de justice et la Cour suprême, non par les juridictions communautaires *gacaca* mises en place en 2002 pour statuer sur de très nombreuses affaires mettant en cause des personnes accusées de génocide et promouvoir l'unité nationale.

Enfin, en juin 2011, le TPIR a décidé pour la première fois d'ordonner le transfert vers le Rwanda d'un individu – M. Uwinkindi – accusé de génocide pour qu'il y soit jugé. Pour se prononcer ainsi, le TPIR s'est déclaré convaincu que l'accusé bénéficierait au Rwanda d'un procès équitable conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme compte tenu des solutions apportées aux problèmes qui l'avaient conduit à refuser en 2008 d'ordonner le transfert vers le Rwanda de personnes soupçonnées de génocide.

Dans ces conditions, l'extradition de l'intéressé au Rwanda en vue de son procès ne l'exposerait pas à un risque de déni de justice flagrant. En conséquence, il n'y aurait pas violation de l'article 6.

La cour invite le Gouvernement suédois à surseoir à l'extradition du requérant tant que son arrêt n'aura pas acquis un caractère définitif.

## Auad c. Bulgarie

### Expulsion d'étrangers vers des pays où ils risquent de subir des mauvais traitements : nécessité de modifier le droit et la pratique bulgares

#### Principaux faits

Le requérant, Ahmed Jamal Auad, est un apatride d'origine palestinienne né en 1989 à Aïn al-Hilweh, un camp de réfugiés palestiniens situé près de Saïda (Liban) et résidant actuellement à Sofia (Bulgarie).

Arrivé en Bulgarie en mai 2009, il demanda l'asile peu après. Ayant été accusé d'actes de terrorisme (notamment de participation à plus de dix assassinats), il fit l'objet en novembre 2009 d'une décision d'éloignement vers le Liban pour raisons de sécurité nationale. Il fut placé en détention jusqu'en mai 2011, c'est-à-dire pour la durée maximale (18 mois) autorisée en droit bulgare pour les détentions préalables à l'éloignement. A sa remise en liberté, il resta à Sofia, où il devait se présenter quotidiennement au poste de police. En décembre 2009, il contesta sans succès la décision d'expulsion prononcée à son encontre. Les tribunaux bulgares estimèrent en particulier que les éléments réunis par les forces de l'ordre et avancés pour justifier son expulsion étaient suffisants et qu'il n'était donc pas nécessaire de procéder à une enquête approfondie ou de vérifier la solidité de ces éléments. Selon les juges, les informations présentées dans la proposition d'expulsion permettaient raisonnablement de considérer que la présence de M. Auad sur le territoire constituait une menace sérieuse pour la sécurité nationale, et la question de savoir si sa vie serait menacée dans le pays d'accueil était sans pertinence, l'ordonnance d'expulsion étant conforme aux prescriptions légales.

M. Auad contesta également son placement en détention préalable à l'expulsion, sans plus de succès, les juges ayant constaté que la détention avait été ordonnée par une autorité compétente, dans le respect des formes et des dispositions applicables du droit bulgare.

#### Griefs

Devant la Cour, M. Auad alléguait que s'il était expulsé au Liban, il y serait exposé à un risque de mauvais traitements, voire de mort, en raison de son appartenance au Fatah, qui fait partie de l'Organisa-

tion de Libération de la Palestine (OLP). Il dénonçait le caractère selon lui injustifié et excessivement long de sa détention préalable à l'expulsion. Il invoquait en particulier les articles 3, 5 § 1 et 13.

#### Décision de la Cour

- Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion du requérant et,
- Violation des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

#### *Sur le risque de mauvais traitements en cas d'expulsion (article 3)*

La Cour souligne que, si la Convention ne prévoit pas de droit à l'asile politique et laisse aux Etats le contrôle de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers, les autorités nationales sont tenues de ne pas procéder à des expulsions à destination de pays où les intéressés risquent de subir des mauvais traitements.

Dès lors, les considérations relatives au point de savoir si M. Auad constitue une menace pour la sécurité nationale ne sont pas pertinentes pour l'examen de la décision de l'expulser vers un pays où il dit risquer d'être soumis à des mauvais traitements. La question à laquelle la Cour doit répondre est celle de savoir s'il existe des motifs concrets de penser que l'intéressé courrait au Liban un risque réel d'être maltraité ou tué.

La Cour observe que les juridictions bulgares n'ont pas tenté d'apprécier le risque auquel le requérant serait exposé en cas d'expulsion : au lieu de cela, elles se sont bornées à apprécier la régularité de l'ordonnance d'expulsion. Il est regrettable qu'elles aient considéré que la question du risque de mauvais traitements dans le pays d'accueil était sans pertinence.

La Cour relève à cet égard que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait état en avril 2011 d'affrontements violents dans le camp de réfugiés qu'a fui le requérant et de l'existence persistante d'un risque de violences au

sein des camps de réfugiés palestiniens. Le Gouvernement bulgare n'a communiqué aucune information susceptible de lever les doutes qui subsistent à cet égard. Il a simplement allégué que la question du risque aurait été examinée le moment venu par l'autorité chargée des expulsions et que celle-ci aurait alors renoncé à procéder à l'éloignement du requérant s'il avait été établi qu'il risquait de subir sur place des mauvais traitements.

Après examen, la Cour n'est pas convaincue que l'autorité chargée des expulsions aurait apprécié le risque de mauvais traitements ni qu'il existe en Bulgarie des garanties effectives contre l'expulsion arbitraire de personnes risquant de subir des mauvais traitements. Elle voit mal d'après quels critères et quelles informations les autorités auraient apprécié, le cas échéant, le risque encouru par M. Auad. Elle considère donc que le cadre juridique en place n'offrait pas de garanties suffisantes à cet égard. Etant donné le dommage irréversible susceptible de découler d'une expulsion vers un pays à risque, elle conclut qu'il y aurait violation de l'article 3 si M. Auad était effectivement expulsé au Liban.

#### *Sur l'existence d'un recours effectif contre les expulsions vers des pays à risque (article 13)*

Lorsque des individus allèguent courir des risques de mauvais traitements en cas d'expulsion, il faut, pour qu'un recours soit considéré comme effectif, qu'il comporte un examen rigoureux par les autorités de ces allégations et qu'il ait un effet suspensif sur l'expulsion envisagée. La Cour observe que les juges bulgares ont expressément refusé d'examiner la question du risque, et qu'ils n'avaient pas le pouvoir de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement. Elle conclut que M. Auad n'a pas disposé d'un recours effectif relativement à son grief portant sur un risque de mauvais traitements et que, dès lors, il y a eu violation de l'article 13.

#### *Sur la détention préalable à l'expulsion (article 5)*

La Cour conclut à la violation de l'article 5 § 1 car les motifs pour

Arrêt du 11 octobre 2011 ;  
Requête n° 46390/10

lesquels M. Auad a été placé en détention, à savoir les mesures prises en vue de son éloignement, ne sont pas restés valables pendant toute la durée de sa détention, les autorités bulgares n'ayant pas mené la procédure correspondante avec la diligence requise.

#### *Sur l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour (article 46)*

La Cour dit que compte tenu des conséquences graves et irréversibles que peut avoir l'éloignement d'étrangers vers des pays où ils risquent de subir des mauvais trai-

tements et de l'absence apparente de garanties suffisantes en droit bulgare à cet égard, il y a lieu de modifier comme suit le droit et la pratique internes : 1) face à des allégations de mauvais traitements dans l'Etat d'accueil, les autorités doivent examiner le risque au regard de la situation générale dans le pays et des circonstances propres à l'individu susceptible d'être expulsé ; 2) le pays de destination doit toujours être indiqué et les changements de destination doivent être susceptibles de recours ; 3) les recours contre les

ordonnances d'expulsion doivent systématiquement avoir un effet suspensif ; et 4) les juges doivent examiner de manière approfondie les allégations de risque grave de mauvais traitements.

#### *Satisfaction équitable (article 41)*

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Bulgarie doit verser au requérant 3 500 euros (EUR) pour dommage moral et 1 200 EUR pour frais et dépens.

## Graziani-Weiss c. Autriche

### L'obligation pour un avocat de faire fonction de curateur légal d'une personne handicapée mentale ne constitue pas un travail forcé

Arrêt du 18 octobre 2011 ;  
Requête n° 31950/06

#### Principaux faits

Le requérant est un ressortissant autrichien, né en 1963 et résidant à Linz (Autriche).

Avocat en exercice, il fut informé en juillet 2005 que les tribunaux autrichiens prévoyaient de le désigner comme curateur légal (*Sachwalter*) d'une personne handicapée mentale, K. Selon les tribunaux, ni l'association des curateurs (*Verein für Sachwalterschaft*) ni aucun proche ne pouvait devenir curateur de K. M. Graziani-Weiss déclara s'opposer à sa désignation au motif que cela perturberait sa vie de famille avec son épouse et ses deux enfants et que, eu égard à son implication dans la direction d'une chorale religieuse, il n'avait pas le temps de prendre en charge cette fonction. Il observa en outre qu'il n'était pas formé aux pathologies mentales et qu'il devrait contracter une assurance séparée que K. n'avait pas les moyens de payer.

Estimant que les motifs de son refus étaient insuffisants, les tribunaux désignèrent M. Graziani-Weiss curateur légal de K. en septembre 2005. Il devait notamment s'occuper de la gestion des revenus de K. et de sa représentation devant les tribunaux et d'autres autorités. Les tribunaux firent valoir en outre que l'aide apportée à des membres plus vulnérables de la société représentait une obligation civique et que l'assistance juridique était au cœur des obligations professionnelles des avocats en exercice.

Le requérant forma un recours contre cette décision, alléguant qu'il était discriminatoire d'obliger les avocats et notaires en exercice à

remplir des fonctions de curateur, étant donné que d'autres personnes qui avaient étudié le droit – tel que les juges et les fonctionnaires – possédaient les mêmes connaissances juridiques mais n'étaient pas tenus par cette obligation.

Le recours fut rejeté. Finalement, en mars 2006, le pourvoi du requérant à la Cour suprême fut également rejeté au motif que l'affaire ne soulevait pas une question de droit importante.

#### Griefs

Invoquant l'article 4, le requérant soutenait que l'obligation qui lui était faite de remplir des fonctions de curateur légal équivalait à du travail forcé ou obligatoire. Sous l'angle de l'article 14, il alléguait également que cette obligation, imposée aux avocats ou notaires en exercice mais pas à d'autres catégories de personnes ayant une formation juridique, était discriminatoire.

#### Décision de la Cour

La Cour conclut, à l'unanimité :

- à la non-violation de l'article 4 (interdiction du travail forcé)
- à la non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 4 de la Convention.

#### *Article 4 (interdiction du travail forcé ou obligatoire)*

La Cour observe que M. Graziani-Weiss devait savoir qu'il pouvait être obligé de faire fonction de curateur lorsqu'il a décidé de devenir avocat et que cette décision indiquait un début de consentement antérieur. En réalité, repré-

senter quelqu'un devant les tribunaux et les autorités et gérer ses biens fait partie des activités normales d'un avocat en exercice. Par ailleurs, M. Graziani-Weiss n'a pas allégué que remplir les fonctions de curateur de K. lui faisait supporter une charge excessive : le nombre d'affaires dans lesquelles il devait agir comme curateur de K. n'était ni important ni particulièrement chronophage ou complexe. De plus, on peut admettre que, dans certaines circonstances, lorsque la personne concernée n'a pas de moyens suffisants, les curateurs ne reçoivent pas de rémunération. Dans ce contexte, il faut garder à l'esprit que les avocats en exercice et les notaires bénéficient de privilèges par rapport à d'autres catégories professionnelles tels que le droit de représenter des parties dans certains types de procédures judiciaires. Partant, la Cour conclut que les services que M. Graziani-Weiss a été obligé de prendre en charge ne constituaient pas du travail forcé ou obligatoire. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 4.

#### *Article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 4*

La Cour rappelle que la discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables. Elle admet que la pratique consistant à faire remplir des fonctions de curateur à des avocats et des notaires, mais pas à d'autres personnes ayant une formation juridique, s'analyse en une différence

de traitement. Cependant, il existe des différences notables entre la catégorie professionnelle des avocats et les autres catégories de personnes ayant étudié le droit ou possédant une formation juridique mais qui ne travaillent pas en tant qu'avocat. Les avocats ont des droits et obligations qui sont régis par des lois et règlements spécifiques, tels

que l'obligation de réussir un examen et de prendre une assurance civile avant de commencer à pratiquer. Ils sont également soumis au droit disciplinaire et exemptés de l'obligation d'être représentés par des avocats devant les tribunaux devant lesquels la représentation est normalement obligatoire. Restreindre l'obligation

de faire office de curateur légal aux notaires et aux avocats n'est donc pas discriminatoire puisqu'ils ne se trouvent pas dans une situation comparable à d'autres personnes ayant une formation juridique. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 4.

## Khelili c. Suisse

### Une française classée comme « prostituée » pendant cinq ans dans la base de données de police de Genève a eu son droit au respect de la vie privée atteint

#### Principaux faits

La requérante, M<sup>me</sup> Sabrina Khelili, est une ressortissante française, née en 1959 et résidant à Saint Priest (France).

Lors d'un contrôle de police en 1993 à Genève, la police trouva sur M<sup>me</sup> Khelili des cartes de visite sur lesquelles on lisait « Gentille, jolie femme fin trentaine attend ami pour prendre un verre de temps en temps ou sortir. Tel. (...) ». Selon M<sup>me</sup> Khelili, suite à cette découverte, la police de Genève l'aurait fichée comme prostituée, profession qu'elle a toujours contesté exercer. La police prétendit qu'elle avait appliqué la loi cantonale sur les renseignements et les dossiers, qui autorise la police à gérer des dossiers et des fichiers pouvant contenir des données personnelles pour le temps nécessaire à l'accomplissement de ses missions (notamment de répression des infractions ou de prévention des crimes et des délits). En novembre 1993, l'Office fédéral des étrangers prononça à l'encontre de M<sup>me</sup> Khelili une interdiction de séjour en Suisse, pour des motifs préventifs, pour une durée de deux ans.

En 2001, M<sup>me</sup> Khelili fit l'objet de deux plaintes pénales pour injures et menaces. En 2003, elle apprit par une lettre de la police de Genève que la mention « prostituée » continuait à figurer dans les dossiers de la police. En mai 2005, M<sup>me</sup> Khelili fut condamnée à 20 jours d'emprisonnement avec sursis pour deux autres plaintes pour injure et utilisation abusive d'une installation télécommunication déposées à son encontre en 2002 et 2003. En juillet 2005, le chef de la police certifia que la mention concernant sa profession avait été remplacée par « couturière » dans la base de données de la police. Après avoir appris, en 2006, pendant une conversation téléphonique, que la

mention « prostituée » figurait toujours dans les fichiers informatiques de la police, M<sup>me</sup> Khelili demanda la suppression des informations relatives à la prostitution figurant dans son dossier de police. En 2006, le chef de la police confirma dans une lettre que cela avait été fait. M<sup>me</sup> Khelili demanda également à ce que les données concernant les plaintes pénales pour injures et menaces, déposées à son encontre en 2001, qui contenaient notamment la mention « prostituée », soient supprimées. Cette demande a été refusée au motif qu'elles devaient être conservées à titre préventif, compte tenu de ses infractions précédentes. M<sup>me</sup> Khelili soutient que la mention litigieuse dans ses dossiers peut rendre plus difficile sa vie quotidienne, parce que cette information serait également communiquée à des futurs employeurs potentiels.

#### Griefs

M<sup>me</sup> Khelili se plaint que, depuis la découverte de ses cartes de visite par la police du canton de Genève en 1993, elle continue à figurer comme « prostituée » dans les fichiers informatiques de la police du canton de Genève et que ce mot est maintenu dans son dossier lié aux plaintes pénales pour injures et menaces, ce qui serait contraire à l'article 8 de la Convention.

#### Décision de la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour accepte qu'en l'espèce l'ingérence dans les droits de M<sup>me</sup> Khelili avait une base légale en

droit interne. La Cour reconnaît, également, que la conservation des données de M<sup>me</sup> Khelili avait pour but la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits d'autrui.

En revanche, la Cour note que la mention « prostituée » comme profession a été supprimée de la base de données informatisée de la police, mais que cette expression, jointe aux affaires pénales en relation avec les plaintes déposées contre M<sup>me</sup> Khelili, n'a pas été corrigée. La Cour rappelle que la mention litigieuse peut nuire à la réputation de M<sup>me</sup> Khelili et, comme elle le prétend, rendre plus difficile sa vie quotidienne, étant donné que les informations figurant dans les dossiers de police peuvent être transmises aux autorités. Cela est d'autant plus important de nos jours que des données à caractère personnel sont soumises à un traitement automatique qui facilite considérablement l'accès à celles-ci et leur diffusion. M<sup>me</sup> Khelili avait donc un intérêt considérable à voir la mention « prostituée » biffée des fichiers et dossiers de police.

La Cour tient compte d'une part du fait que l'allégation de prostitution clandestine paraît très vague et générale et que le lien entre la condamnation de M<sup>me</sup> Khelili pour injures et menaces, et le maintien de la mention « prostituée » n'est pas suffisamment étroit.

Par ailleurs, la Cour note le comportement contradictoire des autorités; en dépit de la confirmation de la police que la mention « prostituée » a été corrigée, M<sup>me</sup> Khelili apprit que cette expression figurait toujours dans les fichiers informatiques de la police. Par conséquent, la Cour conclut que la mémorisation, dans le dossier de police, d'une donnée à caractère personnel, prétendument erronée, a violé le respect de la vie privée de M<sup>me</sup> Khelili et elle estime que le main-

Arrêt du 18 octobre 2011 ;  
Requête n° 16188/07

tien de la mention « prostituée » pendant des années n'était ni justifié, ni nécessaire dans une société démocratique.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour ordonne à la Suisse de verser à M<sup>me</sup> Khelili 15 000 euros

(EUR) pour dommage moral et rejette la demande pour frais et dépens.

## Association Rhino et autres c. Suisse

### La dissolution d'une association de squatters était disproportionnée

Arrêt du 11 octobre 2011 ;  
Requête n° 48848/07

#### Principaux faits

L'association requérante, nommée « Rhino » acronyme signifiant à la fois « Retour des Habitants dans les Immeubles Non Occupés » et « Restons Habitants dans les Immeubles que Nous Occupons », fut créée en 1988 à Genève. Selon ses statuts, l'association avait pour but de loger ses membres de façon économique et communautaire. Pour se faire, celle-ci occupait des immeubles de manière illégale afin d'y loger ses membres : des squatters.

Dans le cadre de son activité, l'association « Rhino » occupait, depuis 1988, plusieurs bâtiments vides, dont 14 appartements, situés dans trois immeubles, pour la plupart demeurés vides depuis longtemps.

Après cette intrusion, les propriétaires des appartements squattés, requièrent du Procureur général du canton de Genève le prononcé de leur évacuation. Ce qui fut fait par trois ordonnances du 10 novembre 1988.

Toutefois, l'évacuation ne fut jamais exécutée, même à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 1991. Ceci s'expliquait par le fait qu'une pratique locale tolérait la présence de squatters aussi longtemps que les propriétaires des immeubles ne disposaient pas d'une autorisation de construire ou de rénover.

Les immeubles squattés nécessitaient des travaux de rénovation que les propriétaires devaient effectuer afin de pouvoir les relouer. Cependant, aucune demande d'autorisation de construire ou de rénover n'avait été faite.

A partir de 1992, les propriétaires, renonçant à demander le départ des squatters, menèrent diverses négociations visant à la vente des immeubles ou à la conclusion d'un bail de longue durée avec l'association, mais sans succès.

En 2002 les propriétaires déposèrent des demandes d'autorisations de construire afin de procéder à la rénovation des immeubles. Après diverses procédures engagées par l'association et les squatters pour contester les demandes d'autorisa-

tion de construire, celles-ci furent définitivement acquises le 27 septembre 2005. En conséquence, le procureur général prononça l'ordre d'évacuation des immeubles occupés qui devaient faire l'objet de travaux à compter du 22 novembre 2005. Parallèlement à cette procédure d'expulsion, les propriétaires des immeubles squattés, demandèrent, par un acte du 4 avril 2005, au tribunal de première instance du canton de Genève de prononcer la dissolution de l'association en invoquant l'illégalité de son but. Faisant droit à cette demande, le Tribunal de première instance prononça, le 9 février 2006, la dissolution avec effet immédiat de l'association. Sur appel, la Cour de justice du canton de Genève confirma, le 15 décembre 2006, la dissolution de l'association mais avec effet rétroactif, mesure entraînant des conséquences financières importantes pour les membres puisque l'association est considérée comme n'ayant jamais existé. Le 29 janvier 2007, l'association saisit le Tribunal fédéral d'un recours demandant principalement à ce que l'arrêt de la Cour de justice soit annulé. Le Tribunal fédéral confirma la décision de la Cour de justice par deux arrêts du 10 mai 2007. Le 23 juillet 2007, les propriétaires reprirent possession de leurs immeubles. L'opération d'évacuation de ces immeubles avec le soutien de la police fait actuellement l'objet d'une autre requête pendante devant la Cour.

#### Griefs

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants se plaignaient de la dissolution de leur association. La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 novembre 2007.

#### Décision de la Cour

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### Article 11

Le Gouvernement Suisse invoque deux buts légitimes pour justifier la dissolution de l'association à savoir : la protection des droits d'autrui et le maintien de l'ordre public. Concernant la protection des droits d'autrui, il ressort, des différentes procédures entamées par les propriétaires, et des faits de l'espèce, que les décisions prononçant l'évacuation des squatters n'ont jamais été suivies d'effets.

C'est après ces tentatives infructueuses d'évacuation que les propriétaires ont demandé la dissolution de l'association. Or, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Cour note que la mesure de dissolution de l'association, qui est un acte essentiellement juridique, n'a pas résolu, par elle-même, l'occupation jugée illégale des immeubles en cause. Ainsi le gouvernement ne saurait prétendre que la mesure litigieuse aurait concrètement et effectivement eu pour but la protection des droits des propriétaires des immeubles.

La Cour n'est pas non plus convaincue que la dissolution de l'association était nécessaire pour le maintien de l'ordre public. En effet, c'est en raison de la longue tolérance de la part des autorités cantonales de l'occupation des immeubles que ces derniers n'ont pas été évacués.

La Cour rappelle que, pour qu'une mesure puisse être considérée comme proportionnée et nécessaire dans une société démocratique, il ne faut pas qu'existe une autre mesure portant moins gravement atteinte au droit fondamental en cause et permettant d'arriver au même but.

Or en l'espèce, le gouvernement n'a pas suffisamment démontré que la dissolution de l'association, était la seule option permettant de réaliser les buts poursuivis. En conséquence, la Cour conclut que les motifs invoqués par les tribunaux suisses pour justifier l'ingérence litigieuse n'étaient pas pertinents et que celle-ci a été disproportionnée par rapport aux buts poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 11.

**Article 41**

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Suisse doit verser aux requérants 65 651 euros (EUR)

pour dommage matériel, et 21 949 EUR pour frais et dépens.

**Opinion séparée**

Le juge P.Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion séparée dont le texte peut être consulté sur HUDOC.

**Altug Taner Akçam c. Turquie**

**La législation turque expose un professeur d'histoire à la crainte constante d'être poursuivi pour ses opinions sur les événements de 1915 concernant la population arménienne**

**Principaux faits**

Le requérant, Altug Taner Akçam, possède la double nationalité turque et allemande. Il est né en 1953 et réside à Ankara. Professeur d'histoire, il a pour domaine de recherche les événements historiques de 1915 concernant la population arménienne dans l'empire ottoman, sur lesquels il a publié de nombreux articles. Pour la République de Turquie, l'un des Etats successeurs de l'empire ottoman, le terme « génocide » est impropre à décrire les événements en question. Associer le terme « génocide » à la question arménienne revient pour certains (notamment les groupes extrémistes et ultranationalistes) à dénigrer « la turcité » (*Türklük*), délit réprimé par l'article 301 du code pénal turc et passible d'une peine de six mois à deux ou trois ans d'emprisonnement. Cette disposition a fait l'objet de modifications après les controverses suscitées par certaines affaires et enquêtes pénales dirigées contre d'éminents écrivains et journalistes turcs – notamment Elif Şafak, Orhan Pamuk et Hrant Dink<sup>8</sup> – en raison de leurs opinions sur la question arménienne. Parmi ces affaires figure la condamnation de Hrant Dink, le rédacteur en chef du journal bilingue turco-arménien *AGOS*, pour dénigrement de la « turcité » au sens de l'article 301 en octobre 2005. Nombreux sont ceux à penser que la raison pour laquelle M. Dink a été pris pour cible par des extrémistes et tué par balles en janvier 2007 est à rechercher dans le caractère infamant de sa condamnation. Trois importantes modifications furent apportées au texte de l'article 301, à savoir la substitution des expressions « nation turque » et « Etat de la République de Turquie » aux termes « turcité » et « République », la réduction de la durée maximale de la peine d'emprisonnement encourue pour

infraction à l'article 301 et, plus récemment – en 2008 – l'insertion d'une clause de sauvegarde selon laquelle toute enquête sur un déni-grement allégué de la « turcité » doit être autorisée par le ministre de la Justice.

Le 6 octobre 2006, le requérant publia dans *l'AGOS* un éditorial critiquant les poursuites dirigées contre M. Dink. Par la suite, il fit l'objet de trois plaintes pénales déposées par des extrémistes qui lui reprochaient d'avoir dénigré la « turcité » en violation de l'article 301. A la suite de la première plainte, l'intéressé fut convoqué au parquet local pour s'expliquer. Le procureur chargé de l'affaire décida qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre, estimant que les opinions de l'intéressé étaient protégées par l'article 10 de la Convention européenne. Les deux autres plaintes furent elles aussi classées sans suite. Le Gouvernement avance que, compte tenu des nouvelles garanties figurant dans l'article 301 et en particulier du fait que l'ouverture d'une enquête est désormais subordonnée à l'autorisation du ministre de la Justice, il est improbable que le requérant fasse l'objet de nouvelles poursuites. A cet égard, il signale que le ministre de la Justice n'a fait droit qu'à 80 des 1025 demandes d'autorisation de poursuivre sur le fondement de l'article 301 qui lui ont été soumises de mai 2008 (époque à laquelle cette modification est intervenue) à novembre 2009 (soit environ 8 % des demandes). En outre, il fait valoir que l'intéressé ne se heurte à aucune difficulté pour mener ses recherches, précisant que celui-ci a au contraire eu accès aux archives nationales. Il ajoute que les ouvrages du requérant sont largement disponibles en Turquie. Pour sa part, le requérant avance que le pourcentage d'autorisations préalables accordées par le ministre de la Justice est beaucoup plus élevé, et qu'elles concernent principalement des poursuites dirigées contre des journalistes mettant en cause la liberté d'expression. Il produit des

statistiques établies par l'Office de surveillance des médias de *l'Independent Communications Network* sur la période juillet-septembre 2008, selon lesquelles 116 personnes au total, dont 77 journalistes, ont été poursuivies dans 73 affaires de liberté d'expression. Il soutient en outre que les plaintes pénales dirigées contre lui en raison de ses opinions se sont transformées en campagne de harcèlement, les médias le présentant comme un « traître » et un « espion allemand ». Il indique avoir aussi reçu des lettres haineuses l'insultant et le menaçant de mort. Il avance enfin que sa crainte bien réelle d'être poursuivi a non seulement pesé sur ses activités professionnelles – il précise à cet égard qu'il a cessé d'écrire sur la question arménienne après avoir introduit sa requête devant la Cour en juin 2007 – mais lui a aussi causé des tensions et une angoisse considérables.

**Arrêt du 25 octobre 2011 ;  
Requête n° 27520/07**

**Griefs**

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), l'intéressé allègue que le gouvernement ne peut lui garantir qu'il ne fera pas l'objet d'une enquête et de poursuites pour ses opinions sur la question arménienne. Il soutient en outre que, en dépit de la modification apportée en mai 2008 à l'article 301 et des assurances du gouvernement, la justice n'a de cesse de poursuivre les personnes reconnaissant le « génocide » arménien. Il ajoute que le gouvernement a maintenu pour l'essentiel sa politique sur la question arménienne et qu'il est impossible de prévoir avec certitude comment cette politique évoluera.

**Décision de la Cour**

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour estime qu'il y a eu « ingérence » dans la liberté d'expression du requérant.

8. Voir *Dink c. Turquie* (requêtes nos 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09), 14.09.2010.

L'enquête pénale dirigée contre celui-ci, la position adoptée par les juridictions turques sur la question arménienne dans les affaires où elles font application de l'article 301 du Code pénal turc – consistant en pratique à sanctionner toute critique de la politique officielle sur ce point – ainsi que la campagne publique menée contre l'intéressé confirment que les personnes exprimant des opinions « intempestives » sur cette question s'exposent à un risque considérable de poursuites et donnent à penser que la menace pesant sur le requérant est réelle. Les mesures adoptées pour introduire des garanties contre des poursuites arbitraires ou injustifiées sur le fondement de l'article 301 ne sont pas suffisantes. Les informations statistiques fournies par le gouvernement démontrent la persistance d'un nombre élevé d'enquêtes, et le requérant soutient que ce nombre est encore plus important. Le gouvernement n'a pas fourni d'explications sur l'objet ou la nature des affaires ayant donné lieu à une autorisation d'enquête délivrée par le ministre de la Justice. En outre, la Cour souscrit à l'avis exprimé par le Commis-

saire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, dans un rapport où celui-ci a indiqué qu'un dispositif d'autorisation préalable au cas par cas par le ministre de la Justice ne constituait pas une solution durable susceptible de se substituer à l'incorporation des normes pertinentes de la Convention dans le système et la pratique juridiques turcs. En outre, la Cour estime que si l'on peut admettre dans une certaine mesure que l'objectif du législateur consistant à protéger et à préserver les valeurs et les institutions de l'Etat contre le dénigrement public est légitime, le libellé de l'article 301 du Code pénal, tel qu'interprété par la justice, est excessivement large et vague et ne permet pas aux individus de régler leur conduite ou de prévoir les conséquences de leurs actes. Bien que les autorités turques aient substitué l'expression « nation turque » au terme « turcité », il n'y a apparemment pas eu de changement dans l'interprétation de ces notions. A cet égard, la Cour rappelle que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2010 en l'affaire *Dink c. Turquie*, elle a reproché à la Cour de cassation

d'avoir maintenu son interprétation. En conséquence, l'article 301 demeure une menace pour l'exercice de la liberté d'expression. Il ressort clairement du nombre d'enquêtes et de poursuites fondées sur cet article que toute opinion ou idée considérée comme offensante, choquante ou dérangeante peut aisément faire l'objet d'une enquête pénale de la part du ministère public. A la vérité, les dispositions censées empêcher la justice d'appliquer abusivement l'article 301 sont impuissantes à garantir l'absence de poursuites car tout changement survenant dans la volonté politique ou dans la position du gouvernement peut avoir des incidences sur l'interprétation de la loi par le ministre de la Justice et donner lieu à des poursuites arbitraires. La Cour conclut que, faute de prévisibilité, l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant n'était pas « prévue par la loi », au mépris de l'article 10. La Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation auquel elle est parvenue constitue une satisfaction équitable suffisante aux fins de l'article 41.

## Valkov et autres c. Bulgarie

### Le plafonnement des pensions de retraite en Bulgarie n'est pas contraire à la Convention

Arrêt du 25 octobre 2011 ;  
Requêtes n<sup>os</sup> 2033/04,  
19125/04, 19475/04, 19490/  
04, 19495/04, 19497/04,  
24729/04, 171/05 and 2041/  
05

#### Principaux faits

Les requérants sont neuf ressortissants bulgares partis à la retraite à diverses dates entre 1979 et 2002. Auparavant, huit d'entre eux étaient pilotes de l'armée de l'air ou sapeurs de la police des frontières ; le dernier s'est contenté d'indiquer que sa profession antérieure consistait en de « lourds travaux physiques ». Dès que le montant mensuel nominal de leurs pensions excédait le seuil fixé par la loi, celles-ci furent plafonnées. La loi qui régissait le plafonnement des retraites était, jusqu'à la fin de l'année 1999, la loi de 1957 sur les pensions de retraite (plus précisément son article 47c) et, depuis le début de l'année 2000, le code de la sécurité sociale de 1999 (plus précisément le paragraphe 6 de ses dispositions provisoires et finales). En pratique, les pensions des requérants ont été plafonnées ainsi : par des décisions individuelles dans chacun de leurs cas, l'Institut national de la sécurité sociale calcula leurs retraites mensuelles en application des règles de droit commun énoncées d'abord dans la

loi puis dans le code, et plafonna ensuite les montants par référence aux dispositions susmentionnées. À chaque fois que les pensions étaient mises à jour ou recalculées, le même processus se répétait. De ce fait, entre 1999 et 2009, les requérants reçurent des pensions qui, après plafonnement, oscillaient entre 160 et 700 levs bulgares. En décembre 1997, le procureur général contesta, devant la Cour constitutionnelle, la constitutionnalité de l'article 47c de la loi. Par un arrêt rendu en juillet 1998, la haute juridiction le débouta. En février 2010, elle refusa d'examiner un recours similaire dirigé contre le paragraphe 6 des dispositions provisoires et finales du code, visé par la Cour administrative suprême.

#### Griefs

Invoquant l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 et l'article 14 de la Convention, les requérants voyaient dans le plafonnement de leurs pensions de retraite une violation de leur droit de propriété et une discrimination à leur encontre. Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les

6 janvier, 14 mai, 29 juin et 7 décembre 2004, respectivement.

#### Décision de la Cour

La Cour dit, à la majorité, qu'il y a eu non-violation de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme et non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

#### Protection de la propriété (article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1)

La Cour constate que l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 ne garantit pas en lui-même le droit à une pension de retraite d'un montant particulier. Toutefois, la reconnaissance par l'Etat d'un droit à la retraite fait naître un intérêt patrimonial passant sous la protection de la Convention. Dans ces conditions, la réduction ou la suppression d'une pension peut constituer une atteinte aux biens d'une personne que l'Etat doit justifier conformément aux exigences de la Convention. Les requérants ne contestent pas que l'atteinte à leurs droits est prévue par la loi, au sens tant du

droit national que de la Convention. En revanche, ils contestent le but du plafonnement des retraites. Ils estiment qu'il a été mis en place non pas, comme le gouvernement le soutient, pour garantir la viabilité financière du système de retraite, mais parce qu'on pensait que la population bulgare ne tolérerait pas l'octroi de pensions d'un montant excessif. La Cour considère que le plafonnement poursuit un but légitime dans l'intérêt général et permet manifestement au système de retraite bulgare de faire des économies. Lorsqu'elle a statué sur ce point en 1998, la Cour constitutionnelle a jugé que le plafonnement était une conséquence des « exigences de justice sociale ». L'invocation de considérations sociales par le législateur et par le juge bulgare était justifiée de manière raisonnable. Selon des études de la Banque mondiale et de l'OCDE, les régimes de retraite varient selon les pays et le plafonnement des pensions versées par l'Etat n'est pas un phénomène propre à la Bulgarie. Ainsi, certains Etats prévoient des pensions dont le montant est strictement indexé sur les revenus antérieurs au départ à la retraite, tandis que d'autres prévoient un montant ayant peu de rapport, si tant est qu'il en ait, avec ces revenus. Le régime adopté dans chaque pays relève du choix des autorités nationales, qui sont mieux placées qu'un tribunal international pour évaluer les besoins et conditions au niveau national. Pour ce qui est de savoir si les autorités ont établi un juste équilibre entre l'intérêt général et les besoins des requérants, la Cour constate que, jusqu'en 1996, les cotisations à la caisse de retraite n'étaient versées que par les employeurs, qui ne pouvaient pas les déduire des salaires de leurs employés. Le système a perduré pour le personnel militaire et les fonction-

naires. En outre, le montant des pensions de retraite des requérants n'est pas exclusivement fonction des cotisations payées par eux. C'est ce que prévoyait en effet le premier régime du système de retraite bulgare, par répartition et non capitalisé, auquel les requérants sont affiliés. Le versement par les requérants de cotisations supérieures à la sécurité sociale ne pouvait donc suffisamment justifier pour eux l'existence d'un droit à des pensions en conséquence. Dans leurs cas, les cotisations avaient été payées pour l'essentiel dans le cadre d'un régime économique différent, où la caisse de retraite était inséparable du budget général de l'Etat. Le plafonnement des retraites a été maintenu à une époque où le système des retraites en Bulgarie était réformé en profondeur, dans le cadre du passage du pays d'une économie planifiée, centralisée et entièrement publique à une économie de marché respectant la propriété privée. Ce maintien peut passer pour une mesure transitoire accompagnant la transformation globale du régime des retraites. La Cour a reconnu dans le passé que l'Etat jouit d'une marge d'appréciation étendue pour ce qui est de l'adoption de lois dans le contexte d'un changement de régime politique ou économique.

De plus, les requérants ont dû subir non pas une perte totale mais une réduction raisonnable de leur droit à pension. En réalité, les montants mensuels qu'ils reçoivent n'ont pas baissé : les intéressés n'ont simplement pas constaté la suppression du plafonnement qu'ils escomptaient à la fin de l'année 2003. Ayant les plus hauts revenus parmi les plus de deux millions de retraités bulgares, ils ne peuvent être considérés comme supportant un fardeau excessif et disproportionné en raison du plafonnement des retraites.

Par ailleurs, les régimes publics de retraite sont fondés sur le principe de la solidarité entre contributeurs et bénéficiaires. A l'instar d'autres régimes de sécurité sociale, ils sont l'expression de la solidarité de la société envers ses membres vulnérables et ne sont donc pas assimilables à des régimes de retraite privés. Enfin, le niveau du plafonnement est progressivement modifié, de sorte que le montant maximal des pensions augmente au fil des ans. Il en résulte que, de manière générale, de moins en moins de retraités sont touchés par le plafonnement. Dès lors, la Cour conclut que le plafonnement du montant maximal des pensions est une question qu'il revenait à la Bulgarie de régler en fonction de sa politique sociale. Il n'y a donc eu aucune violation de l'article 14 du Protocole n° 1.

### *Interdiction de discrimination (article 14)*

La Cour rappelle avoir constaté que le plafonnement des retraites par les autorités bulgares poursuit un but légitime dans l'intérêt général. Elle constate en outre qu'elle n'a pas pour tâche de comparer les requérants avec des retraités tels que le président ou le Vice-Président de la République, auxquels le plafonnement des retraites ne s'applique pas : cette distinction relève plutôt d'un choix de nature politique réservé en principe aux autorités nationales.

La Cour en conclut à l'absence de violation de l'article 14.

### *Opinion séparée*

La juge Panova a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte qui peut être consulté sur HUDOC.

## **Shesti Mai Engineering OOD c. Bulgarie**

### **Principaux faits**

Deux des requérants, Krasimir Evtimov et son épouse Kalina Stoycheva, ressortissants bulgares nés respectivement en 1946 et 1953, sont les propriétaires de Shesti Mai Engineering OOD, une société basée à Sofia. Les autres requérants sont Georgi Mitev, Stefan Stefanov, Lilyana Galeva, Neli Alexandrova, Nikolina Amzina et Ivan Bozhilov, eux aussi de nationalité bulgare, nés respectivement en 1955, 1956, 1945, 1960, 1947 et 1960, et habitant à

Sofia, ainsi que trois autres sociétés, Motorengineering OOD, Nov Bryag OOD et Vitex AD, basées respectivement à Varna, Burgas et Gabrovo (Bulgarie). Les requérants étaient tous actionnaires de Mezhdunaroden Tzentar po Firmeno Upravlenie AD (« MTFU »), une société à responsabilité limitée ayant pour activité la formation professionnelle, dont M. Evtimov était le directeur général. Les requérants tiraient grief d'une décision de justice de juillet 1999 autorisant un

changement de direction au sein de MTFU.

### **Griefs**

Les requérants alléguaient que la nouvelle équipe de direction avait ensuite pris le contrôle des locaux de MTFU, expulsé M. Evtimov par la force avant d'annuler par la suite toutes les parts existantes, mettant ainsi fin progressivement à la participation des requérants au capital et conduisant au bout du compte à la cessation d'activité de la société. Ils

**Arrêt du 20 septembre 2011 ;  
Requête n° 17854/04**

se plaignaient également des recours en justice formés par eux à ce sujet, soutenant que le droit bulgare n'offrait aucune protection contre les effets de la décision de juillet 1999. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme.

### Décision de la Cour

La Cour dit, à la majorité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1

#### *Article 41 (satisfaction équitable)*

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Bulgarie doit verser aux requérants :

- entre 500 euros and 12 100 euros (11 requérants) pour préjudice matériel ;
- entre 4 000 EUR et 6 000 euros EUR (sept requérants) pour préjudice moral ;
- 9 309,32 EUR conjointement pour frais et dépens.

---

**Internet :** <http://hudoc.echr.coe.int/>



# Exécution des arrêts de la Cour

**Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.**

La Convention (article 46, paragraphe 2) confie au Comité des Ministres la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2010, des décisions prenant acte de règlements amiables en vertu de l'article 39. Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts et des engagements souscrits dans les règlements amiables.

## La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la situation individuelle du requérant, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour ou agréée entre les parties (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le Comité des Ministres s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

## La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour inclut aussi l'obligation de prévenir de nouvelles violations du même type que celles constatées par l'arrêt. Des mesures de caractère général, qui peuvent être demandées, incluent notamment des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des juridictions nationales (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour par ces dernières lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement

de juges ou la construction de centres de détention adéquats, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le Comité des Ministres, il n'est indiqué ci-dessous qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour de la 1120<sup>e</sup>, réunion droits de l'homme (DH)<sup>9</sup> (13-14 septembre 2011). Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres sont disponibles, en particulier, sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour ([www.coe.int/execution](http://www.coe.int/execution)). Ce site présente entre autre des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises, y compris les décisions prises lors des réunions DH ainsi que les informations soumises par les Etats dans des plans et bilans d'action ou les observations soumises par les requérants et les ONG (voir les Règles pour l'application de l'article 46§2 de la Convention, telles qu'amendées en 2006<sup>10</sup>).

Les Résolutions intérimaires et finales sont disponibles à la consultation sur la base de données HUDOC : sélectionner « Résolutions » sur la partie gauche de l'écran et chercher par numéro de requête et/ou par titre de l'affaire et/ou par numéro de série de la Résolution (cette option convient particulièrement pour les résolutions relatives à des groupes d'affaires).

- Site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour : [www.coe.int/execution/](http://www.coe.int/execution/)
- Site internet du Comité des Ministres : [www.coe.int/cm/](http://www.coe.int/cm/) (sélectionner « Réunions droits de l'homme » dans la colonne à gauche)
- Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>

9. Réunion spécialement consacrée au contrôle de l'exécution des arrêts.

10. Remplaçant les Règles adoptées en 2001.

## 1120<sup>e</sup> réunion DH – informations générales

Lors de la 1120<sup>e</sup> réunion (13-14 septembre 2011) le Comité des Ministres a commencé l'examen de 279 nouvelles affaires et étudié des projets de résolutions finales concluant pour 250 affaires que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour.

Il est rappelé que lors de la 1100<sup>e</sup> réunion (30 novembre-3 décembre 2010), les Délégués ont décidé, en application de la Déclaration et du Plan d'action d'Interlaken, de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 de nouvelles méthodes de travail (voir propositions conte-

nues dans le document CM/Inf/DH (2010) 45, telles qu'amendées et document CM/Inf/DH (2010) 37).

Le nouveau système de surveillance à deux axes a ainsi été mis en œuvre et appliqué à toutes les nouvelles affaires. Conformément à la décision prise en décembre 2010, les affaires pendantes devant le Comité des Ministres pour surveillance de l'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ont fait l'objet de dispositions transitoires et des propositions de classification en surveillance standard ou soutenue ont été faites pour la réunion DH de septembre 2011, après consultations bilatérales avec les Etats concernés.

## Principaux documents d'information publics

### CM/Inf/DH (2011) 36

16 août 2011

Affaires concernant la non-exécution en Albanie de décisions internes définitives portant sur les droits des requérants à la restitution ou à l'indemnisation de biens immobiliers nationalisés durant le régime communiste – Mesures générales visant à l'exécution des arrêts de la Cour européenne.

### CM/Inf/DH (2011) 37

16 août 2011

*Moldovan et autres* (n<sup>os</sup> 1 et 2) et autres affaires similaires contre la Roumanie : Etat d'exécution des mesures générales et évaluation du plan d'action soumis par les autorités roumaines le 15 juin 2011 (DH-DD (2011) 503).

## Sélection de décisions adoptées

*A la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles méthodes de travail, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, toutes les affaires sont inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion DH du Comité des Ministres sans qu'une décision individuelle à cet effet ne soit requise, jusqu'à ce que les obligations d'exécution ont été remplies. Dans certains cas, le Comité des Ministres a cependant adopté une décision spéciale, présentant son évaluation de la situation. Une sélection de ces décisions est présentée ci-dessous, selon l'ordre alphabétique (anglais) de l'Etat membre concerné.*

*Seules les références des éventuelles Résolutions intérimaires adoptées sont indiquées ci-dessous. Les autres documents pertinents disponibles – plans et bilans d'action, mémorandums, communication de la part des autorités, des parties requérantes et d'ONG – sont accessibles sur le site internet.*

### Driza et autres affaires similaires c. Albanie

33771/02, arrêt du 13 novembre 2007, définitif le 2 juin 2008

Non-exécution de décisions judiciaires et administratives définitives relatives à la restitution ou à l'indemnisation de la valeur de biens immobiliers nationalisés durant le régime communiste (violations de l'article 6§1 et de l'article 1 du Protocole n° 1) ; absence de recours effectif, les autorités n'ayant pas pris les mesures nécessaires ni pour mettre en place les instances nécessaires pour trancher certains litiges de restitution ou d'indemnisation, ni pour fournir les moyens d'exécuter les décisions qui étaient effectivement prises (violation de l'article 13 combiné avec l'article 6§1 et l'article 1 du Prot. n° 1) ; atteinte au principe de sécurité juridique dans la mesure où la Cour suprême a annulé à deux reprises une décision judiciaire d'indemnisation (définitive en 1998), d'abord dans le cadre d'une procédure parallèle, puis par le biais d'un contrôle en révision et défaut d'impartialité en raison du rôle joué par son Président dans la procédure de contrôle en révision et parce que certains juges ont eu à se prononcer sur une question au sujet de laquelle ils avaient déjà donné leur opinion, voire à justifier leurs positions antérieures (violations de l'article 6 §1 – Driza).

Les Délégués,

- 1 se félicitent des différentes réformes envisagées par les autorités albanaises pour simplifier le cadre législatif et mettre en place un mécanisme d'indem-

- nisation simple et clair, et notent avec intérêt l'élaboration d'une carte standard et la création d'une base de donnée informatisée qui recense les informations topographiques et la situation juridique de chaque demande d'indemnisation ;
- 2 invitent les autorités à apporter des précisions sur la procédure qui sera suivie pour définir le coût global du processus d'indemnisation ainsi que sur le calendrier prévisionnel y afférent ;
  - 3 encouragent les autorités à accélérer la mise en place du fond d'indemnisation en nature et le parachèvement du processus de première inscription des biens au registre foncier pour l'ensemble du territoire de l'Albanie, qui revêt une importance cruciale pour la sécurité des titres de propriétés ;
  - 4 soulignent également l'importance d'assurer l'existence d'un recours judiciaire contre les décisions administratives rendues sur les demandes d'indemnisation et réitèrent leur demande d'information sur l'applicabilité et l'efficacité des recours juridiques existants en cas de non-exécution des décisions internes définitives ;
  - 5 décident de déclassifier le mémorandum (CM/Inf/DH (2011) 36) préparé par le Secrétariat et demandent aux autorités albanaises de tenir le Comité régulièrement informé de la mise en œuvre du plan d'action, à la lumière également des questions soulevées dans le mémorandum.

### M.S.S. c. Belgique et Grèce

30696/09, arrêt du 21 janvier 2011 – Grande Chambre

#### Violations constatées à l'encontre de la Grèce

Traitement dégradant du requérant, ressortissant afghan, en raison des conditions de détention au centre

de détention de l'aéroport international d'Athènes en 2009 et, ensuite, de l'inaction des autorités au regard du dénuement matériel extrême dans lequel le requérant s'est trouvé pendant des mois (violations de l'art.3) ; défaillances dans l'examen par les autorités de la

demande d'asile du requérant et du risque encouru par celui-ci d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine, sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans accès à un recours effectif (violation de l'article 13 combiné avec l'article 3).

### Violations constatées à l'encontre de la Belgique

Expulsion du requérant vers la Grèce, en application automatique du règlement « Dublin II », entraînant en pleine connaissance de cause son exposition aux risques de défaillances de procédure d'asile en Grèce et à des conditions de détention et d'existence constitutives de traitements dégradants (violation de l'article 3) ; absence de recours en droit interne, qui aurait pu permettre au requérant à la fois de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse et d'obtenir un examen attentif et rigoureux des griefs tirés de l'article 3 (violation de l'article 13 combiné avec l'article 3).

Les Délégués,

- 1 notent avec intérêt les informations fournies par les autorités belges et grecques dans leurs plans d'action respectifs en vue de l'exécution du présent arrêt, lesquels ont été transmis le 20 juillet 2011, dans le délai demandé par le Comité ;

- 2 notent aussi que la demande d'asile du requérant est toujours en cours d'examen en Belgique ; invitent les autorités belges à les tenir informés de l'issue de cette procédure, au titre du suivi tant des mesures individuelles que, le cas échéant, des mesures générales relatives à l'article 13 ;
- 3 saluent le fait que la Belgique a cessé les transferts des demandeurs d'asile dont la Grèce serait en principe responsable en vertu du Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 (le règlement « Dublin ») ;
- 4 prennent note avec intérêt des mesures présentées par les autorités grecques dans leur plan d'action et dans le plan d'action national sur la gestion des flux migratoires, notamment l'entrée en vigueur de la loi n° 3907/2011 « sur l'établissement d'un service d'asile et un service de premier accueil », destinée à mettre les conditions de détention et de vie des demandeurs d'asile comme la procédure d'asile en conformité avec les conclusions de la Cour dans le présent arrêt ; relèvent en outre les informations présentées par les autorités grecques en réunion sur les mesures à court terme relatives à l'amélioration des conditions de détention ;
- 5 invitent les autorités grecques à tenir le Secrétariat régulièrement informé des développements concernant la mise en œuvre de leur plan d'action ;
- 6 chargent le Secrétariat de préparer un mémorandum comportant une évaluation détaillée des plans d'action au plus tard pour leur réunion de juin 2012.

### Manios et autres affaires similaires c. Grèce Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce

Durée excessive de procédures devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat et absence de recours effectif à cet égard (violations de l'article 6§1 et de l'article 13).

Les Délégués,

- 1 rappellent l'importance d'exécuter en temps voulu l'arrêt pilote dans l'affaire Vassilios Athanasiou et autres ;
- 2 encouragent vivement les autorités grecques à poursuivre leurs efforts en vue de l'introduction d'un recours effectif contre la durée excessive des procé-

dures administratives, conforme aux principes établis par la Cour européenne dans le délai qu'elle a fixé (21 mars 2012) ;

- 3 encouragent également les autorités grecques à trouver des solutions appropriées en vue de fournir une réparation adéquate et suffisante à toutes les personnes se trouvant dans la situation des requérants dans le délai prescrit ;
- 4 décident de reprendre l'examen des questions soulevées par l'arrêt pilote à la lumière du plan d'action des autorités grecques, attendu au plus tard pour le 21 septembre 2011.

**70626/01, arrêt du 11 mars 2004, définitif le 11 juin 2004**  
**50973/08, arrêt du 21 décembre 2010, définitif le 21 mars 2011 (arrêt pilote)**  
**Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 74**

### A. B. et C. c. Irlande

Manquement des autorités à leur obligation positive d'assurer le respect effectif de la vie privée de la requérante, faute d'avoir adopté des dispositions législatives ou réglementaires instituant une procédure accessible et effective au travers de laquelle la requérante, souffrant d'un cancer rare, aurait pu faire établir si elle pouvait ou non légalement avorter en Irlande sur le fondement qu'elle risquait sa vie (violation de l'article 8).

Les Délégués,

- 1 prennent acte du plan d'action soumis dans cette affaire et, s'agissant des mesures de caractère général, de l'intention des autorités irlandaises de créer un groupe d'experts d'ici le mois de novembre 2011 et d'en définir le mandat, les membres et le calendrier des réunions d'ici la fin de 2011 ;
- 2 soulignent l'importance d'adopter des mesures de fond en vue d'exécuter l'arrêt et invitent les autorités à tenir le Comité informé des démarches entreprises conformément au calendrier présenté dans le plan d'action.

**25579/05, arrêt du 16 décembre 2010 – Grande Chambre**

## Olaru et autres et autres affaires similaires c. Moldova

476/07, arrêt du 28 juillet 2009, définitif le 28 octobre 2009 (arrêt pilote)

Problème structurel de violations du droit d'accès des requérants à un tribunal et du droit au respect de leurs biens du fait du manquement de l'Etat à son obligation d'assurer l'exécution de décisions judiciaires internes définitives leur octroyant le droit à un logement social ou une indemnisation à défaut de logement (violations de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1).

Les Délégués,

- 1 notent avec satisfaction que les lois introduisant un recours interne en cas de durée excessive des procé-

dures judiciaires et d'exécution sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

- 2 encouragent les autorités moldaves à veiller à ce que ces lois soient appliquées en conformité avec les exigences de la Convention ;
- 3 invitent les autorités moldaves à fournir des informations complémentaires au Comité des Ministres sur les progrès réalisés dans le règlement des requêtes individuelles gelées par la Cour européenne.

## Kaprykowski et autres affaires similaires c. Pologne

23052/05, arrêt du 3 février 2009, définitif le 3 mai 2009

Traitement inhumain ou dégradant des requérants dans des lieux de détention entre 2001 et 2007, principalement en raison de l'absence de soins médicaux appropriés à leurs graves problèmes de santé physique ou mentale (violations de l'art 3) ; *Wenerski* : aussi censure de la correspondance du requérant avec la Cour européenne des droits de l'homme en 2003 (violation de l'article 8).

Les Délégués,

- 1 rappellent que les autorités polonaises ont soumis, le 26 février 2010, un plan d'action mais que des informations complémentaires ont été considérées nécessaires pour permettre une évaluation complète de l'état d'exécution de ces arrêts ;
- 2 dans ce contexte, notent avec intérêt les informations complémentaires présentées pendant la réunion et la soumission, le 12 septembre 2011, d'un plan d'action révisé, qui demande encore à être évalué.

## Orchowski c. Pologne; Sikorski Norbert c. Pologne

17885/04 et 17599/05, arrêts du 22 octobre 2009, définitifs le 22 janvier 2010

Traitement inhumain et dégradant des requérants en raison de leur détention en prison dans des conditions inadéquates (à partir de 2001 et 2003), en particulier à cause de la surpopulation carcérale (violations de l'article 3)

Les Délégués

- 1 rappellent que le 26 février 2010, les autorités polonaises ont soumis un plan d'action mais que des informations complémentaires ont été jugées nécessaires pour permettre une pleine évaluation des mesures envisagées ;
- 2 notent avec intérêt la soumission d'informations par les autorités pendant la présente réunion ainsi que le

bilan d'action diffusé le 12 septembre 2011, détaillant d'importantes mesures prises par les autorités en vue de réduire la surpopulation carcérale et dans les centres de détention provisoire, lesquels demandent encore à être évalués ;

- 3 observent d'ores et déjà que les informations présentées ne semblent pas concerner les facteurs aggravants auxquels faisaient référence les arrêts de la Cour européenne ;
- 4 invitent les autorités à compléter le bilan d'action soumis avec des informations sur les mesures prises concernant ces facteurs aggravants, de manière à ce que l'état d'exécution de ces affaires puisse être pleinement évalué.

## Moldovan et autres (n° 2) et autres affaires similaires c. Roumanie

41138/98, arrêt du 12 juillet 2005, définitif le 30 novembre 2005

Affaires concernant les conséquences des violences à caractère racial, entre 1990 et 1993, à l'encontre des villageois d'origine rom : mauvaises conditions de vie suite à la destruction de leurs maisons ; attitude générale discriminatoire des autorités et incapacité prolongée à mettre fin aux violations des droits des requérants en perpétuant leur sentiment d'insécurité (violations des articles 3, 6, 8, 13 et 14 combiné aux articles 6 et 8) ; durée excessive de la procédure civile engagée pour obtenir réparation des préjudices causés (violation de l'article 6§1).

Les Délégués,

- 1 prennent note avec intérêt du document d'information CM/Inf/DH(2011)37 préparé par le Secrétariat sur la base du plan d'action fourni par les autorités roumaines le 15 juin 2011 ;

- 2 saluent notamment la création envisagée d'un groupe de travail interministériel, placé sous la présidence du Vice-Premier ministre et chargé de réévaluer périodiquement la situation afin de pouvoir définir et adopter des mesures complémentaires dans le futur en cas de besoin ;
- 3 relèvent avec satisfaction que le 12 septembre 2011, les autorités roumaines ont soumis un plan d'action révisé qui semble répondre à certaines questions en suspens identifiées dans le document d'information CM/Inf/DH(2011)37, mais qui demande encore à être évalué ;
- 4 invitent les autorités roumaines à tenir le Comité des Ministres régulièrement informé du progrès réalisé dans la mise en œuvre du plan d'action révisé ;
- 5 décident de déclassifier le document d'information CM/Inf/DH (2011) 37.

## Khashiyev et autres affaires similaires c. Fédération de Russie

Action des forces de sécurité russes au cours d'opérations anti-terroristes en Tchétchénie entre 1999 et 2004 : responsabilité de l'Etat pour des homicides, disparitions, mauvais traitements, perquisitions illégales et destruction de biens ; manquement à l'obligation de prendre des mesures pour protéger le droit à la vie ; absence d'enquêtes effectives sur les abus et absence de recours effectifs ; mauvais traitements infligés aux proches des requérants en raison de l'attitude des autorités chargées des enquêtes (violation des articles 2, 3, 5, 8 et 13, et de l'article 1 du Protocole n° 1). Défaute de coopération avec les organes de la CEDH en violation de l'article 38 CEDH dans plusieurs affaires.

tenu entre le Secrétariat et les autorités de la Fédération de Russie en République tchétchène en juin 2011, au cours desquelles le Secrétariat a eu des réunions avec les juges, les procureurs, les investigateurs, les victimes et leurs représentants ;

- 2 notant que des questions ont été posées sur des affaires particulières<sup>11</sup> ainsi que sur les mesures générales, invitent les autorités russes à fournir des informations sur les progrès accomplis ;
- 3 rappellent qu'ils continueront d'examiner la situation lors de leur 1128<sup>e</sup> réunion (novembre-décembre 2011) sur la base d'un projet de résolution intérimaire à préparer par le Secrétariat.

**57942/00, arrêt du 24 février 2005, définitif le 6 juillet 2005**

Les Délégués,

- 1 prennent note des informations fournies lors de la réunion sur les consultations bilatérales qui se sont

<sup>11</sup> *Abuyeva et autres, Isayeva, Khadisov et Tsechoyev, Sadykov, Bazorkina, Akhmadova et autres.*

## Burdov (n° 2) c. Fédération de Russie

Violation du droit du requérant à un tribunal en raison d'un problème structurel de non-exécution, par les autorités sociales, de décisions judiciaires définitives leur ordonnant de payer au requérant des compensations et indemnités (avec indexation par la suite) pour les préjudices à sa santé, subis lors d'opérations d'urgence menées à la centrale nucléaire de Tchernobyl ainsi que des dommages et intérêts pour le retard dans leur exécution (violations des art. 6§1 et 1 du Prot. n° 1) ; absence de recours effectif s'agissant du non-respect prolongé des jugements prononcés en sa faveur (violation de l'article 13).

Les Délégués,

- 1 prennent note des informations fournies par les autorités russes sur les progrès réalisés dans l'exécution de l'arrêt pilote, en particulier de l'introduction d'un recours interne en cas de durée excessive des procédures d'exécution et du règlement des requêtes individuelles gelées par la Cour ;
- 2 décident de reprendre l'examen de cette affaire à leur 1128<sup>e</sup> réunion (novembre-décembre 2011) (DH) à la lumière d'un projet de résolution intérimaire à préparer par le Secrétariat faisant le bilan des mesures adoptées.

**33509/04, arrêt du 15 janvier 2009, définitif le 4 mai 2009 (arrêt pilote) Résolution intérimaire CM/ResDH (2009) 43**

## Société EVT et autres affaires similaires c. Serbie

Manquement ou retard substantiel de l'administration à se conformer à des décisions définitives en matière commerciale, civile, administrative, en matière de droit de la famille ou dans des affaires concernant des entreprises appartenant à la collectivité (principalement, violation des articles 6§1 et 1 du Protocole n° 1).

appartenant à la collectivité et qui ont été confirmées par une décision définitive ;

- 4 notent également qu'un groupe de travail qui avait été établi pour identifier les mesures spécifiques requises en ce qui concerne les dettes des entreprises appartenant à la collectivité et confirmées par une décision définitive, a fait une évaluation globale et préliminaire de ces dettes et du nombre de décisions définitives concernées ;

**3102/05, arrêt du 21 juin 2007, définitif le 21 septembre 2007**

Les Délégués,

- 1 notent avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'exécution, dont l'objectif est de faciliter l'accélération des procédures d'exécution et d'accroître leur efficacité ;
- 2 rappellent que les problèmes liés à la non-exécution des décisions rendues à l'encontre des entreprises appartenant à la collectivité (socially owned companies) restent une source de graves préoccupations puisque le nombre de requêtes introduites devant la Cour européenne ne cesse d'augmenter ;
- 3 prennent note du plan d'action concernant les dettes provenant des contrats de travail des entreprises

- 5 encouragent les autorités serbes à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre le plan d'action, et en particulier à adopter, avant fin 2011, une décision concernant le paiement des dettes provenant des contrats de travail des entreprises appartenant à la collectivité et qui ont été confirmées par une décision définitive ;
- 6 encouragent les autorités serbes à adopter les autres mesures visant à résoudre les questions en suspens identifiées dans le mémorandum du Secrétariat (CM/Inf/DH(2010)25), en particulier concernant l'exécution des ordres de démolition définitifs.

## Hulki Güneş et autres affaires similaires c. Turquie

**28490/95, arrêt du 19 juin 2003, définitif le 19 septembre 2003**  
**Résolutions intérimaires ResDH (2005) 113; CM/ResDH (2007) 26; CM/ResDH (2007) 150**

Procédures pénales inéquitables (arrêts définitifs de 1994-1999) ayant abouti à la condamnation des requérants à de longues peines de prison (sur la base de déclarations de gendarmes ou d'autres personnes qui n'ont jamais comparu devant le tribunal ou sur la base de déclarations obtenues sous contrainte et en l'absence d'avocat) ; mauvais traitements infligés aux requérants lors de leur garde à vue, manque d'indépendance et d'impartialité des Cours de sûreté de l'Etat, durée excessive des procédures pénales, absence de recours effectif (violations des articles 6 §§ 1 et 3, 3 et 13).

- 2 expriment toutefois leur préoccupation du fait que ces arrêts restent à exécuter en dépit du fait que l'arrêt dans l'affaire *Hulki Güneş* est définitif depuis septembre 2003, et qu'aucune mesure n'a été prise pour permettre la réouverture des procédures dans cette affaire ou celles des autres requérants ;
- 3 demandent instamment à la Turquie de fournir en temps utile une réponse claire au Comité des Ministres, pour la réunion DH de décembre, sur le point de savoir si le projet de loi permettant la réouverture des procédures dans les affaires des requérants est toujours pendant devant le parlement pour adoption, et s'il figurera à l'ordre des travaux du Parlement à la reprise de ses travaux en octobre 2011.

Les Délégués,

- 1 notent à nouveau l'engagement politique de la Turquie d'adopter les mesures législatives nécessaires pour l'exécution de ces arrêts ;

## Ulke c. Turquie

**39437/98, arrêt du 24 janvier 2006, définitif le 24 avril 2006**  
**Résolutions intérimaires CM/ResDH (2007) 109; CM/ResDH (2009) 45**

Traitement dégradant résultant de condamnations et d'emprisonnements répétitifs du requérant entre 1996 et 1999 pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de ses convictions de pacifiste et d'objecteur de conscience (violation substantielle de l'article 3).

d'être poursuivi tout au long de sa vie, s'avèrent disproportionnés au but d'assurer le service militaire » ;

- 4 sont profondément préoccupés de ce que le présent arrêt reste à être exécuté ;
- 5 rappellent que la Turquie a déclaré à de nombreuses reprises que des mesures générales étaient requises non seulement pour prévenir de nouvelles violations mais aussi pour prévenir les poursuites continues et les condamnations du requérant (voir Résolution intérimaire (2007)109) ;
- 6 demandent instamment à la Turquie une fois de plus de prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt ;
- 7 insistent à cet égard pour que la Turquie informe, en temps utile pour la réunion DH de décembre, le Comité des mesures législatives requises, y compris leur contenu et leur calendrier d'adoption ;
- 8 décident de reprendre l'examen de ce point ayant à l'esprit le document CDDH (2008) 014 addendum II.

Les Délégués,

- 1 notent que les deux arrêts précédents condamnant le requérant pour désobéissance persistante sont prescrits et ne sont donc plus exécutoires ;
- 2 expriment leur grave préoccupation à l'égard du fait qu'il existe actuellement un mandat d'arrêt contre le requérant en raison d'une enquête pénale en cours à son encontre pour désertion ;
- 3 soulignent que la Cour européenne a considéré dans le présent arrêt que « les multiples poursuites pénales dirigées contre le requérant, les effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinés avec la possibilité

## Kharchenko c. Ukraine

**40107/02, arrêt du 10 février 2011, définitif le 10 mai 2011**

Problème structurel de violations du droit à la liberté et à la sûreté en raison de l'irrégularité de la détention provisoire, de l'absence de fondement juridique pertinent et suffisant pour ordonner la détention et la prolonger et de l'absence de recours juridique effectif afin d'obtenir rapidement l'examen de la légalité de la détention provisoire (violation des articles 5§§1, 3 et 4) ; mauvaises conditions de détention dans le centre de détention provisoire de Kiev en 2001-2003 (violation de l'article 3).

Les Délégués,

- 1 notent la nature structurelle du problème révélé dans la présente affaire qui nécessite la mise en œuvre rapide de réformes spécifiques par les autorités ukrainiennes ;
- 2 soulignent que la nécessité de telles réformes a déjà été mise en exergue dans un grand nombre d'arrêts dans le groupes d'affaires *Doronin* ;
- 3 soulignent l'importance de se conformer à l'arrêt dans le délai imparti et encouragent les autorités ukrainiennes à présenter leur stratégie en vue de résoudre ce problème structurel dans le délai fixé par la Cour, c'est-à-dire pour le 10 novembre 2011.

**Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni ; Greens et M.T c. Royaume-Uni**

Restriction générale, automatique et indifférenciée imposée au droit de vote des détenus condamnés (violation de l'article 3 du Protocole n° 1).

Les Délégués,

1 rappellent que l'arrêt pilote *Greens et M.T. c. Royaume-Uni* est devenu définitif le 11 avril 2011 et, qu'aux termes du §115 de cet arrêt, les autorités du Royaume-Uni disposent jusqu'au 11 octobre 2011 pour introduire des propositions législatives en vue de l'adoption de dispositions électorales permettant

d'assurer le respect des arrêts de la Cour *Hirst (n° 2)* et *Greens et M.T.* ;

- 2 notent que le 30 août 2011, la Cour européenne a répondu favorablement à la demande formulée par les autorités du Royaume-Uni de prolonger ce délai pour une période expirant six mois après la date à laquelle la Grande Chambre aura rendu son arrêt dans l'affaire *Scoppola (n° 3) c. Italie* ;
- 3 décident de suspendre leur examen de ces affaires et de le reprendre lorsque l'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Scoppola (n° 3) c. Italie* aura été rendu ; dans l'attente, invitent les autorités du Royaume-Uni à tenir le Comité informé de tout développement.

**74025/01** arrêt du 06 octobre 2005 – Grande Chambre  
**60041/08 +**, arrêt du 23 novembre 2010, définitif le 11 avril 2011 (arrêt pilote)  
Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)160

**Résolutions intérimaires (extraits)**

*Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté une résolution intérimaire. De telles résolutions peuvent notamment donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indications sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour. Un extrait des résolutions intérimaires adoptées est présenté ci-dessous. Le texte complet de ces résolutions est disponible sur le site web.*

**Résolution intérimaire CM/ResDH (2011)184****Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine Zhovner et autres affaires similaires c. Ukraine**

Problème structurel de défaut d'exécution ou retard significatif de la part de l'administration ou de sociétés publiques pour se conformer à des décisions de justice internes définitives (violation de l'article 6§1) ; absence de recours effectif pour obtenir le respect de ces décisions (violation de l'article 13) ; violation du droit au respect des biens des requérants (violation de l'article 1 du Protocole n° 1).

Dans cette résolution le Comité des Ministres [...] :

S'est félicité de l'adoption du projet de loi (sur les garanties de l'Etat concernant l'exécution des décisions des juridictions internes) en première lecture par le Parlement ukrainien ;

A encouragé vivement l'Ukraine à mener, sans plus tarder, le processus législatif à son terme, le délai fixé par la Cour ayant expiré ;

En a appelé aux autorités ukrainiennes pour qu'elles veillent à ce que le projet de loi soit conforme aux principes de la Convention tels que définis par la jurisprudence de la Cour, de manière à constituer une réponse appropriée à l'arrêt pilote dans l'affaire Yuriy Nikolayevich Ivanov y compris en prévoyant l'allocation des moyens budgétaires appropriés ;

A demandé instamment aux autorités ukrainiennes de redoubler d'efforts afin de résoudre sans plus de retard les affaires individuelles similaires dont les requêtes ont été déposées devant la Cour avant le prononcé de l'arrêt pilote, et de tenir le Comité régulièrement informé des solutions trouvées et de leur mise en œuvre.

**40450/04**, arrêt du 15 octobre 2009, définitif le 15 janvier 2010 (arrêt pilote)  
**56848/00**, arrêt du 29 juin 2004, définitif le 29 septembre 2004  
Résolutions intérimaires CM/ResDH(2008)1, CM/ResDH(2009)159, CM/ResDH(2010)222

**Sélection de résolutions finales (extraits)**

*Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le Comité des Ministres met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adop-*

tées afin de se conformer à l'arrêt. Voici quelques exemples d'extraits des résolutions adoptées, par ordre chronologique.

## Résolution CM/ResDH (2011)91 Frodl c. Autriche

2021/04, arrêt du 8 avril  
2010, définitif le  
4 octobre 2010

Privation disproportionnée du droit de vote d'un détenu condamné, dans la mesure où la loi applicable ne prévoyait pas qu'il y ait de lien discernable et suffisant entre cette sanction et le comportement et les circonstances de la personne touchée (violation de l'article 3 du Protocole n° 1).

### Mesures individuelles

Aucune action supplémentaire ne semble nécessaire, car M. Frodl a bénéficié d'une libération conditionnelle le 12 juin 2009 et jouit du droit de vote depuis le 12 décembre 2009.

### Mesures générales

Une analyse de l'affaire a été publiée dans la revue *Menschenrechte* (n° 2010/2, p. 117 et suivantes) et dans la *Österreichische Juristenzeitung* (ÖJZ 2010, p. 734 et suivantes). L'affaire a également été analysée dans une circulaire envoyée à tous les ministères fédéraux ; à la Cour constitutionnelle ; à la Cour administrative ; à la Cour suprême ; au tribunal d'asile ; au parlement ; aux Gouvernements des neuf Länder autrichiens ; au Bureau de liaison des Länder avec les autorités fédérales ; à tous les coordonnateurs droits de l'homme des ministères fédéraux ; à toutes les chambres administratives indépendantes des Länder, ainsi qu'à toutes les directions générales de la Chancellerie fédérale et a été publiée sur la page d'accueil des services du Premier ministre (Chancellerie fédérale) à l'adresse suivante : <http://www.bka.gv.at/site/3465/default.aspx>.

En adoptant la loi portant modification du droit de vote (Wahlrechtsänderungsgesetz 2011) en juin 2011, le Parlement autrichien a modifié le Code électoral (Journal officiel fédéral I n° 43/2011).

A l'avenir, aucun détenu ne sera automatiquement privé du droit de vote, car la décision de privation du droit de vote devra être prononcée par un juge (cf. § 34 et 35 de l'arrêt). Ce dernier pourra décider de priver du droit de vote des personnes condamnées définitivement à plus

d'un an d'emprisonnement, pour autant qu'il existe un lien entre l'infraction commise et les questions relatives aux élections et aux institutions démocratiques, ainsi que des personnes condamnées définitivement à plus de cinq ans d'emprisonnement pour des infractions pénales commises intentionnellement (cf. § 34 et 35 de l'arrêt). Une liste exhaustive des infractions ayant un lien avec les questions relatives aux élections et aux institutions démocratiques – comprenant notamment la haute trahison et d'autres atteintes contre l'Etat, des atteintes contre les organes suprêmes de l'Etat, la trahison, des atteintes contre l'armée, des infractions pénales liées aux élections et aux référendums – a été explicitement intégrée dans l'article 22 de la loi sur les élections au Conseil national.

Dans leur décision relative à la privation du droit de vote, les juges examineront les circonstances particulières de chaque cas individuel (cf. § 34 et 35 de l'arrêt), en tenant compte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

A titre de garantie supplémentaire, une nouvelle disposition (§ 446a) a été intégrée dans le Code de procédure pénale de 1975, indiquant que « la privation du droit de vote [...] [doit être] [...] prononcée dans le jugement pénal » et que cette décision, adoptée sur un pied d'égalité avec la peine, « peut faire l'objet d'un appel ».

La modification du Code électoral entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et s'appliquera aux élections au niveau fédéral : élections législatives, élection du Président fédéral, élections au Parlement européen, référendums (y compris référendums d'initiative populaire et référendums consultatifs). Conformément à la Constitution autrichienne, il s'appliquera également aux élections aux Parlements des Länder, aux conseils municipaux et Conseils d'arrondissement et – dans les cas prévus par les Constitutions des Länder – aux élections des maires. Une copie de la loi portant modification du droit de vote (Journal officiel fédéral I n° 43/2011) est jointe en annexe.

## Resolution CM/ResDH (2011) 98 Heglas c. République tchèque

5935/02, arrêt du 1<sup>er</sup> mars  
2007, définitif le 9 juillet  
2007

Atteinte à la vie privée du requérant en raison d'actes effectués par les autorités en janvier et février 2000 dans le cadre de poursuites pénales engagées à son encontre, actes qui n'avaient pas de base légale en droit interne, notamment l'obtention d'extraits de la liste de ses appels téléphoniques et l'enregistrement d'une de ses conversations à l'aide d'un dispositif d'écoute installé sur le corps d'un tiers (violations de l'article 8).

### Mesures individuelles

La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

### Mesures générales

#### *Obtention de la liste des appels téléphoniques dans le cadre d'une requête pénale*

La Cour européenne a relevé que, postérieurement aux événements litigieux, la base légale permettant aux autorités de se procurer des listes d'appels dans le cadre d'enquêtes pénales avait été incorporée à l'article 88 du Code de procédure pénale (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002) (voir § 66 de l'arrêt).

L'article 88 de la Code de procédure pénale stipule que s'il est nécessaire pour l'éclaircissement des faits importants pour la procédure pénale, un juge peut ordonner l'accès aux données sur une télécommunication effectuée. L'ordonnance doit être délivrée par écrit et doit être motivée (voir §33 de l'arrêt).

### *Enregistrements de conversations à l'aide d'un dispositif d'écoute installé sur le corps d'une personne*

Les articles 158b et 158d du Code de procédure pénale, qui détaillent les conditions d'utilisation par la police des dispositifs d'observation (appelés « moyens d'enquête opératifs ») dans le cadre de procédures portant sur les infractions pénales commises intentionnelles sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. En conséquence, la surveillance audio et vidéo des personnes nécessite l'autorisation d'un procureur ; l'autorisation d'un juge est requise si la surveillance touche au domicile ou à la correspondance. L'autorisation ne peut être délivrée que pour une période limitée de six mois (renouvelable une fois) et sur la base d'une demande écrite énonçant les faits de l'infraction alléguée ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les données sur les personnes à placer sous surveillance. En cas d'urgence, et à condition que ni le domicile ni la correspondance ne soient concernés, la surveillance par la

police peut débiter sans autorisation, laquelle doit néanmoins être obtenue dans les 48 heures ; à défaut, les enregistrements doivent être détruits. Les enregistrements ne peuvent être utilisés comme moyen de preuve devant un tribunal que s'ils sont accompagnés de pièces écrites attestant de la légalité de leur obtention ; si les enregistrements s'avèrent inutiles dans le cadre d'une procédure pénale, ils doivent être détruits. Les conversations entre un accusé et son avocat ne peuvent faire l'objet d'enregistrement.

En outre, le 13 mai 2004, un avis interprétatif (n° 2/2004) a été publié par le bureau du Procureur suprême afin d'unifier l'interprétation des dispositions légales relatives à l'utilisation des enregistrements de conversations comme moyen de preuve dans les procédures pénales.

#### *Publication et diffusion*

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié sur le site internet du ministère de la Justice ([www.justice.cz](http://www.justice.cz)).

## **Résolution CM/ResDH (2011) 99 Reslová et autres affaires similaires c. République tchèque**

Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures appropriées pour qu'un tribunal se prononce sur le droit d'accès des requérants à leurs enfants et que la décision de celui-ci soit exécutée (violations de l'article 8). Dans certaines affaires, durée excessive de la procédure civile concernant le droit de garde et de visite des requérants, étant donné la diligence particulière requise par ce type d'affaires (violation de l'article 6 §1) et absence de recours effectif (violation de l'article 13).

### **Mesures individuelles**

Les enfants des requérants dans les affaires *Koudelka, Kříž, Andělova* et *Mezl* ont atteint l'âge de la majorité. Dans l'affaire *Reslová*, l'aîné des enfants de la requérante a atteint l'âge de la majorité. Les droits de visite concernant son deuxième enfant ont été mis en place par les tribunaux nationaux en 2007, après l'arrêt de la Cour européenne. Dans l'affaire *Zavrěl* les droits de visite ont également été mis en place par les tribunaux nationaux en 2007, après l'arrêt de la Cour européenne. Dans l'affaire *Fiala*, la garde des enfants, en place à l'époque, n'a pas été contestée par la Cour européenne. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

### **Mesures générales**

#### *Violation des articles 6§1 et 13*

Les mesures concernant ces violations sont examinés dans la groupe *Bořánková* (41486/98).

#### *Violation de l'article 8*

#### **Modifications législatives**

La loi n°295/2008 modifiant le Code de procédure civile et la loi sur la protection socio-juridique des enfants est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Les amendements adoptés, concernant notamment la procédure de garde d'enfants, l'exécution des décisions judiciaires relatives aux mineurs et la coopération des autorités locales dans le cadre des procédures en exécution, visent à assurer la

rapidité des procédures concernant les enfants, comme développer la possibilité de médiation et de règlement amiable des conflits parentaux et souligner l'obligation des tribunaux de demander l'avis de l'enfant.

En conséquence, dans les affaires concernant les enfants mineurs (sauf les cas de violence domestique), les tribunaux peuvent suspendre la procédure pendant une période allant jusqu'à trois mois et ordonner aux parties de prendre part à des séances extrajudiciaires de conciliation ou de médiation ou à une thérapie familiale. Ces mesures sont dorénavant en application et les tribunaux ont déjà rendu des jugements entérinant les accords parentaux conclus lors de ces séances extrajudiciaires. En vertu d'une mesure provisoire, les tribunaux peuvent aussi ordonner que l'enfant dont la vie ou le développement harmonieux sont en danger soit placé, pendant la période nécessaire, dans un « environnement convenable ». L'exécution immédiate d'une telle mesure provisoire est assurée par les tribunaux en coopération avec les autres autorités et les appels contre les mesures provisoires doivent être traités dans les 15 jours. Le 30 septembre 2008, le ministère de la Justice a publié une liste indicative des établissements pour les enfants victimes de conflits parentaux, avec des informations sur les services offerts et les groupes ciblés.

Les dispositions du Code de procédure civile sur l'exécution des décisions judiciaires concernant les mineurs ont été complètement remaniées. L'ancienne phase initiale, consistant en des conseils aux parties appelées à s'acquiescer volontairement de leurs obligations, fait désormais partie intégrante de la procédure sur le fond. Le prononcé d'amendes répétitives, qui s'est souvent avéré inefficace par le passé, sera désormais limité aux cas où cela s'avère utile, et les tribunaux doivent les justifier. Dans les procédures d'exécution, les tribunaux peuvent également ordonner aux parents qui ne s'acquiescent pas de leurs obligations, de prendre part à des séances extrajudiciaires ou à une thérapie ou d'établir un plan de « régime d'adaptation » permettant des contacts progressifs, lequel doit être accompagné de l'avis d'un expert. Si ces mesures s'avèrent infructueuses, la réunification forcée du parent avec son enfant peut être ordonnée.

**7550/04, arrêt du  
18 juillet 2006, définitif le  
18 octobre 2006**

### Diffusion et formation

Les arrêts de la Cour européenne ont été traduits, publiés sur le site internet du ministère de la Justice ([www.justice.cz](http://www.justice.cz)) et envoyés aux autorités concernées (tribunaux et autorités de protection sociale de l'enfance). En outre, la jurisprudence de la Cour en matière de vie familiale ainsi que les dispositions modifiées du Code de procédure civile font régulièrement l'objet de séminaires tenus par l'Académie judiciaire et au niveau des tribunaux régionaux. Un séminaire pour

les juges aux affaires familiales a eu lieu en automne 2008, un séminaire pour les juges des tribunaux de district et régionaux sur le droit de la famille a eu lieu en janvier 2009. Un autre séminaire sur les modifications du Code de procédure civile a été organisé pour les juges des tribunaux de première instance en mars 2009. Des séminaires pour les greffiers et les huissiers sur l'exécution de décisions concernant des mineurs ont eu lieu en avril 2009.

## Résolution CM/ResDH (2011) 102 Daoudi c. France

19576/08, arrêt du  
3 décembre 2009, défini-  
tif le 3 mars 2010

Risque encouru par le requérant, ressortissant algérien, condamné pour la préparation d'un acte de terrorisme et pour usage de faux, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, s'il était éloigné vers l'Algérie (violation de l'article 3).

### Mesures individuelles

A l'instar de l'affaire *Boutagni c. France* (n° 42360/08 du 18 novembre 2010), la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) du 31 juillet 2009 a fait obstacle à la mesure d'expulsion du requérant (cf. §28 de l'arrêt *Daoudi*).

Par ailleurs, de même encore que dans l'arrêt *Boutagni* (§48), où la Cour avait constaté que « l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le requérant ne sera pas reconduit vers le Maroc suffit à la Cour pour conclure que ce dernier n'encourt plus de risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention », le Gouvernement français s'engage à ne pas renvoyer l'intéressé vers l'Algérie tant que les circonstances l'exigent.

Ceci est une mesure suffisante pour rendre compte de l'exécution complète de cet arrêt du 3 décembre 2009,

alors que, comme la Cour l'avait elle-même observé dans l'affaire *Boutagni* précitée, si, en tout état de cause, l'éloignement vers ce pays devait finalement intervenir « des recours demeurent ouverts au requérant dans le cadre desquels sa situation pourrait être à nouveau examinée (§48) ».

### Mesures générales

#### Sur la diffusion

La décision de la Cour a été portée à la connaissance du cabinet du Ministre de l'intérieur, de la direction générale de la police nationale ainsi que, du service juridique chargé des questions relatives aux expulsions pour motif d'ordre public et de l'exécution des décisions judiciaires d'interdiction du territoire.

#### Sur les autres mesures générales

Le gouvernement estime que cette décision ne nécessite pas d'autres mesures générales, compte tenu du caractère particulier des faits ayant conduit au constat de la violation. Le Gouvernement considère que l'arrêt a été exécuté.

## Résolution CM/ResDH (2011) 102 Dubus S.A. c. France

5242/04, arrêt du 11 juin  
2009, définitif le  
11 septembre 2009

Iniquité du procès en raison du manque d'indépendance et d'impartialité de la procédure disciplinaire ouverte par la Commission bancaire à l'encontre de la société (violation de l'article 6§1).

### Mesures individuelles

La requérante n'a fait valoir aucun dommage matériel et sa demande au titre du préjudice moral a été écartée par la Cour qui a considéré que le dommage moral était suffisamment réparé par le constat de violation de l'article 6§1 de la Convention. Par conséquent, du point de vue du gouvernement, aucune autre mesure individuelle ne découle de l'arrêt.

### Mesures générales

#### Diffusion/publication

La publication et la diffusion de cet arrêt ne présentent pas d'intérêt pratique en ce qui concerne la seule Commission bancaire dès lors que les autres mesures générales, présentées ci-dessous, s'attaquent radicalement à la source de la violation constatée.

Toutefois, l'arrêt en cause constitue une illustration de la jurisprudence récente de la Cour au sujet de l'impar-

tialité des « tribunaux » – au-delà de la commission bancaire – au regard de la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction. Il méritait donc d'être publié, ce qui a été fait dans la lettre de la direction des affaires juridiques du ministère des Finances en date du 25 juin 2009, accessible sur l'intranet du ministère depuis cette date.

### Autres mesures générales

La fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et des assurances au sein d'une même autorité (l'Autorité de contrôle prudentiel) résulte de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 qui modifie notamment le Code monétaire et financier (COMOFI). Cette fusion a constitué l'occasion de prendre en compte les exigences issues notamment de l'arrêt *Dubus S.A.*

#### L'ordonnance instaure une commission des sanctions, exclusivement compétente pour le prononcé des sanctions

La Cour relevait (§56) « l'imprécision des textes qui régissent la procédure devant la Commission bancaire quant à la composition et aux prérogatives des organes appelés à exercer les différentes fonctions qui lui sont dévolues ». Il convenait donc d'organiser une séparation entre l'organe qui constate des faits susceptibles de

constituer des manquements et formule des griefs, et celui qui constate les manquements et les sanctionne. L'architecture de l'Autorité de contrôle prudentiel se démarque ainsi de la Commission bancaire. Les articles du Code monétaire et financier, issus de l'ordonnance disposent que « l'Autorité de contrôle prudentiel comprend un collège [de 16 membres] et une commission des sanctions [de 5 membres] » (article L 612-4 du COMOFI). « Les fonctions de membres de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège » (article L 612-9 du COMOFI).

La Commission des sanctions est présidée par un conseiller d'Etat et comprend un conseiller à la Cour de cassation et trois personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'autorité.

#### **L'ordonnance clarifie la répartition des pouvoirs entre les différents organes de l'Autorité de contrôle prudentiel dans les procédures de sanction**

La Cour relevait qu'il ne ressortait pas du Code monétaire et financier, ni d'un éventuel règlement intérieur, de distinction claire entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction dans l'exercice du pouvoir juridictionnel de la Commission bancaire (§57).

Elle faisait remarquer à ce propos que le rôle du secrétaire général, accentuait cette confusion (§60). Le secrétaire général était en effet en charge de la fonction administrative de contrôle mais jouait également un rôle actif dans l'ouverture de la procédure juridictionnelle de sanction : les éléments qu'il fournissait étaient utilisés pour la notification des griefs et il pouvait en outre déposer un mémoire en réplique et était chargé de notifier la décision de sanction.

L'ordonnance portant création de l'Autorité de contrôle prudentiel a déterminé avec précision la répartition des pouvoirs lors des procédures disciplinaires afin de respecter les exigences posées par la CEDH au sein de trois organes distincts.

#### **La clarification des fonctions du Secrétaire Général**

Nommé par arrêté du ministre chargé de l'Economie, le Secrétaire général dirige les services. Comme les secrétaires généraux des autres autorités administratives françaises, il ne fait pas partie du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel. Aux termes de l'article L 612-23 du COMOFI, le Secrétaire général est chargé de l'organisation des contrôles sur pièces et sur place.

Le Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel peut demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

En cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Le projet de rapport est porté à la connaissance des dirigeants de la personne contrôlée, qui peuvent faire part de leurs observations, dont il est fait état dans le rapport définitif.

#### **Le collège est seul habilité à décider de l'ouverture d'une procédure de sanction à la suite de manquements constatés dans des contrôles**

Le collège dispose de pouvoirs de police administrative clairement définis par le COMOFI, et distincts des pouvoirs de sanction, qui sont définis aux articles L. 612-30 à la L. 612-37 du COMOFI (mise en garde, mise en demeure, approbation d'un programme de rétablissement, désignation d'un administrateur provisoire, etc.). Il lui appartient également de décider de l'ouverture d'une procédure de sanction, sur la base d'un rapport de contrôle. Le président du collège est chargé de notifier les griefs aux personnes concernées et de transmettre la notification des griefs à la commission des sanctions (article L 612-38 du COMOFI).

#### **La commission des sanctions est seule habilitée à prononcer des sanctions disciplinaires et veille au respect des principes du contradictoire**

La commission des sanctions veille au respect du caractère contradictoire de la procédure. Elle procède aux communications et convocations à l'égard de toute personne visée par la notification de griefs. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil de son choix. La commission des sanctions dispose des services de l'autorité (service du greffe) pour la conduite de la procédure.

Le membre du collège désigné par la formation du collège qui a décidé de l'ouverture de la procédure de sanction est convoqué à l'audience. Il y assiste sans voix délibérative. La commission des sanctions délibère hors la présence des parties, du commissaire du gouvernement, du membre du collège et des services de l'Autorité chargés d'assister ce dernier ou de le représenter.

Le Gouvernement considère que l'arrêt a été exécuté.

## **Résolution CM/ResDH (2011) 103**

### **Zervudacki c. France**

#### **X c. France**

Détention des requérants dépourvue de base légale, à l'issue de leur garde à vue, préalablement à leur audition par un juge (violations de l'article 5 §1) ; *Zervudacki* : impossibilité pour la requérante d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il soit statué sur la légalité de sa détention (violation de l'article 5 §4).

#### **Mesures individuelles**

Les détentions en cause dans les arrêts de la Cour européenne ont pris fin et la Cour a accordé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

#### **Mesures générales**

Postérieurement aux faits des espèces, le vide juridique résultant de l'absence de texte relatif à la période de « mise à disposition » a été comblé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, « portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », établissant, entre autres, les délais et modalités de la privation de liberté d'une personne entre le moment de la fin de sa garde à vue et celui de sa présentation effective devant le juge d'instruction.

Le Garde des Sceaux a par ailleurs adressé une instruction aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux premiers présidents des cours d'appel sur les conséquences à tirer de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Zervudacki* (CRIM-AP n° 06/2010 – D2, du 1<sup>er</sup> décembre 2006).

**73947/01, arrêt du 27 juillet 2006, définitif le 27 octobre 2006**  
**20335/04, arrêt du 2 novembre 2008, définitif le 20 février 2009**

L'instruction précise qu'il découle de l'arrêt que le droit de s'alimenter, celui de se reposer et celui de se laver doivent être effectivement garantis à toutes les personnes déférées, dès lors que la période de « mise à disposition » atteint une durée conséquente et qu'il convient à cet égard de mettre en place de « bonnes pratiques ».

Concernant la possibilité pour les personnes privées de liberté de faire statuer à bref délai sur la légalité de leur détention durant cette période, cette instruction rappelle la nécessité de limiter le plus strictement possible la durée des « mises à disposition », seuls les déferements effectifs devant le magistrat instructeur ou

le tribunal correctionnel étant susceptibles de satisfaire aux exigences de l'article 5§4 de la Convention.

Les autorités françaises soulignent, en outre, que le juge judiciaire exerce un contrôle effectif sur le respect des délais fixés par la loi précitée du 9 mars 2004 en matière de présentation à un juge d'une personne dont la garde à vue a pris fin et que le non-respect des délais entraîne la nullité de la procédure et la remise en liberté de l'intéressé. L'attention est notamment appelée à cet égard sur la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. crim. 16 septembre 2003, Cass. crim. 26 octobre 2004, Cass. crim. 6 décembre 2005, Cass. crim. 16 février 2010, Cass. crim. 23 juin 2011).

## Résolution CM/ResDH (2011) 104 Mamère c. France

12697/03, arrêt du  
7 novembre 2006, définitif  
le 7 février 2007

Atteinte à la liberté d'expression du requérant, un homme politique, condamné pénalement à verser une amende et des dommages-intérêts pour des propos tenus au cours d'une émission télévisée diffusée sur la chaîne publique « France 2 » en octobre 1999, propos qui mettaient en cause la réaction des autorités face à l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl (violation de l'article 10).

### Mesures individuelles

Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable et partant, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

S'agissant d'éventuelles autres conséquences négatives de la violation, en particulier de l'inscription de la condamnation au casier judiciaire du requérant, les autorités françaises indiquent que, suite à l'arrêt de la Cour européenne, le requérant avait la possibilité de demander le réexamen de la décision nationale incriminée (article 626-1 ss du code de procédure pénale) et qu'il existe, en dehors de cette procédure, deux autres moyens de faire modifier le casier judiciaire du requérant si celui-ci le souhaitait. Ces deux moyens sont exposés dans l'annexe à la Résolution finale CM/ResDH (2011) 57 du Comité des Ministres adoptée le 8 juin 2011. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

### Mesures générales

En ce qui concerne les constats de la Cour au sujet des motifs retenus par les juridictions internes pour condamner le requérant, les autorités françaises souli-

gnent que des mesures ont été prises pour assurer une large publicité à cet arrêt et d'autres arrêts similaires (cf. Résolution finale CM/ResDH (2011) 57 précitée) afin que les juridictions compétentes qui appliquent directement la Convention puissent en tenir compte en pratique.

L'arrêt *Mamère* a également été diffusé et commenté sur le réseau intranet du Bureau du droit européen, international et constitutionnel de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur.

S'agissant de la disposition législative (5<sup>e</sup> alinéa de l'article 35 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse) interdisant à une personne poursuivie pour diffamation de s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve du/des fait(s) diffamatoire(s) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, les autorités françaises ont indiqué que cette disposition a été déclarée contraire à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel n° 2011-131 QPC.<sup>12</sup>

Le Conseil constitutionnel a précisé que cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les imputations diffamatoires non jugées définitivement au jour de la publication de la décision au journal officiel de la République française, soit au 20 mai 2011.

Dès lors, en application de cette décision, l'exception de vérité des faits diffamatoires peut être invoquée par toute personne poursuivie, y compris lorsque les faits remontent à plus de dix ans.

12. Décision du Conseil constitutionnel n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011, M<sup>me</sup> Térésa C. et autre.

## Résolution CM/ResDH (2011) 105 Patsuria c. Géorgie ; Gigolashvili c. Géorgie ; Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie

30779/04 (*Patsuria*), arrêt  
du 6 novembre 2007, définitif  
le 6 février 2008 ;  
18145/05 (*Gigolashvili*)  
arrêt du 8 juillet 2008, définitif  
le 8 octobre 2008 ;  
1704/06 (*Ramishvili et Kokhreidze*),  
arrêt du 27 janvier 2009, définitif le  
27 avril 2009

Absence de motifs « pertinents » et « suffisants » justifiant le placement et le maintien du requérant en détention provisoire en 2004, notamment en ce que les juridictions, s'appuyant essentiellement sur la gravité des accusations, avaient omis de traiter les circonstances spécifiques de l'affaire ou d'envisager d'autres mesures provisoires et avaient utilisé un modèle standard pré-imprimé pour prolonger sa détention (violation de l'article 5§3 dans l'affaire *Patsuria*) ; illégalité du maintien en détention provisoire des requérants, en raison de l'absence d'autorisation judiciaire à cet égard (violation de l'article 5§1.c dans les affaires *Gigolashvili* et *Ramishvili et Kokhreidze*) ;

caractère inéquitable du contrôle exercé par le juge du placement en détention provisoire et absence de réponse à « bref délai » sur le recours formé contre l'illégalité de la détention (violation de l'article 5§4 dans l'affaire *Ramishvili et Kokhreidze*) ; traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de détention à la prison n° 5 de Tbilissi, ainsi que du placement des requérants dans une cage en métal gardés par des forces spéciales durant l'audience du 2 septembre 2005 (violations de l'article 3 dans l'affaire *Ramishvili et Kokhreidze*).

## Mesures individuelles

Dans les affaires *Patsuria* et *Ramishvili et Kokhreidze* la Cour, statuant en équité, a alloué aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral, laquelle a été payée dans le délai fixé. Dans l'affaire *Gigolashvili* le requérant n'a soumis aucune demande de satisfaction équitable et par conséquent, la Cour ne lui a accordé aucune somme à ce titre.

Les requérants n'étaient plus en détention provisoire lorsque la Cour a rendu ses arrêts.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

## Mesures générales

### Violations de l'article 5

#### Article 5§1 (c) et §3 – maintien en détention provisoire sans base « légale », placement et maintien en détention provisoire pour des motifs qui ne sauraient passer pour « pertinents » et « suffisants » et utilisation d'un modèle standard avec un raisonnement pré-imprimé dans la décision de prolongation de la détention provisoire

Depuis les faits incriminés par les arrêts, la Cour constitutionnelle a déclaré dans un arrêt du 16 décembre 2003, l'article 406§4 du Code de procédure pénale inconstitutionnel et incompatible avec l'article 5§1 de la Convention tout en décidant que l'annulation de la disposition incriminée devait être reportée au 25 septembre 2004 afin « d'éviter de créer des difficultés pour les autorités d'investigation ». Ultérieurement, un nouveau Code de procédure pénale (CPP) a été adopté et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010, lequel a notamment définitivement abrogé la disposition litigieuse. Il n'existe dès lors plus deux périodes dans la détention provisoire.

L'article 206 du nouveau code prévoit que le procureur doit adresser au juge une demande motivée d'application de mesure privative de liberté, dans les 48 heures suivant l'interpellation d'une personne. Le juge examine cette demande dans un délai de 24 heures. L'audience est publique sauf cas exceptionnels prévus par le code. La demande du procureur doit contenir les données personnelles de la personne, l'accusation ainsi que toute information ou preuve sur laquelle cette accusation est fondée. Après avoir vérifié le bien-fondé et les bases formelles et procédurales de la mesure demandée, le juge rend un arrêt qui doit être motivé. Le juge peut rejeter la mesure demandée par le procureur pour des raisons appropriées et appliquer une autre mesure moins stricte.

Enfin, l'article 205§2 du nouveau code prévoit que la durée totale de la détention provisoire ne peut excéder 9 mois.

Le nouvel article 198§1 du Code de procédure pénale dispose qu'« une mesure de détention provisoire ne peut être ordonnée que si les objectifs qu'elle vise ne peuvent être atteints par une mesure moins sévère ». Ce principe est rappelé, à l'attention des procureurs au paragraphe 3 et à l'attention des juges au paragraphe 4 de ce même article.

#### Article 5§4 – caractère inéquitable du contrôle exercé par le juge du placement en détention provisoire et absence de réponse à « bref délai »

## sur le recours formé contre l'illégalité de la détention

### Caractère inéquitable du contrôle exercé par le juge

La violation constatée par la Cour européenne dans l'affaire *Ramishvili et Kokhreidze* était due aux conditions chaotiques dans lesquelles s'était déroulée l'audience. Voir à ce sujet les points 2.2 et 3 ci-dessous.

### Réponse à bref délai

Conformément à l'article 207 du nouveau code, les arrêts concernant des mesures privatives de liberté peuvent faire l'objet d'un recours unique auprès de la chambre d'investigations de la cour d'appel. Le recours peut être introduit par le procureur ou par l'accusé dans les 48 heures après l'adoption de l'arrêt.

Le juge de chambre d'investigations de la cour d'appel examine le recours dans les 72 heures après son introduction : il rend, le cas échéant, un arrêt d'irrecevabilité définitif, sans audience, ou si le recours est déclaré recevable, une audience a lieu.

### Violations de l'article 3

#### Sur les conditions de détention à la prison n° 5 de Tbilissi, y compris dans les cellules disciplinaires

La prison n° 5 de Tbilissi a été démolie en 2008 et remplacée par un nouveau bâtiment, équipée d'une infrastructure moderne.

La question de conditions de détention en Géorgie est traitée dans le cadre de l'affaire *Aliev*, requête n° 522/04, arrêt du 13 janvier 2009, définitif le 13 avril 2009.

Préalablement à son examen des conditions de détention, la Cour européenne a relevé que les autorités avaient choisi la sanction disciplinaire la plus sévère parmi celles existantes, sans se poser la question de la proportionnalité de cette mesure punitive additionnelle.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, un nouveau Code de détention est entré en vigueur. Un nouveau règlement de l'établissement pénitentiaire a été adopté par arrêté du ministre du Système pénitentiaire, de la Probation et de l'Aide judiciaire, le 30 mai 2011.

L'article 82 du Code de détention énumère les sanctions disciplinaires qui peuvent s'appliquer dont notamment, avertissement, blâme, privation du droit de travail, ou d'utilisation d'objets autorisés, privation de la faculté de recevoir des colis, transfert dans un quartier à régime cellulaire et ce dans chaque cas pour une durée maximale de six mois, et placement dans une cellule individuelle pour une période maximale de 20 jours.

L'article 81§1 du Code de détention dispose que la sanction disciplinaire applicable à l'égard d'un détenu doit être proportionnelle au manquement commis. Selon le deuxième paragraphe du même article, l'application de la sanction disciplinaire n'est autorisée qu'à l'issue de la procédure (enquête) disciplinaire, visant à établir les faits.

La personne concernée a le droit d'être informée, dans une langue qu'elle comprend, de la violation disciplinaire commise, d'avoir le temps suffisant pour préparer sa défense, a droit à une audience et à l'assistance juridique, et a le droit de demander la comparution des témoins ainsi que de les interroger. Si elle ne comprend pas la langue de procédure, une interprétation gratuite est assurée.

Le condamné a le droit d'introduire un recours devant un tribunal compétent contre la décision d'application de la mesure disciplinaire, dans les 10 jours suivants l'adoption de celle-ci.

### Sur les conditions de présentation des requérants en salle d'audience

La pratique consistant à placer les prévenus dans des cages en métal sous la surveillance des forces spéciales a été abolie. Dans le cadre de la réforme judiciaire lancée en 2005, les tribunaux de première instance de Tbilissi (tribunal du district de Gldani-Nadzaladevi, tribunal du district d'Issani-Samgori, tribunal du district de Didoubé-Tchougouréti, tribunal du district de Krtsanissi-Mtatsminda et tribunal du district de Vaké-Sabourtalo) ont été remplacés par la Cour de la ville de Tbilissi. La nouvelle cour est installée dans un édifice moderne.

Avec cette réforme, la pratique consistant à placer les prévenus dans des cages en métal sous la surveillance des forces de l'ordre a été abolie. Un espace vitré destiné aux détenus a été aménagé dans chaque salle d'audience pour les affaires pénales.

### Autres mesures de caractère général

L'arrêt *Patsuria* a été traduit et publié au Journal officiel de Géorgie n° 19 du 30 avril 2008 ; l'arrêt *Gigolashvili* a été traduit et publié au Journal officiel de Géorgie n° 4 du 14 janvier 2009 ; l'arrêt *Ramishvili et Kokhraidze* a été traduit et publié au Journal officiel de Géorgie n° 80 du 11 novembre 2009. Les trois arrêts figurent également dans la revue *Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Géorgie*, ouvrage publié en 2010 par le Centre des droits de l'homme de la Cour suprême de Géorgie. Cet ouvrage rassemble les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme contre la Géorgie entre 2004 et 2010 et a été distribué aux juridictions internes.

L'attention des juridictions internes a ainsi été appelée sur les exigences de la Convention en matière de détention provisoire.

Par ailleurs, des formations régulières sont organisées dans le cadre de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale et la jurisprudence de la Cour européenne en matière de détention provisoire fait partie intégrante du programme de ces formations.

## Résolution CM/ResDH (2011) 106 Kharitonashvili c. Géorgie

41957/04, arrêt du  
10 février 2009, définitif  
le 10 mai 2009

Durée excessive d'une procédure civile – plus de huit ans – relative à une expulsion (violation de l'article 6 §1).

### Mesures individuelles

La Cour a alloué une satisfaction équitable au requérant pour dommage moral.

Les autorités géorgiennes ont fait savoir que la procédure était terminée au plan national. Le tribunal de Tbilissi a rendu une décision le 29 avril 2008. La requérante a fait appel de cette décision et la Cour d'appel a rendu son jugement le 11 novembre 2008. Aucun pourvoi en cassation n'ayant été formé contre ce jugement dans le délai légal de 10 jours, celui-ci est devenu définitif.

Aucune autre mesure individuelle n'a donc été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

### Mesures générales

La violation constatée par la Cour dans cet arrêt est un cas isolé. A ce jour, aucune requête communiquée par la Cour européenne au Gouvernement géorgien ne concerne la durée excessive d'une procédure civile.

Il convient de noter toutefois que, depuis les faits de cette affaire, des amendements législatifs ont été adoptés qui permettent d'assurer une conduite bien organisée des procédures civiles.

### Amendements législatifs

Le Code de procédure civile tel qu'amendé le 3 janvier 2008 précise les délais et modalités procédurales.

Les juridictions civiles examinent les affaires d'expulsion dans un délai maximal d'un mois après l'introduction de la requête (article 59§3).

Au stade préparatoire, le juge fixe un délai de 14 jours à la partie défenderesse pour la présentation des informations ; pour les affaires complexes, le délai est de 21 jours (article 201§1). Ce délai n'est pas prorogé sauf cas prévus par le code, c'est-à-dire en cas de maladie, de décès d'un membre de la famille ou pour toute autre

circonstance objective particulière qui rend impossible la présence de la personne au procès pour des raisons indépendantes de sa volonté (article 215§3).

Si le juge considère que les demandes de l'une des parties risquent d'entraîner un allongement excessif de la durée du procès, il rejette cette demande (article 215§1).

Le report de l'examen de l'affaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi (c'est-à-dire pour l'accomplissement d'actes procédurales tels que la recherche d'un règlement à l'amiable, la réalisation d'une expertise, la visite de lieux etc) et pour une durée raisonnable qui est décidée par le juge compte tenu des arguments des parties et de la procédure dont il s'agit. Les parties ont l'obligation de contribuer à l'examen de l'affaire dans les délais établis par la loi (article 216§1).

Lorsque les juridictions demandent aux personnes physiques ou morales de produire des documents et des expertises, elles leurs fixent un délai précis qui tient compte des circonstances de chaque affaire. Le non-respect de ce délai est passible d'une amende de 150 laris. L'amende infligée ne dispense pas la personne physique ou morale concernée de son obligation de produire la documentation demandée. En cas de nouveau manquement, le montant de l'amende est triplé (article 136).

### Publication/diffusion des arrêts de la Cour européenne

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et publié au Journal officiel de Géorgie n° 80 du 11 novembre 2009.

L'arrêt figure également dans la revue *Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Géorgie*, ouvrage publié en 2010 par le Centre des droits de l'homme de la Cour suprême de Géorgie. Cet ouvrage rassemble les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme contre la Géorgie entre 2004 et 2010 et a été distribué aux juridictions internes qui ont ainsi été sensibilisées aux questions des durées de procédures.

**Résolution CM/ResDH (2011) 108****« Iza » Ltd et Makrakhidze c. Géorgie ; « Amat-G » Ltd et Mebaghishvili c. Géorgie ; Kvitsiani c. Géorgie**

Atteinte au droit d'accès des sociétés requérantes à un tribunal dans la mesure où l'administration n'a pas exécuté des décisions de justice définitives ordonnant le paiement de dettes de l'Etat (violation de l'article 6 §1 et de l'article 1 du Protocole n° 1) ; absence de recours effectif à cet égard (violation de l'article 13).

**Mesures individuelles**

La satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne dans les affaires « Iza » Ltd et Makrakhidze et « Amat-G » Ltd et Mebaghishvili couvre les sommes qui faisaient l'objet des arrêts internes inexécutés.

Dans l'affaire *Kvitsiani*, les sommes qui faisaient l'objet de l'arrêt interne avait déjà été payées lorsque la Cour a rendu son arrêt.

La Cour européenne a par ailleurs accordé une satisfaction équitable pour dommage moral aux requérants qui en ont fait la demande.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

**Mesures générales****Violation de l'article 6§1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1****Questions budgétaires**

S'agissant des insuffisances budgétaires relevées par la Cour dans ses arrêts, les autorités géorgiennes ont indiqué que ce problème n'existait plus et ont fourni des statistiques concernant, d'une part, le budget de l'Etat affecté à l'exécution des décisions de justice interne, et, d'autre part, le montant engagé pour l'exécution des décisions de justice interne par le bureau national de l'exécution, ainsi que le nombre de décisions exécutées.

La quasi-totalité des dettes, (dettes salariales des personnes physiques, pour l'indemnisation de dommages, subventions, frais de traitement médical et autres sommes) ont été payées et les anciennes décisions qui ont force exécutoire mais restent inexécutées, sont en cours d'exécution.

En conséquence des arrêts de la Cour, un budget spécial de 10 millions de laris a été voté en 2007 pour payer les dettes de l'Etat. Depuis 2008, chaque année, un fonds - dit « fonds du gouvernement » - de 20 millions de laris est voté en vue du remboursement des dettes des années précédentes et de l'exécution des décisions de justice (y compris le paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne dans ses arrêts rendus contre la Géorgie). Ce fonds est rattaché au ministère des Finances.

**Réforme et modernisation du système d'exécution**

Les structures administratives chargées de l'exécution ont été réformées, avec notamment la création en octobre 2008 du Bureau national de l'exécution (ci-après « BNE ») et la mise en place progressive d'un système mixte d'huissiers. De nombreuses mesures visant à moderniser ces services et à accroître le professionnalisme des agents d'exécution ont été prises.

Les procédures d'exécution sont actuellement régies par le Code civil, le Code de procédure civile et la loi du 16

avril 1999 sur les procédures d'exécution, laquelle a été amendée à plusieurs reprises et dont le dernier amendement est entré en vigueur en décembre 2010.

Conformément à l'article 28§5 de cette loi, dès réception d'une demande d'exécution d'une décision de justice interne au débit de l'Etat, le BNE invite l'établissement public concerné et le ministère des Finances à se conformer volontairement à la décision judiciaire.

**Violation de l'article 13 de la Convention****Exécution forcée des décisions judiciaires à l'encontre de l'Etat**

Les articles 90-3 et 90-4 de la loi du 16 avril 1999 prévoient que la procédure d'exécution forcée à l'égard d'un établissement public/personne morale de droit public est mise en œuvre un mois après l'invitation qui lui a été faite de se conformer volontairement à la décision judiciaire.

Une unité structurelle permanente du BNE dénommée « service spécialisé » dont les fonctions sont régies par le règlement du BNE, procède le cas échéant à l'exécution forcée des affaires dans lesquelles l'Etat est débiteur (amendement législatif du 7 décembre 2010) ; le service spécialisé s'adresse au ministère des Finances pour que la somme correspondante à la dette de l'Etat soit débloquée du fonds spécial et directement payée au créancier.

**Indemnisations en cas de retard d'exécution**

L'article 411 du Code de procédure civile prévoit qu'un préjudice doit être indemnisé non seulement en cas de perte financière, mais également en cas de non-perception de revenus et que l'indemnisation du préjudice pour les revenus non perçus doit correspondre au montant qui aurait pu être perçu en cas de respect des obligations contractuelles.

L'article 412 précise qu'« une indemnité n'est versée que lorsque le préjudice aurait pu être prévu par la partie en défaut et lorsqu'il existe un lien de causalité entre l'effet dommageable et le résultat en question. »

Les juridictions internes décident de l'indemnisation.

Enfin, l'introduction d'une obligation légale de payer des intérêts moratoires en cas de non-paiement d'une somme accordée par un tribunal est à l'étude.

**Autres mesures générales**

Afin que la jurisprudence de la Cour soit prise en compte par l'administration et les tribunaux, ces trois arrêts ont été traduits et publiés : l'arrêt « Iza » Ltd et Makrakhidze a été traduit et publié au Journal officiel de Géorgie n° 13 du 30 mai 2006 ; l'arrêt « Amat-G » Ltd et Mebaghishvili a été traduit et publié au Journal officiel de Géorgie n° 16 du 12 juin 06 ; l'arrêt *Kvitsiani* a été traduit et publié au Journal Officiel n° 80 du 11 novembre 2009.

Les trois arrêts figurent également dans la revue *Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Géorgie*, ouvrage publié en 2010 par le Centre des droits de l'homme de la Cour suprême de Géorgie. Cet ouvrage rassemble les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme contre la Géorgie entre 2004 et 2010 et a été distribué aux juridictions internes qui ont ainsi été sensibilisées à la jurisprudence de la Cour européenne sur les questions d'exécution des décisions de justice interne.

**28537/02, arrêt du 27 septembre 2005, définitif le 27 décembre 2005**  
**2507/03, arrêt du 27 septembre 2005, définitif le 15 février 2006**  
**16277/07, arrêt du 21 juillet 2009, définitif le 21 octobre 2009**

## Résolution CM/ResDH (2011) 111 Niedzwiecki c. Allemagne ; Okpysz c. Allemagne

58453/00 et n° 59140/00,  
arrêts du 25 octobre  
2005, définitifs le  
15 février 2006

Atteinte au droit au respect de la vie privée en raison de l'introduction d'une loi discriminatoire refusant des allocations familiales aux étrangers avec un permis de séjour moins stable (violation de l'article 14 combiné à l'article 8).

### Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable pour le préjudice matériel subi par les requérants qui couvrait les allocations familiales en question.

Elle a noté en outre que le constat de violation représentait en soi une satisfaction équitable pour tout dommage moral éventuellement subi par M. Niedzwiecki. Elle n'a rien octroyé à ce titre dans l'affaire Okpysz en l'absence de demande à cet égard.

Par ailleurs, les requérants ont le droit de bénéficier des allocations familiales en vertu de la nouvelle législation (voir ci-dessous). Aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire dans ces affaires.

### Mesures générales

#### Modifications législatives

Le 6 juillet 2004, la Cour constitutionnelle fédérale, après avoir jugé que l'article 1 (3) de la loi sur les allocations familiales dans sa version applicable de janvier 1994 à décembre 1995 était incompatible avec le droit à l'égalité de traitement consacré à l'article 3 (1) de la loi fondamentale, a invité le législateur à modifier cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La nouvelle loi concernant le droit des étrangers à l'allocation familiale est entrée en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et a remédié aux problèmes constatés par la Cour. En outre, la loi contient des dispositions pour toutes les affaires relatives à des prestations familiales pour lesquelles des décisions non encore définitives ont été rendues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 18 décembre 2006.

#### Publication et diffusion

Les arrêts de la Cour européenne ont été largement diffusés au niveau national et toutes les juridictions nationales concernées ont pu y avoir accès.

## Résolution CM/ResDH (2011) 118 Agga n° 3 et Agga n° 4 c. Grèce

32186/02 et n° 33331/02,  
arrêts du 13 juin 2006, dé-  
finitifs le 13 octobre 2006

Ingérence injustifiée dans le droit du requérant de manifester sa religion à cause des poursuites pénales et condamnations entre 1997 et 2002 au motif qu'il avait délivré et signé des messages en tant que mufti de Xanthi, après son élection par des musulmans (violation de l'article 9).

### Mesures individuelles

Le requérant est décédé en 2006. En application de la législation nationale (article 525§1 combiné à l'article 527 du Code de procédure pénale) ses héritiers sont en droit de demander la réouverture des procédures pénales sur le fondement des arrêts de la Cour européenne.

Il est à noter que la Cour européenne n'a octroyé au requérant aucune compensation au titre du préjudice matériel dans la mesure où le requérant n'avait pas démontré qu'il avait payé une quelconque amende (§§35 dans les deux arrêts). La Cour européenne a aussi estimé que le constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

### Mesures générales

Ces affaires sont à rapprocher de l'affaire *Serif* (arrêt du 14 décembre 1999, définitif le 14 mars 2000) dont l'examen a été clos par le Comité par la Résolution finale ResDH (2005) 88 (adoptée le 26 octobre 2005). Le Comité a pris en considération notamment le revirement de la jurisprudence interne opéré (en particulier par les décisions et arrêts des tribunaux de première instance et d'une cour d'appel en 2001 et 2002) qui a interprété l'article 175 du Code pénal à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne. Le gouvernement

avait estimé que les mesures prises permettraient de prévenir des violations semblables.

Début 2002, la Cour de cassation n'a pas accordé d'effet direct à l'arrêt *Serif* de la Cour européenne mais toutefois, à la fin de cette même année, a fait pleinement siennes les constats de la Cour européenne dans sa jurisprudence.

Dans sa décision n° 1045/2002, la Cour de cassation a affirmé que « le simple fait de diffuser des messages à caractère religieux auprès de personnes de la même religion musulmane, même en se présentant comme mufti sans avoir acquis ce titre par la loi, ne constitue pas une infraction d'usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue ». Ces actes permettent avant tout d'exercer le droit de manifester sa religion en public ou en privé, par le culte et l'enseignement, comme l'a affirmé la Cour européenne dans son arrêt *Serif*. Ce droit est garanti par l'article 13 de la Constitution et par l'article 9 de la Convention qui prime sur toute autre disposition nationale (article 28 de la Constitution) ».

Les arrêts de la Cour européenne ont en outre été traduits et distribués à tous les juges du pays entre décembre 2006 et mars 2007, accompagnés d'une lettre du président de la Cour de cassation attirant l'attention sur le raisonnement et les conclusions de la Cour européenne. Ils ont également été envoyés au procureur général qui à son tour les a diffusés à tous les procureurs grecs.

Enfin, dans une lettre du 18 mars 2010, les autorités ont indiqué que, d'après le ministère de la Justice et les parquets compétents (de Rodopi, Xanthi, Alexandroupoli et Oresteïada), aucune affaire pendante concernant une violation de l'article 175 du Code pénal (usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue ») n'existe, que ce soit au stade des poursuites ou à celui de la procédure d'audition.

## Résolution CM/ResDH (2011) 119 Sampanis et autres c. Grèce

Non-scolarisation, en 2004-2005 des enfants des requérants, puis en 2005, scolarisation de ceux-ci dans des classes préparatoires spéciales. En particulier, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'en dépit de la volonté des autorités de scolariser les enfants Roms, les modalités d'enregistrement des enfants en cause à l'école et leur affectation dans des classes préparatoires spéciales – accueillies dans une annexe au bâtiment principal de l'école – ont en définitive eu pour résultat de les discriminer (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1) ; absence de recours effectif à cet égard (violation de l'article 13)

### Mesures individuelles

Les classes préparatoires spéciales situées dans une annexe de la 10<sup>e</sup> école primaire d'Aspropyrgos ont été supprimées.

Les autorités grecques ont adopté des mesures pour faciliter l'inscription des enfants des requérants dans une école ordinaire à la suite de l'arrêt de la Cour. Une nouvelle école primaire ordinaire (la 12<sup>e</sup> école primaire d'Aspropyrgos) a été créée en vertu de la décision ministérielle n° 10781/D4/2008. L'école qui est censée accueillir tant des enfants roms et des non roms, couvre le secteur dans lequel réside essentiellement la communauté rom d'Aspropyrgos. Ces mesures étaient ainsi destinées à assurer la scolarisation des enfants des requérants dans une école ordinaire.

A la suite de l'arrêt de la Cour, presque tous les enfants des requérants ont été inscrits dans la 12<sup>e</sup> école primaire d'Aspropyrgos. Toutefois, ils ne se sont pas rendus régulièrement à l'école. Trois enfants ont atteint l'âge à partir duquel la scolarisation n'est plus obligatoire. Par ailleurs, les parents n'ont pas inscrit quatre autres enfants à l'école tandis qu'un enfant avait déjà achevé sa scolarité dans une autre école primaire.

### Mesures générales

#### *Concernant la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1*

Les autorités grecques ont fourni de nombreuses informations dans le cadre de leur plan d'action consolidé (DH-DD (2011) 52) ainsi que des informations supplémentaires par la suite. Ces informations sont résumées ci-dessous :

#### **Mesures concernant l'inscription et la scolarisation des enfants roms**

Des mesures spécifiques ont été adoptées pour faciliter l'inscription des élèves roms à l'école primaire. Contrairement aux autres élèves, les enfants roms sont inscrits en primaire selon une procédure simplifiée sur la base d'une simple déclaration, sans qu'il soit nécessaire de fournir des certificats. Les autorités ont publié plusieurs circulaires visant à donner des instructions aux administrations des écoles sur l'inscription simplifiée des enfants roms et à contrôler que ces derniers suivent régulièrement les cours (n° F.1.T.Y./1073/117052/G1/23-9-2009, F.3/960/102679/G1/20-8-2010, 114893/G2/14-9-2010).

Les autorités grecques ont également adopté un certain nombre de mesures pour intégrer les enfants roms dans

l'éducation nationale et mettre fin à la discrimination dont ils font l'objet dans ce domaine. Ces mesures incluent en particulier la mise en place d'une nouvelle politique d'éducation fondée sur le modèle français des « Zones d'éducation prioritaire ». Ces zones – y compris dans la région d'Aspropyrgos – visent à renforcer l'intégration des groupes sociaux les plus vulnérables (roms, migrants, etc.) par le biais de plusieurs actions et au moyen de l'éducation (décision ministérielle AF.821/3412P/157476/Z1/31-12/2010). Par ailleurs, la campagne de sensibilisation Dosta! promue par le Conseil de l'Europe et visant à combattre les stéréotypes et les préjugés concernant les Roms a également été lancée en Grèce par le ministère de l'Éducation en février 2011. La campagne grecque se concentre sur l'éducation primaire et secondaire.

En outre, les autorités ont lancé, à partir de l'année scolaire 2010-2011, un programme spécifique en faveur de l'adhésion active des enfants roms à l'éducation nationale, qui sera mis en œuvre par deux grandes universités grecques. Conformément audit programme, les autorités ont mis en place des médiateurs spéciaux parlant couramment le romani, afin qu'ils aident les familles roms pour la scolarité de leurs enfants. Elles ont ainsi recruté 15 médiateurs dans la région de l'Attique, dont un dans la région d'Aspropyrgos. Le Conseil de l'Europe est en train d'organiser un certain nombre de formations à leur intention dans le cadre de son programme de formation européen pour les médiateurs roms (ROMED). Conformément au programme « Education pour les enfants roms », les autorités ont également mis en place des travailleurs sociaux chargés d'apporter un soutien psychologique aux familles roms. L'une des tâches des travailleurs sociaux est de se rendre dans les écoles comprenant des élèves roms et dans les campements roms afin d'identifier les enfants roms qui devraient aller à l'école et d'inciter leurs parents à les y envoyer. Un soutien scolaire est proposé aux enfants roms ayant des difficultés d'apprentissage, par le biais d'activités extrascolaires de soutien (cours supplémentaires et activités scolaires renforcées), y compris dans la région d'Aspropyrgos. Les autorités ont également dispensé des formations spéciales sur l'éducation interculturelle aux enseignants. Au début de l'année 2011, le ministère de l'Éducation a créé un Comité consultatif pour le programme « Education pour les enfants roms » qui joue un rôle consultatif sur les questions pertinentes mais aussi un rôle de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre et de l'avancement du programme « Education pour les enfants roms ». Ce comité comprend des représentants du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne, de l'OSCE/BIDDH et d'autres acteurs majeurs.

Les autorités grecques ont également créé trois centres éducatifs pour l'éducation des adultes – l'Institut de formation continue pour adultes, le Centre de formation pour adultes et l'École des parents. Les personnes d'origine rom peuvent y participer dès l'âge de 15 ans.

Enfin, les autorités grecques ont régulièrement fourni des informations sur les mesures prises visant à améliorer les installations et les conditions de travail de la 12<sup>e</sup> école primaire d'Aspropyrgos, tout en notant que les questions liées au fonctionnement de ladite école sont à présent examinées par la Cour européenne dans le cadre d'une nouvelle requête (requête n° 59608/09, communiquée aux autorités le 11 avril 2011).

**32526/05, arrêté du 5 juin 2008, définitif le 5 septembre 2008**

### Concernant la violation de l'article 13 relative à l'omission des autorités d'inscrire les enfants des requérants

Les autorités grecques ont indiqué que les actes ou omissions des autorités scolaires sont en fait des actes administratifs. Ces derniers peuvent être contestés dans le cadre d'une procédure administrative (devant les cours administratives d'appel en première instance et devant le Conseil d'Etat en seconde instance). Dans la présente affaire, la Cour a conclu à une violation du fait de l'absence de recours effectif, les autorités n'ayant pu produire des exemples jurisprudentiels dans un contexte similaire. Ces dernières indiquent qu'une telle

jurisprudence ad hoc n'existe pas encore. Toutefois, les tribunaux internes ont jugé dans une série de décisions rendues après l'arrêt de la Cour, que la cour administrative d'appel était compétente pour examiner les requêtes tendant à l'annulation des actes administratifs pris en application de la législation sur l'éducation (par exemple, décisions des autorités scolaires ordonnant le changement d'environnement scolaire de certains élèves suite à leur conduite ; décision de non inscription suite à une interruption des études ; décision de ne pas accepter un élève à un degré précis du collège suite aux examens de qualification).

## Résolution CM/ResDH (2011) 122 F.C.B. et autres affaires similaires c. Italie

12151/86, arrêt du  
28 août 1991  
Résolution DH (93) 6 et  
Résolution intérimaire  
ResDH (2002) 30 ;

Procédures pénales inéquitables au terme desquelles les requérants ont été condamnés par contumace à plusieurs années d'emprisonnement bien qu'il n'ait pas été démontré que les requérants se soient sciemment enfuis ou aient renoncé délibérément à leur droit d'assister aux audiences (violation de l'article 6§§ 1 et 3).

### Mesures individuelles

#### F.C.B.

Le requérant, ressortissant italien, avait été condamné par contumace en 1984 à une peine de 24 ans d'emprisonnement.

En mars 1993, le Comité des Ministres a adopté la Résolution DH (93) 6 qui mettait fin à l'examen de cette affaire sur la base des informations concernant les mesures de caractère général prises pour éviter de nouvelles violations semblables. Toutefois, en 1999, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette affaire car les autorités italiennes avaient demandé l'extradition du requérant de la Grèce en vue de la mise en œuvre de la condamnation incriminée. En septembre 2000, cette demande a été retirée. En 2004, le requérant, qui était entre-temps rentré en Italie, a été arrêté pour d'autres délits. A cette occasion, les autorités italiennes ont émis une ordonnance d'exécution de la condamnation en question.

Par voie d'incident d'exécution (*incidente d'esecuzione*), le requérant a contesté en 2004 la légalité de sa détention devant la cour d'appel d'assises de Milan qui a rejeté son recours. Saisie par le requérant, la Cour de cassation a, par un arrêt du 22 septembre 2005, cassé la décision de la Cour d'appel d'assises de Milan et lui a renvoyé l'affaire. Ce faisant, la Cour de cassation a pris soin de préciser à la juridiction de renvoi que, vu la valeur supranationale des normes de la Convention européenne, celle-ci devrait établir si cela a pour conséquence d'empêcher l'exécution dans l'ordre juridique italien d'une condamnation résultant d'un procès inéquitable ou si, en l'absence de voie de recours interne approprié, la force de la chose jugée doit prévaloir. La Cour d'appel a rejeté une nouvelle fois la demande du requérant en contestation de la légalité de sa détention. Saisie à nouveau par le requérant, la Cour de cassation l'a, par arrêt du 15 novembre 2006, débouté de son pourvoi, au motif que celui-ci aurait dû présenter une demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*), conformément à l'article 175 du Code de procédure pénale (CPP) au lieu de l'incident d'exécution.

Le requérant a saisi la Cour européenne, en août 2007, se plaignant de sa privation de liberté et faisant, à cet

égard, observer qu'elle résultait d'une condamnation prononcée à l'issue d'un procès jugé inéquitable par la Cour européenne. Il s'était plaint également du rejet de son incident d'exécution et du refus des juridictions nationales de le libérer ou de soulever un incident de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle.

La Cour européenne a déclaré la requête irrecevable le 25 novembre 2008 en raison du non-épuisement des voies de recours internes (*Cat Berro*, requête n° 34192/07). Elle a relevé que, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2006 (voir sous *Mesures générales*), le requérant avait eu la possibilité de faire une demande en relèvement de forclusion en vertu de l'article 175 du CPP, tel qu'amendé par la loi n° 60 de 2005. Dans ces circonstances et eu égard la jurisprudence de la Cour de cassation italienne, la Cour européenne a affirmé « qu'on ne saurait conclure qu'une éventuelle demande en relèvement de forclusion était vouée à l'échec ou qu'elle ne garantissait pas à celui-ci, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès ».

#### Ay Ali

Le requérant, ressortissant suédois, avait été condamné par contumace à 20 ans d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif en 1999. En 2000, il a été arrêté en Lituanie en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités italiennes et été extradé en Italie.

Le 16 novembre 2000, le requérant a introduit en Italie une demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*) contre sa condamnation, mais elle a été rejetée par un arrêt définitif de la Cour de cassation du 4 décembre 2003. Suite au jugement de la Cour européenne du 14 décembre 2006, le requérant a introduit devant le Tribunal de Vérone une nouvelle demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*) contre sa condamnation par contumace, sur la base des articles 670 et 175 du CPP. Le tribunal a décidé d'accepter la demande en relèvement de forclusion pour interjeter appel, comme prévu à l'article 175 du CPP, et a entre-temps libéré le requérant. Celui-ci a interjeté appel conformément à la décision du tribunal.

#### Hu

Le requérant, ressortissant chinois, avait été condamné par contumace à 19 ans d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif en 1998.

En 2003, le requérant a été arrêté à l'aéroport d'Amsterdam en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités italiennes. La demande

d'extradition a par la suite été rejetée par les autorités néerlandaises au motif que le requérant n'aurait pas eu la possibilité de se défendre. Le requérant a par la suite été remis en liberté (25 novembre 2003) et réside aux Pays-Bas.

La juridiction compétente (le tribunal de Turin) n'a reçu à ce jour aucune demande de relèvement de forclusion en vertu de l'article 175 du CPP pour interjeter un appel tardif contre la condamnation en contumace.

### Pititto

Le requérant, ressortissant italien, avait été condamné par contumace à 21 ans d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif en 1999.

En 2000, le requérant a été arrêté en Espagne en vertu d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités italiennes et extradé en Italie. Le 8 août 2007, suite à l'ordonnance du tribunal de Milan acceptant la demande en relèvement de forclusion pour interjeter appel contre la condamnation par contumace, la cour d'appel de Milan a ordonné la remise en liberté du requérant, sous condition de l'obligation de séjourner à Milan et de se présenter chaque jour au bureau de police compétent.

Le 30 juillet 2001, le requérant a introduit une demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*) qui a été rejetée. Le requérant a ensuite introduit devant le tribunal de Milan une nouvelle demande en relèvement de forclusion contre sa condamnation par contumace pour interjeter appel, comme prévu à l'article 175 du CPP, tel qu'amendé entre-temps. Le tribunal a décidé de l'accepter le 19 juillet 2007. Le requérant a interjeté appel contre sa condamnation par contumace le 23 novembre 2007.

### Zunic

Le requérant, un ressortissant de la Bosnie-Herzégovine, a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et à une amende. Ce jugement est devenu définitif en 1999.

En 2002, le requérant a été arrêté en Croatie en vertu d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités italiennes et extradé en Italie.

Le requérant a introduit plusieurs recours contre sa condamnation, notamment, le 13 février 2004, un incident d'exécution (*incidente d'esecuzione*) et, le 13 mai 2005, une demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*), mais tous ses recours ont été rejetés. En 2006, le requérant a introduit un deuxième incident d'exécution qui a été rejeté par la Cour d'appel de Florence. Saisie sur appel du requérant, la Cour de cassation a décidé, en mars 2007, d'annuler l'ordre d'exécution de sa condamnation et a ordonné sa remise en liberté. Le requérant a été remis en liberté et il n'est soumis à aucune obligation en vertu de sa condamnation. La juridiction compétente (tribunal de Lucca) a indiqué que le requérant n'avait pas soumis de nouvelle demande de relèvement de forclusion en vertu de l'article 175 du CPP, tel que modifié en 2005.

## Mesures générales

### Mesures législatives

En 1989, l'Italie a adopté un nouveau code de procédure pénale qui a amélioré les garanties dans les procédures par contumace (voir Résolution DH (93) 6). En 2004, la Cour européenne dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*, arrêt de chambre du 10 novembre 2004, a jugé insuffisante l'amélioration introduite par la réforme de 1989. Quelques mois après cet arrêt, l'Italie a modifié l'article 175 du CPP (décret-loi n° 17 du 21 février 2005, confirmé

par la loi n° 60 du 22 avril 2005), qui fixe les modalités de demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*). Ainsi, les justiciables peuvent faire appel d'un jugement rendu par contumace en première instance y compris lorsque le délai a expiré.

Aux termes des nouvelles dispositions, le délai d'appel contre un jugement prononcé par contumace est ouvert à la demande de l'accusé. Cette règle ne souffre que deux seules exceptions à savoir, lorsque l'accusé a eu une « connaissance effective » de la procédure diligente à son encontre ou du jugement, et lorsqu'il a volontairement renoncé à comparaître ou à attaquer le jugement. De plus, le délai pour introduire cette demande a été porté de dix à trente jours et commence à courir à partir du moment où l'accusé est livré aux autorités italiennes. Dans l'arrêt *Sejdovic* (arrêt de Grande Chambre du 1<sup>er</sup> mars 2005), postérieur à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Cour européenne a estimé qu'il était prématuré, en l'absence de jurisprudence nationale, de se prononcer sur cette réforme (§§123-124). Un projet de loi réformant ultérieurement la condamnation par contumace (projet de loi AC 2664) est devenu caduc après la dissolution du Parlement italien, en février 2008.

Dans sa décision sur la recevabilité de la nouvelle requête introduite par l'un des requérants (*F.C.B.*), la Cour européenne s'est prononcée sur la réforme des procédures par contumace telle que décrite ci-dessus. Elle a estimé que le libellé du nouvel article 175 CPP semble avoir comblé les lacunes qu'elle-même avait constaté dans le passé (voir décision *Cat Berro*, précitée).

La Cour européenne a aussi rappelé que, selon sa jurisprudence constante, un accusé jugé par contumace qui n'a pas eu la possibilité de comparaître et de se défendre n'a pas droit à l'effacement de sa condamnation, mais peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit. Par conséquent, elle a conclu que l'article en question combiné à la jurisprudence en la matière de la Cour de cassation (voir arrêt n° 32678, *Somogy*, ci-dessous) constitue un recours approprié afin de garantir au condamné par contumace, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès.

### Mesures jurisprudentielles

Par l'application combinée du nouvel article 175 du CPP et de la jurisprudence de la Cour de cassation il est désormais possible de réexaminer une affaire close par un jugement définitif ayant abouti à une condamnation par contumace considérée comme inéquitable par la Cour européenne. Selon la Cour de cassation (arrêt n° 32678 du 12 juillet 2006, *Somogy*, arrêt n° 4395 du 15 novembre 2006, *Cat Berro*), une demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*) est le moyen approprié pour rouvrir une telle procédure. A ce propos, elle a souligné que, lorsqu'un arrêt définitif de la Cour européenne conclut à la violation de l'article 6 de la Convention, le juge national ne peut rejeter une demande en relèvement de forclusion sur la base d'arguments tendant à exclure le caractère inéquitable de la procédure ou au motif que la condamnation est définitive en droit interne. Pour arriver à ce résultat, la Cour de cassation a réaffirmé l'effet direct en droit italien de la Convention et l'obligation juridique, prévue à l'article 46 de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour européenne, y compris dans les affaires pour lesquelles un jugement interne a acquis l'autorité de chose jugée.

Elle a ainsi affirmé l'application rétroactive de l'article 175 du CPP.

La jurisprudence de la Cour de cassation a été appliquée par le Tribunal de Vérone dans l'affaire *Ay Ali* (ordonnance n° 202/08 du 12 mars 2008), démontrant à cet égard qu'il paraît possible de s'en remettre à l'effet direct de la Convention pour résoudre ces affaires. En référence aux arrêts n° 3600 (*Dorigo*) et n° 32678 (*Somogy*) de la Cour de cassation, le tribunal a estimé que l'applicabilité directe en droit interne de l'arrêt de la Cour européenne constatant une violation de l'article 6 confé-

rait au requérant le droit de demander la réouverture de la procédure ou la révision du jugement ; en conséquence de ce droit l'arrêt ne pouvait pas devenir définitif et donc exécutoire, et la détention était illégale. Le tribunal a considéré que le requérant disposait du recours du relèvement de forclusion contre sa condamnation, tel que prévu à l'article 175 du CPP. Il a observé que dans les cas d'application rétroactive, le délai de trente jours devait s'appliquer à partir de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne était devenu définitif.

## Résolution CM/ResDH (2011) 123 Bocellari et Rizza et autres affaires similaires c. Italie

399/02, arrêt du  
13 novembre 2007, définitif le 2 juin 2008

Violation du droit à un procès équitable des requérants en raison de l'impossibilité pour ceux-ci de solliciter une audience publique dans des procédures relatives à l'application de mesures préventives, diligentées à leur encontre en 1997, 1999 et 2002 (violations de l'article 6§1).

### Mesures individuelles

La Cour a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants. En ce qui concerne le préjudice matériel, elle n'a pas établi de lien de causalité entre la violation et les dommages réclamés (affaires *Leone* et *Bongiorno* et autres). Il convient de noter que les requérants ont bien participé aux procédures qui ont suivi celles qui étaient en cause et qui avaient abouti à la confiscation de nombreux biens. Ils ont notamment pris part à une audience en 1999 (dans l'affaire *Bocellari et Rizza*), en 1997 (dans l'affaire *Perre*), en 2002 (dans l'affaire *Leone*) et en 2003 (dans l'affaire *Bongiorno* et autres) avec la participation du procureur. De plus, deux niveaux de juridiction ont statué sur le fond dans leurs affaires. En conséquence, aucune mesure individuelle n'a été estimée nécessaire par le Comité des Ministres.

### Mesures générales

Par décision n° 93/2010 du 12 mars 2010, la Cour constitutionnelle, citant les arrêts de la Cour européenne dans les affaires *Bocellari et Rizza*, *Perre* et *Bongiorno*, a déclaré inconstitutionnels les articles 4 de la loi n° 1423/1956 et 2ter de la loi n° 575/1965 « car ils ne permettent pas qu'à la demande des intéressés, la procédure en application de mesures préventives bénéficie d'audiences publiques en première instance et en appel ». Conformément aux conclusions de la Cour européenne (voir arrêt *Bocellari et Rizza*, § 37), la Cour constitutionnelle a spécifié que le juge « garde le droit d'ordonner que l'audience se tienne en totalité ou en partie à huis clos si les spécificités de l'espèce le requièrent [...] ». (voir arrêt de la Cour constitutionnel, en droit, §10).

Désormais, suite à la décision de la Cour Constitutionnelle, les requérants dans ce type de procédure ont la possibilité de solliciter une audience publique.

Un résumé en italien des arrêts a été publié dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne (<http://www.Italgjure.giustizia.it>). Ce site internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges. Les arrêts ont été diffusés aux autorités compétentes.

## Résolution CM/ResDH (2011) 135 Prencipe c. Monaco

43376/06, arrêt du  
16 juillet 2009, définitif le  
16 octobre 2009

Durée excessive de la détention provisoire de la requérante, du 7 janvier 2004 au 13 décembre 2007, en raison de l'absence de motifs suffisants justifiant le maintien en détention (violation de l'article 5§3).

### Mesures individuelles

La requérante a été libérée le 13 décembre 2007. La Cour européenne, estimant que la requérante a subi un tort moral certain du fait de la durée déraisonnable de sa détention provisoire, lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

### Mesures générales

Afin de sensibiliser les autorités judiciaires sur la nécessité de prendre en compte les principes de la Convention et de la jurisprudence de la Cour Européenne en matière de détention provisoire, l'arrêt a été publié et largement diffusé aux juridictions compétentes. Les autorités monégasques ont indiqué que les autorités judiciaires

compétentes, qui appliquent directement la Convention, portent une attention toute particulière à cette problématique.

Les autorités ont précisé que l'article 194 du Code de procédure pénale a été modifié par la loi n° 1343 du 26 décembre 2007, qui restreint la durée des détentions avant jugement. Dans le but de s'assurer, en pratique, de l'efficacité de ces modifications législatives, des statistiques faisant apparaître, sur la période de trois années d'application de la loi, le nombre de personnes détenues provisoirement sur une année ainsi que la durée de leur détention provisoire ont été établies.

Ainsi pour l'année 2008, 37 personnes ont été placées en détention provisoire pour une durée moyenne d'environ quatre mois. Pour l'année 2009, 29 personnes ont été placées en détention provisoire pour une durée moyenne d'environ trois mois. Enfin, en 2010 cela a été le cas pour 15 personnes pour une durée moyenne d'environ deux mois.

Ainsi l'on peut noter une diminution progressive mais nette du nombre de placements en détention provisoire ainsi que de la durée moyenne. Selon les autorités, ces

données témoignent de l'efficacité des nouvelles dispositions quand à la durée de la détention provisoire.

## Résolution CM/ResDH (2011) 129 Zarb Adami c. Malte

Discrimination, en 1997, fondée sur le sexe en raison d'une pratique consistant à placer beaucoup plus d'hommes que de femmes sur les listes de jurés, bien que la loi en vigueur ne prévoit ni ne justifie une telle différence de traitement (violation de l'article 14, conjointement avec l'article 4§3 d).

### Mesures individuelles

Le requérant a été exempté du service de juré en avril 2005, en vertu de l'article 604 (1) du Code pénal maltais. La Cour européenne a estimé que le constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre de tout préjudice moral subi. Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle n'a été jugée nécessaire.

### Mesures générales

La Cour européenne a noté dans son arrêt qu'en 1997 le nombre d'hommes inscrits au registre des jurés (7 503)

était le triple de celui des femmes (2 494) (§77) mais que depuis 1997 une procédure administrative a été déclenchée afin d'aligner le nombre de femmes inscrites comme jurées sur celui des hommes. Par conséquent, en 2004, 6 344 femmes et 10 195 hommes ont été inscrits sur les listes de jurés (§79).

Les autorités maltaises ont fourni une mise à jour des informations concernant l'état d'avancement de cette mesure administrative qui a eu pour effet d'augmenter le nombre global de personnes susceptibles d'être sélectionnées tout en réalisant une représentation plus équilibrée des sexes. Les chiffres fournis démontrent une progression régulière en faveur de la participation des femmes en tant que jurées.

Tous les arrêts de la Cour européenne contre Malte sont habituellement diffusés aux autorités compétentes et sont accessibles au public sur le site internet du ministère de la Justice et de l'Intérieur qui comporte un lien direct vers le site de la Cour européenne ([www.mjha.gov.mt/ministry/links.html](http://www.mjha.gov.mt/ministry/links.html)).

**17209/02, arrêt du 20 juin 2006, définitif le 20 septembre 2006**

## Résolution CM/ResDH (2011) 136 Garzičić c. Monténégro

Manque d'accès à la Cour suprême qui a rejeté le pourvoi en cassation de la requérante au motif que les frais de procédure dont elle s'était acquittée ne correspondaient pas à la valeur avérée de sa prétention (violation de l'article 6§1).

### Mesures individuelles

#### *Réouverture de la procédure interne*

La Cour suprême du Monténégro a rouvert la procédure à la suite du pourvoi en cassation que la requérante a exercée devant elle à titre extraordinaire. L'affaire a été immédiatement inscrite au rôle et la Cour suprême a rendu sa décision le 23 décembre 2010, jour même où la réouverture de la procédure en cassation a été accordée. Aucune autre mesure de caractère individuel n'est nécessaire.

### Mesures générales

#### *Revirement de la jurisprudence*

Avant même que la procédure devant la Cour européenne ne soit achevée, la Cour suprême du Monténégro a rendu un arrêt qui marque un revirement de sa

jurisprudence. En vertu de sa jurisprudence antérieure, la recevabilité d'un pourvoi en cassation en tant que moyen de recours extraordinaire utilisé devant la Cour suprême, était évalué sur la base du montant des frais de justice versé si le montant du litige n'était pas véritablement déterminé lors de la procédure civile en première instance. Par son récent arrêt, la Cour suprême du Monténégro a pleinement harmonisé sa jurisprudence avec la position de la Cour européenne et elle a estimé que dans de tels cas, tout pourvoi en cassation serait considéré comme recevable.

Cette nouvelle disposition juridique a été appliquée à l'ensemble des affaires pour lesquelles la Cour suprême du Monténégro est compétente en cassation.

#### *Publication et diffusion*

L'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Garzičić c. Monténégro* a été publié au Journal officiel du Monténégro n° 7/2011, daté du 28 janvier 2011. Il a aussi été ajouté au recueil (papier) d'arrêts de la Cour européenne II élaboré par l'Agent du Monténégro devant la Cour européenne. Cette publication a été diffusée à tous les juges et procureurs du Monténégro, ainsi qu'à d'autres juristes de l'administration et des collectivités locales.

**17931/07, arrêt du 21 septembre 2010, définitif le 21 décembre 2010**

## Résolution CM/ResDH (2011) 137 Doerga c. Pays-Bas

Interception des conversations téléphoniques du requérant – un détenu – en 1995 en l'absence des normes légales claires et détaillées (violation de l'article 8).

### Mesures individuelles

Les enregistrements et leurs transcriptions ont été détruits et ne sont donc plus en possession des autorités néerlandaises. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée comme nécessaire par le Comité des Ministres.

**50210/99, arrêt du 27 avril 2004, définitif le 27 juillet 2004**

### Mesures générales

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 7 avril 2005 portant sur la surveillance et l'enregistrement des contacts des détenus avec le monde extérieur. Ces dispositions ont été ensuite complétées par un règlement relatif à la surveillance et l'enregistrement des conversations téléphoniques des détenus par les institutions judiciaires (*Besluit van 23 september 2010, houdende wijziging van het Reglement justitiële jeugdinrichtingen, reglement verpleging ter beschikking gestelden en de Penitentiare maatregel, in verband met regels over het bewaren en verstrekken van opgenomen telefoongesprekken (Besluit toezicht telefoongesprekken in justitiële inrichtingen)*). Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le règlement définit des règles claires et détaillées pour informer les détenus de l'enregistrement de leurs conversations téléphoniques, les conditions spéciales en la matière prévues pour les détenteurs de secrets profes-

sionnels, la durée maximale pendant laquelle les enregistrements peuvent être conservés et les règles applicables à la transmission éventuelle de ces enregistrements à d'autres autorités (chargées d'enquêtes). En vertu de l'article III du Règlement (portant modification du Règlement pénitentiaire et ajoutant un nouvel article 23), les enregistrements téléphoniques sont conservés pendant une durée maximale de huit mois et effacés à l'expiration de ce délai. Les détenus seront informés du fait que les appels téléphoniques sont enregistrés. Les enregistrements d'appels téléphoniques seront communiqués uniquement aux tiers qui sont habilités à les écouter dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la loi. Ils ne peuvent être donnés à des tiers que dans l'objectif de préserver l'ordre ou la sécurité, de protéger l'ordre public ou la sécurité nationale, de prévenir des infractions pénales ou d'enquêter à ce sujet, ou de protéger les victimes d'infractions punissables ou d'autres parties concernées.

## Résolution CM/ResDH (2011) 142 Chruściński c. Pologne

22755/04, arrêt du  
6 novembre 2007, définitif le 6 février 2008

Violation des principes de l'égalité des armes et du contradictoire dans le cadre d'une procédure introduite par le requérant pour contester la légalité de sa détention provisoire (violations de l'article 5§4).

### Mesures individuelles

Le requérant et son avocat ont pu avoir accès au dossier en décembre 2004. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

### Mesures générales

Le 3 juin 2008, après le présent arrêt, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt (affaire n° 42/07), dans lequel elle a déclaré inconstitutionnel l'article 156§5 du Code de procédure pénale en ce qu'il permettait d'interdire l'accès aux pièces sur la base desquelles un procureur avait demandé le placement en détention provisoire ou sa prolongation. La Cour constitutionnelle a invité le Parlement à modifier la loi existante de manière à éviter toute application arbitraire et, à titre de mesure

intérimaire, a décrété qu'elle devait être interprétée de façon à ce qu'une personne accusée, visée par une demande d'un procureur relative à son placement ou à son maintien en détention provisoire, soit autorisée à consulter les pièces produites à l'appui de la demande.

A la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Code de procédure pénale a été amendé. Un nouvel article 156§5a du code régit désormais le droit à l'accès au dossier de la procédure concernant la détention provisoire. En vertu de cette disposition, lors de l'instruction, l'accusé et son avocat ont accès aux éléments de preuve qui figurent dans la demande de détention provisoire ou de prolongation de cette détention ; le procureur ne peut refuser cet accès que dans certaines circonstances limitées, par exemple pour protéger la vie de la victime. L'amendement est entré en vigueur le 28 août 2009.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site internet du ministère de la Justice. Le ministère de la Justice a transmis l'arrêt au bureau du procureur général en demandant qu'elle soit diffusée auprès des procureurs.

## Résolution CM/ResDH (2011) 138 Związek Nauczycielstwa Polskiego c. Pologne

42049/98, arrêt du  
21 septembre 2004, définitif le 2 février 2005

Violation du droit d'accès à un tribunal, en 1996, suite à une interprétation restrictive donnée par la Cour suprême aux dispositions concernant la restitution des biens à l'Eglise catholique (article 6 §1).

### Mesures individuelles

Devant la Cour européenne, l'association requérante demandait une indemnisation au titre du dommage résultant prétendument de la perte de la possibilité d'obtenir une décision judiciaire sur ses revendications. Tout en notant que le tribunal de première instance, dans son jugement du 15 décembre 1995, avait évalué à 546 133 PLZ<sup>13</sup> les dépenses à rembourser à l'association

13. Un montant équivalent à cette époque à environ FRF 273 066 (voir paragraphe 10 de l'arrêt).

requérante, la Cour européenne a déclaré qu'elle ne pouvait pas spéculer sur ce qu'aurait été l'issue définitive de la procédure judiciaire si la cour d'appel s'était déclarée compétente. Dans cette situation, la Cour européenne a accordé à l'association requérante une satisfaction équitable de 10 000 EUR pour le préjudice moral, considérant que celle-ci avait subi une perte de chances puisqu'elle n'avait pas pu obtenir une décision sur le fond de sa demande.

Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

### Mesures générales

La violation dans la présente affaire était liée à un problème historique spécifique relatif à la restitution des biens de l'Eglise catholique, expropriés sous le régime communiste, et résultait de l'état de la législation

polonaise régie par la loi de 1989 sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique en Pologne. Cette loi visait, entre autres, la régularisation des questions de propriété soulevées par les expropriations subies par l'Eglise dans le passé. Les commissions des biens établies par cette loi étaient censées régler toutes les prétentions découlant des expropriations et pouvaient accepter de telles demandes jusqu'à la fin de 1992. Elles ont cessé d'exister par la suite. Toutes les questions d'expropriation sont à

présent réglementées par la loi de 1997 sur l'administration des biens immobiliers. Par conséquent, aucune réforme législative n'est nécessaire pour prévenir des violations similaires.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié sur le site internet du ministère de la Justice [www.ms.gov.pl](http://www.ms.gov.pl) et diffusé auprès des juges de la chambre civile de la Cour suprême et des présidents de cours d'appel, avec une circulaire.

## Résolution CM/ResDH (2011) 143

### Panasenko c. Portugal ; Bogumil c. Portugal ; Czekalla c. Portugal

Atteinte au droit à un procès équitable en ce que les tribunaux nationaux ont manqué à l'obligation positive d'assurer aux requérants le respect de leur droit à une défense concrète et effective (violations de l'article 6, paragraphes 1 et 3c).

#### Mesures individuelles

Dans toutes ces affaires, la Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable pour préjudice moral.

Dans l'affaire *Panasenko*, la Cour européenne a estimé « que lorsqu'un particulier, comme en l'espèce, a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée. Cependant, les mesures de réparation spécifiques à prendre [...] dépendent nécessairement des circonstances de la cause et doivent être définies à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire concernée [...]. En l'espèce, seul le défaut d'assistance juridique du requérant, qui a eu pour conséquence d'empêcher le requérant d'accéder à la Cour suprême, étant en cause, l'examen de son pourvoi par cette dernière juridiction pourrait constituer un redressement adéquat de la violation constatée. » (§78 de l'arrêt).

Il convient de noter que la loi 48/2007 amendant le Code de procédure pénale, permet le réexamen des décisions judiciaires internes, y compris celles revêtues

de l'autorité de chose jugée, suite à un arrêt de la Cour européenne constatant une violation (article 449). En vertu de l'article 450, le procureur, ainsi que d'autres personnes y compris la personne condamnée, ont la faculté de demander le réexamen sans limite de temps.

Dans l'affaire *Bogumil*, le requérant a été transféré dans centre de détention en Pologne en juin 2005 et libéré en décembre 2005.

Dans l'affaire *Czekalla*, le requérant a été transféré dans centre de détention en Allemagne en juin 2000 et a été libéré sur parole en mars 2001.

Par conséquent aucune autre mesure individuelle n'a été estimée nécessaire par le Comité des Ministres.

#### Mesures générales

En 2002, le Tribunal constitutionnel portugais a déclaré inconstitutionnel l'article 412 du Code de procédure pénale, dans la mesure où son interprétation dans l'affaire *Czekalla* avait eu pour conséquence le rejet du recours pour des motifs formels sans aucune possibilité de suppléer à un tel défaut.

Tous les arrêts ont été traduits en portugais et mis sur le site internet du Cabinet de documentation et de droit comparé ([www.gddc.pt](http://www.gddc.pt)) qui relève du parquet général. Ils ont également été largement diffusés au Conseil supérieur de la magistrature et au barreau et inclus dans les activités de formation des juges dans le cadre de la formation continue sur la jurisprudence de la Cour européenne.

**10418/03, arrêt du 22 juin 2008, définitif le 22 octobre 2008**  
**35228/03, arrêt du 7 octobre 2008, définitif le 6 avril 2009**  
**38830/97, arrêt du 10 octobre 2002, définitif le 10 janvier 2003**

## Résolution CM/ResDH (2011) 150

### Shofman c. Fédération de Russie

Impossibilité pour le requérant de contester en 1997 la présomption légale de sa paternité sur la base de tests ADN, étant donné que de telles demandes n'étaient possibles que durant l'année suivant la naissance, ayant eu lieu en 1995 (violation de l'article 8).

En mai et juin 2007, un juge de paix, a, à la demande du requérant, tiré les autres conséquences résultant de l'aboutissement de l'action en contestation de paternité.

En conséquence, aucune autre mesure individuelle ne semble être nécessaire.

**74826/01, arrêt du 24 novembre 2005, définitif le 24 février 2006**

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a accordé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi.

Le 7 février 2007, le tribunal de l'arrondissement Jeleznodorozny de Novossibirsk a annulé sa décision précédente du 16 novembre 2000 dans l'affaire du requérant, sur le fondement des circonstances nouvellement découvertes. Le 21 mars 2007, le requérant a obtenu gain de cause devant la même juridiction, s'agissant de la contestation de sa paternité à l'égard de l'enfant de son ex-femme, et les actes d'état civil ont été modifiés en conséquence.

#### Mesures générales

La Cour européenne a noté dans son arrêt que le nouveau Code de la famille, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1996, ne prévoit aucun délai pour contester la paternité. Cependant, la violation en l'espèce était due au fait que le nouveau Code ne comportait pas de dispositions transitoires. Cette question avait été traitée le 25 octobre 1996 par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie qui, dans sa résolution n° 9, a estimé que le Code de 1969 devait continuer à s'appliquer aux enfants nés avant l'entrée en vigueur du nouveau Code (voir §§ 19-21 de l'arrêt).

Par lettre de la Cour suprême de la Fédération de Russie, l'arrêt de la Cour européenne a été diffusé auprès des

tribunaux régionaux de compétence générale. En conséquence, les autorités russes estiment que la diffusion par la Cour suprême de l'arrêt à toutes les juridictions inférieures constitue une indication suffisante pour que la Résolution n° 9 soit systématiquement écartée et pour

que le droit national soit appliqué conformément aux exigences de la Convention.

L'arrêt de la Cour européenne a également été publié dans le Bulletin de la Cour européenne (en version russe).

## Résolution CM/ResDH (2011) 158

### Kučera c. République slovaque ; Haris c. République slovaque

48666/99, arrêt du  
17 juillet 2007, définitif le  
17 octobre 2007  
14893/02, arrêt du  
6 septembre 2007, définitif le 6 décembre 2007

Défaut d'examen à bref délai des demandes de remise en liberté des requérants, placés en détention provisoire, demandes introduites en 2001 (*Haris*) et en 1998 (*Kučera*) (violations de l'article 5§4) ; dans l'affaire *Kučera* aussi : durée excessive de la détention provisoire du requérant, (1997-1999) (violation de l'article 5§3) ; ingérence disproportionnée dans le droit au respect du domicile du requérant dans la mesure où quatre fonctionnaires de police masqués et armés ont fait irruption dans son appartement le 17 décembre 1997 en vue de notifier au requérant et à son épouse une accusation de chantage et de les conduire auprès de l'enquêteur de la police (violation de l'article 8) ; refus de permettre à sa femme de lui rendre visite pendant treize mois au cours de sa détention provisoire, refus considéré comme non « nécessaire dans une société démocratique » (violation de l'article 8).

#### Mesures individuelles

Dans l'affaire *Haris*, le requérant a été libéré et n'a soumis aucune prétention au titre de la satisfaction équitable devant la Cour européenne. Dans l'affaire *Kučera*, le requérant a été libéré, la Cour européenne lui a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. En conséquence, aucune autre mesure n'a été jugée nécessaire par le Comité des Ministres.

#### Mesures générales

##### *Violations de l'article 5 §4 (défaut d'examen à bref délai)*

La Cour européenne a relevé que les retards dans l'examen des demandes de remise en liberté des requérants résultaient notamment du manquement des juridictions nationales à leur obligation d'assurer rapidement la notification de leurs décisions, de vices de procédure ayant abouti à l'annulation de décisions par les juridictions supérieures, de la durée injustifiée de la période d'examen des plaintes et du manquement à l'obligation de prononcé public des décisions.

Depuis l'époque des faits de ces affaires, une nouvelle législation traite de ces questions est entrée en vigueur. L'article 2 (6) du Code de procédure pénale (301/2005) prévoit que les autorités ont l'obligation de donner la priorité aux affaires relatives à la détention et de les traiter rapidement. Selon l'article 79 (3) du Code de procédure pénale, un détenu peut soumettre à tout moment une demande de libération. Lorsque le procureur rejette une telle demande, il doit la soumettre immédiatement au juge compétent qui statue sur la demande à bref délai. Il existe à présent un jurisprudence de la Cour constitutionnelle slovaque qui interprète les obligations découlant du Code de procédure pénale et de la Constitution à la lumière de la jurisprudence de la Convention.

En outre, depuis que les violations ont eu lieu, le recours prévu par l'article 127 de la Constitution est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, permettant aux particuliers

d'introduire un recours constitutionnel lorsqu'ils estiment que leurs droits protégés par la Convention ont été violés. Conformément à l'article 127, la Cour constitutionnelle est en droit d'accorder une indemnité pécuniaire et d'ordonner à une autorité d'entreprendre des actions nécessaires (voir §41 de l'arrêt *Haris*). Depuis 2003, il existe une jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle les tribunaux internes violent les droits protégés par la Convention et constitutionnels, lorsqu'ils ne traitent pas rapidement les demandes de remise en liberté (voir *inter alia*, IV 216/07 du 17 juin 2008).

##### *Violation de l'article 5 §3 dans l'affaire Kučera*

La Cour européenne a estimé que les motifs sur lesquels les tribunaux nationaux s'étaient fondés n'étaient ni pertinents ni suffisants pour justifier la durée totale de la détention provisoire du requérant.

Depuis l'époque des faits de cette affaire, la nouvelle législation qui traite de cette violation est entrée en vigueur. L'article 76 (1) du Code de procédure pénale (301/2005) dispose que la détention provisoire ne peut dépasser « une durée nécessaire ». Selon l'article 79 (1), dès que les raisons ayant justifié la détention deviennent sans objet, la personne détenue doit être libérée. Depuis 2002, il existe une jurisprudence abondante de la Cour constitutionnelle établissant, en se référant à l'interprétation de la Convention par la Cour européenne, qu'un soupçon raisonnable faisant penser qu'une infraction a été commise n'est qu'une raison temporaire de détention, au stade préliminaire d'une affaire. Une détention prolongée nécessite des raisons complémentaires et valables et les autorités doivent traiter la question de la détention provisoire avec une diligence particulière (voir *inter alia* III. US 295/05, IV. US 253/03, III US 199/05). Ce raisonnement ressort manifestement de la jurisprudence de la Cour suprême qui cite des arrêts de la Cour européenne dans ses décisions (voir entre autre, la décision n° Ntv I-20/02 du 10 janvier 2003).

En outre, lorsque les tribunaux nationaux ne fournissent pas de motifs pertinents et suffisants pour une détention prolongée, la personne concernée peut introduire un recours constitutionnel conformément à l'article 127 de la Constitution (voir ci-dessus). Depuis 2005, il existe une jurisprudence de la Cour constitutionnelle constatant le manquement des tribunaux nationaux à leur obligation de fournir des motifs pertinents et suffisants pour une détention prolongée et ordonnant la remise en liberté des personnes concernées, et leur allouant une indemnité (voir *inter alia* IV. US 181/07 du 10 janvier 2008).

##### *Violation de l'article 8 dans l'affaire Kučera*

En ce qui concerne le droit au respect du domicile, la Cour européenne a relevé que la loi sur la police de 1993 comprenait certaines garanties pour éviter l'abus d'autorité dans des circonstances similaires. Ces dispositions n'ont cependant pas permis d'éviter la violation dans cette affaire (§122 de l'arrêt). En ce qui concerne l'entrée

par la force de la police au domicile du requérant, les autorités notent qu'il s'agit d'un incident isolé. L'arrêt a été notifié aux autorités de police, et il leur a été demandé de s'assurer que ce type d'incident ne se produise plus.

En ce qui concerne le refus de permettre à la femme du requérant de lui rendre visite pendant la détention provisoire de celui-ci, les autorités ont noté là encore que c'était un incident isolé. Les articles 19§§1 et 2) de la loi sur la détention provisoire (221/2006) prévoient qu'une personne placée en détention provisoire a droit à une visite d'une heure au moins, toutes les trois semaines. Des visites plus fréquentes peuvent être autorisées. Les autorités compétentes ont été sensibilisées à l'arrêt de la Cour européenne.

Conformément à l'article 59 de la loi sur la détention provisoire, le procureur contrôle l'application de la législation et de la réglementation pertinentes dans les institutions pénitentiaires, et selon la loi sur le parquet (153/2001), il peut, par ordre écrit, mettre fin ou suspendre toute pratique contraire. Conformément à l'article 31§1 de la loi sur le parquet, le procureur peut contrôler la légalité des procédures ou des décisions prises par les autorités étatiques ou les tribunaux nationaux, sur la base d'une demande, et il est habilité à entreprendre des démarches afin de remédier à toute violation existante du droit national, à condition qu'aucune autre autorité ne soit expressément désignée par la loi pour le faire. Si ce recours s'avère insuffisant,

la personne concernée peut introduire un recours constitutionnel basé sur l'article 127 de la Constitution (voir ci-dessus).

### Publication et diffusion

Les arrêts dans les affaires *Kučera* et *Haris* ont été traduits et publiés dans *Justičná Revue*, respectivement dans le n° 10/2007 et n° 12/2007. L'arrêt *Haris* a été diffusé le 21 décembre 2007 à tous les tribunaux régionaux et à la Cour suprême, accompagné d'une circulaire du ministre de la Justice. Il a été demandé aux présidents des tribunaux régionaux et de la division pénale de la Cour suprême de notifier ces arrêts à tous les juges saisis d'affaires pénales, au sein des tribunaux de région et de district, et de la Cour suprême. Le 24 juillet 08, l'arrêt *Kučera* a été diffusé à tous les tribunaux régionaux et au présidium de la police par une lettre de l'agent du gouvernement auprès de la Cour européenne. Il a été demandé aux présidents des tribunaux régionaux et à la Police de notifier ces arrêts à tous les tribunaux relevant de leur juridiction et à tous les fonctionnaires de police locaux.

En octobre 2009, le bureau de l'agent du gouvernement de la République slovaque auprès de la Cour européenne, en coopération avec le bureau du procureur général, a organisé un séminaire pour les procureurs sur l'article 5 de la Convention et sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne rendus contre la Slovaquie.

## Résolution CM/ResDH (2011) 168 Paşa et Erkan Erol c. Turquie

Manquement des autorités à l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité autour d'une zone militaire minée en mai 1995, occasionnant ainsi à un enfant de 9 ans de graves blessures et l'exposant à un danger de mort (violation substantielle de l'article 2).

### Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé un montant global au titre du préjudice matériel et moral. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

### Mesures générales

La Turquie est partie à la Convention d'Ottawa qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004. En vertu de la Convention, la Turquie s'est engagée à déminer les terrains minés d'ici 2014. Depuis 1996, des moratoires de trois ans ont été adoptés prévoyant l'interdiction de la production, de la vente et du transfert de mines antipersonnel et le déminage systématique a commencé en 1998. Le gouvernement informe périodiquement les Nations Unies du nombre de mines détruites et des opérations prévues pour la destruction des mines restantes, en vertu de ses obligations découlant de la Convention d'Ottawa. Une installation militaire a été construite en juillet 2007 pour favoriser les efforts de déminage. Cette installation fonctionne depuis le

8 novembre 2007. Jusqu'au 16 novembre 2009, 1 822 886 mines anti-personnel stockées ont été démantelées, sélectionnées et détruites dans cette installation. Il était prévu que le reste des mines anti-personnel stockées soit détruit avant novembre 2010.

La loi sur la destruction des mines anti-personnel de la frontière syrienne est entrée en vigueur le 17 juin 2007. Dans ce cadre, une zone de 31 893 m<sup>2</sup> à Şanlıurfa, et une zone de 38 500 m<sup>2</sup> à Kilis ont été déminées.

Entre-temps, étant donné que les opérations de déminage doivent se poursuivre jusqu'en 2014 en vertu de la Convention d'Ottawa, le Comité des Ministres a demandé des informations sur les mesures complémentaires prises ou envisagées par les autorités turques pour renforcer les mesures de sécurité. En réponse, les autorités ont indiqué le 6 mars 2008 qu'elles avaient mis en place des mesures supplémentaires pour placer des signes clairs et adéquats autour des zones minées conformément aux normes internationales. Les pouvoirs locaux continuent de diffuser des avertissements aux habitants à proximité de ces zones. Enfin, un projet de sensibilisation est en cours en coordination avec le ministère de l'Éducation pour former les enseignants, les étudiants et les habitants des districts afin d'attirer leur attention sur les dangers liés aux mines.

L'arrêt de la Cour européenne a été traduit et diffusé aux autorités concernées.

**51358/99, arrêt du  
12 décembre 2006, définitif le 23 mai 2007**

## Résolution CM/ResDH (2011) 171 S.C. c. Royaume-Uni

Violation du droit du requérant à un procès équitable dans la mesure où la procédure pénale dont il a fait

l'objet devant le tribunal de grande instance (Crown

**60958/00, arrêt du 15 juin  
2004, définitif le  
10 novembre 2004**

Court) en 1999 n'a pas tenu pleinement compte de son âge – 11 ans – et de son faible niveau intellectuel (violation de l'article 6§1).

### Mesures individuelles

Suite à l'arrêt de la Cour européenne en juin 2004, le requérant a eu la possibilité de saisir la *Criminal Cases Review Commission*, et de demander le renvoi de son affaire devant la cour d'appel. Le requérant a saisi le *Criminal Cases Review Commission* en décembre 2005. De plus amples informations sur la *Criminal Cases Review Commission* peuvent être trouvées sur [www.ccrcc.gov.uk](http://www.ccrcc.gov.uk).

Le Comité des Ministres a estimé qu'aucune mesure individuelle n'était nécessaire.

### Mesures générales

Le 16 février 2000, le *Lord Chief Justice* a émis une directive relative au procès des enfants et jeunes personnes devant la *Crown Court (Practice Direction)* qui recommande au juge les éléments suivants : asseoir les participants au même niveau, assurer que les magistrats ne revêtent leur tenue habituelle (perruque, robe) et que personne ne porte un uniforme, prévoir de fréquentes pauses, asseoir la famille aux côtés du défendeur, faci-

liter la communication avec le représentant légal, ne permettre à la plupart des médias d'assister que par le biais de systèmes de retransmission internes et ne pas autoriser la présence du public dans la salle d'audience.

En avril 2007, le *Lord Chief Justice* a émis une directive révisée énonçant les principes fondamentaux que la *Crown Court* et les *magistrates' courts* doivent mettre en œuvre avec des défendeurs vulnérables, y compris les enfants. Elle prévoit les mesures à prendre pour s'assurer que le défendeur comprenne ce qui se passe et soit en mesure de suivre la procédure judiciaire, et que le procès soit conduit dans un langage simple et clair que le défendeur peut comprendre. Cette directive comprend également des recommandations pour le soutien des défendeurs vulnérables.

L'article 47 de la loi de 2006 sur la police et la justice a amendé la loi de 1999 sur les preuves en matière pénale et la justice pour les jeunes pour permettre que certains défendeurs vulnérables, dont les enfants, puissent, avec l'accord du tribunal, témoigner en dehors de la salle d'audience par le biais d'une transmission vidéo en direct. Cette disposition est entrée en vigueur le 15 janvier 2007.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans les *European Human Rights Reports* (2005)<sup>40</sup> EHRR 10.

## Résolution CM/ResDH (2011) 172 Martin c. Royaume-Uni

40426/98, arrêt du  
24 octobre 2006, définitif  
le 24 janvier 2007

Caractère inéquitable d'une procédure pénale devant une cour martiale diligentée en avril 1995 contre un civil, dans la mesure où celui-ci pouvait nourrir des craintes objectivement justifiées quant à l'indépendance et à l'impartialité de la cour martiale. Le requérant a été soumis à la loi militaire du fait qu'il faisait partie d'une famille d'un membre des forces armées et résidait avec lui et il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité en mai 1995 (violation de l'article 6§1).

### Mesures individuelles

Le requérant n'a rien réclamé au titre du préjudice moral ou matériel. Il purge toujours sa peine de réclusion à perpétuité à la prison de Wakefield, en Angleterre. Il a déjà épuisé toutes les voies de recours possibles à la suite de sa condamnation par la cour martiale, à savoir la possibilité de faire appel à la *Courts-Martial Appeal Court (CMAC)*, puis, le cas échéant, de saisir la Chambre des Lords (désormais la Cour suprême).

En vertu de l'article 34(1)(b) de la *Courts-Martial (Appeals) Act 1968* : « si, après avoir examiné des questions qui ne semblent pas à ses yeux avoir été soumises à la cour martiale pendant la procédure litigieuse, le Secrétaire d'Etat estime opportun que la décision de la cour martiale soit examinée ou réexaminée par la cour d'appel... [il] peut renvoyer cette décision devant la Cour. » Le Secrétaire d'Etat n'a procédé à aucun renvoi en l'espèce et le requérant n'a soumis aucune demande en ce sens au Secrétaire d'Etat.

### Mesures générales

#### Indépendance et impartialité

La Cour européenne a relevé que l'essentiel des garanties judiciaires faisant défaut dans l'affaire *Findlay* (requête n° 22107/93, arrêt du 25 février 1997) (s'agissant

des attributions et pouvoirs de « l'officier convocateur » et le défaut d'indépendance des membres de la Cour à l'égard des officiers convocateurs) faisaient également défaut dans la présente affaire, dans laquelle les mêmes dispositions législatives et réglementaires étaient applicables. L'affaire *Findlay* a été close par la Résolution DH(98)<sup>11</sup>. Cette résolution fait référence notamment à l'entrée en vigueur de la loi sur les forces armées de 1996 qui a aboli le rôle de l'officier convocateur, a réparti ses fonctions entre plusieurs autorités et a mis en place un *judge-advocate* au sein des cours martiales.

En outre, une nouvelle loi a été adoptée, la loi de 2006 sur les forces armées. Elle instaure un système de droit militaire unique et commun à toutes les branches des forces armées et un tribunal militaire permanent (voir ci-dessous).

#### Examen par des tribunaux militaires du bien-fondé des accusations pénales à l'encontre de civils

La loi de 2006 sur les forces armées dispose que certains civils se trouvant en dehors du territoire du Royaume-Uni, tels que les personnes à charge de membres des forces armées résidant avec ces derniers peuvent être traduits devant le *Service Civilian Court* ou le nouveau tribunal militaire permanent. La compétence du *Service Civilian Court* est plus limitée que celle du tribunal militaire : il peut siéger seulement en dehors du territoire des îles britanniques et ne peut examiner les infractions militaires les plus sérieuses, telles que les infractions pénales dont ne peuvent connaître le *Magistrates' Court* ou le *Youth Court* en Angleterre ou au Pays des Galles. Une décision du *Service Civilian Court* est susceptible d'appel devant le tribunal militaire.

Tant devant le *Service Civilian Court* que devant le tribunal militaire permanent, le *judge-advocate* est un juge civil. Seul le *judge-advocate* siègera au *Service Civilian Court*. Des membres ordinaires siègeront également

au sein du tribunal militaire permanent, dont la principale fonction (tout comme pour les jurés au *Crown Court* anglais) consistera à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence. Selon la loi de 2006, le tribunal militaire peut être constitué de manière à ne comporter aucun membre ordinaire militaire lorsque l'affaire concerne un civil. Lorsque l'accusé est un civil, tous les membres du tribunal seront donc également des civils, à moins qu'il existe des raisons impérieuses justifiant la présence d'un ou de plusieurs membres militaires, en conformité avec l'article 6.

Tout appel introduit par un accusé civil contre une décision du tribunal militaire sera examiné par la cour militaire d'appel (*Court Martial Appeal Court*), composée entièrement de juges civils de la cour d'appel. Les décisions de cette dernière sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, également composée entièrement de juges civils.

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans *European Human Rights Reports* sous la référence (2002) 34 EHRR 53 et diffusé aux autorités nationales concernées.

## Résolution CM/ResDH (2011) 175

### I. c. Royaume-Uni ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni

Méconnaissance par l'Etat de son obligation positive de garantir aux requérantes, des transsexuelles opérées, le droit au respect de leur vie privée, notamment en raison du refus de reconnaître la conversion sexuelle des intéressées sur le plan juridique (violations de l'article 8) ainsi que de l'impossibilité pour elles de se marier avec une personne du sexe opposé à leur nouveau sexe (violations de l'article 12).

#### Mesures individuelles

Suite à l'adoption de la loi de 2004 sur la reconnaissance des genres sexuels et depuis que la Commission de reconnaissance des genres sexuels a commencé à fonctionner en avril 2005 (voir les *Mesures de caractère général* ci-dessous), les requérantes disposent du droit de demander la reconnaissance juridique de leur nouvelle identité sexuelle.

La Cour a estimé que le constat d'une violation constituait en lui-même une satisfaction équitable suffisante au titre du dommage moral subi par les requérantes.

Le Comité des Ministres estime dès lors qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire.

#### Mesures générales

La loi de 2004 (« la loi ») sur la reconnaissance des genres sexuels, entrée en vigueur le 04 avril 2005, permet aux personnes transsexuelles qui ont pris des mesures décisives pour vivre entièrement et de manière permanente dans leur nouvelle identité sexuelle, de bénéficier de la reconnaissance juridique de cette identité. La Commission de reconnaissance des genres sexuels, établie en vertu de cette loi, est chargée de trancher les demandes de reconnaissance de nouvelle identité sexuelle. Les personnes dont la demande a été acceptée se voient remettre un certificat de reconnaissance de leur nouvelle identité sexuelle. Plus d'informations sur la Commission de reconnaissance des genres sexuels peuvent être trouvées à [www.grp.gov.uk](http://www.grp.gov.uk).

En vertu de l'article 9 de la loi de 2004 sur la reconnaissance des genres sexuels, l'octroi par la commission d'une reconnaissance juridique des genres sexuels est valide dans toute circonstance. Par conséquent, les bénéficiaires ont la possibilité de se marier avec une personne du sexe opposé.

25680/94, arrêt du  
11 juillet 2002 – Grande  
Chambre  
28957/95, arrêt du  
11 juillet 2002 – Grande  
Chambre

## Résolution CM/ResDH (2011) 176

### Dickson c. Royaume-Uni

Atteinte au droit au respect de la vie familiale des requérants, un détenu, condamné à la réclusion à perpétuité depuis 1994, et son épouse, en raison du refus du ministre de l'Intérieur, de faire droit à leur demande de recourir à l'insémination artificielle (violation de l'article 8).

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a relevé que le 19 décembre 2006, le requérant avait été transféré dans un établissement pénitentiaire ouvert et qu'il pouvait en principe bénéficier de visites à domicile non surveillées. Le Gouvernement britannique a indiqué en effet, que M. Dickson avait bénéficié de trois visites à domicile non surveillées entre le 11 décembre 2007 et le 22 février 2008 qu'il continuerait d'en bénéficier tant qu'il se conformerait aux conditions fixées à cet égard et que l'évaluation du risque dans son cas ne changerait pas. Le 19 août 2008, l'avocat du requérant a confirmé que, dans ces circonstances, les Dickson ne demandent plus à avoir accès à l'assistance médicale à la procréation.

Par conséquent, le Comité des Ministres a conclu qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire.

#### Mesures générales

Les autorités ont revu la procédure d'évaluation des demandes d'assistance médicale à la procréation formulées par les détenus. Elle repose sur une liste de critères non exhaustive, distribuée à tout nouveau requérant et/ou à toute personne qui en fait la demande. La disposition de l'ancienne liste selon laquelle les demandes n'étaient accordées que dans des circonstances exceptionnelles, a été supprimée. Il a été indiqué que conformément à l'arrêt, le Secrétaire d'Etat appliquerait un test de proportionnalité quand il prendrait de telles décisions et mettrait en balance les circonstances individuelles, les critères de la politique et l'intérêt public. Les décisions adoptées dans le cadre de la politique peuvent être soumises à un contrôle juridictionnel.

Les autorités estiment que, compte tenu de l'obligation du Secrétaire d'Etat en vertu de l'article 6 du *Human Rights Act* de respecter les exigences de la Convention, la nouvelle politique mise en place pourra être appliquée de manière à assurer un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts privés en cause, ainsi que requis en exécution du présent arrêt de la Cour européenne. Par ailleurs, il peut être noté qu'une application de la politique en cause qui ne respecterait pas cet équilibre pourra faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

44362/04, arrêt du  
4 décembre 2007 –  
Grande Chambre

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans les bulletins, revues et journaux de droit suivants : *European Human Rights Reports* (2008 46 EHRR 41), *Family Court*

*Reports* [2007] 3.F.C.R.877, *Family Law Journal* [2008] *Fam. Law* 211, *New Law Journal* (2007) 157 NLJ 1766 et *The Times Law Reports* (*The Times*, 21 décembre 2007).

## Résolution CM/ResDH (2011) 177 Peck c. Royaume-Uni

44647/98, arrêt du  
28 janvier 2003, définitif  
le 28 avril 2003

Violation du droit du requérant au respect de sa vie privée eu égard à la divulgation d'images du requérant aux médias en 1995 par une municipalité en l'absence de garanties suffisantes (violation de l'article 8) et absence de recours effectif à ce titre (violation de l'article 13). Les images en question avaient été filmées par une caméra de télévision en circuit fermé installée dans la rue dans un but de prévention de la criminalité et avaient été diffusées sans le consentement du requérant et sans en masquer l'identité.

### Mesures individuelles

La Cour a octroyé au requérant une satisfaction équitable au titre du préjudice moral plus importante que ce qu'il avait demandé. En outre, les griefs du requérant devant la Broadcasting Standards Commission (BSC) et l'Independent Television Commission (ITC) ont été accueillis et les décisions publiées (§§ 25-26 de l'arrêt). Le requérant a également fait un certain nombre d'apparitions dans les médias afin de dénoncer la publication de ses photographies (§ 23). A la lumière de cela, et du fait que le requérant n'a formulé aucune autre revendication particulière au Comité des Ministres, aucune mesure individuelle supplémentaire n'a été jugée nécessaire par le Comité des Ministres.

### Mesures générales

La loi sur les droits de l'homme *Human Rights Act* de 1998 prévoit des dispositions générales, concernant les droits substantiels et procéduraux, selon lesquelles la législation et ses textes d'application doivent être interprétés et appliqués conformément à la Convention. Des dispositions spécifiques sont prévues à la loi sur la protection des données (*Data Protection Act* 1998 (DPA)) et dans le Code de bonnes pratiques du Commis-

saire à l'information de 2008. Le DPA prévoit une base statutaire pour le contrôle systématique des CTCF dans les lieux publics, imposant des standards contraignants pour la collecte et le traitement des images des individus. Il donne au Commissaire à l'information le pouvoir d'établir un Code de bonnes pratiques indiquant quelles sont les mesures qui respectent les bonnes pratiques ainsi que le DPA. Le Commissaire a le pouvoir d'assurer le respect du DPA y compris en imposant des amendes en cas de violations graves.

L'actuel Code de bonne pratique (publié en 2008) a remplacé la précédente version (publiée en 2000) et a été modifié pour prendre en compte les changements législatifs, technologiques et en matière de recours aux CTCF. Il prend désormais en compte les exigences de la HRA et en particulier de l'article 8 de la Convention européenne et de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Peck. En plus des dispositions antérieures telles que celles limitant la rétention et restreignant la divulgation d'images à des tiers, il a été renforcé dans des domaines significatifs. Il exige désormais une justification systématique du recours au CTCF, avec une qualité d'images améliorée et des restrictions claires sur la surveillance et l'enregistrement de conversations dans des espaces publics.

En ce qui concerne la violation de l'article 13, la *Human Rights Act* prévoit un recours effectif (voir *Bubbins c. Royaume-Uni*, Résolution CM/ResDH (2007) 101).

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans *European Human Rights Reports* (2006) 26 EHRR 41. Des conseils aux responsables de systèmes de CTCF ont été ajoutés sur le site internet du ministère de l'Intérieur « Réduction du crime » ([www.crimereduction.gov.uk](http://www.crimereduction.gov.uk)) et ont été fournis au groupe national des usagers des CTCF pour diffusion auprès des ses membres.

## Résolution CM/ResDH (2011) 180 Hashman et Harrup c. Royaume-Uni

25594/94, arrêt du  
25 novembre 1999 –  
Grande Chambre

Ingérence « non prévue par la loi » du droit des requérants à la liberté d'expression dans la mesure où la notion de « comportement contraire aux bonnes mœurs », sur laquelle se fondait la sommation de « bien se conduire » (*binding over order*) rendue à l'encontre des requérants en 1993 pour avoir gêné le déroulement d'une partie de chasse, était trop vague (violation de l'article 10).

### Mesures individuelles

La sommation de bien se conduire pendant une période de douze mois a expiré en septembre 1994. Par conséquent aucune autre mesure individuelle n'a été estimée nécessaire par le Comité des Ministres.

### Mesures générales

Suite à l'arrêt et en attendant d'entreprendre une réforme globale des dispositions relatives aux sommations, des mesures intérimaires ont été adoptés sous

forme de lignes directrices à l'attention des procureurs, publiées dans le Bulletin de travail du service des procureurs (*Crown Prosecution Service Casework Bulletin*) n° 6 de 2000. En vertu de ces textes, les procureurs ne devaient pas, dans leurs réquisitoires au tribunal, demander de sommations sauf en cas de conduite antérieure prouvée qui serait de nature, si elle était répétée, à porter atteinte à l'ordre public. Par ailleurs, les tribunaux ont été encouragés à s'assurer que l'ordre de sommation indique très clairement le comportement à ne pas reproduire. Une autre mesure intérimaire a été prise par la publication d'un document en mars 2003 recommandant aux tribunaux de ne pas se référer dans les sommations à l'obligation de « respecter l'ordre public » ou « de bien se conduire » mais plutôt de préciser que l'individu en question est sommé de faire ou de ne pas faire certaines activités précises.

De larges consultations ayant été menées en décembre 2006 et suite à la consultation du *Criminal Procedures Rules Committee*, l'amendement n° 15 à la version consolidée de ces directives a été publié (il est disponible sur

Le site du HCMS : <http://www.hmcourts-service.gov.uk/cms/pds.htm>). Désormais, les directives amendées prévoient que les tribunaux ne doivent plus enjoindre aux individus « de respecter l'ordre public » de manière générale, mais doivent identifier le comportement ou les activités spécifiques dont l'individu concerné est tenu de s'abstenir (§ III.31.3 de la version consolidée des directives). Le tribunal doit également préciser par écrit, par une ordonnance notifiée à toutes les parties concernées, les détails du comportement ou des activités visées (§ III.31.4).

En ce qui concerne la possibilité de formuler des observations avant qu'une sommation ne soit émise, les directives amendées prévoient que le tribunal doit assurer à l'individu concerné ainsi qu'au procureur la possibilité

de formuler des observations tant sur le fait même d'émettre une telle sommation que sur ses termes précis (§ III.31.5). Lorsqu'ils fixent le montant de la somme à consigner, les tribunaux doivent tenir compte de la situation financière de l'individu concerné et entendre les observations de celui-ci ou de son ou ses défenseur(s) à cet égard (§ III.31.11). Enfin, avant que le tribunal n'exerce son pouvoir d'ordonner la détention de l'individu, celui-ci doit bénéficier de la possibilité de consulter un avocat commis d'office ou un autre avocat et de se faire représenter par un défenseur (§ III.31.13).

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans plusieurs revues juridiques (entre autres : (2000) 30 EHRR 241; [2000] Crime LR 185; [1999] EHRLR 342; Times LR, 1<sup>er</sup> octobre 98).

## Résolution CM/ResDH(2011)181

### Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni

Atteinte à la liberté d'association en raison de l'impossibilité en droit pour un syndicat indépendant d'exclure un de ses membres, pour des motifs liés à son appartenance à un parti politique prônant des idées politiques radicalement incompatibles avec celles du syndicat (violation de l'article 11).

#### Mesures individuelles

Les mesures individuelles requises dans cette affaire sont liées aux mesures générales (voir ci-dessous). Le syndicat requérant peut désormais réévaluer la situation du membre en question. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres.

#### Mesures générales

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris des mesures pour modifier la loi de 1992 sur les syndicats (*Trade Union and Labour Relations (Consolidation) Act 1992*), en amendant l'article 174 et les dispositions y afférant.

Les amendements requis ont été introduits par la loi de 2008 sur l'emploi (*Employment Act 2008*), qui a reçu l'approbation royale le 13 novembre 2008. L'article 19 de la loi de 2008 modifie l'article 174 de la loi de 1992 sur les syndicats pour permettre l'exclusion d'un individu en raison de son appartenance à un parti politique si :

- l'appartenance à ce parti politique est contraire à une règle ou un objectif du syndicat (à condition qu'il soit raisonnablement possible de déterminer cet objectif) ;
- la décision d'exclusion est prise de manière équitable et en conformité avec les règles du syndicat ;
- et l'individu ne subit de préjudice en termes de salaire ou tout autre préjudice exceptionnel en n'étant pas ou en cessant d'être membre du syndicat.

L'arrêt a été publié dans les revues suivantes : *Industrial Relations Law Reports* [2007] IRLR 361, *The Times Law Reports* (2007) 09 mars 2007, *Butterworths Human Rights Cases* 22 BHRC 140, et *All England Reports* [2007] All ER (D) 348 (February).

**11002/05, arrêt du 27 février 2007, définitif le 27 mai 2007**

## Résolution CM/ResDH(2011)183

### Wilson, National Union of Journalists et autres, Palmer, Wyeth et la National Union of Rail, Maritime and Transport Workers, Doolan et autres c. Royaume-Uni

Manquement de l'Etat à son obligation positive d'assurer la liberté d'association, en permettant à des employeurs de recourir à des incitations d'ordre salarial pour persuader leurs salariés à renoncer à d'importants droits syndicaux (violation de l'article 11 tant à l'égard des requérants individuels que des syndicats).

#### Mesures individuelles

La Cour européenne a alloué à chaque requérant individuel une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. En conséquence, aucune autre mesure individuelle n'a été considérée nécessaire par le Comité des Ministres (voir ci-dessous les mesures générales).

#### Mesures générales

La loi sur les relations de travail de 2004 a été adoptée le 16 septembre 2004. Son Titre III, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004, traite des incitations et désavantages résultants de l'appartenance à des syndicats indépendants. Il dispose notamment que les personnes employées ont le droit de ne pas recevoir d'offre dont le seul ou principal but est de les inciter à renoncer à leur statut de membre d'un syndicat ou à participer à ses activités. Lorsqu'une telle offre est faite à une personne employée (ou une ancienne personne employée), celle-ci est en droit d'introduire une plainte devant les juridictions du travail.

**30668/96, 30671/96 et 30678/96, arrêt du 2 juillet 2002, définitif le 2 octobre 2002**

L'arrêt de la Cour européenne a été publié dans les *European Human Rights Reports* et les *Industrial Relations Law Reports* sous les références (2002) 35 EHRR 523 et

[2002] IRLR 568 respectivement, et a paru dans les *Times Law Reports* le 5 juillet 2002.

---

**Internet:** <http://www.coe.int/execution/>



# Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres (CM) est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

## Présidence du Comité des Ministres – le Royaume-Uni présente ses priorités

*Le Royaume-Uni est fier d'assumer la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à partir du 7 novembre 2011. En tant que membre fondateur de l'Organisation et premier Etat à avoir ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, le Royaume-Uni prend très au sérieux la responsabilité liée à cette présidence, fonction qu'il a occupée la dernière fois en 1993. Il y voit l'occasion de jouer un rôle moteur dans les travaux du Conseil de l'Europe – d'importance capitale – en matière de promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit sur tout le continent. La présidence placera son action sous le signe de la promotion et de la protection des droits de l'homme et tout particulièrement sur l'élaboration de mesures concrètes dans les domaines suivants :*

### 1. Réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et renforcement de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme

La Cour est un élément essentiel du système de protection des droits de l'homme dans toute l'Europe. Mais elle doit faire face au volume considérable, et croissant, de requêtes en souffrance – 155 000 à l'heure actuelle. Cette situation sappe l'efficacité et l'autorité de la Cour.

Aujourd'hui, plus que jamais, la réforme s'impose : le moment est désormais venu d'agir concrètement et efficacement, sans plus tergiverser. Le Royaume-Uni accordera à cette question la plus haute importance politique.

L'entrée en vigueur du Protocole n° 14, en 2010, a eu un effet positif, mais qui reste insuffisant. Nous devons en tirer les leçons et veiller, cette fois, à être suffisamment visionnaires et à nous entendre sur des solutions efficaces et

pérennes. La présidence britannique recherchera le consensus sur un train de mesures dans les domaines suivants, convenus à Interlaken et Izmir :

- un ensemble de mesures favorisant l'efficacité, qui permettront à la Cour de se concentrer rapidement, efficacement et de manière transparente sur les requêtes les plus importantes qui requièrent son attention ;
- le renforcement de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, pour faire en sorte que les juridictions et autorités nationales soient en mesure d'assumer le premier rôle en matière de protection des droits de l'homme ;
- des mesures visant à renforcer la subsidiarité – de nouvelles règles ou procédures qui devraient contribuer à veiller à ce que la Cour joue un rôle subsidiaire lorsque les

Etats membres remplissent leurs obligations au titre de la Convention;

- l'amélioration des procédures pour nommer des juges à la Cour ayant des qualifications appropriées, et veiller à ce que la jurisprudence de la Cour soit claire et cohérente.

Le Royaume-Uni s'attachera à mettre sur pied un train de mesures pour adoption au moyen d'une Déclaration à l'occasion d'une Conférence ministérielle sur la réforme de la Cour qui se tiendra au Royaume-Uni. Des informations complémentaires sur cette Conférence seront présentées en temps opportun. La Déclaration servira de base à une décision du Comité des Ministres devant être adoptée à sa 112<sup>e</sup> Session le 14 mai 2012.

Compte-tenu du calendrier fixé par la Déclaration d'Interlaken, le train de mesures devrait inclure des propositions de réforme nécessitant d'amender la Convention. En outre, nous nous attacherons à accorder à la Cour le soutien politique du Comité des Ministres pour les mesures qu'elle prend déjà en vue d'établir des priorités et de mieux gérer sa charge de travail, ainsi que pour laisser une large marge d'appréciation aux autorités des Etats membres dans ses arrêts.

La Conférence à haut niveau organisée à Izmir sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme ayant appelé à poursuivre « une réflexion stratégique à long terme sur le rôle futur de la Cour », le Royaume-Uni accueillera une conférence à Wilton Park du 17 au 19 novembre 2011 sur une « Vision pour la Cour européenne des droits de l'homme à l'horizon 2020 ».

## 2. **Soutien au programme de réforme de l'Organisation mis en œuvre par le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland**

Le Royaume-Uni soutiendra activement le programme de réforme du Conseil de l'Europe mené par le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland. Nous nous attacherons à la mise en œuvre de mesures qui contribueront à une organisation plus concentrée, davantage rationalisée et plus efficace ainsi qu'à une utilisation plus efficiente des ressources.

## 3. **Renforcement de l'Etat de droit**

La présidence britannique attache une grande importance au renforcement de l'Etat de droit en Europe. Le Royaume-Uni accueillera une réunion de la Commission de Venise et de représentants d'Etats membres pour discuter du rapport que cette dernière a récemment adopté sur l'Etat de droit. La Présidence britannique présentera les conclusions de la réunion au Comité des Ministres, offrant ainsi une

possibilité pour qu'une suite concrète leur soit donnée.

## 4. **Gouvernance de l'internet, notamment la liberté d'expression sur internet**

Le Royaume-Uni soutient avec détermination un internet ouvert, non seulement pour ce qui est de l'accès et des contenus, mais aussi en termes de liberté d'expression. Notre présidence travaillera à faire adopter par le Comité des Ministres la Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet. Nous nous attacherons également à faire progresser les principes que le Conseil de l'Europe a élaborés pour défendre la liberté d'expression sur l'internet et apporterons notre soutien à d'autres initiatives, pour veiller à ce que tous les Etats membres respectent leurs obligations internationales dans ce domaine.

## 5. **Lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Trop de personnes sont encore en butte à des préjugés d'un autre âge, à la discrimination et à la violence du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La présidence britannique s'attachera à entretenir la dynamique générée par la recommandation du Conseil de l'Europe relative aux mesures de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et travaillera avec le Secrétariat à la mise en œuvre de ces mesures. Nous encouragerons les initiatives visant à mettre fin aux actes de violence, aux sanctions pénales et aux autres violations des droits de l'homme de ce type commises à l'encontre de personnes du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

## 6. **Rationalisation des activités du Conseil de l'Europe en matière de soutien à la démocratie locale et régionale**

La présidence britannique s'attachera à faire en sorte que le Conseil de l'Europe joue un rôle plus efficace et plus efficient pour ce qui est de soutenir la démocratie locale et régionale. Le Royaume-Uni est favorable au programme d'activités significatif du Conseil de l'Europe dans ce domaine, y compris les activités de monitoring et de mise en commun d'expertise, mais souhaite le voir rationalisé et plus rigoureusement ciblé, à la suite des travaux menés sous la direction du Vice-Premier ministre espagnol, Manuel Chaves.

Notre but est de parvenir, durant notre présidence, à un accord sur la création d'un

Programme unique des activités du Conseil de l'Europe en matière de démocratie locale et régionale. Les activités des nombreux acteurs dans ce domaine devraient être rationalisées en un programme de travail unique et cohérent, supervisé par le Comité des Ministres. Le retour sur investissement sera ainsi plus impor-

tant et il sera possible d'adopter une approche ciblée et focalisée éliminant le risque de doublons et d'inefficacité et donnant les résultats souhaités par les Etats membres. Le programme unique sera doté d'une seule enveloppe budgétaire et sera soutenu par un seul Secrétariat consolidé.

### Réunion des Délégués des Ministres

Lors de leur réunion du 12 octobre 2011, les Délégués des Ministres ont adopté une décision exprimant leur grave préoccupation à propos de la condamnation en Ukraine de M<sup>me</sup> Yulia Tymochenko. Tout en soulignant l'importance qu'ils attachent à poursuivre une coopération effective avec l'Ukraine, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement des institutions démocratiques et l'Etat de droit, les Délégués ont chargé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'aborder ces questions avec les autorités ukrainiennes et de leur faire rapport lors de leur prochaine réunion.

A quelques jours du cinquantième anniversaire de la signature de la Charte sociale européenne, les Délégués ont également adopté une Déclaration dans laquelle ils réaffirment solennellement le rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux en Europe.

Par ailleurs, les Délégués ont tenu un échange de vues avec le Président du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) portant sur le premier rapport général d'activités du GRETA.

### Le Président du Comité des Ministres appelle à l'éradication de la peine de mort au niveau mondial

A l'occasion de la Journée européenne et mondiale contre la peine de mort, le 10 octobre, M. Kostyantyn Gryshchenko, Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a fait la déclaration suivante : « Les efforts déployés au niveau international pour mettre fin à la peine de mort ont permis d'aboutir à son abolition dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et dans de nombreux Etats dans le monde. Dans le même temps, la peine capitale continue malheureusement à être appliquée dans certains pays, y compris dans un pays européen.

Constituant la négation ultime des droits de l'homme, la peine de mort porte atteinte aux principes civilisés de justice et contrevient aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme.

En qualité de Président du Comité des Ministres, je réitère la détermination du Conseil de l'Europe à continuer d'agir pour l'éradication complète de la peine de mort en appelant tous les pays où cette pratique perdure à l'abandonner sans délai. Aucune cause ne peut justifier que la vie humaine soit retirée.

### Le ministre ukrainien des Affaires étrangères appelle au renforcement des relations avec les « voisins immédiats d'Europe »

S'adressant pour la dernière fois à l'Assemblée en sa qualité de Président du Comité des Ministres, Kostyantyn Gryshchenko s'est félicité des mouvements démocratiques au Sud de la Méditerranée. Il a souligné la volonté du Conseil de l'Europe d'aider la région dans sa transition vers la démocratie. « J'espère que les plans d'action avec les pays dans lesquels les discussions sont le plus avancées seront finalisés prochainement afin que ces pays puissent bénéficier rapidement de l'expertise de l'Organisation », a-t-il indiqué.

Mentionnant la situation au Bélarus, M. Gryshchenko a souligné que l'Organisation ne soutiendrait qu'un rapprochement fondé sur le respect des valeurs et principes européens. « Ce qui suppose, pour commencer, la libération des personnes emprisonnées à la suite des élections présidentielles et deuxièmement, un moratoire sur la peine de mort », a déclaré le ministre.

M. Gryshchenko a aussi réaffirmé la détermination du Conseil de l'Europe de combattre toutes les formes de racisme et d'intolérance. A

cet égard, il a annoncé que le Comité des Ministres décidera dans les semaines à venir

des suites à donner au rapport « Vivre ensemble » publié à Istanbul en mai dernier.

## Les responsables de l'OSCE et du Conseil de l'Europe discutent d'actions communes pour lutter contre le terrorisme et la traite des êtres humains, promouvoir les droits des minorités et soutenir les processus de transition démocratique dans le Sud de la Méditerranée

Le président en exercice de l'OSCE, le ministre lituanien des Affaires étrangères Audronius Ažubalis et le Secrétaire Général de l'OSCE Lamberto Zannier ont rencontré aujourd'hui à New York le Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le ministre ukrainien des Affaires étrangères Konstantin Gryshchenko, et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe Thorbjørn Jagland. Cette rencontre est la vingtième entre l'OSCE et le Conseil de l'Europe sous la forme « 2+2 », qui rassemble

les Présidents et Secrétaires Généraux des deux organisations. Les participants ont fermement condamné les attaques terroristes intervenues à Ankara et Siirt en Turquie, soulignant que le terrorisme est un affront aux valeurs communes des deux organisations. Ils ont appelé au renforcement de la coopération entre l'OSCE et le Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit.

## Le Conseil de l'Europe lance un Plan d'action pour l'Ukraine 2011-2014

Le Conseil de l'Europe a lancé, le 16 septembre à Kyiv, un plan d'action triennal destiné à appuyer le programme de réforme européen de l'Ukraine dans les domaines des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, et le ministre des Affaires

étrangères de l'Ukraine, Kostyantyn Gryshchenko, ont ouvert la Conférence de lancement. Selon eux, « les résultats positifs des réformes ambitieuses profiteront au bout du compte aux citoyens ukrainiens, aux institutions du pays et à la société dans son ensemble ».

## Déclarations du Comité des Ministres et de son Président

### 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne

Adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996 (« la Charte ») ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

Réitérant son attachement à la dignité humaine et à la protection de tous les droits de l'homme ;

Soulignant que la jouissance des droits de l'homme doit être assurée sans aucune discrimination ;

Réitérant sa détermination à édifier des sociétés solidaires en garantissant un accès équitable aux droits sociaux, en luttant contre l'exclusion et en protégeant les groupes vulnérables ;

Soulignant l'importance particulière des droits sociaux et de leur respect en temps de crise

économique, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables ;

A l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte,

1. Réaffirme solennellement le rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux sur notre continent ;
2. Se félicite du grand nombre de ratifications intervenues depuis le 2<sup>e</sup> Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, à l'occasion duquel il a été décidé de promouvoir et mettre pleinement en œuvre la Charte, et appelle les Etats membres qui n'ont encore pas ratifié la Charte sociale européenne révisée à envisager de le faire ;
3. Reconnaît la contribution du mécanisme des réclamations collectives pour promouvoir la mise en œuvre des droits sociaux, et appelle les Etats membres n'ayant pas encore accepté le système de réclamations collectives à envisager de le faire ;
4. Exprime sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte sociale à travers un système de rapports approprié et efficace et, là où elle

s'applique, la procédure de réclamations collectives ;

5. Se félicite des nombreux exemples de mesures prises par les Etats parties pour mettre en œuvre et respecter la Charte, et appelle les gouvernements à tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité européen des droits sociaux et dans les rapports du Comité gouvernemental ;

6. Affirme sa détermination à soutenir les Etats parties dans leurs efforts pour mettre leurs

situations nationales en conformité avec la Charte et à s'assurer de l'expertise et de l'indépendance du Comité européen des droits sociaux ;

7. Invite les Etats membres et les organes pertinents du Conseil de l'Europe à accroître leurs efforts de sensibilisation à la Charte au niveau national auprès des professions juridiques, des universitaires et des partenaires sociaux ainsi que pour informer le grand public sur ses droits.

---

*Internet : <http://www.coe.int/cm/>*



# Assemblée parlementaire

Les parlementaires qui composent l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) viennent des parlements nationaux des 47 États membres de l'Organisation. Ils se réunissent quatre fois par an pour débattre de questions d'actualité, demander aux gouvernements européens de prendre des initiatives et rendre des comptes. Ces parlementaires parlent au nom des 800 millions d'Européens qui les ont élus. Ils abordent les sujets de leur choix et les gouvernements des pays d'Europe – représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres – sont obligés de leur répondre. Ils sont la conscience démocratique de la Grande Europe.

## Vague d'anti-tsiganisme en Bulgarie : déclaration de la commission juridique de l'APCE

La commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire a fait la déclaration suivante :

« La commission des questions juridiques et des droits de l'homme est gravement préoccupée par la récente irruption générale d'une haine et de menaces racistes dirigées contre les Roms en Bulgarie. De nombreux Roms craignent pour leur sécurité et celle de leurs enfants.

La commission appelle les autorités bulgares de tous niveaux à faire tout ce qui est en leur

pouvoir pour protéger cette minorité vulnérable contre toute attaque, et exhorte les autorités à condamner fermement et poursuivre les actes d'antitsiganisme. Ils doivent, en particulier, réagir fermement contre les propos racistes de fonctionnaires et dénoncer les discours de haine à l'égard des Roms.

La corruption et la criminalité doivent être combattues indépendamment de l'origine ethnique des auteurs. »

## « Le terrorisme doit être considéré comme un crime contre l'humanité » a déclaré le Président de l'APCE

3 septembre 2011,  
Strasbourg

« Le terrorisme reste la plus grande menace qui pèse sur les valeurs universelles des droits de l'homme. Il doit être considéré comme un crime contre l'humanité » a déclaré le Président de l'APCE, Mevlüt Çavusoglu, dans son discours d'ouverture à l'occasion de la session d'octobre de l'APCE, à Strasbourg, rappelant la tuerie du camp de jeunes de l'île d'Utoya, l'attentat à la bombe d'Oslo et, récemment, l'explosion d'une bombe à Ankara.

« En même temps, notre réaction doit être fondée sur les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. C'est pourquoi le rapport que nous présentera M. Dick Marty cette semaine est si important ; il souligne que les services secrets et les agences de renseignements doivent rendre des comptes pour des violations des droits de l'homme comme la torture, les

enlèvements ou les restitutions et qu'ils ne sauraient échapper aux enquêtes en invoquant de manière injustifiée la doctrine du "secret d'Etat" ». Il a ajouté qu'à long terme, l'un des instruments les plus efficaces pour combattre l'extrémisme et l'intolérance, était le dialogue interculturel et interconfessionnel.

« Demain, nous prendrons une décision sur la demande d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie déposée par le Conseil national palestinien. Cette demande s'inscrit dans une évolution logique des choses puisque l'Assemblée coopère étroitement avec des représentants palestiniens depuis des années. Je suis convaincu que l'octroi de ce statut au Conseil national palestinien non seulement renforcera la coopération entre les Palestiniens et le Conseil de l'Europe mais aussi contribuera à la

mise en œuvre de réformes démocratiques dans les territoires palestiniens. A cet égard, le discours de M. Mahmoud Abbas, jeudi prochain, sera un moment fort pour notre Assemblée » a souligné le Président.

« Les changements révolutionnaires qui se produisent aux portes de l'Europe, notamment en Tunisie, en Egypte et en Libye, ainsi que l'insurrection en cours en Syrie constituent

pour nous un grand défi à relever. Je pense que l'Assemblée est sur la bonne voie en mettant en œuvre une stratégie féconde, destinée à rapprocher les Etats non membres du Conseil de l'Europe et de nos normes. Nous allons, en effet, observer les élections en Tunisie et au Maroc, après avoir accordé au Parlement de ce dernier le statut de Partenaire pour la démocratie » a déclaré M. Çavusoglu.

## Le rapporteur de l'APCE salue de « nets progrès » pour les personnes déplacées dans le Caucase du Nord

« J'ai été impressionné par les progrès accomplis par les autorités fédérales et locales russes dans le Caucase du Nord en termes de construction et de sécurité, pour la population générale et pour les personnes déplacées dans le pays », a déclaré Nikolaos Dendias (Grèce, PPE/DC), rapporteur de la commission des migrations de l'Assemblée parlementaire, à l'issue d'une visite de cinq jours à Moscou et dans les Républiques d'Ossétie du Nord-Alanie, de Tchétchénie et d'Ingouchie. Cette visite faisait partie d'une mission d'information effectuée par M. Dendias dans le cadre de la préparation de son rapport sur « La situation des personnes déplacées dans le Caucase du Nord et retournées dans la région ».

« Je m'attendais à me retrouver dans une région en proie aux troubles et à l'insécurité, mais j'ai constaté de nets progrès. Rien qu'en Tchétchénie, plus de 323 000 personnes déplacées sont retournées chez elles au cours des 10 dernières années. Plus de 40 000 familles ont été dédommagées de la destruction de leurs biens, ce qui

représente 14 milliards de roubles d'indemnités. Ces chiffres sont certes impressionnants, mais il ne faut pas relâcher les efforts. »

« Il reste beaucoup à faire pour que les personnes déplacées dans le pays obtiennent un statut juridique et l'enregistrement de leur résidence et aient accès à un logement décent et à l'emploi. Les personnes déplacées encore hébergées dans des structures d'accueil temporaire dans les trois républiques comptent parmi les plus vulnérables ; la plupart d'entre elles ne sont pas en mesure de retourner chez elles ni même de subvenir à leurs besoins. »

« Je me réjouis que les gouvernements des trois républiques soient conscients des problèmes et aient promis d'y remédier. Les problèmes ne peuvent évidemment pas tous être réglés du jour au lendemain, mais il est nécessaire d'améliorer la transparence et la communication pour apaiser les sentiments d'anxiété qui perdurent dans les communautés de personnes encore déplacées. »

26 septembre 2011,  
Strasbourg

## La Serbie reste sur la bonne voie mais doit maintenant veiller à la mise en œuvre de ses réformes

« Nous saluons les réalisations récentes de la Serbie et l'adoption d'un nombre impressionnant de lois, qui la rapprochent des normes européennes », ont déclaré Davit Harutyunyan (Arménie, GDE) et Indrek Saar (Estonie, SOC), co-rapporteurs de l'Assemblée parlementaire pour le suivi de la Serbie, à l'issue de la visite qu'ils ont effectuée dans ce pays du 19 au 22 septembre 2011.

« L'adoption récente de la loi sur l'élection des membres du parlement et de celle sur le financement des activités politiques, la pleine coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le renforcement des organismes de régulation indépendants, sont autant de mesures importantes prises par la Serbie pour respecter ses obligations et

engagements à l'égard du Conseil de l'Europe », ont déclaré les co-rapporteurs.

« Malgré cette évolution positive, plusieurs questions essentielles ne sont cependant toujours pas réglées. La Serbie doit se doter de mécanismes de suivi adaptés pour contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles lois et sanctionner les infractions. La réforme du système judiciaire doit se poursuivre. L'examen des cas de 800 juges non élus et de 150 procureurs doit être mené à terme d'une manière transparente et équitable. C'est une condition préalable indispensable à une lutte efficace contre la corruption. Nous tenons aussi à souligner que la stratégie concernant les médias, qui est en cours d'élaboration, et les lois complémentaires devraient garantir la liberté des médias, améliorer la protection des journalistes et leurs

27 septembre 2011,  
Strasbourg

conditions de travail et assurer la transparence de la propriété des médias » .

« Nous restons préoccupés par la situation de la communauté rom, qui, malgré les dispositions prises par les autorités, ne bénéficie toujours pas d'un accès suffisant à l'éducation, au logement et aux droits sociaux, et continue à subir de multiples discriminations. L'adoption d'une loi sur le séjour temporaire et permanent devient urgente».

« Alors que les autorités attendent un avis positif de la Commission européenne, ce qui leur permettrait d'obtenir le statut de candidat

et d'entamer les négociations en vue de l'adhésion à l'Union européenne, nous encourageons la Serbie à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre les réformes nécessaires, en consultant le Conseil de l'Europe et les organisations internationales, pour renforcer la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme », ont ajouté les co-rapporteurs.

La commission de suivi de l'APCE examinera le rapport des co-rapporteurs à sa réunion du 15 décembre 2011, en vue de le présenter lors de la partie de session de janvier 2012.

## L'APCE octroie le statut de « Partenaire pour la démocratie » au Conseil national palestinien

4 octobre 2011,  
Strasbourg

L'Assemblée parlementaire a voté aujourd'hui l'octroi au Conseil national palestinien du statut de «Partenaire pour la démocratie», statut accordé pour la deuxième fois seulement.

En présentant son rapport aujourd'hui, Tiny Kox (Pays-Bas, GUE) a indiqué que le statut «créait de nouvelles possibilités pour le peuple palestinien» et pouvait être considéré comme faisant partie du Printemps arabe. Le Président du Conseil national palestinien, Salim Al-Za'noon, a qualifié la décision d'« historique » et a déclaré qu'elle pourrait contribuer à établir la paix dans la région.

Les six membres composant la délégation d'élus palestiniens pourront ainsi prendre la parole devant l'Assemblée et la plupart de ses commissions et proposer des sujets à débattre, mais ils ne pourront pas voter.

En contrepartie, le Conseil national palestinien s'est engagé – dans une lettre de son président – à défendre les valeurs du Conseil de l'Europe,

à organiser des élections libres et équitables et à œuvrer à l'abolition de la peine de mort, entre autres engagements.

L'Assemblée suivra de près d'autres questions essentielles, telles que la conclusion des négociations en vue de la formation d'un gouvernement d'unité nationale, et la réforme visant à faire du Conseil national palestinien un organe démocratiquement élu. Autres questions mentionnées, la nécessité de s'abstenir de toute violence, le rejet du terrorisme, la reconnaissance du droit d'Israël à exister et la libération du soldat Gilad Shalit. L'Assemblée examinera les progrès accomplis sur ces points dans deux ans.

En juin 2011, le Parlement marocain a été le premier à se voir accorder ce nouveau statut destiné aux parlements de régions voisines du Conseil de l'Europe qui souhaitent bénéficier de l'expérience de l'Assemblée dans le domaine de l'instauration de la démocratie et débattre de problèmes et enjeux communs.

Internet : <http://assembly.coe.int/>



# Commissaire aux droits de l'homme

Institution non judiciaire indépendante et impartiale au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a pour mission de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Son travail s'articule autour de trois grands axes étroitement liés :

- un dispositif de visites dans les pays et de dialogue avec les autorités nationales et la société civile ;
- un travail thématique d'information et de conseil concernant la mise en œuvre systématique des droits de l'homme ;
- des activités de sensibilisation.

## Suivi par pays

*Le Commissaire effectue des visites dans tous les Etats membres pour surveiller et évaluer la situation des droits de l'homme. Lors de ces visites, il rencontre les plus hauts représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que des responsables de la société civile et des structures nationales des droits de l'homme. Par ailleurs, il dialogue avec des personnes qui ont des inquiétudes liées aux droits de l'homme à exprimer et se rend dans des établissements où la question des droits de l'homme est sensible : prisons, hôpitaux psychiatriques, centres d'accueil des demandeurs d'asile, écoles, orphelinats et autres lieux où vivent des groupes vulnérables. A l'issue de chaque visite une lettre ou un rapport peut être adressé aux autorités du pays concerné contenant une évaluation de la situation des droits de l'homme ainsi que des recommandations indiquant comment remédier aux insuffisances éventuelles de la législation et des pratiques. De plus, le Commissaire a le droit d'intervenir en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme en présentant des observations écrites ou en prenant part aux audiences.*

## Visites

La visite du Commissaire en **Slovaquie**, du 26 au 27 septembre 2011, a essentiellement porté sur les droits de l'homme des Roms, des personnes handicapées et des minorités nationales. Au cours de sa visite, il a rencontré plusieurs membres du gouvernement, un membre du Bureau du plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les communautés roms, ainsi que des membres de la délégation slovaque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Défenseur public des droits et des représentants du Centre national slovaque des droits de l'homme et d'ONG. De plus, le Commissaire s'est rendu à Plavecký

Štvrtok, où il a visité le quartier rom local et l'école voisine ; il y a aussi rencontré le maire. Le Commissaire a souligné la nécessité de lutter contre l'antitsiganisme dans les discours publics et politiques et de lutter contre la ségrégation dans le logement et l'éducation. Les crimes de haine et les abus policiers visant les Roms, la stérilisation des femmes roms et le placement des enfants roms en institution publique ont figuré parmi autres sujets abordés.

Concernant la protection des droits de l'homme des personnes handicapées, il s'est intéressé en particulier au droit à vivre de manière autonome et à être intégré dans la

**Slovaquie**  
**26-27 septembre 2011**

collectivité – y compris les progrès vers l'arrêt du placement en institution – au droit à éducation dans un environnement inclusif, et aux questions liées à la capacité juridique, et notamment la mise en place d'un système d'aide à la prise de décisions des personnes souffrant de déficiences intellectuelles.

**Turquie**  
10-14 octobre 2011

Du 10 au 14 octobre 2011, le Commissaire a effectué une visite en **Turquie** portant principalement sur des questions relatives à l'indépendance et à l'impartialité des juges et des procureurs, la durée excessive de la détention provisoire et des procédures judiciaires. Il a encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts pour mettre en application la stratégie de réforme qu'il a lancée en 2009 afin de remédier aux défauts structurels du système judiciaire de la Turquie et de le rendre pleinement conforme aux normes du Conseil de l'Europe et à la jurisprudence de la Cour.

Le Commissaire s'est notamment rendu dans la prison de type D de Diyarbakir et a souligné que la durée excessive de la détention provi-

Le Commissaire a également évoqué la protection et la promotion des langues minoritaires nationales ainsi que l'équilibre entre la promotion de la langue d'Etat et les droits linguistiques des minorités nationales.

soire en Turquie est un problème chronique grave qui porte atteinte à la liberté individuelle de milliers de personnes. Il a déclaré que cette situation exige des changements législatifs, mais surtout des changements d'attitude de la part des procureurs et des juges qui semblent s'accommoder un peu trop aisément de cette pratique.

Le Commissaire s'est félicité de l'abolition des cours de sûreté de l'Etat, mais est resté extrêmement préoccupé par la mise en place et le fonctionnement des cours d'assises dotées de compétences spéciales, qui connaissent des affaires de criminalité organisée et de terrorisme.

**Moldova**  
19-21 octobre 2011

Durant sa visite en **Moldova**, du 19 au 21 octobre 2011, le Commissaire s'est intéressé plus particulièrement à la lutte contre la discrimination et à la promotion de la tolérance dans la société, ainsi qu'aux questions de droits de l'homme liées aux événements d'avril 2009. Il a salué la détermination des institutions gouvernementales compétentes à promulguer la loi contre la discrimination, malgré la forte opposition de certains groupes. Il a souligné que l'adoption rapide d'une législation complète contre la discrimination contribuerait beaucoup à une protection plus effective des droits des groupes vulnérables en Moldova ; cette adoption devrait s'accompagner d'une campagne d'éducation et de sensibilisation du public, destinée à favoriser une mise en œuvre efficace de la législation.

Le Commissaire est aussi revenu sur les mesures adoptées suite aux événements d'avril 2009 et sur les recommandations figurant dans

son dernier rapport consacré à la Moldova, notamment sur celles qui concernent la lutte contre le recours de la police aux mauvais traitements et contre l'impunité des policiers. Il a noté que le gouvernement avait pris des mesures en ce sens, comme en témoignait la création d'unités spéciales de lutte contre la torture au sein du parquet général. Dans le même temps, le Commissaire a souligné la nécessité de s'employer plus activement à mener des enquêtes et à déférer à la justice tous les responsables des violations graves des droits de l'homme commises lors des manifestations d'avril 2009.

Enfin, le Commissaire a pris note de l'intention du gouvernement d'engager une vaste réforme de la justice, généralement considérée comme une étape importante du renforcement de la prééminence du droit et du respect des droits de l'homme en Moldova.

## Rapports et dialogue permanent

*Les rapports mentionnées dans cette section, ainsi que les commentaires éventuels des autorités concernées, sont disponibles sur le site internet du Commissaire.*

**Géorgie**

Le 5 juillet 2011, Thomas Hammarberg a publié un rapport sur sa visite en Géorgie du 18 au 20 avril 2011. Ce rapport s'intéresse essentiellement au niveau de protection des droits de l'homme dans le système judiciaire géorgien.

Tout en reconnaissant que des efforts considérables ont été déployés pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, il a estimé qu'il faut poursuivre les efforts visant à protéger la justice contre les ingérences abusives. Il a

recommandé que des mesures complémentaires soient prises pour éviter que le Haut Conseil de la justice soit soumis à des influences politiques et pour protéger l'indépendance individuelle des juges.

Il a ajouté qu'il convenait d'accorder une attention particulière à la procédure du « plaider-

Le 12 juillet 2011, le Commissaire a publié un rapport sur la liberté d'expression et la liberté des médias en Turquie, après sa visite dans ce pays du 27 au 29 avril 2011. Il a attiré l'attention sur le très grand nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concluant à des violations de la liberté d'expression par la Turquie. Le Commissaire a estimé que les autorités turques ne s'étaient pas suffisamment attaqué aux causes de ces violations.

Il s'est montré particulièrement préoccupé par le nombre de tentatives d'intimidation, d'agression et de meurtre contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ; rappelant notamment l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Hrant Dink, le Commissaire a exhorté les autorités turques à multiplier leurs efforts pour protéger les journalistes contre de tels actes et

Le 6 septembre 2011, le Commissaire a publié un rapport après sa visite en Fédération de Russie du 12 au 21 mai 2011, où il s'était rendu dans quatre républiques du district fédéral du Caucase du Nord : Kabardino-Balkarie, Ossétie du Nord-Alanie, République tchétchène et Ingouchie. Malgré les efforts déployés pour améliorer la qualité de vie des habitants de cette région troublée, la situation continue de poser de gros problèmes en matière de protection des droits de l'homme.

Le Commissaire a insisté sur le principe de lutter contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'Etat de droit. Le Commissaire a exprimé son soutien aux efforts visant à promouvoir la réconciliation et la réintégration dans la société de ceux qui ont abandonné la voie de l'insurrection armée, par exemple par l'éducation et l'emploi. D'autres efforts doivent également être faits pour démanteler les liens entre corruption, criminalité organisée et terrorisme et pour empêcher que leur influence funeste ne se répande dans la société.

Le Commissaire a exprimé sa profonde préoccupation face à la persistance d'allégations et à d'autres informations sur les enlèvements, les disparitions et les mauvais traitements infligés

coupable », largement appliquée dans les affaires pénales en Géorgie. Par ailleurs, il a insisté sur la nécessité d'instaurer un contrôle judiciaire effectif et adéquat, de manière à ce que les garanties prévues par la législation soient pleinement mises en œuvre dans la pratique.

à mener des enquêtes effectives sur ceux-ci afin d'éliminer l'impunité.

Le Commissaire a estimé que la pratique de bloquer des sites web en Turquie dépassait ce qui était nécessaire dans une société démocratique, et a encouragé les autorités à mettre la loi sur l'internet et son application pleinement en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe.

Enfin, le Commissaire a constaté que les spécificités du paysage médiatique turc rendaient l'indépendance éditoriale des journaux et des médias de radiodiffusion particulièrement fragile. Il a exprimé ses inquiétudes sur les fréquentes violations des droits du travail des professionnels des médias et leurs conditions de travail précaire. Le Commissaire a estimé que cette situation imposait aux autorités d'exercer la plus grande prudence afin d'éviter tout effet paralysant.

aux personnes détenues dans le Caucase du Nord et s'est particulièrement intéressé au problème persistant de l'impunité en cas de violations graves des droits de l'homme.

Le Commissaire a estimé que les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être en butte à des obstacles et à des risques importants dans leur travail. Il a aussi insisté sur l'importance de veiller à ce que les personnes et les organisations s'occupant du contrôle du respect des droits de l'homme puissent travailler librement et sans obstacles indus. Il a rendu hommage au Centre de droits de l'homme « Memorial » et aux autres organisations des droits de l'homme pour leur acharnement à remplir leur mission dans la région malgré les risques et les problèmes qu'elle leur cause.

Le 9 septembre 2011, Thomas Hammarberg a publié une lettre au Gouvernement de la Fédération de Russie dans laquelle il exposait ses observations sur le droit à la liberté de réunion. La lettre faisait suite aux discussions que le Commissaire avait eues pendant sa visite en Russie du 12 au 21 mai 2011.

Le Commissaire a conseillé aux autorités de revoir le cadre juridique afin d'inclure des procédures effectives, prévisibles et clairement définies relatives au règlement de tous les

**Turquie**

**Fédération de Russie**

désaccords pouvant surgir dans le contexte de réunions simultanées. En outre, il a recommandé d'introduire des dispositions sur les réunions spontanées dans le cadre juridique,

rappelant que la capacité à organiser de tels événements serait importante si un retard pouvait en affaiblir le message.

#### Italie

Le Commissaire a publié, le 7 septembre 2011, un rapport qui fait suite à la visite qu'il a effectuée en Italie les 26 et 27 mai 2011. Ce rapport porte sur la protection des droits de l'homme des Roms et des Sintés ainsi que des migrants, y compris des demandeurs d'asile, en particulier à la suite des récents flux migratoires en provenance d'Afrique du Nord.

Le Commissaire a appelé les autorités italiennes à respecter les normes internationales en matière de logement et d'évacuation et à rendre la situation pleinement conforme à la Charte sociale européenne révisée. Le Commissaire a souligné la nécessité pour les autorités italiennes d'examiner la situation des nombreux Roms apatrides arrivés d'ex-Yougoslavie voilà plusieurs décennies, et de leurs descendants. D'une manière plus générale, il a plaidé en faveur d'une stratégie nationale pour l'intégration sociale des Roms et des Sintés en Italie, qui soutiendrait les efforts des acteurs régionaux et locaux dans ce domaine et a proposé dans un premier temps de créer un

groupe spécial à l'échelle nationale, qui serait chargé d'apporter un tel soutien.

En ce qui concerne la protection des droits de l'homme des migrants, y compris des demandeurs d'asile, le Commissaire a noté que les arrivées toujours plus nombreuses en provenance d'Afrique du Nord ont mis en lumière le besoin crucial d'une mobilisation accrue de l'Italie et de l'Europe pour veiller au respect des droits de ces personnes ; cela vaut naturellement pour leur sauvetage en mer mais aussi pour leur accueil et leur intégration. Il faut éviter toute pratique qui pourrait se traduire par le renvoi de migrants dans des pays où ils risqueraient des mauvais traitements ou un refoulement indirect. Il faudrait en outre améliorer les conditions d'accueil et l'accès à l'asile, notamment en développant la capacité des programmes d'hébergement gérés par le réseau de collectivités locales et d'organisations à but non lucratif et financés par des fonds publics.

#### Irlande

Le Commissaire a publié, le 15 septembre 2011, un rapport qui fait suite à la visite qu'il a effectuée en Irlande les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2011. Cette visite était axée sur les droits de l'homme des groupes vulnérables en période d'austérité budgétaire. Prenant note des réformes administratives destinées à réduire les dépenses publiques, le Commissaire a souligné l'importance des structures nationales des droits de l'homme et a appelé les autorités à en protéger l'indépendance et l'efficacité, en se gardant de procéder à des restrictions budgétaires et à des suppressions de personnel qui limiteraient leur capacité d'agir.

Il a en outre constaté que l'Irlande s'était dotée d'un solide cadre juridique et institutionnel pour combattre la discrimination, le racisme et la xénophobie. Il est toutefois resté préoccupé par l'absence persistante de modification législative qui permette aux personnes transgenres de bénéficier de la reconnaissance légale de leur identité de genre. Tout en se réjouissant du débat actuel sur la reconnaissance de la communauté des Voyageurs en tant que minorité ethnique, il a instamment demandé aux autorités de redoubler d'efforts pour promouvoir l'intégration de ces personnes, notamment en leur donnant accès à un enseignement de

qualité et en favorisant leur participation et leur représentation politiques.

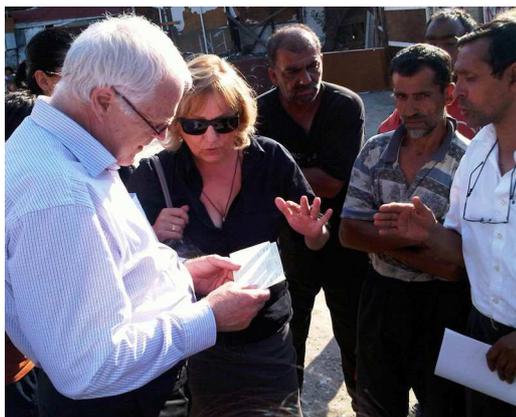
Concernant le domaine de la santé mentale, le Commissaire a instamment invité les autorités à redoubler d'efforts, comme elles s'y étaient engagées, et à investir dans les soins non hospitaliers pour veiller à ce que la crise budgétaire ne pénalise pas les personnes handicapées, notamment en termes de soins de santé et de services sociaux.

Par ailleurs, il s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes âgées seraient victimes de négligence et d'abus dans des structures d'accueil privatisées. Il a encouragé les autorités à enquêter sur ces allégations en vue également de renforcer la protection des pensionnaires de ces institutions. Il a souligné l'importance de faire évoluer les systèmes de protection sociale et de santé, les politiques de logement et la législation consacrée à la lutte contre la discrimination, y compris sur le marché du travail, pour les adapter aux besoins de cette catégorie de la population.

Enfin, le Commissaire a instamment demandé aux autorités irlandaises d'améliorer et de simplifier le système d'asile et d'immigration en instaurant une procédure de prise de déci-

sions rapide et transparente, soumise à un contrôle judiciaire, et en prenant en compte les principes universellement acceptés, tels que le droit au respect de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, il s'est félicité

Le Commissaire a publié, le 22 septembre 2011, un rapport sur la visite qu'il a effectuée en Serbie du 12 au 15 juin 2011. Cette visite était essentiellement consacrée aux questions relatives à la justice et à la réconciliation d'après-guerre, à la lutte contre la discrimination et à la liberté des médias, à l'accès à l'information publique et à la protection des données à caractère personnel. Il a souligné la nécessité d'accorder une réparation satisfaisante à l'ensemble des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant la guerre. Il a aussi instamment invité la Serbie à améliorer le dispositif de protection des témoins, à rapidement enquêter sur les menaces et l'intimidation dont ils peuvent faire l'objet et à poursuivre les auteurs de ces actes.



Le Commissaire lors de sa visite en Serbie

Le Commissaire a souligné que le règlement rapide et juste des questions en suspens à la suite du déplacement forcé occasionné par les guerres de 1991-1999 était essentiel pour développer la cohésion sociale et les droits de l'homme en Serbie. Il a souligné qu'un renforcement de la coopération entre les pays de la région s'imposait pour régler ces questions importantes.

Le Commissaire s'est félicité du renforcement du cadre juridique et institutionnel serbe mis en place pour lutter contre la discrimination et le racisme, ainsi que des mesures prises ces dernières années pour réprimer les infractions

Le Commissaire a publié le 29 septembre 2011 ses observations sur l'état des droits de l'homme en Azerbaïdjan notamment sur la liberté d'expression, d'association et de réunion pour donner suite à son rapport de juin 2010.

de l'amélioration de la prise en charge des enfants demandeurs d'asile non accompagnés et a recommandé une nouvelle fois d'attribuer un tuteur à chaque mineur isolé pour qu'il soit mieux protégé.

à caractère haineux, notamment lorsqu'elles sont commises par des groupes extrémistes. Il a toutefois instamment invité les autorités à engager en priorité des poursuites en cas d'infractions à caractère haineux et à entreprendre un réexamen complet de la politique du choix des peines prononcées par les tribunaux dans ces affaires.

S'agissant des Roms, le Commissaire a indiqué qu'il convenait d'agir davantage et de façon plus systématique pour renforcer leur protection et leur intégration, notamment dans les secteurs de l'emploi, de l'éducation, du logement et des soins de santé.

Le Commissaire est demeuré préoccupé par l'homophobie généralisée et a prié les autorités de redoubler d'efforts pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBT, notamment par l'application plus énergique par les tribunaux des dispositions pénales relatives aux infractions à caractère haineux.

S'agissant des droits des personnes handicapées, le Commissaire s'est inquiété de l'absence de progrès au niveau de la procédure de désinstitutionnalisation des adultes souffrant de troubles mentaux et du recours abusif à la procédure de privation de la capacité juridique souvent engagée par des proches. Il a appelé les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour régler effectivement ces problèmes.

Le Commissaire s'est félicité de la réaction rapide des autorités lors des agressions récentes de journalistes, mais est demeuré extrêmement préoccupé par l'impunité dont jouissent les auteurs des meurtres de journalistes commis par le passé et a demandé que tous ces actes de violence fassent l'objet d'enquêtes effectives. Il a en outre insisté sur la nécessité de dépénaliser la diffamation et d'éviter d'infliger des amendes excessivement élevées dans les affaires relatives aux médias engagées au civil.

Ses observations ont été publiées accompagnées des commentaires écrits des autorités azerbaïdjanaises.

Il a noté avec regret que la plupart des recommandations qu'il avait faites dans ces domaines

Serbie

Azerbaïdjan

n'avaient pas été suivies. Dans certains cas, les mesures prises par les autorités étaient même contraires aux obligations de l'Azerbaïdjan en matière de droits de l'homme. Le Commissaire a mentionné en particulier la pratique consistant à engager, de manière injustifiée ou sélective, des poursuites pénales contre des journalistes ou des leaders d'opinion critiques à l'égard du pouvoir. Il a aussi appris avec inquiétude que, ces derniers mois, plusieurs ONG nationales et internationales avaient eu des difficultés à exercer leurs activités librement en Azerbaïdjan. Il a été particulièrement préoccupé par la démolition récente d'un bâtiment qui abritait plusieurs organisations de défense des droits de l'homme.

La vague d'arrestations de militants et d'opposants politiques qui a accompagné les manifestations organisées à Bakou en mars et en avril 2011 est également préoccupante.

Le Commissaire a noté que plusieurs personnes avaient été placées en détention pour troubles à l'ordre public et que six militants de l'opposition avaient été condamnés pour avoir participé à des « activités portant atteinte à l'ordre public » à l'issue de procès dont la conformité avec les normes des droits de l'homme a été mise en doute.

Le Commissaire a en conséquence demandé aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures décisives pour remédier aux insuffisances soulignées dans son rapport et dans ses observations.

## Travail thématique d'information et de conseil concernant la mise en œuvre systématique des droits de l'homme

*Le Commissaire effectue un travail thématique sur des sujets qui sont au cœur de la protection des droits de l'homme en Europe. Il fournit également conseils et information pour prévenir les violations des droits de l'homme et il publie des avis, documents thématiques et rapports.*

### Conférence sur la liberté des médias

Au cours de la sixième et dernière Conférence sur la liberté des médias, tenue le 7 juillet 2011 en marge d'une conférence de l'OSCE à Vienne (Autriche), le Commissaire Hammarberg a précisé que la Cour européenne des droits de l'homme avait de nouveau confirmé l'obligation des Etats membres, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de

protéger et de promouvoir le pluralisme des médias. Il a ajouté que les Etats n'étaient pas toujours à la hauteur de cette obligation et a estimé que les autorités doivent fermement s'engager à respecter l'obligation de promouvoir et de protéger ce pluralisme, y compris sur internet.

### Sommet des maires sur les Roms

Le 22 septembre 2011, le Commissaire a prononcé une allocution à l'occasion du Sommet des maires sur les Roms organisé par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à Strasbourg.

Il a précisé que le discours hostile aux Roms qui sévit est à la base des obstacles à l'intégration des Roms. Il a dit que les propos anti-roms qui sont courants de la part de responsables politiques de plusieurs pays européens sapent les efforts faits pour favoriser l'intégration des Roms dans la société. Le Commissaire a souligné que les efforts déployés au niveau local pour intégrer les Roms devaient,



*M. Hammarberg prend la parole devant le sommet des maires sur les Roms*

d'emblée, réunir toute les parties prenantes, ce qui est plus facile lorsque les Roms participent déjà au processus politique et sont représentés dans les assemblées locales.

### 5<sup>e</sup> Séminaire de Varsovie sur les droits de l'homme

Le Commissaire a pris la parole, le 29 septembre 2011, à l'occasion du 5<sup>e</sup> Séminaire de Varsovie sur les droits de l'homme, organisé par les autorités polonaises à Varsovie. Il a prononcé une allocution sur les droits de l'homme des **personnes âgées** en précisant

que la tendance au vieillissement des populations avait une incidence considérable pour les sociétés européennes. Le nombre et l'âge des actifs ainsi que les systèmes de soins et de pensions de vieillesse évolueront considérablement. Le Commissaire a précisé que le place-

ment en institution des personnes âgées variait considérablement d'un Etat membre à l'autre, d'où la nécessité de contrôler les conditions de vie des personnes âgées en institution de

Le 5 octobre 2011 à Strasbourg, durant une discussion ouverte en mémoire d'Anna Politkovskaya, le Commissaire a présenté un document thématique sur la protection des journalistes contre la violence ; ce document examine les moyens possibles pour renforcer le

Le Commissaire a publié une série d'articles dans son outil de communication, le Carnet des droits de l'homme, sur les grandes questions d'actualité touchant aux droits de l'homme, telles que les médias européens et les stéréotypes antitsiganes, les arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme, la pénalisation des femmes portant la burqa, la protection des personnes transgenres contre la discrimi-

manière beaucoup plus rigoureuse par des systèmes indépendants d'inspection et de plainte.

droit des journalistes à accomplir leur travail en toute sécurité. Dunja Mijatović, représentante de l'OSCE pour la liberté des médias et auteur de ce document, ainsi que Sergey Sokolov, rédacteur adjoint du journal *Novaya Gazeta*, ont pris part à cet événement.

nation, la protection des apatrides, les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs, le recours excessif à la détention provisoire, la guerre mondiale contre le terrorisme, les détentions secrètes et les pratiques de torture de la CIA, les défenseurs des droits de l'homme au Bélarus, les messages homophobes et transphobes dans les établissements scolaires, la protection des journalistes.

**Anna Politkovskaya**

**Carnet des droits de l'homme**

## Tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme

*Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, le Commissaire peut intervenir de sa propre initiative, en tant que tiers intervenant, dans la procédure devant la Cour.*

Le 18 octobre 2011, le Commissaire Hammarberg a présenté des observations écrites à la Cour européenne des droits de l'homme sur une affaire concernant le traitement d'une personne handicapée en Roumanie. Il estime que, dans des circonstances exceptionnelles, les ONG devraient avoir le droit de saisir la Cour au nom de victimes, et ce même en l'absence d'autorisation spécifique. Selon lui, le rôle important que jouent les ONG en faisant la

lumière sur les violations des droits fondamentaux des personnes vulnérables et en leur facilitant l'accès à la justice doit être officiellement reconnu. Ceci serait totalement conforme au principe d'effectivité sur lequel se fonde la Convention.

Cette tierce intervention du Commissaire est la première présentée de sa propre initiative depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention le 1<sup>er</sup> juin 2010.

**Internet :** <http://www.coe.int/commissioner/>



# Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

## Signatures et ratifications

La République de Chypre a accepté de nouveaux articles de la Charte sociale révisée: l'article 2 (paragraphe 3 et 6), l'article 4 (paragraphe 5), l'article 7 (paragraphe 7), l'article 8 (paragraphe 5), l'article 22 (alinéa b), l'article 27 (paragraphe 2), l'article 25 et l'article 29. A ce jour, 43 Etats membres ont ratifié la Charte : 31 sont liés par la Charte révisée et 12 par la Charte de 1961.

Les 4 Etats qui n'ont pas encore ratifié sont : le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse.

Tous les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte : 45 Etats ont signé la charte révisée et deux seulement la Charte de 1961 (le Liechtenstein et la Suisse).

Quatre Etats doivent encore ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que celui-ci entre en vigueur : le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

## A propos de la Charte

### Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

### Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent annuellement un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de 15 membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obli-

gations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

### Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec la Charte.

## Les moments forts du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne

### Principaux événements émanant du Conseil de l'Europe

#### Comité des Ministres

Lors de la 1123<sup>e</sup> réunion des Délégués, le 12 octobre 2011, le Comité des Ministres a adopté une déclaration dans laquelle il réaffirme l'importance du respect des droits sociaux, en particulier à notre époque de crise économique, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables.

Il appelle les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale révisée et ceux qui n'ont pas encore accepté le système de réclamations collectives à envisager de le faire et il invite tous les Etats membres et les organes pertinents du Conseil de l'Europe à accroître leurs efforts de sensibilisation de la Charte au niveau national, dans les milieux juridiques, universitaires et auprès des partenaires sociaux, ainsi que du grand public.

De plus, le Comité des Ministres a décidé de tenir chaque année un échange de vues avec le Président du Comité européen des Droits sociaux.

#### Assemblée parlementaire

La sous-commission de l'Assemblée sur la Charte sociale et l'emploi a tenu, le 6 octobre 2011 une réunion élargie sur la non-discrimination.

M. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a insisté sur le fait que les droits socio-économiques étaient des droits de l'homme et que, dans le contexte actuel de crise, il était encore plus important de protéger les droits sociaux. Les groupes les plus touchés par les mesures d'austérité sont les enfants, en particulier dans les familles mono-parentales, les personnes âgées et les handicapés.

M. Luis Jimena Quesada, Président du Comité européen des Droits sociaux, a indiqué que l'Assemblée parlementaire pourrait, non seulement renforcer la coopération entre ses différentes commissions et le Comité, mais aussi jouer un rôle substantiel au niveau national dans le renforcement de la protection des droits sociaux et le suivi des décisions et conclusions du Comité. Elle pourrait aussi utiliser la Charte et la jurisprudence du Comité comme une contribution à la rédaction de ses textes relatifs aux droits sociaux et encourager les parlements nationaux à incorporer dans

leurs législations les droits et principes inscrits dans la Charte.

M. Rudko Kawczynski, Président du Forum européen des roms et des Gens du voyage (FERV), ainsi que M. Oliver LEWIS, Directeur exécutif du Centre de défense des droits des personnes handicapé (MDAC) ont insisté sur la nécessité de promouvoir le système de réclamations collectives afin que les Etats acceptent cette procédure qui est complémentaire au système de recours individuels à la Cour européenne des droits de l'homme. Ils croient fermement que ce protocole prévoyant un système de réclamations collectives, en permettant aux citoyens de faire appliquer, sans discrimination, leurs droits à l'emploi, à l'éducation, à la santé, au logement et aux services de protection sociale, constitue un moyen de résoudre des problèmes rencontrés par un grand nombre de personnes.

#### Le Comité gouvernemental de la Charte sociale

Le 19 octobre 2011, le Comité gouvernemental a adopté une déclaration réaffirmant son attachement à renforcer les droits sociaux ; il s'engage à revoir son règlement intérieur et ses méthodes de travail pour améliorer l'efficacité du suivi de l'application de la Charte.

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/social-charter/Activities/50anniversary/StatementGC50thAnniv\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/social-charter/Activities/50anniversary/StatementGC50thAnniv_fr.pdf)

#### Conférence des OING à l'ENA

La Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe a organisé à la date du 17 octobre, Journée internationale du refus de la misère, à l'Ecole nationale d'administration (ENA) à Strasbourg, une Table ronde intitulée « Les droits de l'homme dans le contexte de crise : l'apport de la Charte sociale européenne ».

L'accent a été mis sur les articles 30 et 31 de la Charte sociale révisée – le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le droit au logement – ainsi que sur le rôle et la responsabilité des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Charte et la justiciabilité des droits sociaux par le truchement des réclamations collectives.

Le président du Comité européen des Droits sociaux a conclu en soulignant que « la crise ne

doit pas devenir un prétexte pour réduire la portée de la Charte sociale, c'est-à-dire pour dégrader la protection des droits sociaux. Bien au contraire, la Charte doit être vue comme un antidote face aux atteintes aux valeurs inhérentes à la personne (dignité, égalité, autonomie, solidarité). »

### Brainstorming

Le 18 octobre, le « brainstorming » sur la ratification de la procédure de réclamations collectives a rassemblé des personnalités politiques, des universitaires, et des responsables d'ONG qui ont réfléchi à la manière de convaincre les Etats d'accepter cette procédure.

Le Protocole prévoyant un système de réclamations collectives est un instrument qui permet le dialogue entre les gouvernements et les responsables des politiques publiques d'une part et la société civile, les syndicats et autres partenaires sociaux d'autre part.

Il a une fonction préventive : les décisions générales qui découlent des réclamations permettent d'éviter l'émergence de conflits sociaux, ainsi que de longues procédures judiciaires au niveau national et des requêtes individuelles au niveau européen. Par une mise en œuvre des droits contenus dans la Charte, il contribue à la cohésion sociale en veillant au respect des droits sociaux et de la dignité des personnes et des groupes.

### Cérémonie officielle du 18 octobre à Strasbourg

Au cours de la cérémonie officielle, le 18 octobre, Thorbjørn JAGLAND, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a annoncé que la République de Chypre avait accepté des dispositions supplémentaires de la Charte révisée.

Il a ensuite rappelé les grands faits historiques, depuis l'émergence de Solidarnosc en Pologne en 1980 jusqu'aux mouvements récents dans le monde arabe qui illustrent l'aspiration des populations à la liberté et à la justice sociale.

En ce temps de crise économique mondiale, les droits de l'homme inscrits dans la Charte sociale doivent être garantis, indépendamment de toute austérité budgétaire. « La protection des droits sociaux n'est pas un choix politique. C'est une obligation morale ».

M. Mevlüt Cavuşoğlu, Président de l'Assemblée parlementaire, a souligné les efforts continus de l'Assemblée pour que les Etats respectent les engagements qu'ils ont pris en ratifiant la Charte et se conforment aux décisions du Comité européen des Droits sociaux. L'Assemblée incite également les parlements nationaux à intégrer les droits et principes contenus dans la Charte et à tenir compte de la jurisprudence du Comité lors de l'élaboration de leurs législations.

M. Sergiy Tigipko, Vice-Premier ministre et ministre de la Politique sociale d'Ukraine a insisté sur l'importance, pour les Etats qui ne l'ont pas encore fait, d'accepter la procédure de réclamations collectives et, pour les syndicats et les ONG, de s'impliquer de plus en plus dans cette procédure qui a déjà montré son efficacité malgré le faible nombre d'Etats parties.

Luis Jimena Quesada s'est réjoui du soutien exprimé par les principaux organes du Conseil de l'Europe et a souhaité une amélioration dans l'enrichissement mutuel avec la Cour européenne des droits de l'homme et les organes de monitoring internes et une plus grande synergie avec l'Union européenne et avec des instances de l'ONU, comme l'OIT, le Haut Commissaire pour les Réfugiés et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.



## Principales manifestations organisées par des acteurs extérieurs

### Conférence jointe à Paris, le 23 septembre

Le Conseil de l'Europe, le Comité économique et social de l'Union européenne et le Conseil économique, social et environnemental français ont tenu conjointement une conférence intitulée « La Charte sociale du Conseil de l'Europe : 50 ans et après ? »

Après des témoignages sur la mise en œuvre des Chartes – celle du Conseil de l'Europe et celle de l'Union européenne – et sur les résultats obtenus, les participants ont réfléchi à la manière d'améliorer ces instruments complémentaires pour renforcer les droits sociaux. Les trois organisateurs ont pris une initiative commune : celle de réunir désormais chaque année une conférence conjointe afin de faire

un bilan de l'application des chartes des droits sociaux et de travailler concrètement à des synergies afin de renforcer les droits sociaux des citoyens de la Grande Europe.

### Conférence à Zagreb, le 11 novembre

Intitulée « 50 ans de Charte sociale européenne : accomplissements et défis sociaux pour la Croatie et l'Europe » et organisée par une ONG croate, PRAGMA, sous les auspices, et avec la présence du Président de la République de Croatie, Ivo Josipovic, et du ministre de l'Economie, du Travail et des Entreprises, cette conférence avait pour objectif de montrer le rôle qu'a joué la Charte en Croatie pour améliorer les droits sociaux. Dans le contexte actuel de crise économique, des problèmes sociaux subsistent, mais la Croatie qui est à la veille d'entrer dans l'Union européenne et qui envisage de ratifier la Charte révisée, est prête à réaliser beaucoup d'efforts pour la mise en œuvre de la Charte.

D'autres manifestations ont également eu lieu dans le cadre du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale, organisées notamment par :

- le Centre européen de la Jeunesse à Strasbourg, 14-18 septembre,
- le ministère de la Politique sociale à Kyiv (Ukraine) le 29 septembre,

- le ministère de la Santé et des Solidarités à Paris, 17-21 octobre et 13 décembre,
- la Faculté de sciences politiques de l'Université du Piémont oriental à Turin (Italie), ville où, en date du 18 octobre 1961, la Charte sociale a été ouverte à la signature, 18 octobre,
- l'Université de Kocaeli à Istanbul (Turquie), 24-26 octobre,
- le ministère de la Solidarité et de la Sécurité sociale à Lisbonne, le 7 décembre.
- l'Ombudsman de Géorgie dans le cadre du Programme du Danemark pour la Géorgie 2010-2013 « Promotion de la réforme judiciaire, des droits de l'homme et des droits des minorités », 15 décembre.

Pour des informations sur toutes ces manifestations :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/social-charter/default\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/social-charter/default_FR.asp?)

En outre, lors de la réunion de son Comité exécutif, le 19-20 octobre 2011, la Confédération européenne des syndicats (CES) a adopté une Déclaration sur le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne :

<http://www.etuc.org/a/9151>

## Réclamations collectives : derniers développements

### Décisions sur le bien-fondé

Deux décisions sur le bien-fondé sont devenues publiques :

#### Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Portugal, réclamation n° 61/2010

L'organisation plaignante alléguait que la situation au Portugal était contraire aux articles 16, 30 et 31, lus seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte révisée, en raison de l'absence d'offres de logement adaptées et intégrées pour les Roms.

Le CEDR a considéré que les programmes de logement n'ont pas réussi à intégrer les Roms et ont souvent conduit à les isoler géographiquement, dans des logements aux dimensions insuffisantes, situés dans des zones dotées d'une mauvaise infrastructure et d'un accès limité ou inexistant aux services publics. Il a considéré que l'approche adoptée par le Gouvernement portugais en ce qui concerne le logement des Roms s'apparente, au minimum,

à des pratiques discriminatoires indirectes visant à exclure les Roms et à les marginaliser par la ghettoïsation et des logements d'un niveau insuffisant.

Dans sa décision le Comité a conclu à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article E (non-discrimination) lu en combinaison avec les articles 31§1 (logement d'un niveau suffisant), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale).

#### Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010

Cette réclamation concerne les expulsions des Roms de leurs logements et de la France pendant l'été 2010

Dans sa décision sur le bien-fondé adoptée le 28 juin 2011 concernant la réclamation n° 63/2010 par le Centre sur les Droits au Logement et

les Expulsions (COHRE) contre la France, le Comité européen des Droits sociaux a conclu à l'unanimité que :

- Les évacuations forcées des Roms d'origine roumaine et bulgare qui ont eu lieu pendant l'été 2010 constituent une violation aggravée de l'article E (non-discrimination) combiné à l'article 31§2 (droit au logement – réduire l'état de sans-abri)

L'application de la circulaire du 5 août 2010 – qui prescrivait « 300 campements ou implantations illicites devront avoir été évacués d'ici 3 mois, en priorité ceux des Roms. ... Il revient donc, dans chaque département, aux préfets d'engager ... une démarche systématique de démantèlement des camps illicites, en priorité ceux des Roms » – a donné lieu à un traitement directement discriminatoire, en raison de leur origine ethnique, des personnes qu'elle concernait. Ces évacuations se sont produites dans un climat de contrainte constituée par la menace d'expulsion immédiate du territoire national.

La circulaire du 5 août 2010 a été remplacée par une circulaire du 13 septembre 2010 qui ne se réfère plus explicitement aux campements des Roms. Néanmoins, celle-ci indique que l'action entamée, entre autres, par la circulaire du 5 août 2010 doit se poursuivre. Le Gouvernement n'a pas contesté que, avant son abrogation, la circulaire du 5 août 2010 s'est appliquée aux évacuations qui ont eu lieu pendant l'été 2010 et persistent à porter leurs effets.

**II. L'expulsion collective de fait des Roms d'origine roumaine et bulgare de France pendant l'été 2010 constitue une violation de l'article E (non-discrimination) combiné à l'article 19§8 (garanties relatives à l'expulsion)**

La circulaire du 5 août 2010 a créé un rapport très étroit entre les évacuations des campements et les expulsions du territoire français en concevant la démarche opérationnelle à suivre en termes de « priorité à l'encontre des campements illicites des Roms » comprenant « les évacuations des campements illicites et la reconduite immédiate des étrangers en situa-

tion irrégulière ». En outre, d'après la circulaire du 5 août 2010, une menace à l'ordre public résulte de la simple existence de campements illicites de Roms. Ceci ne constitue pas une justification adéquate s'agissant de la protection de l'ordre public.

Les retours dits « volontaires » constituaient des retours forcés « déguisés » sous la forme d'expulsions collectives étant donné que :

Les retours litigieux ont été « acceptés » sous la contrainte de l'évacuation forcée et la menace réelle de l'expulsion du territoire français.

L'acceptation d'une aide financière de 300€ par adulte et de 100€ par enfant pour quitter le territoire révèle une « situation de grande précarité » ou une « situation de dénuement » où l'absence de liberté économique comporte un danger pour la jouissance effective de la liberté politique d'aller et de venir.

Or, la possibilité de renoncer au droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination raciale est inadmissible car cette renonciation se heurterait à un intérêt public important. Puisque le consentement des Roms d'origine roumaine et bulgare vis-à-vis de ces rapatriements a été obtenu sous la contrainte et dans un contexte de discrimination raciale, ils ne sauraient être présumés avoir renoncé à l'exercice de la liberté d'aller et de venir et au droit de séjour qui relève de l'article 19§8 de la Charte révisée.

Lors de la 1125<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres le 9 novembre 2011, le Comité des Ministres, a pris note du rapport contenant la décision du Comité européen des Droits sociaux et a décidé de le rendre public immédiatement. Il a en outre invité la France à faire état des mesures prises ou envisagées afin de répondre à la situation décrite dans la réclamation et à faire état de la coopération avec d'autres pays concernés.

Pour plus d'informations et pour les revues de presse sur ces deux informations :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/social-charter/default\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/social-charter/default_FR.asp)

## Décisions sur la recevabilité

Deux réclamations ont été déclarées recevables par le Comité européen des Droits sociaux le 13 septembre 2011 :

- Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011

- Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011  
Les allégations des organisations réclamantes figurent dans le Bulletin n° 83.

## Enregistrement de réclamations collectives

Deux réclamations ont été enregistrées :

### Syndicat de défense des fonctionnaires c. France, réclamation n° 73/2011

La réclamation concerne les fonctionnaires d'état dit « reclassés », restés dans les grades de l'ex-administration des Postes et Télécommunications, en poste dans les entreprises France-Télécom et La Poste. Le syndicat réclamant allègue une absence de reconnaissance de discriminations, un non-respect du droit à l'information, un déni du droit à la carrière et du droit à la sécurité sociale pour cette catégorie de fonctionnaires au sein des entreprises susmentionnées, en violation des articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 12 (droit à la sécurité sociale), 20 (droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession) et E (non-discrimination) de la Charte sociale révisée.

### Fellesvorbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011

La réclamation porte sur la question de la mise à la retraite obligatoire des marins. Le syndicat réclamant considère que la limite d'âge maximum fixée à 62 ans par la loi norvégienne des marins s'interprète en réalité comme une interdiction de travail injustifiée et une suppression discriminatoire du droit des marins à travailler comme marins. Elle allègue que la situation en Norvège est en violation des articles 1 §§ 1 et 2 (droit au travail) et 24 (droit à la protection en cas de licenciement) lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte.

Pour plus d'informations sur les réclamations collectives :

[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/social-charter/Complaints/Complaints\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/social-charter/Complaints/Complaints_fr.asp)

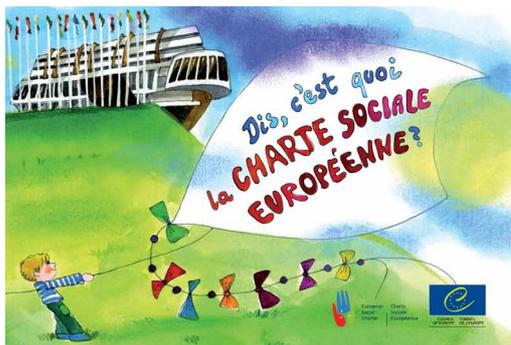
## Bibliographie

- *La Charte sociale européenne*, Carole Benelhocine, Editions du Conseil de l'Europe, 2011, 150 p., ISBN 978 92 871 7130
- *Reform of the European Social Charter Seminar presentations delivered on 8 and 9 February 2011 in Helsinki*, Johanson Niko and Mikkola Matti (editors), Publication of the Ministry for Foreign Affairs of Finland, 2011, 90 p., ISBN 978 951 724 943 0
- Article « *La Charte sociale européenne* », R. Brillat, dans : *Droit de cité pour les droits économiques, sociaux et culturels – La Charte québécoise en chantier*, Editions Yvon Blais, 2010, p. 489-520
- Article « *La Charte sociale européenne : un outil pour les droits des plus pauvres* », R. Brillat, dans : *Actes du colloque international : la démocratie à l'épreuve de l'exclusion – quelle est l'actualité de la pensée politique de Joseph Wresinski ?*, Paris 17-19 décembre 2008 Revue Quart monde – Dossiers et documents n° 17, 2010, p. 361-363
- Article « *Il diritto all'abitazione nella Carta sociale europea : a proposito di una recente condanna dell'Italia da parte del Comitato europeo dei diritti sociali* », G. Guiglia, dans : *AIC – Associazione italiana dei costituzionalisti*, n° 3/2011, 19/07/2011
- Article « *L'eguaglianza tra donne e uomini nella Carta sociale europea* », G. Guiglia, dans : *AIC – Associazione italiana dei costituzionalisti*, n° 4/2011, 11/10/2011

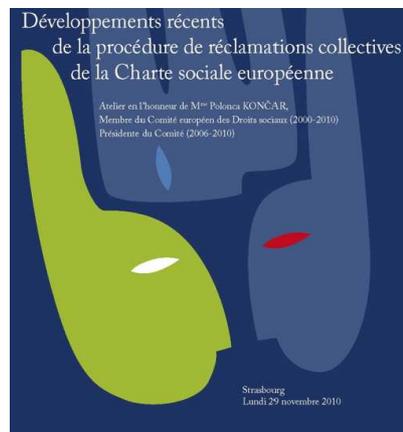
## Publications internes

- Brochure « *La Charte sociale en bref* », nouveau format et texte révisé en allemand, italien, roumain et russe
- Dépliant « 1961 – 2011 – 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne » en allemand, italien et russe
- Un numéro spécial du Bulletin d'information électronique sur les manifestations organisées à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte (n° 6) a été publié en octobre 2011 : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Newsletter/Newsletter\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Newsletter/Newsletter_fr.asp)

- « *Dis, c'est quoi la Charte sociale européenne* » ?, bande dessinée pour enfants



- Développements récents de la procédure de réclamations collectives de la Charte sociale européenne – Actes de l'Atelier en l'honneur de M<sup>me</sup> Polonca KONČAR, membre du Comité européen des Droits sociaux (2000-2010)



Internet: <http://www.coe.int/socialcharter/>





# 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne

## Entretien avec Régis Brillat, Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux

**Journaliste :** Régis Brillat, vous êtes Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux au Conseil de l'Europe, vous êtes donc extrêmement bien placé pour nous expliquer ce qu'est la Charte sociale européenne.

RB : La Charte sociale européenne est un traité international par lequel les Etats s'engagent à respecter les droits fondamentaux qui sont les droits qui concernent tout le monde dans la vie quotidienne. Il y a des droits qui sont relatifs au logement, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale et à la non-discrimination. La Charte prévoit également une procédure de contrôle qui est basée au Conseil de l'Europe à Strasbourg et dont le but est de s'assurer que les Etats respectent leurs engagements, c'est-à-dire mettent en œuvre les droits qui sont énoncés dans le traité.

**J :** Alors, pourquoi ces droits ne sont pas assimilés purement et simplement aux droits de l'homme ?

RB : Ces droits sont assimilés aux droits de l'homme, ce sont des droits de l'homme, ce sont des droits

fondamentaux mais vous avez raison, ils ne figurent pas dans la Convention européenne des droits de l'homme qui est l'œuvre principale du Conseil de l'Europe. A



Régis Brillat, Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux, Conseil de l'Europe

l'origine, lorsque cette Convention a été élaborée, l'ambition du Conseil de l'Europe était de rassembler dans ce texte, tous les droits qui figurent dans la Déclaration universelle de 1948 qui est le catalogue international des droits fondamentaux. Mais rapidement, les Etats ont établi une différence entre les droits qu'on appelle « civils et politiques » qui ont été intégrés à la Convention des droits de l'homme et qui relèvent de la compétence de la Cour euro-

péenne des droits de l'homme dont le siège est à Strasbourg et, d'autre part, les droits « économiques et sociaux » qui eux n'ont pas été intégrés dans la Convention des droits de l'homme mais dans la Charte sociale dont nous parlons aujourd'hui.

**J :** Concrètement, si un citoyen d'un Etat membre du Conseil de l'Europe estime ses droits sociaux bafoués, par exemple en matière de logement, quelle est la procédure ?

RB : Il n'y a pas de procédure de requête individuelle comme il en existe une devant la Convention européenne des droits de l'homme, qui permet à tout individu de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. En matière de Charte sociale, la seule possibilité de recours, c'est ce qu'on appelle la procédure de réclamations collectives et cette procédure n'est pas ouverte aux individus. C'est une procédure collective qui est donc ouverte aux syndicats, aux organisations d'employeurs et à certaines organisations non gouvernementales. Donc, si un individu estime que ses droits ne sont pas respectés en matière de Charte sociale, il lui

appartient de s'associer avec d'autres personnes concernées, de saisir une organisation non gouvernementale ou un syndicat qui va porter la procédure devant le Comité européen des Droits sociaux, non pas comme une requête d'un individu mais comme une réclamation qui porte une problématique générale.

**J : Avec les réformes économiques actuelles, et sur fond de crise économique en Europe, les droits sociaux sont-ils plus menacés qu'auparavant ?**

RB : Il y a plusieurs sortes de droits sociaux. Il y a des droits sociaux qui sont d'application immédiate : la liberté syndicale. Et puis, il y a des droits sociaux qui sont beaucoup plus complexes et beaucoup plus onéreux à mettre en œuvre pour les Etats. Naturellement, en période de crise économique, vient immédiatement à l'idée que ces droits sont menacés parce qu'il y a un coût important. D'un autre côté, en période de crise économique, ces droits sont encore plus importants parce que la crise économique s'accompagne d'une crise sociale et le non-respect des droits sociaux entraîne une aggravation des situations individuelles. Donc, l'important est de trouver un moyen de résoudre cette situation et de bien comprendre que par le respect des droits sociaux, on contribue aussi au moins à atténuer les effets de la crise sociale, mais peut-être aussi à en sortir, en construisant des sociétés dans lesquelles les valeurs de la Charte sociale sont mieux respectées.

**J : Et est-ce qu'on en prend le chemin dans l'Europe d'aujourd'hui ?**

RB : Bien sûr, je suis très optimiste. Bien sûr les difficultés sont là. Nous savons les problèmes sociaux qui se posent, les situations de chômage, les situations d'exclusion sociale, de pauvreté, de discrimination qui sont

évidemment des problèmes graves qui se posent dans plusieurs sociétés européennes. Mais la Charte sociale, la Convention européenne des droits de l'homme sont des textes internationaux de référence qui fournissent un cadre aux Etats, non pas pour leur imposer des solutions toutes faites, mais pour leur donner un certain nombre d'outils, de principes et de valeurs qui sont combinés pour que chaque Etat trouve ses propres solutions.

**J : En matière de droits sociaux, est-ce qu'on peut établir un panorama des bons et des mauvais élèves de l'Europe ?**

RB : On peut constater que tous les Etats qui ont ratifié la Charte sociale européenne ont des difficultés à mettre en œuvre un certain nombre de droits, et ces difficultés peuvent varier selon les Etats, selon les régions de l'Europe, mais aussi dans le temps selon les phases d'évolution. Il y a quand même un certain nombre de difficultés qu'on pourrait qualifier de récurrentes, qui portent essentiellement sur les questions de discrimination ; discriminations sur différents motifs et particulièrement discriminations dans l'emploi qui sont extrêmement fréquentes. Mais heureusement, progressivement, les Etats prennent sérieusement les engagements qu'ils ont souscrits et on constate de nombreuses améliorations qui résultent du travail du Conseil de l'Europe sur la surveillance de la mise en œuvre de la Charte sociale.

**J : Vis-à-vis d'un Etat qui ne respecte pas ses engagements, que peut-il se passer ?**

RB : La première chose qui se passe, si le Conseil de l'Europe considère qu'un Etat ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de la Charte sociale, c'est que cette information est rendue publique. L'information est connue de tous. Elle est connue des médias qui repercutent cette

information et la publicité est une force extrêmement importante parce que la difficulté que rencontre un Etat dans la mise en œuvre de la Charte sociale n'est pas quelque chose qui reste connu des seuls initiés. Heureusement, la notoriété de la Charte sociale augmente en Europe et ce type d'information attire beaucoup d'attention au niveau national. Il existe aussi une procédure devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dont la tâche est de s'assurer que les Etats mettent un terme aux violations de la Charte sociale quand celles-ci ont été identifiées. C'est une procédure qui marche de mieux en mieux. Le Comité des Ministres accorde de plus en plus d'attention à ce qui se passe en matière de Charte sociale et là encore, on voit des évolutions dans les pays qui permettent d'être optimiste pour l'avenir.

**J : Sur le droit au logement, peut-on dresser un état des lieux de ce droit dans l'ensemble du Conseil de l'Europe ?**

RB : C'est très ambitieux de vouloir dresser un panorama pour l'ensemble des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Je dois préciser tout d'abord que, parmi ces Etats, 43 ont ratifié la Charte sociale. Par ailleurs, dans le système de la Charte sociale, l'acceptation des différents droits est optionnelle. Je veux dire par là qu'un Etat, au moment de la ratification, fait une sélection des droits qu'il accepte de mettre en œuvre et le droit au logement, qui est l'article 31 de la Charte sociale révisée, est accepté par une minorité d'Etats. Par conséquent, le contrôle de l'effectivité de ce droit ne se fait pas – pas encore – pour l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce qu'on peut dire, c'est que les situations nationales varient beaucoup selon les Etats. A l'heure actuelle, le Comité a connu un certain nombre de réclamations, notamment en ce qui concerne la France, l'Italie, la Grèce, la Bulgarie.

Donc pour certains Etats, le Comité a davantage d'informations et a procédé à des études détaillées en relevant un certain nombre de manquements dans l'application du droit. C'est aussi le revers de la médaille : c'est parce que ces Etats ont accepté, non seulement d'être liés par l'article 31 qui garantit le droit au logement, mais aussi parce qu'ils ont accepté la procédure de réclamations collectives qu'actuellement seuls 14 Etats ont acceptée.

**J : Concernant le 50<sup>e</sup> anniversaire, attendez-vous de cette échéance une notoriété accrue de la Charte elle-même auprès du grand public ?**

RB : Oui, bien sûr, c'est un objectif majeur du 50<sup>e</sup> anniversaire. Le 50<sup>e</sup> anniversaire, c'est l'occasion de célébrer tout ce qui a été fait au cours de ces 50 dernières années. Mais c'est, beaucoup plus encore, l'occasion d'avoir un regard sur l'avenir, et l'important en matière de Charte sociale c'est que ce traité soit connu,

bien sûr par les décideurs au plan



national, par les décideurs régionaux, par les partenaires sociaux et soit pris en compte dans le quotidien de leur activité. La Convention européenne des droits de l'homme est arrivée à une notoriété extrêmement importante qui fait que les parlements, les juges nationaux, la prennent constamment en considération dans leur activité quotidienne. Et c'est le même objectif que nous poursuivons pour la Charte sociale : qu'elle soit réellement considérée comme un texte de référence, un texte de base afin que dans chaque Etat qui l'a ratifiée, et donc bientôt, nous espérons, dans tous les Etats membres du Conseil de

l'Europe, ce texte soit la base selon laquelle de nouvelles lois sont élaborées, la mise en œuvre des lois existantes soit améliorée, également dans les régions, que les juges appliquent ce texte, pour éviter que toutes les difficultés sur la mise en œuvre de la Charte sociale viennent à Strasbourg devant le Comité européen des Droits sociaux. C'est ce qu'on appelle dans des termes juridiques difficiles le principe de subsidiarité, c'est-à-dire le fait que la mise en œuvre d'un traité et le respect des traités est d'abord décidé et appliqué au niveau national. Les célébrations sont l'occasion aussi d'avoir des projets d'avenir et les projets d'avenir c'est évidemment de poursuivre notre chemin vers le rapprochement sans cesse des droits sociaux et des droits civils et politiques. L'idée à l'origine c'était que tous ces droits ont la même valeur, sont interdépendants, sont liés entre eux et qu'ils devraient tous avoir leur place dans le même traité avec les mêmes garanties pour les citoyens. Nous ne sommes pas encore arrivés au bout de ce chemin mais l'anniversaire est une formidable occasion pour avancer dans ce chemin, et cela reste notre objectif à long terme. L'enregistrement audiovisuel de cet entretien est disponible à l'adresse suivante : <http://webtv.coe.int/index.php?VODID=195&subtitles=&language=FR>

**Internet : <http://www.coe.int/socialcharter>**

# Convention pour la prévention de la torture

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été instauré par la Convention afin d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le comité organise les visites ad hoc qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

## Visites périodiques

### Lettonie

Visite du 5 au 15 septembre 2011

La délégation a pu examiner les mesures prises par les autorités lettones au regard des recommandations faites par le Comité à l'occasion de ses précédentes visites dans le pays. A cet égard, une attention particulière a été portée aux garanties contre les mauvais traitements en matière de détention par la police ainsi qu'aux conditions de détention dans les commissariats. La délégation a également étudié diverses questions relatives aux prisons, y compris les activités proposées aux détenus, les soins de santé, le régime ainsi que les mesures de sécurité appliquées aux personnes purgeant une peine de réclusion à perpétuité. De plus, la délégation s'est attachée au traitement des patients en clinique psychiatrique et aux résidents en foyer social.

Dans le courant de la visite, la délégation a rencontré Aigars Štokenbergs, ministre de la Justice et faisant fonction de ministre de l'Intérieur, Leonīds Jefremovs, faisant fonction de directeur de l'administration pénitentiaire, Viktors Elksnis, Secrétaire d'Etat adjoint du ministère de l'Intérieur, et Ringolds Beinarovičs Secrétaire d'Etat adjoint du ministère des Affaires sociales, ainsi que des hauts fonctionnaires des ministères susmentionnés et du ministère de la Santé. Des entretiens ont également eu lieu avec Juris Jansons, Ombudsman de Lettonie, et des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités lettones.

## Malte

L'objectif principal de la visite a été d'examiner la situation actuelle du système pénitentiaire, eu égard aux recommandations formulées par le Comité après sa visite à Malte en 2008. A cette fin, la délégation du CPT a visité la prison de Corradino. Les conditions des étrangers dans les centres de rétention de Lyster et Safi Barracks ont également été passées en revue, et la délégation a visité brièvement l'hôpital psychiatrique du Mont Carmel afin de s'entretenir avec les patients du pavillon de médecine légale et du pavillon réservé aux détenus étrangers.

La délégation s'est entretenue avec Mario Debattista, Secrétaire permanent au ministère de la Justice et de l'Intérieur, John Rizzo,

Commissaire de la Police en chef, et Mario Guido Friggieri, Commissaire aux réfugiés, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et de l'Intérieur.

La délégation a également rencontré Peter Grech, procureur général, les présidents et des membres des Comités des visiteurs de prisons et des visiteurs des personnes détenues, le chef du bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) à Malte et des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités maltaises.

**Visite du 26 au 30 septembre 2011**

## Suisse

La délégation du CPT a pu examiner l'action entreprise par les autorités suisses au regard des recommandations formulées par le Comité à l'occasion de ses précédentes visites. En particulier, la délégation a étudié à nouveau la mise en œuvre des garanties fondamentales contre les mauvais traitements policiers à la suite de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifié. Dans le domaine pénitentiaire, une attention particulière a été accordée à la situation des détenus souffrant de troubles psychiatriques et des personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement ou de mesures thérapeutiques institutionnelles. Dans ce contexte, la délégation a visité une clinique de psychiatrie légale.

Au cours de la visite, la délégation a rencontré Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale, cheffe du Département fédéral de justice et police, Michael Leupold, directeur de l'Office fédéral de la justice, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires de divers départements fédé-

raux. Elle a également rencontré Martin Graf, conseiller d'Etat, chef de la Direction de la justice et de l'Intérieur du canton de Zurich et d'autres responsables des cantons visités, ainsi que des représentants de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

En outre, la délégation a eu une réunion avec des représentants de la Commission nationale de prévention de la torture, le mécanisme national de prévention établi en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des discussions ont également eu lieu avec des membres d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités suisses.

**Visite du 10 au 20 octobre 2011**

## Pays-Bas

La délégation a examiné la situation des personnes soumises à une mesure TBS (une mesure prévoyant un traitement psychiatrique sous contrainte dans un hôpital spécialisé), ainsi que le traitement des migrants irréguliers détenus dans les centres de détention pour étrangers. Elle a également examiné pour la première fois la situation des prisonniers « VRIS » (étrangers condamnés en attente d'éloignement), ainsi que les procédures d'expulsion en vigueur. La délégation a également examiné

le traitement des personnes détenues par la police, et notamment les garanties qui leur sont applicables.

Au cours de sa visite, la délégation du CPT a eu des entretiens avec Ivo Willem Opstelten, le ministre de la Sécurité et de la Justice, et Fredrik Teeven, le secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice. Elle a également eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires du ministère de la Sécurité et de la Justice, du ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume, du

**Visite du 10 au 21 octobre 2011**

ministère de la Défense, et du ministère de la Santé, du Bien-être et du Sport. De plus, des rencontres ont eu lieu avec des représentants de plusieurs services d'inspection nationaux (IST, IGZ), ainsi que des membres d'organes de monitoring (CITT) et de comités consultatifs (RSJ).

La délégation a également eu des entretiens avec Alex Brenninkmeijer, Médiateur national, et des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses observations préliminaires aux autorités néerlandaises.

## Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

### Arménie

**Publication de la réponse du Gouvernement arménien au rapport du CPT relatif à la dernière visite du CPT en mai 2010**

Lors de la visite, la délégation du CPT a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements infligés par la police. Dans son rapport, le Comité recommande de faire passer à tous les fonctionnaires de police un message ferme de « tolérance zéro » des mauvais traitements. En outre, il convient de développer des méthodes d'enquête criminelle plus avancées et de renforcer les garanties contre les mauvais traitements (telles que le droit de faire prévenir un proche de sa situation, le droit d'accès à un avocat et le droit d'accès à un médecin). Le Comité a également recommandé d'accorder une attention accrue à l'indépendance institutionnelle du Service spécial d'investigation (SIS).

Dans le domaine carcéral, l'immense majorité des détenus a indiqué avoir été traitée correctement par le personnel pénitentiaire. Cependant, la délégation a recueilli quelques allégations de mauvais traitements physiques par le personnel à la prison de Noubarachen. Les observations de la délégation au cours de la visite ont mis en lumière plusieurs domaines de préoccupation, en particulier : le surpeuplement carcéral, les programmes d'activités appauvris destinés aux détenus, les allégations de pratiques entachées de corruption de la part du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires associés au système pénitentiaire, et le recours à la hiérarchie informelle entre détenus afin de maintenir l'ordre dans les établissements pénitentiaires. De plus, la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité n'était toujours pas satisfaisante. Le rapport contient une série de recommandations spécifiques visant à apporter des solutions à ces problèmes.

Pour ce qui est des institutions psychiatriques et sociales, le CPT a relevé qu'une nouvelle

réglementation sur l'usage des moyens de contrainte a été adoptée par le ministère de la Santé. Cela étant, pratiquement aucune amélioration n'a été observée en ce qui concerne les soins psychiatriques dispensés et la mise en œuvre des garanties juridiques en matière d'hospitalisation non volontaire de patients psychiatriques civils ; plusieurs recommandations précédentes ont dû être réitérées. En outre, le Comité a formulé un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer les conditions de séjour dans les diverses institutions visitées.

Dans leur réponse, les autorités arméniennes fournissent des informations sur les mesures prises ou envisagées dans l'optique de mettre en œuvre les recommandations du CPT. Il est fait référence aux réformes de la police et de la procédure pénale, aux améliorations apportées à la formation de la police et à l'action menée à l'encontre des agents de police en cas de faute professionnelle. Les autorités arméniennes informent également le Comité des mesures d'urgence qui sont prises en vue de lutter contre le surpeuplement carcéral, notamment en mettant davantage en avant les mesures alternatives à l'incarcération et en renforçant l'efficacité des mécanismes de libération anticipée. De surcroît, la construction de nouvelles prisons, dans le cadre d'un récent « programme de réforme des infrastructures pénitentiaires », devrait permettre une diminution du surpeuplement, une amélioration des conditions de détention pour diverses catégories de détenus et une réduction des risques d'intimidation entre détenus. Les autorités arméniennes fournissent également des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer les conditions de séjour dans les institutions psychiatriques et sociales visitées.

## Kosovo

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport relatif à sa visite la plus récente au Kosovo<sup>14</sup>, qui s'est déroulée du 8 au 15 juin 2010, ainsi que la réponse de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Ces deux documents ont été rendus publics à la demande de la MINUK.

La visite avait pour principal objectif d'évaluer les progrès réalisés concernant le traitement et les conditions de détention des détenus et des autres personnes privées de liberté, à la lumière des recommandations formulées par le Comité

après sa première visite au Kosovo en 2007. A cet égard, la délégation du CPT a visité la prison de Dubrava et plusieurs centres de détention provisoire ainsi que divers commissariats de police. De plus, elle a examiné la situation des personnes privées de leur liberté dans des établissements psychiatriques et foyers sociaux.

Dans sa réponse, la MINUK fournit des informations sur les mesures prises par les autorités compétentes afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans son rapport de visite.

**Publication du rapport sur la visite effectuée le 8-15 juin 2010**

## Entretiens en Russie

Des représentants du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe ont eu, la semaine dernière en Russie, des entretiens avec les autorités fédérales. Les discussions se sont essentiellement portées sur les constatations du CPT lors de sa visite d'avril-mai 2011 dans la région du Caucase du Nord, notamment pour ce qui a trait aux activités des forces de l'ordre et aux enquêtes relatives à d'éventuels mauvais traitements par des membres de ces forces.

Le 30 août 2011, les représentants du CPT ont eu une réunion, à Moscou, avec le ministre de l'Intérieur de la Fédération de Russie, Rachid Nourgaliev, et des hauts fonctionnaires fédéraux du ministère de l'Intérieur. Les ministres de l'Intérieur pour la République tchétchène et la République d'Ossétie du Nord-Alanie et le ministre de l'Intérieur en exercice pour la République du Daguestan ont pris part à la réunion au moyen de la visioconférence. Plus tard dans la journée, une réunion a eu lieu avec

le Président du Comité d'instruction de la Fédération de Russie, Alexander Bastrykine, ainsi qu'avec les chefs des Départements d'instruction de la République tchétchène et des Républiques du Daguestan et d'Ossétie du Nord-Alanie.

Le 2 septembre, les représentants du CPT ont rencontré, à Essentouki, le Vice-Premier Ministre, Alexander Khloponine, Représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie dans le District Fédéral du Caucase du Nord. Ils se sont entretenus avec lui des constatations faites par le CPT au cours de la visite d'avril-mai 2011 dans la région du Caucase du Nord et ont recherché son soutien pour la mise en œuvre de plusieurs recommandations du Comité.

Au cours de ces réunions, une discussion franche et approfondie a été engagée sur les sujets en cause, et toutes les parties ont fait part de leur souhait d'intensifier leur coopération sur les questions relevant du mandat du CPT.

**5 septembre 2011**

**Internet: <http://www.cpt.coe.int/>**



14. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

# Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring des droits de l'homme, spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Les activités statutaires de l'ECRI sont: les travaux de monitoring pays-par-pays; les travaux sur des thèmes généraux; et les relations avec la société civile.

## Monitoring pays-par-pays

*L'ECRI examine de près la situation dans chacun des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de ses analyses, elle formule des suggestions et des propositions adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.*

*L'approche pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année. Une visite de contact a lieu dans chaque pays avant l'élaboration du rapport le concernant.*

Début 2008, l'ECRI a commencé un quatrième cycle de monitoring (2008-2012). Les rapports de monitoring pays-par-pays du quatrième cycle concernent essentiellement la mise en œuvre des principales recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans les rapports du troisième cycle. Ils examinent dans quelle mesure les autorités ont effectivement suivi les recommandations de l'ECRI, évaluent l'efficacité des politiques gouvernementales et analysent les évolutions récentes. Le quatrième cycle de monitoring comprend la mise en place d'un nouveau mécanisme de suivi, en vertu duquel l'ECRI demande à l'Etat membre visé d'appliquer en priorité trois recommandations spécifiques et de lui rendre compte des mesures prises en ce sens dans les deux ans suivant la publication du rapport sur ce pays.

Le 13 septembre 2011, l'ECRI a publié son quatrième rapport sur la Lituanie, dans lequel elle a noté des progrès, ainsi que des préoccupations telles que l'absence de loi sur les minorités nationales et la situation des Roms. En 2009, le Code pénal a été modifié pour

combattre le racisme plus efficacement. Désormais, la loi sur l'égalité de traitement protège également contre la discrimination fondée sur l'origine nationale, la langue et prévoit le partage de la charge de la preuve. Des pédagogues sociaux ont été embauchés dans la région de Vilnius pour aider les enfants roms. La rétention des demandeurs d'asile étant entrés ou ayant séjourné illégalement en Lituanie n'est plus possible. Le Service national de la police aux frontières coopère avec le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies et la Société de la Croix-Rouge à la formation des agents de la police aux frontières, à l'organisation de visites d'avocats aux points de passage des frontières, dans les structures d'accueil et à la diffusion d'informations sur l'asile. Cependant, beaucoup d'exemples de discrimination et d'incitation à la haine restent impunis. Dans la pratique, il est quasiment impossible pour les ONG de représenter des victimes de discrimination devant un tribunal. D'importantes personnalités politiques ont fait des déclarations qui montrent peu de sensibilité envers la nécessité de lutter contre le

racisme et l'intolérance. Il n'existe qu'une coordination limitée entre les différents programmes pour les minorités, la lutte contre les discriminations et l'intégration des Roms. Ces derniers n'ont donné lieu qu'à peu de résultats tangibles. Le nouveau Service des minorités est en sous-effectif et son budget a été fortement réduit. Les personnes ayant obtenu une protection subsidiaire n'ont pas droit à l'assistance sociale sauf pendant leur séjour d'une durée d'un an au centre d'accueil. A l'exception de certaines catégories définies par la loi, elles ne bénéficient que des soins médicaux d'urgence.

La publication des rapports pays-par-pays de l'ECRI est une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels ces derniers doivent faire face. La contribution

des organisations non gouvernementales et celle d'autres instances ou personnes individuelles actives en ce domaine, sont également les bienvenues dans ce processus afin d'assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

D'ailleurs, l'ECRI a effectué des visites de contact en Andorre, au Danemark et en Suède au début de l'automne 2011, avant de rédiger des rapports sur ces pays. Les visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et la plus détaillée possible de la situation des pays en ce qui concerne le racisme et l'intolérance, préalablement à l'élaboration des rapports. Ces visites sont pour les rapporteurs de l'ECRI l'occasion de rencontrer des responsables des ministères et des administrations publiques, ainsi que des représentants d'ONG travaillant dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance et toute autre personne compétente en la matière.

## Travaux sur des thèmes généraux

*Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés au cours des travaux de monitoring pays-par-pays de l'ECRI. Dans ce cadre, l'ECRI adopte des Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration des politiques nationales.*

### Recommandations de politique générale

Le 19 septembre 2011, l'ECRI a publié sa nouvelle Recommandation de politique générale n° 13. Cette recommandation de politique générale propose une gamme complète de mesures que les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe peuvent adopter pour lutter contre l'anti-tsiganisme et la discrimination à l'encontre des Roms.

La recommandation appelle aux gouvernements à prendre toute mesure pour mettre un terme à la ségrégation scolaire dont sont l'objet les enfants roms et les intégrer dans des écoles fréquentées par des élèves issus de la population majoritaire, assurer aux Roms l'accès à un logement décent sans ségrégation, à veiller à ce que les Roms ne fassent pas l'objet d'expulsions forcées sans préavis et sans possibilité de relogement et à prendre des mesures pour régulariser l'occupation de sites ou logements roms construits hors normes d'urbanisme dès lors que la situation a été tolérée durant une longue période par les autorités publiques.

Il y a lieu d'assurer à tous les Roms l'égalité d'accès à des soins de santé et aux hôpitaux sans ségrégation et de faire en sorte que toute discrimination dans le secteur de la santé soit poursuivie et punie. Il ne devrait y avoir aucun obstacle à l'exercice de métiers traditionnels des Roms et les Roms devraient être consultés pour trouver des alternatives, par exemple grâce à des micro-prêts ou des avantages fiscaux. Tous les enfants roms devraient être enregistrés à la naissance et des documents d'identité devraient leur être délivrés.

Les gouvernements devraient encourager les Roms victimes de violences et de crimes racistes – y compris ceux commis par la police – à porter plainte, et les médias devraient éviter de diffuser toute information susceptible d'attiser la discrimination.

La recommandation insiste sur le fait de veiller à ce que les communautés roms concentrées dans certains quartiers ne soient pas défavorisées en matière de services publics tels que les services d'eau, d'assainissement, d'électricité,

de collecte des déchets et de transports. Il est demandé aux gouvernements de s'assurer que les législations concernant la libre circulation ne soient pas discriminatoires à l'égard des Roms et de veiller à la promotion et la protection de leur culture parmi le reste de la population.

D'ailleurs, l'ECRI a poursuivi ses travaux avec sa future Recommandation de politique générale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans l'emploi, qui ont jusqu'à présent porté sur la mise en œuvre des normes internationales et l'identification des bonnes pratiques.

Pour mémoire, l'ECRI a adopté jusqu'à présent treize recommandations de politique générale,

couvrant des thèmes très importants tels que les éléments essentiels de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ; la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; la lutte contre l'islamophobie en Europe ; la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'internet ; la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme ; la lutte contre l'antisémitisme ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police et la lutte contre le racisme ; et la discrimination raciale dans le domaine du sport.

## Table ronde de l'ECRI en Géorgie

Tbilisi, le 12 octobre 2011

Le 12 octobre 2011, l'ECRI a organisé une table ronde nationale à Tbilisi, en partenariat avec le Public Defender of Georgia (médiateur national) et le soutien du PNUD en Géorgie.

Les participants à la table ronde ont discuté des suites données aux recommandations faites par l'ECRI dans son rapport de 2010 sur la Géorgie autour de plusieurs thèmes répartis en quatre sessions : la situation générale dans le pays ; le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la discrimination raciale ; prévenir et

répondre efficacement au racisme ; et l'intégration.

Cette table ronde a réuni des représentants des autorités, y compris du parlement et du système judiciaire, des universitaires, des responsables de la société civile et des représentants des syndicats, ainsi que des représentants religieux. David Bakradze, président du parlement, George Tugushi, médiateur national, et Jamie McGoldrick, représentant résident du PNUD comptaient parmi les intervenants.

## Publications

- Quatrième rapport sur la Lituanie, 13 septembre 2011
- Recommandation de politique générale n° 13 de l'ECRI sur la lutte contre l'anti-

tsiganisme et les discriminations envers les Roms, 19 septembre 2011

Internet <http://www.coe.int/ecri/>



# La protection des minorités nationales

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales prévoit un mécanisme de suivi destiné à évaluer la manière dont le traité est mis en œuvre dans les Etats parties. Il aboutit à des recommandations visant à améliorer la protection des minorités dans les Etats faisant l'objet du suivi. Le Comité consultatif, composé d'experts indépendants, est chargé de présenter une analyse approfondie des législations et pratiques relatives aux minorités dans les divers pays et d'adopter pour chacun d'eux des avis destinés à informer le Comité des Ministres lors de l'élaboration de résolutions.

## Deuxième cycle de suivi

### Avis sur la Lituanie

L'avis du 2<sup>e</sup> cycle de suivi sur la **Lituanie** a été rendu public le 30 mars ainsi que les commentaires du gouvernement.

---

#### Résumé de l'avis

« Depuis l'adoption du premier avis du Comité consultatif en février 2003, les autorités lituaniennes ont pris de nouvelles mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre et ont maintenu leur approche ouverte du champ d'application personnel de cette convention. Le cadre juridique et institutionnel relatif à la mise en œuvre de la Convention-cadre a été renforcé par l'adoption de dispositions législatives importantes dans les domaines de l'éducation et de la non-discrimination. Un nouveau projet de loi sur les minorités nationales ainsi que les suites à donner à la décision de la Cour constitutionnelle concernant certaines dispositions de la Loi sur la citoyenneté sont actuellement en discussion au parlement. Le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances a été élargi et un Conseiller du Premier Ministre pour les questions liées aux minorités nationales a été nommé. Des problèmes restent, cependant, dans la mise en œuvre de dispositions de la Convention-cadre, en particulier en ce qui concerne l'usage

des langues minoritaires dans la sphère publique. L'insécurité juridique persiste du fait de dispositions divergentes dans la Loi sur les minorités nationales et la Loi sur langue d'Etat. Le fait qu'une exception fondée sur la langue à l'interdiction de la discrimination directe, prévue par la Loi sur l'égalité de traitement, reste une source de vive préoccupation. Des difficultés sont toujours signalées en ce qui concerne les ressources financières disponibles dans les écoles des minorités du système public. En outre, il a été constaté une insuffisance de manuels et de professeurs disposant d'une qualification adéquate pour ce type d'enseignement. Un climat de tolérance et de compréhension entre les personnes appartenant aux minorités et la majorité de la population continue de prévaloir en Lituanie. L'Etat a accordé une attention accrue au suivi et à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'intolérance, en particulier dans les médias, y compris sur internet. Néanmoins, des cas d'intolérance et d'hostilité vis-à-vis de personnes appartenant à certains groupes continuent à être signalés. Les Roms se confrontent à des préjugés et à des obstacles dans leur accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation. »

---

## Troisième cycle de suivi

### Rapports étatiques

Le rapport étatique de l'**Irlande** a été reçu le 18 juillet, le rapport étatique de la **Lituanie** a été reçu le 21 septembre.

### Visites du Comité consultatif

Une délégation du Comité consultatif s'est rendue en visite en Roumanie du 17 au 21

octobre, en Fédération de Russie le 16 septembre et en **Albanie** du 5 au 8 septembre.

### Avis sur la Norvège

L'avis du 3<sup>e</sup> cycle de suivi sur la Norvège a été rendu public le 31 août ainsi que les commentaires du gouvernement.

#### Résumé de l'avis :

« La Norvège a maintenu son attitude constructive à l'égard de la Convention-cadre et de son mécanisme de suivi, et a adopté une approche globale inclusive et constructive de son champ d'application personnel.

Le Gouvernement norvégien a lancé plusieurs initiatives visant à renforcer la protection contre la discrimination. Le bureau du Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination a été établi en 2006 et la loi antidiscrimination a été modifiée en 2009 de façon à renforcer le rôle des employeurs dans la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail.

Un plan d'action (2009-2012) pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique a été mis en place, et un projet innovant destiné à favoriser l'inclusion sociale des Roms dans les différentes sphères de la vie a été lancé.

Au cours de ces dernières années, les autorités ont établi plusieurs rapports sur l'approche globale de la Norvège à l'égard des questions relatives à l'intégration, à la migration et aux minorités ; ces rapports pourraient servir de base à une analyse approfondie de la politique norvégienne dans ces domaines.

Une Commission pour les Romani/Taters a été mise en place en 2009 dans le but de réparer les injustices commises, à l'encontre de ces groupes, dans le cadre des politiques d'assimilation antérieures. Toutefois, des difficultés continuent à être signalées dans l'accès aux compensations individuelles.

En dépit de ces développements positifs et du climat général de dialogue existant dans la société norvégienne, on observe encore des manifestations d'intolérance dans les médias et sur internet. Des manifestations d'intolérance à l'encontre des Juifs, notamment de la part d'enfants et de jeunes, ont également été

signalées. En outre, les Roms et les Romani/Taters se heurtent souvent à des difficultés lors de leurs déplacements saisonniers, ainsi lorsqu'ils se voient refuser l'accès à des terrains de camping commerciaux. Dans ce contexte, des attitudes hostiles de la part des forces de police sont fréquemment signalées.

En dépit des mesures prises pour revitaliser et pour promouvoir la culture et la langue kvènes, telles que la standardisation linguistique, la langue kvène semble être encore dans une situation précaire.

#### Questions nécessitant une action immédiate

Prendre des mesures plus résolues pour promouvoir la tolérance, le respect mutuel et la cohésion sociale dans la société norvégienne, et assurer régulièrement un examen inclusif de ces mesures ; tout en respectant l'indépendance des médias, prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci se conforment pleinement à leurs règles déontologiques ;

Prendre des mesures efficaces pour permettre aux personnes appartenant aux minorités des Roms et des Romani/Taters, et ayant par le passé été victimes de la politique d'assimilation forcée, de faire valoir leurs droits ; prendre sans retard toutes les mesures possibles, y compris celle d'adopter une attitude proactive, par exemple en utilisant les archives publiques et d'autres sources documentaires pour permettre à toutes les personnes concernées d'être identifiées sur la base de leur origine culturelle personnelle ; mettre en place un programme national pour l'octroi de compensations financières appropriées, en consultation étroite avec les personnes concernées ;

Poursuivre les efforts visant à revitaliser la langue kvène et fournir les ressources supplémentaires dont l'Institut kvène a besoin pour mener à bien la standardisation de cette langue dans un délai raisonnable ; des mesures supplémentaires devraient être prises pour développer l'enseignement de la langue kvène aux enfants d'âge préscolaire.

## Avis sur la Slovénie

L'avis du 3<sup>e</sup> cycle de suivi sur la Slovénie a été rendu public le 28 octobre ainsi que les commentaires du gouvernement.

### Résumé de l'avis :

« Depuis l'adoption du deuxième avis du Comité consultatif, en mai 2006, l'Arménie a pris un certain nombre de mesures destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les autorités restent fidèles à une conception inclusive du champ d'application de la Convention-cadre, et coopèrent avec toutes les minorités nationales présentes sur le territoire. Un climat général de tolérance et de compréhension entre les minorités nationales et la population majoritaire prévaut dans le pays. Le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses et le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales continuent à s'impliquer activement dans la sensibilisation aux questions touchant les minorités nationales et dans la

recherche de solutions aux problèmes en suspens.

Des problèmes persistent, cependant, dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention-cadre. En particulier, la formulation et le caractère obligatoire des réponses aux questions sur la nationalité et la langue figurant dans le questionnaire proposé pour le recensement de 2011 posent problème au regard du droit des personnes appartenant à des minorités nationales de choisir d'être traitées ou de ne pas être traitées comme telles.

L'Arménie ne dispose pas encore d'une législation complète contre la discrimination et manque toujours de statistiques fiables dans ce domaine.

Les modalités prévues de la réforme de l'autonomie locale pourraient avoir des incidences négatives sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques au niveau local. »

## Résolutions du Comité des Ministres

- Chypre (3<sup>e</sup>), adoptée le 21 septembre
- Croatie (3<sup>e</sup>), Hongrie (3<sup>e</sup>), Kosovo (2<sup>e</sup>), et la République slovaque (3<sup>e</sup>), adoptées le 6 juillet

Internet <http://www.coe.int/minorities/>



# La lutte contre la traite des êtres humains

Il existe déjà plusieurs instruments internationaux dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, mais la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est le premier traité européen à aborder ce problème de manière globale. La principale valeur ajoutée de la convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité. Elle prévoit la création du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), actuellement le seul mécanisme indépendant dans le domaine des droits humains à suivre la mise en œuvre d'un instrument international contraignant qui impose aux Etats parties des obligations légales strictes en matière de lutte contre la traite.

## Premier rapport général sur les activités du GRETA

Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le GRETA a publié son premier rapport général d'activité, qui couvre la période de février 2009 à juillet 2011. Le rapport expose le cadre procédural et organisationnel des activités du GRETA et ses méthodes de travail.

Le premier cycle d'évaluation (2010-2013) s'est ouvert par l'envoi, en février 2010, d'un questionnaire aux 10 premiers Etats Parties à la Convention (Albanie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Géorgie, Moldova, Roumanie et République slovaque). Après avoir reçu les réponses au questionnaire, le GRETA s'est rendu dans ces pays en vue de compléter les informations ainsi obtenues et de préparer les rapports d'évaluation. Les visites lui ont permis de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance.

L'évaluation du deuxième groupe de 10 Parties à la Convention (Arménie, Bosnie-Herzégovine, France, Lettonie, Malte, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal et Royaume-Uni) a débuté en février 2011.

Le premier rapport général attire l'attention sur l'établissement de relations de travail avec

d'autres acteurs concernés. Il souligne que, pour améliorer l'efficacité de la lutte internationale contre la traite, il est nécessaire d'accroître la coordination des activités de différents types menées par les organisations internationales et de développer les partenariats en vue de renforcer la complémentarité et la synergie. Il faudrait tirer le meilleur parti de la compétence et de l'expertise que possède chaque organisation dans son domaine spécifique, en développant au maximum les avantages comparatifs des différentes organisations, ce qui permettrait une utilisation plus efficace de ressources de plus en plus limitées. La répétition inutile d'opérations de monitoring risque de conduire à des conclusions incohérentes, voire contradictoires, ce qui serait préjudiciable au processus de suivi : les Etats parties pourraient être tentés de rechercher le mécanisme le plus favorable et la pression par les pairs n'aurait plus d'effet incitatif. En outre, cette répétition pourrait créer une confusion quant au caractère contraignant ou non des obligations des Etats dans le domaine de la lutte contre la traite et générer une lassitude à l'égard du mécanisme de suivi de la part des autorités nationales.

## La Convention

Au 1<sup>er</sup> décembre 2011, 34 Etats membres du Conseil de l'Europe avaient ratifié la Convention et 9 autres Etats l'avaient signée.

Le GRETA exprime l'espoir que le champ d'application de la Convention puisse être prochainement étendu de manière à couvrir tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi les Etats non membres et l'Union européenne, comme l'autorise la Convention.



*Les membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains*

## Suivi pays par pays

*Les rapports d'évaluation du GRETA comportent un examen de la situation dans chaque pays au regard des mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les problèmes détectés. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les Etats. Dans un premier temps, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque pays et le transmet au gouvernement concerné pour commentaires. Ces commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir son rapport final. Le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des éventuels commentaires finaux des autorités concernées. Sur la base des rapports du GRETA, le deuxième pilier – politique – du mécanisme de suivi établi par la Convention, le Comité des Parties, peut adopter des recommandations quant aux mesures à prendre pour donner suite aux conclusions du GRETA.*

En juin 2011, le GRETA a adopté des rapports d'évaluation finaux relatifs à l'Autriche, Chypre et la République slovaque. Dans ces rapports, rendus publics en septembre 2011, le GRETA évalue comment les Etats mettent en œuvre leurs obligations en vertu de la Convention et dans quelle mesure ils appliquent à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains et centrée sur les victimes. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des Etats de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. L'approche fondée sur les droits humains signifie qu'un Etat qui manque à ces obligations peut être tenu pour responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, où elle a estimé que la traite, telle qu'elle est définie à l'article 3 (a) du Protocole de Palerme et à l'article 4 (a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a

conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite.

Dans ses rapports, le GRETA attire l'attention sur la nécessité pour les Etats de considérer la traite également comme une forme de violence contre les femmes et de garder à l'esprit la dimension de genre des différentes formes d'exploitation, ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, en tenant compte des instruments juridiques internationaux pertinents, y compris la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Le GRETA considère que l'application à la lutte contre la traite de l'approche fondée sur les droits humains impose aux Etats d'agir en toute transparence et d'assumer leurs responsabilités ainsi que de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains, et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit

comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont correctement identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, à une assistance et à une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire, indépendamment de la situation des victimes au regard du droit de séjour. En outre, des mesures

de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires. Enfin, l'application à la lutte contre la traite de l'approche fondée sur les droits humains implique d'adopter une politique nationale et des plans d'action, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données, et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures.

## Rapports par pays

### Autriche



Dans son rapport sur l'Autriche, le GRETA prend note des mesures importantes prises par les autorités autrichiennes pour lutter contre la traite des êtres humains. Ces mesures comprennent la création d'un organe chargé de coordonner les activités de lutte et des dispositions visant à sensibiliser le public et à former les professionnels. En outre, des procédures spéciales ont été mises en place pour prévenir la traite aux fins de servitude domestique dans les milieux diplomatiques.

Toutefois, certains aspects de la lutte contre la traite en Autriche restent en deçà de l'approche globale prévue par la Convention. Ainsi, il existe des différences géographiques dans la manière d'aborder la lutte contre la traite, qui induisent des inégalités dans l'assistance apportée aux victimes. Le GRETA considère qu'il est nécessaire de renforcer la coordination entre le gouvernement fédéral et les Gouvernements des Länder. En outre, les autorités devraient continuer de soutenir la recherche sur la nature et l'ampleur de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail.

D'autre part, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient accorder plus d'attention à certaines catégories de victimes de la traite. Étant donné que les migrants en situation irrégulière forment un groupe vulnérable à la traite, le GRETA demande aux autorités de mettre en œuvre un système d'identification efficace et de s'assurer que les victimes potentielles de la traite se trouvant parmi les étrangers retenus par la police bénéficient de mesures d'assistance et de protection.

En ce qui concerne les enfants, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à établir un système national d'identification des enfants victimes de la traite et à fournir à ces enfants une aide d'urgence ainsi que des programmes de soutien à moyen et à long terme adaptés à leurs besoins.

Le GRETA demande également aux autorités autrichiennes de procéder à une évaluation rigoureuse et approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite, de façon à améliorer le taux de condamnation pour traite.

### Chypre



Dans son rapport sur Chypre, le GRETA prend note des mesures importantes prises par les autorités pour lutter contre la traite, y compris l'adoption d'une loi anti-traite complète et l'abolition des visas « d'artiste », qui favorisaient la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle.

Toutefois, aucun trafiquant n'a été condamné pour infraction pénale de traite et aucune victime n'a été indemnisée. Le GRETA souligne la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite et de traiter le problème de l'absence de condamnation pour infraction de traite. Les autorités chypriotes devraient renforcer les enquêtes proactives visant des cas potentiels de

traite dans des secteurs comme le spectacle, le tourisme, l'agriculture et le travail domestique, notamment en suivant de près l'application du régime de visas pour les « artistes interprètes ». Étant donné que la traite aux fins d'exploitation par le travail semble prendre de l'ampleur, les autorités devraient concevoir des mesures pour lutter contre ce phénomène, qui pourraient consister à avertir les travailleurs migrants potentiels des risques de traite et à renforcer les inspections effectuées par les fonctionnaires du travail et de la police.

En outre, le GRETA encourage vivement les autorités chypriotes à poursuivre le projet d'élaborer un plan d'action national concernant spécifiquement les enfants victimes de la traite.

Pour pouvoir protéger et assister les victimes, il est primordial de les avoir dûment identifiées. Le GRETA suggère que les autorités chypriotes intensifient leurs efforts pour qu'une formation spécialisée soit dispensée aux professionnels en contact avec des victimes potentielles de la traite, tels que les responsables de l'application des lois, les garde-frontières, les inspecteurs du travail et les agents des services sociaux. En outre, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à examiner le système d'identification des victimes de la traite et les invite à envisager la mise en place d'un mécanisme d'orientation national centré sur les besoins des victimes et

Dans son rapport sur la République slovaque, le GRETA se réjouit de la création d'un groupe d'experts en matière de lutte contre la traite, entité multidisciplinaire composée de représentants des organismes publics et des organisations non gouvernementales concernés, ainsi que de l'adoption et de la mise en œuvre de plans d'action nationaux pluriannuels. D'autre part, le budget consacré aux mesures d'assistance aux victimes de la traite a considérablement augmenté (passant de 49 790 euros en 2007 à 220 200 euros en 2010).

Le GRETA considère toutefois que les autorités slovaques devraient renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite en vue d'une participation plus active et plus efficace de toutes les instances gouvernementales ayant des responsabilités dans le domaine de la prévention de la traite et de la protection des droits des victimes.

En ce qui concerne la prévention, les autorités slovaques ont pris des mesures pour sensibiliser le public à la traite et former les professionnels concernés, en coopération avec des ONG et des organisations internationales. Cela dit, le GRETA souligne la nécessité de développer la prévention de la traite, en veillant à ce que les actions d'information et de sensibilisa-

couvant tous les aspects de l'assistance aux victimes et de leur identification, y compris la protection et l'indemnisation.

Le GRETA constate avec inquiétude que, selon la définition de « victime de la traite », la victime doit avoir subi un dommage ou une perte financière directement causés par l'infraction de traite. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à faire en sorte que la reconnaissance de la qualité de victime de la traite et l'accès aux mesures d'assistance et de protection ne soient soumis à aucune condition de dommage ou de perte.

tion s'adressent en particulier à certains groupes vulnérables à la traite, en développant la recherche et en renforçant les mesures économiques et sociales en faveur des victimes potentielles de la traite.

De plus, le GRETA considère qu'il faudrait améliorer l'identification des victimes de la traite, y compris parmi les enfants, notamment en créant un mécanisme national cohérent et en adoptant une approche proactive. Le GRETA exhorte les autorités slovaques à instaurer un mécanisme de collecte des données complet, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs et d'identifier les mesures à prendre les plus appropriées, compte tenu des groupes touchés par la traite et des formes de traite.

Le GRETA note que la lutte contre la traite semble être menée essentiellement du point de vue du droit pénal et de la législation relative à l'immigration. Aucune victime de la traite n'a encore été indemnisée. C'est pourquoi les autorités slovaques devraient prendre des mesures supplémentaires pour que l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime, qui sous-tend la Convention, soit pleinement prise en compte dans le cadre anti-traite de ce pays.

## République slovaque



### Recommandations

Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties a adressé le 26 septembre 2011 à l'Autriche, à Chypre et à la République slovaque des recom-

mandations qui ouvrent une dimension « politique » dans le dialogue avec les Parties et qui appuient les conclusions du GRETA.

Internet : <http://www.coe.int/trafficking/>



# Commission de Venise

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen.

La Commission contribue à la diffusion du patrimoine constitutionnel européen, fondé sur les normes fondamentales du continent, tout en continuant à assurer aux Etats le « dépannage constitutionnel ». En outre, la Commission de Venise joue un rôle unique dans la gestion et la prévention des conflits à travers l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle.

## Liberté d'association

*Lors de sa dernière session plénière (14-15 octobre 2011), la Commission de Venise a adopté deux avis relatifs à la liberté d'association.*

*Dans les deux avis, la Commission de Venise rappelle que la façon dont cette liberté est inscrite dans la législation nationale et son application pratique par les autorités sont révélatrices du niveau de démocratie dans le pays concerné. Par conséquent, toute restriction à ce droit, protégé en vertu de l'article 22 du PIDCP et de l'article 11 CEDH, doit répondre à de strictes conditions.*

**Avis la compatibilité avec les standards des droits de l'homme de la législation sur les organisations non gouvernementales en Azerbaïdjan**

Le premier avis, demandé par la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, concernait la compatibilité avec les standards des droits de l'homme de la législation sur les organisations non gouvernementales en Azerbaïdjan.

La Commission a trouvé des aspects problématiques dans la loi amendée de 2009 sur les ONG et dans le décret de 2011, comme l'enregistrement des ONG y compris les branches et représentations d'ONG internationales, les condi-

**Avis sur la compatibilité avec les droits de l'homme universels de l'article 193-1 du code pénal du Bélarus sur les droits des organisations non enregistrées**

Le second avis, demandé par la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire, concernait la compatibilité avec les droits de l'homme universels de l'article 193-1 du code pénal du Bélarus sur les droits des organisations non enregistrées.

La Commission de Venise a analysé l'article à la lumière du droit d'adhérer ou de ne pas adhérer à une association, des droits des associations non enregistrées et de la liberté d'expression et/ou d'association.

tions relatives au contenu des chartes des ONG et la responsabilité et la dissolution des ONG. La Commission de Venise rappelle que la République d'Azerbaïdjan, en tant que partie au PIDCP et à la CEDH, est tenue de prendre des mesures pour donner effet aux droits fondamentaux qu'elle s'est engagée à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire. Cette obligation est absolue et immédiatement applicable. Son non-respect ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, économiques ou culturelles internes.

Il s'agissait d'analyser si les sanctions (amendes ou peine d'emprisonnement) à l'exercice social légitime, la liberté d'association, l'exercice d'activités en tant que défenseurs des droits de l'homme – fussent-ils membres d'associations non enregistrées – et aux protestations ou critiques envers les pouvoirs publics, peuvent être considérées comme légitimes eu égard aux standards internationaux.

De l'avis de la Commission, criminaliser les actions liées à l'organisation ou à la gestion

d'une association au seul motif que l'association concernée n'a pas été enregistrée par l'Etat, comme le fait l'article 193-1 du Code pénal, ne remplit pas les critères stricts prévus à l'article 22.2 du PIDCP et à l'article 11.2 de la CEDH. Cela rendrait de fait impossibles les activités de toute association non enregistrée et restreindrait par conséquent le droit à la liberté d'association dans son essence même.

De plus, compte tenu de la dégradation de la situation des défenseurs des droits de l'homme au Bélarus, en particulier ces derniers mois,

ainsi que l'évolution du cadre juridique relatif aux ONG au Bélarus au cours de la dernière décennie, l'adoption de l'article 193-1 peut servir d'objectif afin de criminaliser les protestations sociales et de légaliser la réaction du gouvernement face aux troubles sociaux. L'usage arbitraire du cadre juridique existant pour ériger en infractions pénales les efforts de la société civile en tentant de compromettre ses conditions d'existence et son avenir est inacceptable du point de vue des principes démocratiques tels que les droits de l'homme.

## Liberté de réunion

*Lors de sa session plénière des 14-15 octobre 2011, la Commission de Venise a adopté deux avis relatifs à la liberté de réunion.*

Cet avis portait sur les amendements de la loi sur les réunions et les manifestations de Géorgie, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2011. La Commission de Venise considère que ces amendements représentent des améliorations significatives positives dans la possibilité d'exercer la liberté de réunion en Géorgie. Plusieurs recommandations importantes de la Commission de Venise contenues dans son précédent avis, ont été reprises par les autorités géorgiennes. La

Le deuxième avis, était un avis conjoint OSCE/BIDDH/ Commission de Venise sur le projet de loi sur la liberté de réunion d'Ukraine, préparé à la demande du président de « la commission ukrainienne pour renforcer la démocratie et l'Etat de droit » (une institution créée par le Président de l'Ukraine).

La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH sont d'avis que, à maints égards, le projet de loi traite et reflète les principes énoncés dans les standards internationaux et dans les lignes directrices conjointes Commission de Venise/OSCE/BIDDH sur la liberté de réunion.

Néanmoins, des améliorations supplémentaires sont encore nécessaires afin d'assurer la cohérence et la clarté du projet et de limiter les potentialités de mauvaise interprétation. Les

Dans les deux avis, la Commission de Venise s'est basée sur les Lignes directrices sur la liberté de réunion, adoptée par la Commission conjointement avec l'OSCE/BIDDH (2<sup>e</sup> édition, 2010) et a relevé deux idées principales. En premier lieu, le droit à la liberté de réunion ne doit pas être interprété restrictivement et toute limitation doit être construite de manière restrictive et que, en principe, les droits doivent être « pratiques et effectifs » et non pas

Commission de Venise se félicite en particulier de l'introduction d'une référence explicite au principe de légalité, de proportionnalité et de la nécessité dans une société démocratique d'introduire une présomption en faveur de la tenue des réunions. Il reste, cependant, des questions importantes qui devraient être traitées par les autorités (notamment la possibilité de tenir des réunions spontanées).

points principaux qui, selon la Commission, nécessiteraient davantage de considérations touchent aux définitions, telles que celles de réunions spontanées, les questions relatives à la notification préalable d'une réunion, les possibles limitations à la liberté de réunion et la nécessité de rendre les dispositions de la loi totalement conformes aux critères internationaux applicables (en particulier la CEDH), la responsabilité des organisateurs d'une réunion et leur coopération avec les autorités compétentes, les obligations des autorités compétentes lorsqu'elles décident de restrictions, la possibilité pour chacun d'enregistrer librement les actions des forces de l'ordre pendant les réunions, etc.

« théoriques ou illusoire ». Deuxièmement, la garantie effective du droit à la liberté de réunion dépend de la manière dont la législation est mise en oeuvre. La présomption en faveur des réunions doit devenir une partie de la culture juridique et influencer l'exercice par le pouvoir exécutif et des autorités chargées de la mise en oeuvre des pouvoirs discrétionnaires que les amendements leur confèrent.

**Avis sur les amendements de la loi sur les réunions et les manifestations de Géorgie, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2011**

**Avis sur le projet de loi sur la liberté de réunion d'Ukraine**

**Lignes directrices sur la liberté de réunion**

## Liberté de religion et de conscience

**Avis sur le projet de loi modifiant et complétant la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses en Arménie**

Il s'agit d'un avis conjoint Commission de Venise OSCE/BIDDH sur le projet de loi modifiant et complétant la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses en Arménie ainsi que les projets d'amendements au Code des infractions administratives, au Code pénal et à la loi sur les associations caritatives a clôt une série d'avis sur ce thème.

La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH sont d'avis que ces projets de 2011 représentent une amélioration significative comparative-ment aux projets de 2009 et 2010. Cependant,

des améliorations devraient être considérées avec précision notamment concernant les questions relatives aux conditions qui doivent être remplies afin d'introduire des limitations à la liberté de manifester sa religion ou sa croyance, la définition du prosélytisme et des associations religieuses, les conditions spécifiques pour l'enregistrement ou le fonctionnement des organisations religieuses, des associations ou groupes religieux, la fermeture des organisations religieuses.

## Médiateur

**Avis sur le projet de loi sur le protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro**

Le président de la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a demandé un avis sur le projet de loi sur le protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro. Selon la Commission de Venise, la nouvelle loi contient plusieurs dispositions positives dans le but d'assurer l'indépendance du protecteur des droits de l'homme du Monténégro. Ceci inclut les aspects liés à l'indépendance financière de cette institution, la présentation d'un rapport annuel au parlement. Le fait que le protecteur soit investi de compétences spécifiques dans le

domaine de la prévention de la torture et de la prévention des traitements inhumains et dégradants est, entre autres, bienvenu, comme dans le domaine de la protection contre la discrimination ; etc.

Cependant, le besoin d'amendements constitutionnels afin de renforcer l'indépendance du protecteur des droits de l'homme reste important, principalement en ce qui concerne sa nomination. La révocation du protecteur devrait également être traitée au niveau constitutionnel et d'une manière détaillée dans la loi sur le protecteur des droits de l'homme.

## Conférences

*La Commission a organisé deux conférences dans le domaine des droits de l'homme.*

**Ukraine**

Du 15 au 17 septembre 2011, à Kyiv, une Conférence en coopération avec la Cour constitutionnelle d'Ukraine, sur le thème « La protection

des droits de l'homme par les organes de juridiction constitutionnelle : possibilités et problèmes d'accès individuel ».

**Ouzbékistan**

Le 15 septembre 2011 à Tachkent, la Commission de Venise, en coopération avec le Centre de recherches auprès de la Cour suprême de la République d'Ouzbékistan, a organisé une

table ronde à l'intention de juges, afin de leur présenter l'expérience de pays européens dans la mise en œuvre de certains aspects du *Habeas Corpus* dans leurs propres systèmes juridiques.

**Internet :** <http://venice.coe.int/>



# Droit et politique

## Coopération intergouvernementale dans le domaine des droits de l'Homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'Homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle clé est confié au Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine. La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme continuent à être deux activités principales du CDDH et de ses instances subordonnées.

## Journée européenne contre la peine de mort

A l'occasion de la cinquième Journée européenne contre la peine de mort et de la Journée mondiale contre la peine de mort, le 10 octobre 2011, Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et Catherine Ashton, haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ont réaffirmé dans une déclaration conjointe l'opposition commune du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne à la peine de mort et

leur engagement en faveur de son abolition dans le monde entier. A cette occasion, Kostyantyn Gryshchenko, Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a réitéré la détermination du Conseil de l'Europe à continuer d'agir pour l'éradication complète de la peine de mort en appelant tous les pays où cette pratique perdure à l'abandonner sans délai.



## Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a tenu une réunion extraordinaire les 12-14 octobre 2011, pour discuter les projets d'instruments d'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme. Les instruments se composent d'un projet d'Accord sur l'adhésion de l'UE à la Convention, d'un projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables et d'un projet de rapport explicatif de l'accord. Ces instruments ont été élaborés par le Groupe de travail informel du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des

droits de l'homme (CDDH-UE) en coopération avec la Commission européenne.

A l'issue de cette réunion extraordinaire, il apparaît que, compte tenu des implications politiques de certains des problèmes en suspens, ceux-ci ne peuvent pas être résolus à ce stade par le CDDH lui-même ni par le CDDH-UE. Pour cette raison, le CDDH a décidé de transmettre un rapport sur l'état des discussions (avec les projets d'instruments annexés) au Comité des Ministres pour examen et nouvelles instructions. Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour du Comité des Ministres le 16 novembre 2011.

## Pratiques nationales de sélection des candidats au poste de juge à la Cour

Le Groupe de travail ad-hoc sur les pratiques nationales de sélection des candidats au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme (CDDH-SC) a tenu sa première réunion du 7 au 9 septembre 2011. Sur la base d'un questionnaire soumis à tous les Etats membres, le groupe a élaboré un document comprenant trois parties, la première relative aux critères pour la composition des listes de candidats, la seconde relative aux traits spéci-

fiques d'une procédure qui serait équitable, transparente et cohérente, et la troisième consacrée à la question de savoir comment attirer des candidats potentiellement appropriés. Le groupe a également tenu un échange de vues avec le secrétaire du panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour, constitué suite à la Résolution CM/Res(2010)26 du Comité des Ministres.

## Procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la CEDH

Le Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS) a tenu sa 3<sup>e</sup> réunion du 19 au 21 octobre 2011. Lors de cette réunion, le Comité a, en particulier examiné les problèmes juridiques nationaux et/ou internationaux éventuels affectant la faisabilité de certaines modalités possibles pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement. Le Comité a examiné les différentes modalités pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amende-

ment, à savoir le choix entre un statut et une nouvelle disposition dans la Convention et, si le choix devait se porter sur un statut, la place des dispositions du titre II de la Convention et le choix d'instrument juridique. Il a en outre examiné la question des dispositions ou matières qui ne se trouvent pas dans la Convention, notamment les mesures provisoires, la procédure d'arrêt pilote et les déclarations unilatérales ; et poursuivi l'étude des éventuelles modalités de la procédure simplifiée d'amendement en tant que telle.

---

*Internet* <http://coe.int/CDDH>

---

*Internet* <http://coe.int/hrlawpolicy/>



# Renforcement des capacités en matière des droits de l'Homme

Le Service du renforcement des capacités en matière juridique et de droits de l'Homme (LHRCD) est responsable des programmes de coopération dans le domaine des droits de l'Homme et de la primauté du droit. Il fournit des conseils et une assistance aux Etats membres du Conseil de l'Europe dans les domaines où les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe ont révélé la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures ou d'adopter une approche différente. Les thèmes spécifiques abordés dans le cadre des projets sont : le soutien à la réforme judiciaire, la mise en œuvre de la CEDH au niveau national, le soutien aux structures nationales des droits de l'Homme, le soutien à la réforme de la police et des prisons et la formation de groupes de professionnels.

## Bosnie-Herzégovine

### « Amélioration des procédures de recrutement et de la formation du personnel pour la prison d'Etat de Bosnie-Herzégovine »

En septembre 2011, le Conseil de l'Europe a signé conjointement avec le Département d'Etat américain une lettre de financement accordant une généreuse contribution volontaire de 1 100 088 dollars américains, affectée à un nouveau projet en Bosnie-Herzégovine (BH), qui s'intitule « L'amélioration des procédures de recrutement et de la formation du personnel pour la prison d'Etat de Bosnie-Herzégovine ». Ce projet a pour but de soutenir les efforts actuels du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine pour la sélection, l'embauche et la formation du personnel de la nouvelle prison d'Etat de BH lors de son ouverture. Cette prison devrait être construite et opérationnelle d'ici 2013, et, à ce moment-là, le personnel pénitentiaire devrait être recruté et formé selon des procédures appropriées qui auront été mises en place. Ceci implique de collaborer avec les ministères de la Justice et leurs directions de l'application des peines. Le projet sera divisé en quatre phases : une phase de lancement et trois

phases de mise en œuvre. La phase de lancement sera essentiellement consacrée à la mise au point du plan de travail, en concertation avec toutes les parties prenantes, en particulier l'Unité de mise en œuvre du projet, au sein du ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine, et à la préparation d'une conférence de lancement dont l'objectif est de garantir l'accord et l'engagement sans réserve aucune de toutes les parties prenantes. La mise en œuvre va commencer par la préparation des documents stratégiques et des outils de référence, tels qu'une stratégie pour le recrutement et la sélection du personnel ainsi que sa formation pour la prison d'Etat, conformément aux normes et pratiques européennes et à l'accroissement prévu des capacités carcérales de l'établissement. La mise en œuvre va alors se poursuivre avec le recrutement, par les autorités du pays, du personnel pénitentiaire et la formation de toutes les catégories de personnel, opérationnel et d'encadrement, de la prison d'Etat.

## Géorgie

### Programme 2010-2013 du Danemark pour la Géorgie : Promotion de la réforme judiciaire, des droits de l'homme et des droits des minorités en Géorgie conformément aux normes du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe, en partenariat avec le Centre européen pour les questions relatives aux minorités (ECMI), a commencé en juillet 2010 la mise en œuvre du projet « Promotion de la réforme judiciaire, des droits de l'homme et des droits des minorités en Géorgie ». Au cours de 4 derniers mois (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2011), les équipes du projet ont travaillé à la modernisation des systèmes judiciaire et pénitentiaire, ainsi qu'au renforcement des organisations étatiques et indépendantes et des mécanismes de protection des droits de l'homme et des droits des minorités dans le pays.

Dans le cadre de la composante consacrée à l'amélioration des capacités des systèmes judiciaire et pénitentiaire en Géorgie, le projet a examiné les questions de la mise en œuvre appropriée du nouveau Code de procédure pénale (CPC) conformément aux normes européennes et d'une meilleure qualité des formations assurées par l'École de la magistrature. Les juges en fonction, ceux qui souhaitent devenir juges (les élèves de l'École supérieure de la magistrature) et les assistants de justice ont accru leur compétence dans l'application des normes de la CEDH, notamment en ce qui concerne leur travail. Cette amélioration s'est faite grâce à une série de sessions de formation, à la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'appliquant en la matière (traduite précisément à cet effet) et à un voyage d'étude effectué au Conseil de l'Europe, et en particulier à la Cour européenne des droits de l'homme. Une série de séminaires de formation a été organisée pour plus de 120 juges aux affaires pénales.

Dans le cadre de la sous-composante « Amélioration des capacités du système

pénitentiaire », les activités sont restées focalisées sur l'élaboration d'un plan stratégique relatif à un système de soins de santé en milieu carcéral. Le projet élaboré vise à assurer l'équivalence des soins entre le système de santé en milieu carcéral et le système de santé publique. Une formation pour les avocats pénalistes a été axée sur le renforcement et la mise en œuvre de normes européennes en matière carcérale pour l'incarcération en Géorgie et sur une meilleure connaissance des changements amenés par le Code pénitentiaire, entré en vigueur en 2010. En outre, une réunion préparatoire a été organisée pour les formateurs sur la question de la probation. Un groupe de formateurs du Centre de formation des services pénitentiaires et de probation a été constitué pour les questions de probation. Ce groupe va diriger des sessions de formation sur « l'application de la liberté conditionnelle conformément aux normes européennes ». Ces sessions, destinées à tous les agents de probation du pays, auront lieu entre décembre 2011 et février 2012.

Le projet a aidé au renforcement de la capacité du Bureau du défenseur du peuple (PDO) de remplir son mandat, de recenser les violations des droits de l'homme au regard des Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'aider à mettre fin à ces violations. La capacité opérationnelle du PDO a été renforcée grâce à la formation de son personnel, à l'aide qui lui a été apportée au niveau de sa capacité de rendre compte et à une sensibilisation accrue du public au travail et au rôle du PDO. L'évaluation des besoins de formation a été effectuée pour le personnel du PDO, ce qui devrait faciliter l'identification des secteurs où une intervention est nécessaire.

## République de Moldova

### Programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe : « Soutien à la démocratie en République de Moldova »

Le Département de la justice et de la coopération juridique a poursuivi la mise en œuvre de quatre composantes du projet conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Programme de soutien à la démocratie en République de Moldova ». Suite aux

réalisations de ce projet et aux demandes des autorités nationales, il a été prolongé pour une période de six mois, jusqu'à fin 2011.

Entre juillet et octobre 2011, l'essentiel des efforts a été consacré au soutien du ministère de la Justice (MdJ) moldave dans le processus

d'élaboration de la Stratégie de réforme du secteur de la justice pour la période 2011-2016 (SJSR). Le MdJ a constitué plusieurs groupes de travail sectoriels (sur les institutions judiciaires, la procédure pénale, le rôle du procureur etc.) dont un groupe chargé de la coordination et de l'élaboration de la SJSR. Après avoir reçu une demande d'aide de la part du MdJ et afin de faciliter la tâche des groupes de travail, le Programme de soutien à la démocratie a organisé la participation d'experts, un échange d'informations et d'autres activités de soutien.

Ainsi, une conférence a-t-elle été organisée sur la coordination et la stratégie de réforme du secteur de la justice, à laquelle le Conseil de l'Europe a participé avec deux experts disposant d'une même expérience des réformes dans le domaine de la justice en Roumanie et en Géorgie. Une séance de consultations publiques a été organisée portant sur le projet de SJSR, à laquelle participaient la direction du MdJ, des experts européens, des représentants du Bureau du Conseil de l'Europe et la Délégation de l'Union européenne en République de Moldova, ainsi que des représentants de différents organes judiciaires, des organismes chargés de faire respecter la loi, des organisations de la société civile, des partenaires pour le développement et des représentants de l'université. Une conférence internationale sur le « Rôle de la société civile dans la mise en œuvre de la SJSR » s'est tenue le 14 octobre 2011, en collaboration avec le MdJ et l'Union des juristes moldaves. Tout cela et d'autres actions ont permis au projet de SJSR et à des éléments importants comme le plan d'action pour la mise en œuvre de la SJSR, les mécanismes de coordination et de suivi, le financement etc. d'être examinés de façon approfondie par des experts européens et de recueillir des avis afin d'améliorer le concept et le contenu du document. La SJSR a été approuvée en octobre par le gouvernement et présentée au parlement pour y être discutée et adoptée sous forme de loi.

Dans le cadre du Programme de soutien à la démocratie, un autre secteur a connu des progrès essentiels, celui de la réhabilitation du plus important centre de détention provisoire de la municipalité de Chisinau. Ce projet, réalisé en collaboration avec le ministère de l'Intérieur moldave (MdI), a permis de constituer une documentation technique relative à la réhabilitation qui va permettre au commissariat central de Chisinau d'assurer des condi-

tions de détention respectant les normes du CPT dans cet établissement, une fois les travaux achevés. Il y a eu un appel d'offre pour le choix, sur une base concurrentielle, d'un fournisseur de services. Les travaux de reconstruction ont démarré en octobre et l'inauguration des locaux nouvellement réhabilités est prévue après l'achèvement des travaux en décembre 2011. Parallèlement, dans le cadre de ce projet, l'assistance au MdI et à l'Ecole de police s'est poursuivie grâce à des sessions de formation (sur la gestion des émeutes, la résilience mentale, la police de base, les relations publiques et la coopération avec les médias) et à des publications, etc.

Un atelier relatif au programme d'études sur la police de proximité de l'Ecole de police « Stefan cel Mare » a été organisé à Chisinau en septembre. Au cours de cet atelier, des experts du Conseil de l'Europe et des représentants de l'Ecole de police « Stefan cel Mare » ont débattu du concept de police de proximité (leadership, cadre stratégique, sens de la responsabilité des services de police), de la pertinence du concept vis-à-vis de la société civile, d'une formation de la police reposant sur la compétence et de l'enseignement de la police de proximité, dispensé dans les établissements supérieurs. En outre, les experts du Conseil de l'Europe ont exprimé leur sentiment sur l'incidence des principes de la police de proximité dans le programme actuel de l'Ecole de police. On a notamment abordé les rôles de la police en uniforme au regard des principes de la police de proximité, des méthodes permettant une amélioration du travail des officiers de police selon ces principes et des moyens incitant les officiers de police à accomplir leur mission. Une session de formation des formateurs a suivi. Consacrée à l'enseignement des principes de la police de proximité, elle a été organisée en collaboration avec l'Ecole de police « Stefan cel Mare ». Durant cette formation, des experts de la *London Metropolitan Police* ont débattu de questions relatives à la théorie, aux meilleures pratiques et à la méthodologie avec des professeurs de l'Ecole de police et des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Ceci a permis en particulier de fixer les grandes lignes de futures sessions de formation en cascade dans le cadre du programme de formation continue de l'Ecole.

Au total, on a mené plus de vingt actions durant la période considérée (à consulter sur [www.jp.coe.int](http://www.jp.coe.int) et [www.coe.md](http://www.coe.md)).

## Turquie

### Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement du système de gestion des tribunaux (phase II) »

Le programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement du système de gestion des tribunaux (phase II) », dont la mise en œuvre a commencé en mai 2011, a été officiellement lancé le 26 septembre 2011 avec une cérémonie d'ouverture qui a été organisée par le ministre de la Justice turc, M. Sadullah Ergin.

La réalisation du programme, dont le budget s'élève à 5 500 000 €, va se poursuivre jusqu'en mai 2013. L'objectif essentiel de ce programme est d'aider au développement en Turquie d'un système judiciaire indépendant, accessible et efficace. Le programme va faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un système moderne d'administration des tribunaux en introduisant de nouvelles pratiques de gestion dans vingt tribunaux pilotes. Le projet s'appuie sur les résultats obtenus dans les cinq tribunaux pilotes ciblés par le Programme conjoint précédent « Soutien au système de gestion des tribunaux en Turquie » mis en œuvre par le Conseil de l'Europe en 2008 et 2009 qui suivait au départ cinq tribunaux pilotes. Si ces tribunaux pilotes s'avèrent constituer une réussite, on prévoit que le nouveau système de gestion des

tribunaux sera appliqué à tous les tribunaux turcs. Le projet est mis en œuvre en étroite collaboration avec le ministère de la Justice turc. Le Haut Conseil des juges et procureurs, l'Union turque des associations d'avocats et l'École turque de la magistrature figurent parmi les partenaires du projet. Une réunion initiale de sensibilisation avec les tribunaux pilotes ciblés, ainsi que plusieurs autres réunions avec les principales parties prenantes, ont confirmé le vif intérêt des autorités turques et leur soutien apporté au programme.

Fin 2011, on compte terminer le premier cycle d'examen des vingt nouveaux tribunaux pilotes, et il est prévu d'évaluer également le résultat de la mise en œuvre du système de gestion des tribunaux ciblés par le programme 2008-2009. Le résultat des deux évaluations va permettre à l'équipe du projet de préparer une feuille de route pour le début de la mise en œuvre du nouveau système de gestion dans les vingt tribunaux pilotes. Le travail sur la modification des lois nationales concernées a également démarré, ce qui constitue une étape nécessaire dans le renforcement du caractère durable des nouvelles pratiques.

### Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Formation des juges et procureurs militaires turcs aux questions des droits de l'homme »

Le programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Formation des juges et procureurs militaires turcs aux questions des droits de l'homme » (du 2 novembre 2010 au 24 décembre 2012) est devenu pleinement opérationnel en janvier 2011.

Les deux groupes de travail prévus dans le projet ont été constitués, et le premier d'entre eux, sur le programme de formation, les questions qu'il aborde et le matériel qu'il utilise, a clarifié les critères de sélection de 50 formateurs qui doivent être formés dans le cadre du programme « formation des formateurs », et il a identifié le matériel et les ressources de formation disponibles.

Parmi les ressources disponibles, on comptait un nombre considérable d'affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant la justice militaire turque. Un certain nombre d'affaires concernant le pouvoir militaire d'autres Etats membres du

Conseil de l'Europe étaient en cours de traduction en turc, alors que beaucoup d'autres étaient déjà traduites. Des projets d'ordre du jour ont été approuvés à la fois pour les sessions de Formation des formateurs sur le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme, et sur la Convention européenne des droits de l'homme, et la méthode de formation. Le schéma général des cours de formation, ainsi que les études de cas et les scénarios correspondants ont été préparés en fonction du programme de formation. On a également recensé des formateurs qui pourraient effectuer la formation des futurs formateurs nationaux.

Le groupe de travail a achevé ses travaux en juin. La liste des formateurs devant être formés a été approuvée en octobre 2011 et la première session de « formation des formateurs » a eu lieu au cours du même mois. Les experts du groupe de travail ont joué le rôle de présentateur, reliant ainsi le programme et le matériel

qu'ils avaient défini à leur propre présentation ; une présentation consacrée à la méthode a été intégrée dans la session.

Le second groupe de travail a lancé l'analyse des systèmes de justice militaire. La méthode de travail a été définie, et des tâches ont été attribuées aux différents membres du groupe. Le ministère de la Défense nationale a préparé des exposés donnant une vue d'ensemble du système actuel du point de vue opérationnel et administratif. Une évaluation des besoins a été effectuée sur la base de ces informations et de celles collectées par l'Académie de justice, l'organe responsable de la formation des juges

et des procureurs militaires. Une étude approfondie des systèmes de justice militaire en Europe a été effectuée suite à la détermination des besoins du système actuel, à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme, et sa jurisprudence a été présentée lors de la réunion la plus récente.

Une cérémonie de lancement a marqué le début de la première session de Formation des formateurs en octobre. Le ministre de la Défense nationale, l'ambassadeur de l'Union européenne en Turquie et d'autres personnalités importantes ont assisté à cette cérémonie.

### **Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement du rôle des autorités judiciaires suprêmes en Turquie en ce qui concerne le respect des normes européennes »**

Le Conseil de l'Europe a bénéficié d'une excellente coopération avec le ministère turc de la Justice, le Conseil supérieur des juges et des procureurs, la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat pour la mise en œuvre du projet, appelé aussi « le projet des autorités judiciaires suprêmes ».

Trois visites d'étude ont été organisées au cours de la période allant de juin à septembre 2011. Maintenant qu'elles fonctionnent depuis plus d'un an, ces visites d'étude ont démontré qu'elles réussissaient à accroître la sensibilisation et donnaient aux juges turcs l'opportunité d'échanger des informations et des expériences. Pour la plupart de ces juges, il s'agissait d'une première visite à la Cour de justice de l'Union européenne, et ils ont donc découvert l'organisation, l'administration et les procédures de la Cour, ils ont compris son rôle au sein du système de l'UE que la Turquie souhaite intégrer et ils ont pu comparer la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme suite à leur visite à Strasbourg.

Ces visites ont contribué à une sensibilisation plus marquée des juges des cours suprêmes turques aux institutions de l'UE. Des exposés approfondis, à Bruxelles, ont donné aux juges turcs des informations de première main sur le fonctionnement du système de l'UE en général, de la commission et du parlement en particulier. La conséquence la plus importante de ces visites d'étude a été la diffusion et l'échange d'informations et d'expériences entre les juges turcs et leurs collègues des institutions européennes correspondantes.

Cet échange d'informations et ces discussions devraient contribuer au renforcement des

capacités institutionnelles de mise en œuvre des normes européennes et ils ont montré que des contacts réguliers entre les autorités judiciaires suprêmes turques et les institutions européennes étaient nécessaires pour éviter à l'avenir les incompréhensions et les interprétations erronées. La Cour constitutionnelle (CC) et les autres cours suprêmes turques ont été incitées à établir dorénavant, en Europe, des canaux de communication et à veiller à ce qu'ils restent plus efficaces.

Lors de la pause estivale, une évaluation à mi-parcours du projet, couvrant la période de février 2010 à juin 2011, a été réalisée à l'extérieur. Les bénéficiaires ont été informés de la nécessité d'une évaluation à mi-parcours afin de voir dans quelle mesure l'application des connaissances acquises grâce aux activités du projet avait une incidence sur les décisions et sur le travail quotidien des juges des institutions judiciaires suprêmes. Les conclusions préliminaires de l'évaluation à mi-parcours ont fait l'objet d'une discussion avec les organisations bénéficiaires qui ont été informées de la nécessité de mesures à prendre afin d'accroître l'impact du projet.

Au titre d'un nouveau volet du projet, 6 juges de la Cour constitutionnelle vont être affectés pendant six mois au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme à compter du 7 novembre 2011.

Dans le cadre de l'extension du projet concernant les autorités judiciaires suprêmes, on a intégré un composant supplémentaire en vue d'aider la Cour constitutionnelle turque à introduire un examen des candidatures individuelles, prévu à partir de septembre 2012. Cette initiative a été décidée à la demande du prési-

dent de la Cour constitutionnelle à la suite d'une réforme de la Cour constitutionnelle

pour gérer les premières candidatures individuelles à partir de septembre 2012.

### **Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Diffusion des meilleures pratiques en matière de système carcéral et promotion de la réforme carcérale en Turquie »**

Dans le cadre du programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe sur la diffusion des meilleures pratiques en matière de système carcéral et sur la promotion de la réforme carcérale en Turquie, le DGI – le bureau à Ankara des droits de l'homme et de l'Etat de droit et des projets du Conseil de l'Europe – a organisé trois visites d'étude de centres de formation du personnel pénitentiaire (PSTC) situés à Ankara, Erzurum et Istanbul, auxquelles participaient un consultant du Conseil de l'Europe et 16 formateurs venant des nouveaux PSTC.

L'objectif de la visite était de familiariser les nouveaux PSTC au programme de formation de ceux qui ont davantage d'expérience, d'évaluer les besoins des nouveaux PSTC et d'élaborer un projet de programme de formation avancée pour les formateurs venant des nouveaux PSTC. La visite a permis de mesurer le fossé existant entre les nouveaux et les anciens centres au niveau du programme de formation et un programme de formation approfondie a été élaboré.

Au cours de cette période, une autre importante série d'activités a été organisée, le séminaire pour les juges d'application des peines chargés d'instruire les plaintes déposées par les détenus et les séminaires pour les bureaux de contrôle des prisons chargés de la surveillance civile externe des prisons. Ces séminaires de deux jours se sont tenus dans quatre villes différentes de Turquie, avec la participation de trois consultants du Conseil de l'Europe, 100 juges d'application des peines et 150 membres de bureaux de contrôle des prisons. Ces séminaires ont permis d'informer les participants sur les normes européennes et internationales dans le domaine du contrôle des prisons et sur le traitement des plaintes des détenus. Les ateliers organisés durant les séminaires ont permis aux participants d'identifier les problèmes rencontrés dans les mécanismes actuels de traitement des plaintes des détenus et de contrôle civil des prisons en Turquie, et de proposer des stratégies afin de résoudre ces problèmes. Les participants ont été très satisfaits de cette initiative et ont exprimé le souhait que soient poursuivies des activités abordant des questions similaires.

## **Ukraine**

### **Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Transparence et efficacité du système judiciaire ukrainien » (TEJSU)**

La présidence ukrainienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (mai-novembre 2011) a offert un contexte favorable au travail de coopération effectué en Ukraine, notamment pour les activités organisées dans le cadre du projet. L'équipe du projet a participé à une table ronde sur « Le rôle des cours suprêmes dans la protection des droits de l'homme au niveau national », organisée à Kyiv le 22 septembre 2011 par la Cour suprême d'Ukraine, et à laquelle ont également participé, entre autres, des délégations des cours suprêmes et autres juridictions supérieures de 24 pays. Le Directeur général des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, M. Philippe Boillat, a mis l'accent sur l'importance de parvenir à une application

homogène de la CEDH et à la conformité de la législation nationale aux normes de la Convention. La table ronde s'est achevée par l'adoption de conclusions qui ont souligné le principe de subsidiarité du mécanisme de contrôle de la CEDH, et ont insisté sur la protection des droits de l'homme au niveau national.

Dans le cadre de la présidence ukrainienne, le projet a par ailleurs organisé, le 1er juillet 2011, une conférence internationale sur « L'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le système juridique ukrainien » avec la participation du Président de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette conférence a réuni des juges, des avocats, des procureurs et des membres des forces de l'ordre.

Une aide a été apportée aux autorités pour le projet de Code de procédure pénale (CPP) qui va constituer une pièce maîtresse de la réforme du système de justice pénale ukrainien. Avant d'entamer l'évaluation du projet, un dialogue constructif a été engagé avec le CdE, notamment avec des représentants de la Cour européenne des droits de l'homme et du Département de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Toutes les parties ont convenu qu'il fallait élaborer en Ukraine une procédure pénale accusatoire moderne. En novembre et décembre 2011, le CdE va avoir des discussions avec les autorités sur le contenu et sur l'intégration de ses recommandations dans la rédaction définitive du projet. Les autorités ont précisé qu'elles entendaient faire adopter le nouveau CPP en première lecture avant fin 2011.

L'équipe du projet a préparé, avec la Commission de Venise, deux avis sur le projet de loi relatif aux modifications apportées au « projet de loi sur la magistrature et le statut des juges en Ukraine » et sur le projet de loi concernant le barreau, adoptés à la 88<sup>e</sup> session plénière de la Commission de Venise (14-15 octobre 2011).

Le projet a cherché à accroître les capacités et la technicité des juges concernant la méthode d'interprétation des actes juridiques, l'application de la législation contre la corruption, l'assistance juridique, les statistiques dans le domaine judiciaire, les flux de documents judiciaires, et la lutte contre le racisme et l'intolérance. Un rapport détaillé intitulé « Evaluation des besoins en formation aux droits de l'homme en Ukraine » a été préparé en orientant cette évaluation en fonction de la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans le but d'apporter un soutien institutionnel à l'École nationale de la magistrature, le groupe des juges ukrainiens a visité le CdE, y compris la Cour européenne des droits de l'homme, il a pu connaître l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour et les conclusions des organes de contrôle du CdE. Ce

dialogue et cet échange d'expériences étaient aussi le but de la visite de la Commission supérieure d'habilitation des juges et de l'École nationale de la magistrature d'Ukraine au Conseil national de la magistrature et à l'École du judiciaire et du parquet de Pologne. Les agents polonais ont exposé à leurs pairs ukrainiens la méthode et les implications pratiques de leur travail basé sur les meilleures pratiques européennes. Ces échanges ont eu une incidence positive et ils contribuent non seulement à un échange d'expériences, mais aussi à la constitution de réseaux actifs et à la création de liens horizontaux entre pairs.

L'édition électronique de la revue juridique intitulée « La Cour européenne des droits de l'homme. Pratique judiciaire » a été publiée et présentée à Strasbourg, dans le cadre de la présidence ukrainienne du Comité des Ministres. On y trouve notamment des traductions en ukrainien de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des commentaires de spécialistes de premier plan, ukrainiens et internationaux, concernant les questions de l'application de la CEDH au niveau national, ainsi que de la recherche universitaire.

Le projet a également apporté une assistance à l'informatisation de tous les tribunaux de la région ukrainienne de Chernivtsi en tant que mesure renforçant leur efficacité. Il s'agit de la dernière phase de soutien du système judiciaire ukrainien dans le domaine de la technologie de l'information du projet. Les phases précédentes concernaient en particulier la fourniture de l'équipement nécessaire à l'établissement d'une connexion satisfaisante entre les autorités centrales et les tribunaux de première instance, la création de réseaux internes modernes dans les 403 tribunaux de toute l'Ukraine et la tenue à jour du registre unifié des décisions de justice. Le projet a également fourni de l'équipement à sept bureaux régionaux de l'École nationale de la magistrature d'Ukraine pour leurs cours d'informatique.

## Activités multilatérales

### Amélioration de la formation professionnelle à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) – Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (Programme HELP II)

Le programme HELP II a été lancé en 2010 pour faire suite au programme européen de formation aux droits de l'homme destiné aux profes-

sionnels du droit (programme HELP). Il est financé par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il vise à

intégrer la CEDH dans la formation initiale et continue des juges et des procureurs et à élaborer des matériels et outils pédagogiques. Ce projet apporte une assistance aux établissements nationaux de formation des juges et des procureurs (NTI) en développant leurs programmes et en y intégrant les normes de la CEDH. En particulier, il rend pleinement disponibles les outils et matériels pédagogiques nécessaires à la formation professionnelle relative à la CEDH, dans les langues nationales, en mettant à jour et en développant le site web HELP (<http://www.coehelp.org>).

Une version nouvelle de ce site web, mise à jour et complètement recomposée, a été élaborée et sera en ligne à partir du 28 novembre 2011.

Entre autres caractéristiques, cette version est modulable, elle offre un accès plus facile et plus convivial aux matériels pédagogiques, sa conception est améliorée, elle a davantage recours aux images et aux vidéos, et elle offre une plateforme de conférence en ligne. Ceux qui sont intéressés peuvent s'inscrire eux-mêmes, simplement en remplissant un formulaire. La fréquentation du site Web devrait croître, ce qui par conséquent élargirait le champ du forum des utilisateurs et permettrait des débats et des discussions sur les questions de formation aux droits de l'homme plus proactifs.

Le site web va incorporer des pages de présentation de tous les NTI pour les juges et les procureurs, qui sont partenaires dans le projet, en insistant sur la structure organisationnelle, sur l'histoire et sur les activités de chaque établissement, et sur l'intégration de l'enseignement de la CEDH dans le programme de leurs activités de formation. D'autres pages seront consacrées à la jurisprudence nationale pertinente relative à la mise en œuvre et à l'application de la CEDH.

Des cours pilotes de formation à distance sont organisés, que peuvent suivre des groupes de juges. Ces cours tiennent compte des exigences des pays cibles disposant d'un grand nombre de magistrats. Le premier cours va mettre l'accent sur les droits de l'homme et le droit de la

famille et il va d'abord s'adresser à un groupe de juges ukrainiens qui possèdent une expérience professionnelle dans le domaine du droit de la famille (des tribunaux pour mineurs ou civils), sélectionnés par l'Ecole nationale de la magistrature ukrainienne. Un groupe de travail composé d'experts de renommée internationale a été chargé de la préparation du programme et de la sélection d'un matériel pédagogique mis à jour. Il est prévu d'organiser une réunion de démarrage à Kyiv afin de présenter l'initiative. L'Ecole nationale de la magistrature ukrainienne va accorder autant d'intérêt et d'importance à ce cours qu'aux cours nationaux du même ordre dispensés aux juges en formation continue. On va se servir du même modèle pour un autre cours pilote à partir de janvier 2012, destiné à un groupe multilatéral de magistrats issus de différents pays et sélectionnés par l'Association internationale des juges et magistrats de la jeunesse et de la famille (IAYFJM), afin de favoriser la communication des expériences entre différents pays.

Les cours de Formation des formateurs sont également assurés dans le cadre du projet. En synergie avec d'autres projets, le site web de HELP, grâce à son matériel de méthodologie et ses ressources considérables, a été présenté de façon systématique et utilisé comme outil dans un bon nombre d'autres activités de formation organisées par le Conseil de l'Europe.

L'expansion du Réseau européen de formation aux droits de l'homme constitue une priorité du projet. De nouveaux pays, notamment la Bulgarie et la Turquie, ont été invités à y participer. Ceci a amené l'Institut national de la justice bulgare et l'Académie judiciaire turque à intégrer le programme HELP. Par ailleurs, d'autres organisations et associations des pays cibles, directement ou indirectement impliquées dans la formation des professions juridiques, tels que les centres d'études judiciaires, les associations de juges et de procureurs, les associations d'avocats et les ONG se consacrant aux droits de l'homme, ont été invitées également à participer au projet.

## Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement de la réforme judiciaire dans les pays du partenariat oriental »

Le projet conjoint intitulé « Renforcement de la réforme judiciaire dans les pays du Partenariat oriental (EaP) », financé par l'Union européenne et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe, a été lancé en mars 2011. Le rapport du groupe de travail sur les systèmes judiciaires

indépendants constitue le premier résultat tangible de ce projet. Ce document de 110 pages, rédigé en anglais et en russe, qui traite des questions des organes judiciaires autonomes et des carrières des juges, a été présenté le 14 octobre 2011 à Strasbourg. Le rapport donne

une vue d'ensemble de l'état d'avancement de la question des normes européennes dans un système judiciaire indépendant en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, en République de Moldova et en Ukraine. Il met l'accent sur le rôle des organes judiciaires autonomes pour la garantie d'indépendance du système judiciaire, et en ce qui concerne les questions liées aux nominations, aux carrières, à l'éthique, et à la responsabilité disciplinaire des juges. Le rapport expose les défis principaux auxquels les pays sont confrontés en rapprochant leurs lois et leurs pratiques nationales des normes européennes pertinentes, et donne des recommandations sur la façon de relever de tels défis selon les pays et régions.

La première réunion du premier sous-groupe du Groupe de travail n° 2 sur les « Systèmes judiciaires professionnels » a rassemblé des représentants des ministères de la Justice et des associations d'avocats d'Arménie, d'Azerbaïdjan, de Géorgie, de la République de Moldova et d'Ukraine. Le sous-groupe a eu pour mandat de passer en revue les lois et pratiques nationales en ce qui concerne le rôle des barreaux, l'accès à la profession juridique, la formation des avocats, ainsi que les questions d'éthique et les procédures disciplinaires engagées contre les avocats. Le groupe est égale-

ment chargé d'élaborer des recommandations afin d'augmenter la conformité des législations et pratiques nationales aux normes européennes, ce qui sera présenté et débattu ultérieurement avec les autorités nationales. Pour la première fois, des représentants du Forum de la société civile ont participé aux activités du Projet.

Le sous-groupe 2.2. du Groupe de travail sur les « Systèmes judiciaires professionnels » a débattu de la formation des juges dans les pays de l'EaP en tant qu'élément clé pour créer un système judiciaire professionnel et assurer le droit à des procès équitables garantis au titre de l'article 6 de la CEDH. Les programmes de formation des écoles formant les professionnels du système judiciaire, l'accès à la fonction de juge et la formation continue des juges figuraient parmi les thèmes débattus. Les représentants d'ONG des pays participants, désignés par le Forum de la société civile de l'EaP, ont participé aux discussions et ils ont beaucoup apporté à ces discussions. Leur contribution devrait rendre les recommandations élaborées par le Groupe de travail plus ciblées.

Le rapport sur les systèmes judiciaires professionnels sera préparé et publié au cours du premier trimestre de 2012 et sera largement diffusé.

## Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement de la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité »

Le Programme conjoint complémentaire entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Renforcement de la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité » (du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2013) a été lancé suite à l'achèvement du Programme conjoint précédent, intitulé « Combattre les mauvais traitements et l'impunité ». Le projet complémentaire concerne toujours l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine. Il comporte un nouvel élément de lutte contre les mauvais traitements dans les locaux de détention provisoire et les établissements pénitentiaires.

Le précédent projet a donné notamment les résultats suivants :

- La législation, les structures et les procédures applicables ont été analysées et des recommandations ont été formulées en ce qui concerne les enquêtes suite à des plaintes pour mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre. Des mesures réglementaires internes donnant l'instruction d'appliquer l'article 3 de la Convention

européenne des droits de l'homme (CEDH) et les normes élaborées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont été adoptées par le bureau du procureur général en Ukraine et en Arménie, par le ministère de la Justice en Géorgie et par le ministère de l'Intérieur dans tous les pays bénéficiaires ; un plan d'action de lutte contre la torture et les mauvais traitements a été adopté en Géorgie.

- La formation a permis de développer les capacités de plus de 7 000 juges, procureurs, enquêteurs avocats, membres des forces de l'ordre et ONG de défense des droits de l'homme en vue d'appliquer les normes de la CEDH dans leur travail quotidien.
- Le nombre de décisions des tribunaux nationaux basées sur la CEDH a augmenté, et, dans leurs interventions, les procureurs se réfèrent de plus en plus aux normes de la CEDH.
- Des directives relatives aux « normes européennes pour l'efficacité d'une enquête sur des mauvais traitements » et un document

sur « Les droits des détenus et les obligations des forces de l'ordre : 11 questions et réponses clés » ont été publiés en langues nationales, traduites et diffusées dans les cinq pays.

Cependant, le problème lui-même, celui des mauvais traitements infligés par des forces de l'ordre, est resté profondément enraciné et des efforts durables et permanents sont nécessaires pour l'éradiquer et appliquer une politique de tolérance zéro. Le projet n'a pas abouti jusqu'à présent à des mécanismes d'enquête pleinement indépendante, et il s'est avéré que des changements structurels constitueraient une tâche difficile à mener à long terme.

Le projet complémentaire aborde ces questions de manière ciblée, en allant plus loin dans un partenariat fructueux avec les autorités et autres parties prenantes nationales, qui s'est constitué au cours du précédent projet, et en augmentant le savoir-faire accumulé.

Après le lancement du projet complémentaire, des missions du Secrétariat du Conseil de l'Europe ont été organisées en Géorgie, en République de Moldova et en Ukraine qui ont confirmé le bon niveau de coopération avec les autorités et leur intérêt pour la poursuite de

cette coopération sur ce terrain sensible. On est parvenu à un certain nombre d'accords en vue de poursuivre l'amélioration du cadre réglementaire et la campagne de formation, et en outre d'obtenir de nouveaux résultats en matière de formation et de suivre l'action des juges et des procureurs en observant s'ils se conforment aux recommandations des rapports par pays. Dans le cadre du projet, on a commencé les recherches et la préparation de l'étude statistique des actions en justice relatives à de mauvais traitements infligés par des policiers entre 2009 et 2011 dans les cinq pays, avec une ventilation par année, en retenant toutes les affaires examinées par les tribunaux de toutes les instances et les décisions des tribunaux (condamnations ; acquittements, responsabilité administrative). Une analyse du bilan de la prise en compte des recommandations des rapports par pays a aussi commencé. En novembre 2011, le projet va commencer la campagne de formation, et après que l'étude du bilan et les statistiques mentionnées ci-dessus auront été achevées, des séries de tables rondes et de missions, impliquant des experts internationaux, auront lieu.

### **Programme conjoint entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Projet ciblé Peer to Peer – II : promouvoir les mécanismes non judiciaires nationaux indépendants pour la protection des droits de l'homme, et en particulier pour la prévention de la torture »**

Le Programme conjoint Peer to Peer – II entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (1<sup>er</sup> octobre 2010-29 février 2012) a pour principal objectif de contribuer à prévenir, à faire cesser ou à réparer les violations de droits de l'homme par un travail réalisé avec les structures nationales de droits de l'homme (SNDH), et notamment par le transfert international de savoir-faire au personnel des mécanismes nationaux de protection (MNP) indépendants. L'organisation d'événements, dans le cadre du projet Peer to Peer II, s'est poursuivie à rythme soutenu durant l'été et le début de l'automne 2011. En ce qui concerne les MNP, la toute première réunion entre MNP s'est tenue le 12 juillet. Elle avait pour thème « Le suivi des vols d'expulsés » et a rassemblé à Londres des MNP de France, d'Allemagne, d'Espagne et de Suisse, ainsi que le MNP hôte, le MNP du Royaume-Uni. Ces MNP ont souligné qu'ils venaient d'entamer le suivi des vols d'expulsés. Ils ont débattu au sujet des défis rencontrés avec leurs pairs MNP et les experts du CPT. Ils ont insisté sur l'utilité d'avoir un atelier plus complet sur le suivi du processus d'expulsion, une fois que

davantage de pays auraient commencé un suivi des expulsions dans le cadre de leurs mandats MNP respectifs. Ils ont en outre indiqué qu'il serait utile d'établir des contacts avec FRONTEX, afin d'engager un dialogue, une collaboration et un éventuel suivi conjoint sur cette question. Le projet européen MNP prévoit d'organiser deux réunions de ce type entre janvier et juin 2012 pour examiner ces sujets et les résultats de cette première réunion à thème, entre MNP, sur le suivi des vols d'expulsés.

On a pu constater que le mois d'octobre avait été une période particulièrement active en termes d'événements relatifs aux MNP. Tout d'abord, l'équipe du MNP albanais a accueilli un échange d'expériences sur le site entre MNP, auquel ont participé des collègues de Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Cet échange a constitué une expérience fructueuse pour les trois MNP et il a fait l'objet d'un compte-rendu complet communiqué à l'ensemble de la communauté des MNP. Des recommandations concrètes ont été faites à la suite, portant sur l'élaboration de méthodes de

suivi des trois MNP, et, sous réserve d'un financement, celles-ci seront réalisées en 2012. Il convient de noter que, bien que les MNP aient eu toute latitude dans le choix de l'ordre du jour de l'échange d'expériences sur le site entre MNP, ils ont suivi de façon presque identique la formule européenne officielle d'ordre du jour, soulignant ainsi l'utilité de l'exercice sur des bases multilatérales aussi bien que trilatérales.

Des discussions sous forme de table ronde ont eu lieu le 18 octobre entre le bureau du médiateur ukrainien, la société civile ukrainienne et les autorités ukrainiennes d'une part, et les partenaires du projet européen MNP d'autre part. Le but de cette réunion interactive a été de fournir aux parties prenantes nationales intéressées, impliquées dans les débats sur la création du MNP ukrainien, une opportunité de rencontre et de discussion portant sur la situation actuelle du MNP, sur les différents modèles de MNP en fonctionnement et sur les solutions futures. Ces discussions ont eu lieu avec des membres du Réseau européen de MNP et des experts internationaux dans le domaine de la prévention de la torture : le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT) et des ONG spécialisées telles que l'Association pour la prévention de la torture (APT). On a enfin voulu débattre des perspectives de l'éventuelle création d'un MNP en Ukraine respectant les normes du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). La décision soudaine de créer, par décret présidentiel, un MNP en Ukraine a changé le contexte de ces réunions dans le pays, même si l'initiative de débattre des questions techniques et portant sur la politique à mener, liées à la création d'un MNP, avait initialement été prise par le bureau du Médiateur ukrainien, qui a invité une petite équipe de l'Unité des structures nationales des droits de l'homme du Conseil de l'Europe à venir à Kyiv pour des discussions consultatives. Le statut et le fonctionnement d'un MNP ukrainien vont encore nécessiter un examen et une coopération entre les parties prenantes impliquées. L'un des résultats concrets de la réunion a été de proposer d'utiliser la Commission comme assemblée constituante. Elle pourrait alors proposer une législation et des modifications au président, au lieu de fonctionner tout de suite comme un MNP à part entière. On a conseillé à l'Ukraine d'utiliser la commission afin de faire une proposition formelle portant sur la création d'une structure de MNP efficace. Le Conseil de l'Europe a souligné qu'il

était prêt à travailler avec les personnes intéressées pour ouvrir la voie à l'établissement d'un MNP dans un an, faisant appel au réservoir d'expertise que la commission pourrait mettre à disposition.

Peu après les discussions de Kyiv, le 6<sup>e</sup> Atelier thématique sur les MNP a eu lieu à Bakou, du 20 au 21 octobre 2011, et a traité de la

« Protection des personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables dans les lieux de privation de liberté ». Organisé par le Commissaire aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan (le MNP d'Azerbaïdjan) dans le cadre du projet européen de MNP, ce sixième atelier thématique, destiné au personnel spécialisé de 16 MNP du réseau européen des MNP, a permis à ce personnel de rencontrer des représentants du SPT, du CPT, de l'APT, et des experts spécialisés dans le thème abordé. Il s'agissait de débattre des meilleures pratiques, des méthodes et des défis rencontrés à l'occasion du suivi des lieux de détention, et du risque de mauvais traitements encouru par les détenus appartenant à des groupes vulnérables, lors d'une visite MNP. Il y a eu un échange sur les perspectives et les expériences nationales et internationales concernant les questions essentielles et les secteurs de risques de mauvais traitements subis par des groupes vulnérables en détention, notamment les femmes, les enfants, les jeunes et les détenus réputés dangereux, ceux qui purgent de longues peines (y compris les condamnés à l'emprisonnement à vie) ; les minorités ; les lesbiennes, gays et personnes bisexuelles et transgenres (LGBT) et ceux qui souffrent d'un handicap. Pour la deuxième fois, un petit nombre de membres des comités russes de suivi public des lieux de détention ont assisté à l'atelier en tant qu'observateurs. Ils ont échangé leurs perspectives et leurs expériences dans ce domaine avec le réseau européen des MNP.

Enfin, la dernière activité MNP au cours de la période couverte par le présent Bulletin d'information sur les droits de l'Homme a concerné un échange d'expériences. La réunion, qui s'est tenue du 24 au 27 octobre 2011, chez le MNP d'Arménie, s'est faite avec des experts du sous-comité pour la prévention de la torture des Nations Unies (UN SPT) et du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe. Leurs commentaires sur la méthode de travail de l'organisation qui les accueillait ont été constructifs. Cette réunion de quatre jours, au rythme intensif, était le cinquième échange d'expériences sur le site, tenu chez un membre du réseau européen des

MNP, depuis le début du projet européen de MNP. La réunion a rassemblé 24 participants : des membres du MNP d'Arménie et des experts associés collaborant avec des membres du SPT, du CPT, de l'ONG APT et l'équipe du projet européen de MNP. Le premier jour, les discussions et l'examen ont porté sur les méthodes générales de travail du MNP arménien, à la lumière des directives du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT). Cette réunion a aussi comporté, le second jour, la préparation conjointe d'une visite commune sur le site de deux lieux de privation de liberté (deux prisons). Pendant ces visites, les participants, répartis en petits groupes, et les experts internationaux ont observé l'exemple de leurs équipes de suivi respectives. Au cours des troisième et quatrième journées, les experts MNP internationaux et nationaux ont débattu

conjointement en séance plénière de leurs observations sur les méthodes globales de travail.

En ce qui concerne le réseau de structures nationales de droits de l'homme (SDNH) du Conseil de l'Europe, son 5<sup>e</sup> atelier thématique a eu lieu du 28 au 29 septembre 2011 à Sarajevo. L'atelier a été organisé par les médiateurs de Bosnie-Herzégovine, et il a eu pour thème le « Rôle des SDNH dans la protection contre toutes les formes de discrimination et la prévention correspondante ». Les participants ont examiné les instruments juridiques et les campagnes pertinents au niveau international, et également des exemples d'actions de SDNH menées contre la discrimination dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Un rapport faisant le bilan des discussions a été préparé et publié sur le site web des SDNH.

### Implication des SNDH dans le processus post-Interlaken

Des discussions très importantes sous forme de table ronde ont été organisées à Madrid du 21 au 22 septembre 2011 par le Sénat espagnol et le Défenseur du peuple espagnol (le médiateur). Cette table ronde a réuni les SNDH des Etats membres du Conseil de l'Europe pour débattre du système européen de protection des droits de l'homme. Le thème spécifique était la recherche du type d'aide susceptible d'être apporté à ce qu'on appelle le processus post-Interlaken, c'est-à-dire les moyens pour les SNDH de contribuer à une réduction des requêtes manifestement mal fondées déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. La question sous-jacente était de rechercher si les SNDH pouvaient diffuser une information sur les critères d'éligibilité à la Cour européenne des droits de l'homme et fournir des données pratiques provenant de la Cour sur ce qu'on peut attendre d'une action portée devant cette juridiction, par exemple en

termes d'indemnités, en cas de décision favorable. Les participants ont également débattu de la manière dont les SNDH pourraient aider à la mise en œuvre des décisions de la Cour et si elles pouvaient s'impliquer dans l'éducation relative aux droits de l'homme. A la base de cette discussion, il y avait l'idée qu'une éducation efficace dans le domaine des droits de l'homme entraînerait une diminution des violations de ces droits (ce qui constitue un but en soi) et, en conséquence logique, une diminution du nombre de requêtes déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Les discussions ont été franches et illustrées de bons exemples provenant de l'activité des SNDH dans leurs rôles présentés ci-dessus. Toutefois, les participants ont également reconnu les risques et défis auxquels les SNDH devaient faire face lorsqu'elles assumaient ces tâches ou qu'elles devaient prendre en compte en envisageant de nouvelles responsabilités.

## Activités bilatérales

### Avant-projet russe de comité de citoyens observateurs (CCO)

L'avant-projet russe de comité de citoyens observateurs (CCO), lancé le 13 mai 2011, examine la faisabilité d'un projet de coopération de grande ampleur, sur plusieurs années, entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie afin de soutenir les CCO russes en renforçant leur capacité d'effectuer des visites préventives indépendantes dans des lieux de

privation de liberté situés en Fédération de Russie.

Cet avant-projet est mené en étroite coopération avec le médiateur fédéral russe. Ses quatre conférences d'évaluation des besoins régionaux ont eu lieu entre juillet et octobre 2011 (respectivement à Perm, Barnaul, Moscou et Pyatigorsk). Les principaux besoins de renforcement

des capacités des 77 CCO actuels ont été déterminés lors de ces conférences. Fin octobre, une première proposition, portant sur un projet CCO complet, comprenant de nombreuses activités de renforcement de la capacité des CCO, a déjà été transmis aux CCO pour examen. Le projet de proposition a été préparé suite à une analyse approfondie des résultats des quatre conférences d'évaluation des

besoins, et contient, hormis des activités de formation, des propositions de partenariats jumelés avec les membres du Réseau européen des mécanismes nationaux de prévention et une structure favorisant une stratégie active de relations publiques en soutien des différentes activités à mener par les membres d'un futur Réseau russe de CCO, qui devra être créé dans le cadre du Projet CCO.

---

*Internet : <http://www.coe.int/capacitybuilding/>*



# Société de l'information, des médias et de la protection des données

Avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme comme source de son travail, le Conseil de l'Europe s'efforce de défendre et promouvoir la liberté d'expression et ces médias dans toutes les aspects de la société de l'information, dans les médias – traditionnels et émergents. Parmi toutes les conditions indispensables à l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales, la protection des données personnelles revêt aussi une importance fondamentale, en particulier dans le contexte des nouveaux services de communication. Convaincu que les droits de l'homme dans la société de l'information sont un axe de travail prioritaire pour les années en cours et à venir, le Conseil de l'Europe s'est résolument engagé dans cette voie avec des méthodes de travail innovantes et participatives. Les droits fondamentaux s'appliquent aussi bien en ligne que dans l'univers physique. L'objectif est d'assurer un maximum de droits et de libertés avec un minimum de restrictions, tout en garantissant aux gens le niveau de sécurité qu'ils sont en droits d'attendre.

## Réunions du Comité directeur, comités d'experts et des groupes de spécialistes

### 4<sup>e</sup> réunion du Comité d'experts sur les nouveaux médias (MC-NM)

Strasbourg 20-21 septembre

Le Comité a finalisé deux projets de recommandations à soumettre au Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), sur la protection de la liberté d'expression et le droit à la vie privée dans le cadre des services de réseaux sociaux et sur la protection de la liberté d'expression et d'information et du droit à la vie privée dans le contexte des moteurs de recherche.

Touchant à la fin de son second mandat, il a fait un bilan des tâches accomplies au cours de deux années d'existence au cours desquelles de textes normatifs majeurs ont été préparés, ouvrant ainsi la voie aux travaux à réaliser à l'avenir dans le domaine des médias (par exemple, la recommandation du Comité des ministres aux Etats membres sur une nouvelle conception de médias).

### 4<sup>e</sup> réunion du groupe consultatif ad hoc sur l'internet transfrontalier (MC-S-CI)

Paris, 14-15 octobre

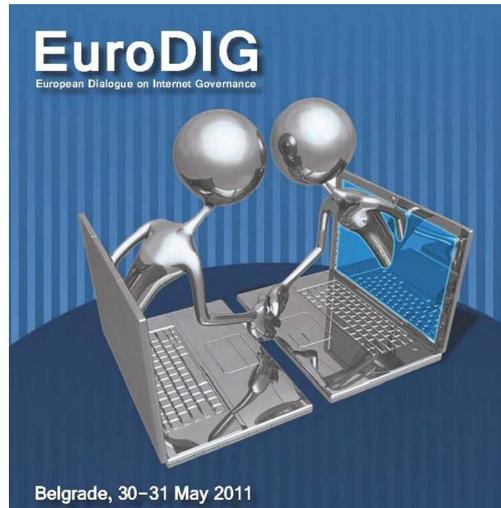
Après deux ans d'existence et atteignant la fin de son second mandat (31/12/2011), le MC-S-CI a fait le bilan de la tâche accomplie. Sept nouveaux textes normatifs ont été finalisés et la conférence sur la liberté d'internet, organisée les 18 et 19 avril 2011 a été un succès considérable. Le Conseil de l'Europe joue un rôle pionnier dans la gouvernance de l'internet en défendant les valeurs d'ouverture et de participation des parties prenantes et en donnant des orientations pour mener à bien le dialogue sur la gouvernance de l'internet. Il faut maintenant

poursuivre cette dynamique et passer à une nouvelle phase d'activité. Tourné vers l'avenir, le MC-S-CI a fait des propositions au Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication pour de futurs travaux qui pourraient porter sur la promotion des principes pour la gouvernance d'internet (adoptés le 23 septembre par le Comité des ministres), le renforcement de la participation multi-parties prenantes et l'approfondissement de l'analyse des défis posés au flux transfrontalier d'internet.

## Principaux événements

### Forum de la gouvernance d'internet

En 2011, une fois encore, le Conseil de l'Europe a joué un rôle significatif au Forum de la gouvernance d'internet avec la participation de Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire générale adjointe, de membres du secrétariat, d'experts de plusieurs comités directeurs et l'organisation d'un nombre d'ateliers et une participation active à de nombreux autres. Avec le soutien du « Message de Belgrade » issu du 4<sup>e</sup> Dialogue européen sur la gouvernance d'internet (EuroDIG, Belgrade, mai 2011), l'Organisation a poursuivi ses efforts pour placer les droits de l'homme au premier plan de la gouvernance d'internet dans ses divers aspects.



Nairobi, 27-30 septembre  
2011

**Internet** <http://www.coe.int/media/>



# Instituts européens des droits de l'homme

Par le biais de leurs activités de recherche et d'enseignement, les Instituts jouent un rôle important dans le développement de la sensibilisation aux droits de l'homme.

La liste suivante – non-exhaustive – donne un aperçu des ressources qu'ils offrent. Communiquées par les Instituts, les informations sont reproduites dans la langue dans laquelle ceux-ci les sont rédigées.

## Austria/Autriche

### European Training and Research Centre for Human Rights and Democracy

Elisabethstrasse 50B 8010 Graz

Tel: +43 (0)316 380 1533

Fax: +43 (0)316 380 9797

E-mail: [office@etc-graz.at](mailto:office@etc-graz.at)

Internet: [www.etc-graz.at](http://www.etc-graz.at)

#### Publications

*Human Rights Report of the City of Graz 2010.* Human Rights Advisory Board of the City of Graz, Graz 2011.

*European Yearbook on Human Rights 2011.* Edited by Wolfgang Benedek, Wolfram Karl, Anja Mihr and Manfred Nowak. NWV, Vienna/ Graz 2011.

Wolfgang Benedek, Eva Bravc, Lisa Heschl, Evelin Hlina, Nora Scheucher: *Baseline Study zur Menschenrechtsbildung an österreichischen Universitäten und Hochschulen* (forthcoming).

Eva Bravc, Ingrid Nicoletti, Simone Philipp, Klaus Starl (2011): *MENSCHEN.RECHTE.BILDUNG - Eine qualitative Evaluation von Menschenrechtsbildung in allgemeinbildenden höheren Schulen.* European Training and Research Centre for Human Rights and Democracy, Graz.

Isabella Meier, Simone Philipp, Klaus Starl (2011): *Nothing Compares to You, Who Com-*

*pares to Me? Mehrdimensionalitäten bei Mehrfachdiskriminierung.*

ETC Occasional Paper No. 27: Eva Bravc, Ingrid Nicoletti, Simone Philipp, Klaus Starl (2011), *MENSCHEN.RECHTE.BILDUNG - Eine qualitative Evaluation von Menschenrechtsbildung in allgemeinbildenden höheren Schulen*

ETC Occasional Paper No. 26: Mira Nausner, Klaus Starl (2011), *Cities' Expectations from a Common Anti-Racism Indicator Model. Results from the ECCAR-ADIX Survey*

ETC Occasional Paper No. 25: Klaus Starl, Jennifer Pinno (2010), *Challenges in the Development of Local Equality Indicators - A Human-Rights-Centred Model. Commitment 2 of the Ten-Point Plan of Action*

HUMAN SECURITY PERSPECTIVES Journal 7/ 2010, Issue 1: *Human Security 2010 - The Way Forward*

HUMAN SECURITY PERSPECTIVES Journal 1/ 2011: *Special Focus: Sustainable Peacebuilding*

Every year the ETC organizes an interdisciplinary lecture series (with ECTS credits) on "Un-

Human Rights Education to the general public (rights holders)

**Lecture Series, university course, human rights debate club and summer academy:**

derstanding Human Rights” open to students of all faculties and all other interested persons, which is based on the ETC’s manual “Understanding Human Rights” and in addition the university course “Introduction to Human Rights Education” and a debate club on human rights issues at least once per year. The International Summer Academy on Human Rights and Human Security usually takes place in July; information on topics and application is available on-line at [www.etc-graz.at](http://www.etc-graz.at) starting from January.

### Public lectures, events, workshops and panel discussions on various topics

**School programmes:** The ETC regularly holds workshops and seminars in schools for secondary level classes. The topics mostly sought-after by students and teachers are anti-racist human rights education, civil courage, right-wing extremism, freedom of speech, strategies against hate speech and basic rules of democracy.

**Human rights on-line platform kennedeinerechte.at:** The Human Rights Council of the City of Graz launched a website to promote human rights, made by young people for young people. The project, now in its second year, was

**Trainings for the judiciary:** Since 2003, the ETC conducts different trainings and seminars for future and sitting judges on the topics of non-discrimination, human and fundamental rights, social rights, court interpreting. As the police seminars, these training are organised as an obligatory part of the curriculum for the aspirants and a facultative offer for all.

**Police trainings:** In 2011, the police in-service training seminars on “State and Human Rights”

### Fundamental Rights in the European Union – FRALEX

From 2007 to 2011, the ETC and its partners, NEKI (Legal Defence Bureau for National and Ethnic Minorities) for Hungary and VIA IURIS (Center for Public Advocacy) for Slovakia, contributed legal expertise on fundamental rights protection in Hungary and Slovakia and elaborated studies and reports on, inter alia, homophobia, child trafficking, data protection measures, the impact of the Race Equality Directive, the rights of irregular immigrants in voluntary and involuntary return procedures, access to justice in civil cases, mental health and fundamental rights and various bulletins and flash reports.

designed and is conducted by the ETC which is the Office of the Human Rights Council.

**Online game on discrimination DAS BOOT IST VOLL:** The ETC developed the game DAS BOOT IST VOLL, which is based on the classic “Monopoly” and refers to economic and labour market processes. The learning effect of the game is based on sensitizing the players to the inequality of societal conditions by experiencing different starting conditions and (partly multiple) discrimination. The game is available at [www.das-boot-ist-voll.at](http://www.das-boot-ist-voll.at), and additional “playing workshops” are offered to schools, multipliers and public libraries.

**Campaign THAT’S RIGHT! ECHR 1950 - 2010:** Starting on Human Rights Day 2009, the ETC conducts a poster and postcard campaign on occasion of the 60<sup>th</sup> anniversary of the European Convention on Human Rights. The 24 themes juxtapose hate speech with articles of the ECHR thus showing that each slogan does not only scratch on human dignity but might also violate the law. The materials include a travelling exhibition, a handbook and didactical hints for teachers and are offered in combination with workshops. The materials are available on [www.etc-graz.at](http://www.etc-graz.at)

were continued; the newly developed seminar on “Racism and Police Work” for police pre-service training was implemented for the students of the police courses 2010 at and in cooperation with the Styrian Police Academy.

**Teacher trainings:** The focus of the teacher trainings held by the ETC is on internet seminars, introduction to human rights education based on the manual, human rights city walks, right to education, freedom of speech etc.

### Fundamental Rights in the European Union – FRANET

Starting from summer 2011, the ETC contributes to the Fundamental Rights Agency data collection and research services on fundamental rights issues to facilitate the FRA’s comparative analyses on EU level.

The multidisciplinary research network of the FRA is composed of National Focal Points (NFPs) in each EU Member State and Croatia, which provide the FRA with socio-legal data on fundamental rights issues. FRANET replaced the former FRALEX and RAXEN networks in July 2011. The first study within the FRANET project was the Member States’ contribution to the FRA’s Annual Report 2011, the Austrian contribution of which was compiled by the ETC which is the National Focal Point for Austria.

Professional Trainings  
(duty bearers)

Research

**Locating Intersectional Discrimination – LID:**

The project inquires into the concepts of intersectionality and intersectional discrimination in theory and legal practice. 'Intersectionality' basically denotes the fact that each person is comprised of several interconnected features (such as age, gender, ethnic origin); 'intersectional discrimination' as compared to singular or other forms of multiple discrimination denotes discrimination based on such specific combinations (intersections) of personal features. It aims at clarifying crucial theoretical implications of the concept of intersectional discrimination and its recognition in anti-discrimination law. Upon that, the project aims at assessing the practical (legal) relevance of the concept of intersectional discrimination.

**Other activities**

**Library:** The library is open to the public every day from 10 to 16 and contains over 2500 publications on human rights, human rights education, human security, democracy and anti-discrimination.

**Consulting:** Being the Office of the Human Rights Council of the City of Graz the ETC is in-

**A Right to Human Rights Education:**

The peer research project in a framework of the Federal Ministry of Education programme evaluated the implementation of human rights education in grammar schools with regard to the UN World Programme on Human Rights Education.

**Baseline Study on the Situation of Human Rights Education on Austrian Universities**

The study on behalf of the Federal Ministry on Science and Research evaluates the practice of tertiary human rights education with regard to the UN World Programme on Human Rights Education, collects good practices and gives recommendations.

involved in a number of activities at local and provincial level, including the development of a human rights education strategy for the city, the monitoring of the implementation of the Styrian provincial "Charter of Diversity" and others.

**Austrian Institute for Human Rights**

*Edith-Stein-Haus, Mönchsberg 2a, 5020 Salzburg*

*Tel.: + 43 (0) 662 84 31 58 – 11 (Secretariat), + 43 (0) 662 84 31 58 – 13, 14 (newsletter/documentation)*

*Fax: +43 (0) 662 84 31 58 – 15*

*E-mail: office@menschenrechte.ac.at (Secretariat)/newsletter@menschenrechte.ac.at (newsletter)*

*Website: <http://www.menschenrechte.ac.at/>*

**Publications**

*Newsletter Menschenrechte*, a publication in the German language which is published six times a year, giving precise and timely information about recent decisions of the European Court of Human Rights, the European Court of Justice, the Austrian Supreme Court as well as the Constitutional Court and the Administrative Court. The *Newsletter Menschenrechte* has been published, since 2010, by the Jan Sramek Verlag (Vienna) and has a print run of 400 copies per issue.

*European Yearbook on Human Rights*, published together with the Ludwig Boltzmann Institute for Human Rights (Vienna) and the European Training and Research Centre for Human Rights and Democracy (Graz).

*Menschenrechte konkret (Human Rights in the Practice)*, a scientific series aimed at giving the broad public an insight into current human rights issues. In March 2011, volume 3 appeared under the title "Discrimination – Violation of

Basic Law or Trivial Offence? The Austrian Law on Equal Protection in the Daily Practice". It traces back to a symposium run by the Austrian Human Rights Institute in April 2010 where experts dealing with equality issues presented an overview of the situation. Volume 4, published in August 2011, contains a lecture of the former president of the European Court of Human Rights, Professor emeritus Luzius Wildhaber, on the highly current topic "The European Court of Human Rights – overloaded, overloading or just right?" (*Der Menschenrechtsgerichtshof für Europa – überlastet, überlastend oder gerade richtig?*).

*Österreichische Rechtsprechung zur Europäischen Menschenrechtskonvention* (The Jurisprudence of Austrian Supreme Instances with Respect to the European Convention on Human Rights), an academic contribution, published yearly in the *Journal for Public Law (Zeitschrift für öffentliches Recht – ZÖR)*. It

contains a review of selected decisions, passed by the Supreme Court as well as the Constitutional and the Administrative Court in 2010 on

the basis of the European Convention on Human Rights.

On 4 and 5 March and 17 and 18 June 2011, respectively, the Austrian Human Rights Institute run a seminar "Austrian and European Aliens Law" (*österreichisches und europäisches Fremdenrecht*). It focussed, *inter alia*, on the legal situation of aliens under the entry and the residence laws as well as the citizenship law. The seminar is meanwhile "a must" for persons working for the consulting service for migrants.



Members of the Austrian Human Rights Institute

Events

The Austrian Institute for Human Rights is participating in projects run upon initiative of the Austrian Association of judges. Its aim is to improve and to consolidate the knowledge of trainee judges of the rights guaranteed by the European Convention on Human Rights. The main topics of the annual meeting in 2011 were, *inter alia*, the complaints procedure before the

European Court of Human Rights, the implementation of the latter's judgments in Austria, freedom of opinion and the role of interpreters in court proceedings.

Projects

Since this year, the Institute participates in the "Round table for Human Rights" of the city of Salzburg, which had declared itself "city of human rights" (*Menschenrechtsstadt*) in 2010.

The Institute's homepage provides visitors with a freely accessible archive, comprising all the volumes of the *Newsletter Menschenrechte* (containing Strasbourg case-law in abridged form, starting from 1992) as well as the titles of its library. Additionally, as a special service for interested people, a list of all the judgments of the European Court of Human Rights against the Republic of Austria between 2000 and 2010 has been put on the homepage. Potential com-

plainants have also access to useful information on how to bring complaints before the European Court of Human Rights. Since 2010, actual decisions of the Supreme Court, the Constitutional Court and the Administrative Court, dealing with special human rights aspects, have been published on the institute's homepage. An overview of the current human rights literature and legislation concerning Austria is also available to the public via the internet.

Documentation

The collection of volumes in the field of human and fundamental rights comprises approximately 2 300 titles and 33 periodic journals.

Library

We are a platform for anyone who seeks legal advice concerning alleged violations of his/her human rights, especially of those guaranteed

by the European Convention on Human Rights. This service is available also via the internet and is free of charge.

Legal advice

The Institute collects information on the development of human rights in Austria (jurispru-

dence, laws, bibliography) and publishes it in written form and on its homepage (see above).

National correspondent for human rights

A traineeship programme gives students of the Faculty of Law of the University of Salzburg an

insight into human rights and invites them to do their own research work.

Traineeship

## Bulgaria/Bulgarie

### Bulgarian Lawyers for Human Rights Foundaiton

49, bul. Gurko, 4th floor, 1000, Sofia, Bulgaria

Tel.: + 359 2 980 3967

Fax: + 359 2 986 6623

Website: <http://www.blhr.org>

Bulgarian Lawyers for Human Rights Foundation /BLHR/ is a nonprofit organization which mission is to contribute to the promotion and press for the enforcement of international human rights standards in Bulgaria through activities in three major directions:

- **Strategic litigation** before national and international tribunals and specialized legal advice in international standards for the protection of human rights. Many of the cases represented before the ECtHR in Strasbourg by BLHR have led to substantial changes in the domestic law or influenced the practice of the national institutions;
- **Elaboration of general measures for execution of judgments** of the ECtHR, delivered against Bulgaria, and **monitoring, research and analysis on compliance of the national legislation and practice** with the constitutional and international human rights standards. We have been submitting proposals for general measures to the relevant authorities and have been initiating public discussions on the necessary

and appropriate steps to be taken in order to achieve better compliance of the national law and practice with the human rights standards;

- **Publications and other informational and educational activities** on international instruments and standards and their application in the field of human rights and protection against discrimination, targeting the legal community, magistrates, law enforcement officials and administration. During the last 15 years BLHR translated in Bulgarian language numerous publications in the field of human rights, decisions of the ECtHR, published more than 40 issues of the Human Rights quarterly magazine and presently is issuing Human Rights monthly bulletin which presents in Bulgarian language summaries of the ECtHR judgments against Bulgaria and other countries as well as jurisprudence of the Court of EU on human rights matters. BLHR also organises trainings for students, lawyers, magistrates, public official and police officers.

## Finland/Finlande

### Institute for Human Rights

*Åbo Akademi University, Gezeliusgatan 2, 20500 Turku/Åbo*

*Tel.: 358-2-215 3446*

*Fax: 358-2-232 8606*

*<http://www.abo.fi/humanrights>*

#### Main services for the public

These include:

- Human rights library
- Depository library for the Council of Europe
- United Nations depository library

- Bibliographic reference database for human rights literature (FINDOC)
- Database for Finnish case-law pertaining to human rights (DOMBASE)

#### Main programmes and courses in 2011

##### **Master's Degree Programme in International Human Rights Law**

A two-year programme, open for applicants holding a law degree or another bachelor's degree with subjects relevant to the legal protection of human rights.

##### **Intensive Course on Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights, 16–20 May 2011**

An intensive course for post-graduate students, practitioners and policy-makers, offering the

participants an opportunity to develop specialist-level knowledge in the field of economic, social and cultural rights, with a particular focus on justiciability at the national, regional and international level. Arranged jointly with the Chair in Human Rights Law, Stellenbosch University Law Faculty (South Africa) and the Norwegian Centre for Human Rights, University of Oslo.

### **Advanced Course on the International Protection of Human Rights, 15–26 August 2011**

An intensive course for post-graduate students and practitioners with a good knowledge of

*Doctoral dissertation* by Mr Sisay Alemahu Yes-hanew, who defended successfully his doctoral thesis 'The Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights in the African Regional Human Rights System: Theories, Laws, Practices and Prospects', 5 April 2011.

- *Nordic Research Training Course on Methods in Human Rights Research*, 19-23 March 2012 (applications closed in November 2011).
- *Master's Degree Programme in International Human Rights Law, Autumn 2012 - Spring 2014*, application deadline 15 February 2012.

human rights law, focusing on the regional systems for the protection of human rights in the light of contemporary problems and relevant case law.

*Doctoral dissertation* by Mr Sabelo Gumedze, who defended successfully his doctoral thesis, 'The Peace and Security Council of the African Union: Its Relationship with the United Nations, the African Union and Sub-Regional Mechanisms', 18 November 2011.

- *Advanced Course on the International Protection of Human Rights*, 20-31 August 2012, application deadline in early April 2012.
- *Intensive Course on Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights*, 12-16 November 2012, application deadline in August 2012.

**Doctoral dissertations in 2011**

**Forthcoming courses, seminars, etc.**

## France

### **Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris**

Adresse postale : 57 Avenue Bugeaud – 75116 Paris, France

Tel. +33/(0)1 55.73.30.70

Fax. +33/(0)1 45.05.21.54

Courriel : [chpettiti@pettiti.com](mailto:chpettiti@pettiti.com)

L'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris, créé en 1978, a pour activité principale la formation des avocats français et étrangers au droit international des droits de l'homme. Les formations sont également accessibles à des ju-

ristes non avocats. L'Institut organise des sessions de formation avec le concours des Ecoles de formation des Barreaux, et des conférences et séminaires avec d'autres associations, ONG, universités et organisme internationaux.

- L'Institut a assuré la formation des élèves avocats sur le thème de la Convention européenne des droits de l'homme à l'Ecole de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Versailles, en 2011.
- L'Institut a organisé, avec le patronage du Conseil de l'Europe, du ministère français des Sports, et l'UNESCO, un colloque restreint sur le thème « droit fondamentaux du sport et dopage » au mois de janvier 2011.
- L'Institut a participé au jury et à la remise du 16<sup>e</sup> prix international des droits de l'homme Ludovic Trarieux, au mois de novembre 2011 à Bruxelles, avec l'Institut des droits des droits de l'homme des avocats européens et de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles. Ce prix remis à un avocat tous les ans, a été décerné cette

année à M<sup>e</sup> Fethi TERBIL (Libye). Il est décerné en concours avec plusieurs Institut des droits de l'homme de barreaux européens.

- L'Institut a participé à la formation du master II contentieux européen de l'Université PARIS II, sur la Convention européenne des droits de l'homme.
- L'Institut a organisé avec le CREDHO, au mois de novembre 2011, une journée de formation sur les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la France en 2009 et 2010.
- L'Institut a co-organisé avec l'Association Accord ad hoc international médiation un colloque sur « la médiation un nouveau droit de l'homme » au mois de juin 2011 à Cannes.

**Conferences, colloques, formation et activités**

Avec l'Institut des droit de l'homme des avocats européens, a été publié le Rapport annuel de

l'Observatoire mondial des violations des droits de la défense et des droits des avocats

**Publications 2010**

dans le monde : « 120 avocats assassinés, emprisonnés, persécutés dans le monde ».

## Portugal

### Bureau de documentation et de droit comparé de l'office du procureur général de la République

*Gabinete de Documentação e Direito Comparado,  
Procuradoria-Geral da República,  
Rua do Vale do Pereiro, n.º 2, 1269-113 Lisboa  
<http://www.gddc.pt/>  
Tel. 00 351 21 382 03 52  
Fax. 00 351 382 03 01*

Parmi ses nombreuses activités, le Bureau organise depuis 2003-2004, des stages (non ré-

#### Site internet du bureau

L'ensemble des activités du Bureau, ainsi que les plus importants instruments juridiques d'organisations internationales telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont disponibles sur le site internet du Bureau.

Sur la page « Le Portugal et les droits de l'homme » (<http://www.gddc.pt/direitos-humanos/portugal-dh/acordaos-tedh.html>) figure la liste des arrêts où le Portugal a été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. La documentation relative aux réformes de la Cour européenne (en particulier les processus d'Interlaken et d'Izmir) figure également sur cette page.

De nombreux matériaux issus d'organisations internationales et relatifs aux droits de

munérés), collectifs et individuels, à des jeunes diplômés ou en fin d'études.

l'homme ont été traduits vers le Portugais. Ainsi, dans la collection « Fiches d'informations sur les droits de l'homme » (fact-sheet), de nouveaux titres ont été publiés tels que les deux volumes du nouveau recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en Portugais.

Enfin, un Manuel relatif au mandat d'arrêt européen destiné aux magistrats est disponible sur la page relative à la coopération judiciaire internationale: <http://mandado.gddc.pt/final.html>.

Le Bureau attache une grande importance aux questions afférentes à la coopération judiciaire internationale, en particulier dans le domaine pénal.

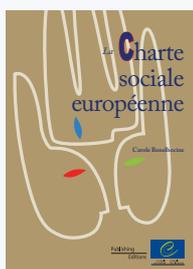
# Titres récents



## **Droits de l'homme en Europe : la complaisance n'a pas sa place** (2011)

ISBN 978-92-871-6915-0, 19 €/38 \$US

La rhétorique politique sur les droits de l'homme est différente de la réalité quotidienne vécue en Europe. Les normes adoptées ne sont pas systématiquement appliquées. Il existe un déficit de mise en œuvre et c'est de cette réalité dont il est question dans cet ouvrage, compilation de différents «Points de vue» et articles écrits et mis à jour par Thomas Hammarberg depuis le début de son mandat de Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en avril 2006.



## **La Charte sociale européenne** (2011)

ISBN 978-92-871-7130-6, 9 €/18 \$US

Le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne est l'occasion de dresser un bilan exhaustif et éclairant sur un des traités fondamentaux du Conseil de l'Europe. Cet ouvrage dynamique et accessible permettra d'acquérir une vue d'ensemble sur un texte essentiel pour la défense des droits de l'homme en Europe et ailleurs.



## **Le Conseil de l'Europe : Protéger les droits des Roms – Fiches d'informations** (2011)

Format 10 x 21 cm, 14 fiches, 28 pages

La clé du processus de l'intégration des Roms dans la société réside dans l'éducation des Roms et des non-Roms. La connaissance de l'histoire et de la culture du peuple Rom, la plus vaste minorité en Europe, est toujours insuffisante. Ces fiches d'information ont pour objet de combler les lacunes dans ce domaine contribuant ainsi à rapprocher les différentes cultures. Elles présentent également les activités du Conseil de l'Europe pour la protection des droits des Roms.

Les fiches sont également téléchargeables :

[http://www.coe.int/AboutCoe/media/interface/publications/roms\\_fr.pdf](http://www.coe.int/AboutCoe/media/interface/publications/roms_fr.pdf)

## **Les Editions du Conseil de l'Europe**

F-67075 Strasbourg Cedex

Tél.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10

E-mail: [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)

<http://book.coe.int>

Publishing

Editions



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

ISSN 1608-960X



9 771608 960003

**Direction générale des droits de l'Homme et Etat de Droit**

Conseil de l'Europe – F-67075 Strasbourg Cedex

<http://www.coe.int/justice/>

